

**Date de parution : Mardi 21 juillet 2015**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF**



L'autorité organisatrice de vos  
transports en ile-de-france

**N°107 – mai à juillet 2015  
Conseil du 15 juin 2015**



## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat également consultables sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>
- les décisions de la directrice générale ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet du STIF : <http://www.stif.info/>

## SOMMAIRE

	Pages
<b><u>Délibérations du conseil du 15 juin 2015</u></b>	
<u>Fonctionnement des instances du STIF</u>	
Délibération du conseil n°2015/169 – Désignation d'un représentant du STIF au sein de l'Université Paris Lumières	9
Délibération du conseil n°2015/170 – Représentation du STIF au sein du Conseil de surveillance de SNCF, du Conseil d'administration de SNCF Réseau et du Haut Comité du système de transport ferroviaire	10
<u>Affaires budgétaires et comptables</u>	
Délibération du conseil n°2015/173 – Compte financier 2014	11
Délibération du conseil n°2015/174 – Affectation du résultat 2014	83
<u>Contrats, conventions financières</u>	
Délibération du conseil n°2015/175 – Avenant n°13 au contrat 2012/2015 STIF-RATP	84
Délibération du conseil n°2015/176 – Avenant n°9 au contrat 2012/2015 STIF-SNCF	94
Délibération du conseil n°2015/177 – Convention de financement relative au tarif unique avec la région Ile-de-France	107
<u>Contrats, conventions financières - Avenants aux CT2 et conventions partenariales</u>	
Délibération du conseil n°2015/171 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Apollo 7	112
Délibération du conseil n°2015/198 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n° 9 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Seine Sénart Bus	117



Délibération du conseil n°2015/199 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°3 à la convention partenariale – Réseau de l'Arpajonnais	123
Délibération du conseil n°2015/200 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Sénart Bus	137
Délibération du conseil n°2015/201 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et avenant n°2 à la convention partenariale – Réseau Périurbain de Mantes	139
Délibération du conseil n°2015/203 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°10 au contrat d'exploitation de type 2 – Réseau Lacs de l'Essonne	203

#### Marchés publics

Délibération du conseil n°2015/179 – Marché 2015-01 : aménagements riverains et libérations d'emprises – Nouvelle branche du tram-train T4 jusqu'à Clichy-sous-Bois - Montfermeil	156
Délibération du conseil n°2015/180 – Accord cadre 2015-28 : prestations d'AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) de préparation, de suivi et de recette des projets informatiques du STIF	157

#### Grands projets d'investissement

Délibération du conseil n°2015/184 – Tzen Viry-Châtillon – Corbeil-Essonnes : schéma de principe et dossier d'enquête d'utilité publique	158
Délibération du conseil n°2015/185 – Tzen Viry-Châtillon – Corbeil-Essonnes : convention de financement des études d'avant-projet et des premières acquisitions foncières	160

#### Offre de transport

Délibération du conseil n°2015/186 – Evolutions d'offres ferroviaires pour le service annuel 2016 : adaptation de l'offre ferroviaire sur le RER E à la mise en service de la gare Rosa Parks	193
Délibération du conseil n°2015/187 – Convention n°2 de délégation de compétence à la ville de Courbevoie pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande	194
Délibération du conseil n°2015/188 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes Bocage Gâtinais pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande	205
Délibération du conseil n°2015/189 – Convention n°2 de délégation de compétence à la Communauté de communes Seine Ecole pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande	209



Délibération du conseil n°2015/190 – Convention n°1 de délégation de compétence au SIT Marne-la-Vallée secteurs 3 et 4 pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande	221
Délibération du conseil n°2015/191 – Convention n°3 de délégation de compétence à la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande	233
Délibération du conseil n°2015/192 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à la Communauté d'agglomération du Val d'Orge pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande	244
Délibération du conseil n°2015/193 – Convention n°4 de délégation de compétence au Syndicat des transports du Bassin chellois pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande	250
Délibération du conseil n°2015/194 – Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence à la Communauté de communes Bassée Montois pour la mise en œuvre d'un service de transport à la demande	262
Délibération du conseil n°2015/183 – Avenant n°3 à la convention du 29 juin 2010 de délégation de compétence en matière de transport scolaire au département de l'Essonne	267

#### Qualité de service et matériel roulant

Délibération du conseil n°2015/195 – Mise en œuvre du PQI du contrat STIF-SNCF 2012-2015 : expérimentation de téléopération (escaliers mécaniques, ascenseurs, lignes de contrôle des titres) dans 14 gares SNCF	272
Délibération du conseil n°2015/196 – Convention de financement pour l'acquisition de 17 rames Citadis pour les lignes T3B (prolongement Porte d'Asnières) et T3A	292
Délibération du conseil n°2015/197 – Convention de financement pour l'acquisition de 10 rames MI09 supplémentaires pour la ligne A du réseau RATP – Rectification d'erreurs	314

### **Décisions de la directrice générale**

#### Délégation de signature

Décision de la directrice générale n°2015/210 du 04 juin 2015 portant délégation de signature permanente au secrétaire général	340
Décision de la directrice générale n°2015/211 du 04 juin 2015 portant délégation de signature permanente au Chef du Pôle Marchés publics	345
Décision de la directrice générale n°2015/212 du 04 juin 2015 portant délégation de signature permanente Chef du Pôle Moyens généraux	347
Décision de la directrice générale n°2015/213 du 04 juin 2015 portant délégation de signature permanente à la Cheffe du Pôle Versement de transport	349



Décision de la directrice générale n°2015/214 du 04 juin 2015 portant délégation de signature permanente au chargé de projets de la division Budget Finances 351

#### Tarification

Décision de la directrice générale n°2015/143 du 26 mai 2015 – Conditions générales d'utilisation du forfait Navigo annuel 352

#### Versement de transport

Décision de la directrice générale n°2015/216 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relative à l'abrogation d'une décision d'exonération du versement de transport – Association Ecole Alsacienne 364

#### Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France

Décision de la directrice générale n°2015/217 du 15 juin 2015 – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°244-244-001 « Bonnières-sur-Seine / La Défense » par l'entreprise CTCOP – contrat d'exploitation de type 2 réseau CTCOP 366

Décision de la directrice générale n°2015/395 du 23 juin 2015 – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-086 « Paris (St-Germain-des-Prés) – St-Mandé (Demi-lune – Parc zoologique) » par la RATP 367

Décision de la directrice générale n°2015/396 du 23 juin 2015 – Autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-129 « Paris (Porte des Lilas) – Montreuil (Mairie) » par la RATP 368

#### Qualité de service

Décision de la directrice générale n°2015/221 du 25 juin 2015 – Programme d'investissement qualité de service – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 € 369

Décision de la directrice générale n°2015/222 du 25 juin 2015 – Programme d'investissement qualité de service - Programme d'investissement qualité de service – Opérations inférieures à 200 000 € 371



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/169  
Séance du 15 juin 2015**

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU STIF AU SEIN DE  
L'UNIVERSITÉ PARIS LUMIÈRES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2014-1677 du 29 décembre 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université Paris Lumières » ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF ;
- VU** le rapport n°2015/169 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** M. Pierre SERNE, administrateur du Conseil du STIF est élu pour représenter le STIF au sein de l'Université Paris Lumières.

**ARTICLE 2 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du STIF et publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/170  
Séance du 15 juin 2015**

**PROPOSITIONS DE DÉSIGNATION  
D'UN REPRÉSENTANT DU STIF AU SEIN :  
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE SNCF  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SNCF RÉSEAU  
DU HAUT COMITÉ DU SYSTÈME DE TRANSPORT FERROVIAIRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2100-3, L.2102-7, L.2111-15, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
- VU** le règlement intérieur du conseil du STIF ;
- VU** le rapport n°2015/170 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** M. Jean-Paul HUCHON, administrateur du Conseil du STIF, est proposé pour représenter le STIF au sein du conseil de surveillance de SNCF.

**ARTICLE 2 :** M. Pierre SERNE, administrateur du Conseil du STIF, est proposé pour représenter le STIF au sein du conseil d'administration de SNCF Réseau.

**ARTICLE 3 :** M. Jacques BAUDRIER, administrateur du Conseil du STIF, est proposé pour représenter le STIF au sein du Haut Comité du système de transport ferroviaire.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera affichée dans les locaux du STIF et publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/173**  
**Séance du 15 juin 2015**

**COMPTE FINANCIER 2014 DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le compte financier 2014 ;
- VU** le rapport n°2015/173 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

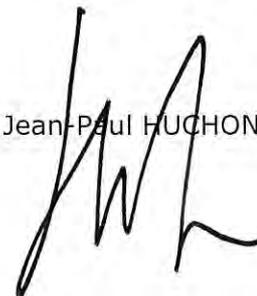
**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** le compte financier du Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2014 est approuvé.

**ARTICLE 2 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





# COMPTE FINANCIER SUR CHIFFRES EXERCICE 2014

Présenté le 15 juin 2015,

Par Mme Sophie MOUGARD, Directrice Générale, Ordonnateur du STIF ayant exercé au cours de la gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014,

Par M. Philippe ROMMELAËRE, Agent Comptable du STIF ayant exercé au cours de la gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014.

# SOMMAIRE

## VOLET BUDGETAIRE

1 <sup>ère</sup> partie : Informations générales	page 1
2 <sup>ème</sup> partie : Présentation générale	page 3
3 <sup>ème</sup> partie : Vote du budget	page 7
4 <sup>ème</sup> partie : Annexes	page 14

## VOLET COMPTABLE

page 26

1 <sup>ère</sup> partie : Situation patrimoniale	page 28
2 <sup>ème</sup> partie : Exécution budgétaire	page 41
3 <sup>ème</sup> partie : Comptabilité des valeurs et deniers	page 55

## SIGNATURES

page 68

# **SYNDICAT DES TRANSPORTS D'Ile-De-France**

## **COMPTE FINANCIER**

### **VOLET BUDGETAIRE**

**EXERCICE 2014**

#### **I - INFORMATIONS GENERALES**

##### **LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES**

**Région Ile de France**

**Ville de Paris**

**Département des Hauts de Seine**

**Département de Seine Saint Denis**

**Département du Val de Marne**

**Département des Yvelines**

**Département de l'Essonne**

**Département du Val d'Oise**

**Département de Seine et Marne**

<b>Sommaire</b>
-----------------

p.1	I	Informations générales		
p.2		Sommaire		
p.3/5	II	Présentation générale du budget - Balance générale du budget		
p.7/10	III.A.	Vote du budget - Section de fonctionnement		
p.11	III.B.	Section d'investissement - Vue d'ensemble		
p.12	III.B.1	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Dépenses d'équipement non individualisées		
		2. Opérations votées		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
p.13	III.B.2	Section d'investissement - Détail par articles		
		1. Recettes d'équipement non affectées à une opération		
		2. Recettes affectées aux opérations		
		3. Opérations financières		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
<b>ANNEXES</b>			<b>Joint</b>	<b>Sans objet</b>
p.14		Annexes - Etat de la dette - Détail	<b>X</b>	
p.		Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		<b>X</b>
p.15/16		Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir - Méthodes utilisées	<b>X</b>	
p.17		Annexes - Etat du personnel	<b>X</b>	
p.18/19		Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement	<b>X</b>	
p.20		Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	<b>X</b>	
p.21		Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers	<b>X</b>	
p.22		Etat de variation du patrimoine	<b>X</b>	
p.23		Etat de ventilation des dépenses et des recettes des services assujettis à la TVA	<b>X</b>	
p.24/25		Creastif : bilan - compte de résultat - rapprochement bancaire	<b>X</b>	

Dans toute la maquette, les cellules grisées ne doivent pas être remplies.

Les italiques identifient les opérations d'ordre qui ne se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement effectifs.

<b>II - PRESENTATION GENERALE</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>1</b>

## EXECUTION DU BUDGET

		<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE</b>	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>A</b>	5 340 527 843,88	<b>G</b>	5 516 303 078,02
	<b>Section d'investissement</b>	<b>B</b>	753 528 544,19	<b>H</b>	917 296 226,96
		<b>+</b>		<b>+</b>	
<b>REPORTS DE L'EXERCICE N-1</b>	<b>Report en section de fonctionnement (002)</b>	<b>C</b>		<b>I</b>	13 146 295,61
	<b>Report en section d'investissement (001)</b>	<b>D</b>	332 007 131,06	<b>J</b>	
		<b>=</b>		<b>=</b>	
<b>TOTAL (realisation + reports)</b>			6 426 063 519,13 =A+B+C+D		6 446 745 600,59 =G+H+I+J

<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)</b>	<b>Section de fonctionnement</b>	<b>E</b>		<b>K</b>	
	<b>Section d'investissement</b>	<b>F</b>	1 941 710,76	<b>L</b>	
	<b>TOTAL DES RESTES à réaliser à reporter en N+1</b>		1 941 710,76 =E+F		=K+L

<b>RESULTAT CUMULE</b>	<b>Section de fonctionnement</b>	5 340 527 843,88 =A+C+E	5 529 449 373,63 =G+I+K
	<b>Section d'investissement</b>	1 087 477 386,01 =B+D+F	917 296 226,96 =H+J+L
	<b>TOTAL CUMULE</b>	6 428 005 229,89 =A+B+C+D+E+F	6 446 745 600,59 =G+H+I+J+K+L

## DETAIL DES RESTES A REALISER (1)

Chap	Article	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>E</b>	<b>K</b>
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			<b>F</b>	<b>L</b>
<b>20</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>1 930 963,79</b>	
	2053	Logiciels	1 930 963,79	
<b>21</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>10 746,97</b>	
	2181	Installations générales dont l'établissement n'est pas propriétaire	3 758,12	
	2184	Mobilier	6 988,85	

(1) Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

<b>II - PRESENTATION GENERALE</b>	<b>II</b>
<b>2 - BALANCE GENERALE DU BUDGET - DEPENSES</b>	<b>2-1</b>

**1 - MANDATS EMIS DU BUDGET (de l'exercice + Restes à réaliser N-1)**

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	<b>Dépenses de fonctionnement - Total</b>	<b>5 222 305 968,55</b>	<b>118 221 875,33</b>	<b>A1 5 340 527 843,88</b>
60	Achat et variation de stocks	380 516,76		380 516,76
61	Services extérieurs	27 430 839,53		27 430 839,53
62	Autres services extérieurs	12 555 859,23		12 555 859,23
63	Impôts, taxes et versements assimilés	68 876 806,97		68 876 806,97
64	Charges de personnel	23 033 171,47		23 033 171,47
65	Autres charges de gestion courante	5 004 770 830,47		5 004 770 830,47
66	Charges financières	8 262 944,12		8 262 944,12
67	Charges exceptionnelles	13 675 000,00		13 675 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	63 320 000,00	118 221 875,33	181 541 875,33
71	Production stockée (ou de stockage)			
023	Virement à la section d'investissement			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	<b>Dépenses d'investissement - Total</b>	<b>639 261 300,09</b>	<b>114 267 244,10</b>		<b>B1 753 528 544,19</b>
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement	316 946,44	65 267 244,10		65 584 190,54
16	Emprunts et dettes assimilées	5 346 121,15			5 346 121,15
20	Immobilisations incorporelles	11 648 414,02			11 648 414,02
204	Subvention d'équipement versée	575 435 195,81			575 435 195,81
21	Immobilisations corporelles	8 277 288,49			8 277 288,49
23	Immobilisations en cours	36 510 713,14			36 510 713,14
26	Participations et créances rattachées à des participations				
27	Autres immobilisations financières				
458	Services à comptabilité distincte	1 726 621,04			1 726 621,04
	<b>Dépenses D'ordre(2)</b>		<b>49 000 000,00</b>		<b>49 000 000,00</b>
22	<i>Immobilisations reçues en affectation</i>				
24	<i>Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>				
19	<i>Différences sur réalisation d'immobilisations</i>		49 000 000,00		49 000 000,00
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>				
29	<i>Provision pour dépréciation des immobilisations</i>				

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

(2) Voir détail p.19 Opérations financières. Les dépenses sont égales aux recettes.

	Dépenses totales	Déficits ou soldes N-1	TOTAL SECTION
<b>Fonctionnement</b>	A1 5 340 527 843,88		5 340 527 843,88
<b>Investissement</b>	B1 753 528 544,19	332 007 131,06	1 085 535 675,25

<b>II - PRESENTATION GENERALE</b>	<b>II</b>
<b>2 - BALANCE GENERALE DU BUDGET - RECETTES</b>	<b>2-2</b>

**2 - TITRES EMIS (de l'exercice + Restes à réaliser N-1)**

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
	<b>Recettes de fonctionnement - Total</b>	<b>5 414 865 182,84</b>	<b>114 584 190,54</b>	<b>A2 5 529 449 373,38</b>
013	Atténuations de charges	149 419,79		149 419,79
70	Ventes de produits fabriqués, marchandises et prestations de services			
71	Production stockée (ou de stockage)			
72	Travaux en régie			
73	Taxes			
74	Dotations, subventions et participations	1 508 490 113,42		1 508 490 113,42
75	Autres produits de gestion courante	3 767 726 036,22		3 767 726 036,22
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	113 429 695,75	114 584 190,54	228 013 886,29
78	Reprise sur amortissements et provisions	11 923 622,30		11 923 622,30
79	Transferts de charges			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
	<b>Recettes d'investissement - Total</b>	<b>799 074 351,63</b>	<b>118 221 875,33</b>		<b>B2 917 296 226,96</b>
10	Dotation, fonds divers et réserves	388 889,61			388 889,61
13	Subventions d'investissement	190 856 933,04			190 856 933,04
16	Emprunts et dettes assimilées	270 000 000,00			270 000 000,00
27	Autres immobilisations financières	182,59			182,59
458	Services à comptabilité distincte	1 433 169,89			1 433 169,89
	<b>Recettes D'ordre(2)</b>		<b>118 221 875,33</b>		<b>121 166 530,89</b>
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles	6 869,93			6 869,93
23	Immobilisations en cours	2 936 285,63			2 936 285,63
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	1 500,00			1 500,00
28	Amortissement des immobilisations		118 221 875,33		118 221 875,33
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
021	Virement de la section de fonctionnement				

	Titres émis (3)	Excédent ou solde N-1	Affectation/N-1 (4)	TOTAL SECTION
<b>Fonctionnement</b>	A2 5516303078.02	13 146 295,61		5 529 449 373,63
<b>Investissement</b>	B2 583845706.02		333 450 520,94	917 296 226,96

(3) Sauf 1068

(4) Titres émis dans l'exercice pour affectation du résultat N-1

- I - Le conseil du syndicat a voté le présent budget :
- au niveau(1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
  - au niveau(1) du chapitre pour la section d'investissement.
- avec les opérations listées en page 10  
avec ~~(sans)~~ vote formel sur chacun des chapitres (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

- II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

(1) A compléter par <<du chapitre>> ou <<de l'article>>.

(2) Rayer la mention inutile.

III - VOTE DU BUDGET							III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT							A
Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits sans emploi (5)
				Mandats émis	Charges rattachées (3)	Restes à réaliser au 31/12 (4)	
		<b>DEPENSES DE L'EXERCICES(1)</b>	<b>5 501 301 064,66</b>	<b>5 246 912 128,60</b>	<b>93 615 715,28</b>		<b>160 773 220,78</b>
<b>014</b>		<b>ATTENUATIONS DE PRODUITS</b>					
<b>60</b>		<b>Achat et variation de stocks</b>	<b>427 600,00</b>	<b>354 421,96</b>	<b>26 094,80</b>		<b>47 083,24</b>
	60611	Energies électricité	170 000,00	185 625,14	10 141,64		-25 766,78
	60617	Eau et assainissement	5 000,00	3 729,69	671,97		598,34
	60621	Combustibles	1 600,00				1 600,00
	60622	Carburants	15 000,00	12 389,15	3 364,45		-753,60
	60628	Autres fournitures non stockées	12 500,00	9 355,65	873,37		2 270,98
	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	30 500,00	28 537,53	935,59		1 026,88
	6064	Fournitures administratives	110 500,00	78 959,23	10 107,78		21 432,99
	6068	Autres matières et fournitures	80 500,00	35 825,57			44 674,43
	607	Achats de marchandises	2 000,00				2 000,00
<b>61</b>		<b>Services extérieurs</b>	<b>30 087 819,66</b>	<b>25 070 497,46</b>	<b>2 360 342,07</b>		<b>2 656 980,13</b>
	6132	Locations immobilières	9 416 917,66	9 527 103,33			-110 185,67
	6135	Locations mobilières	263 450,00	212 295,94	29 934,65		21 219,41
	614	Charges locatives et de copropriété	900 000,00	719 299,29	2 560,00		178 140,71
	61522	Bâtiments	20 000,00	14 745,20			5 254,80
	61523	Voies et réseaux	580 000,00	476 558,67			103 441,33
	61551	Matériel roulant	20 500,00	18 166,18	1 980,87		352,95
	61558	Autres biens mobiliers	30 000,00	18 555,80	331,50		11 112,70
	6156	Maintenance	2 106 500,00	1 104 095,86	346 549,56		655 854,58
	616	Primes d'assurances	185 000,00	183 462,11			1 537,89
	6171	Etudes générales	9 607 870,00	6 473 019,47	1 878 284,12		1 256 566,41
	6174	Etudes infrastructures	6 252 952,00	5 925 261,52			327 690,48
	6181	Documentation générale et technique	95 500,00	80 168,23	2 623,69		12 708,08
	6184	Versements à des organismes de formation	350 000,00	194 138,67	71 813,00		84 048,33
	6185	Frais de colloques et séminaires	259 130,00	123 627,19	26 264,68		109 238,13

III - VOTE DU BUDGET							III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT							A
Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits sans emploi (5)
				Mandats émis	Charges rattachées (3)	Restes à réaliser au 31/12 (4)	
<b>62</b>		<b>Autres services extérieurs</b>	<b>12 929 518,01</b>	<b>10 067 635,67</b>	<b>2 488 223,56</b>		<b>373 658,78</b>
	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	5 400,00	5 379,96			20,04
	6226	Honoraires	60 000,00	4 279,80			55 720,20
	6227	Frais d'actes et de contentieux	658 500,00	653 472,42	70 295,48		-65 267,90
	6228	Divers (honoraires)	87 026,00	78 468,05			8 557,95
	6231	Annonces et insertions	2 788 478,85	2 130 034,04	484 306,01		174 138,80
	6232	Fêtes et cérémonies	90 525,15	84 760,15			5 765,00
	6233	Foires et expositions	111 960,00	56 276,26	10 000,00		45 683,74
	6237	Publications	1 630 411,00	1 468 112,75	72 297,60		90 000,65
	6241	Transports de biens	40 000,00	32 275,32	1 096,02		6 628,66
	6251	Voyages, déplacements et missions	47 649,00	43 491,08	1 319,00		2 838,92
	6255	Frais de déménagement	2 000,00				2 000,00
	6257	Réceptions	89 600,00	84 113,16	4 448,97		1 037,87
	6261	Frais d'affranchissement	110 100,00	86 791,81	12 118,07		11 190,12
	6262	Frais de télécommunications	373 874,00	174 289,17	107 025,28		92 559,55
	627	Services bancaires et assimilés	134 255,00	134 243,22			11,78
	6281	Concours divers (cotisations)	153 450,00	152 535,38			914,62
	6286	Frais de nettoyage des locaux	200 000,00	185 453,32	12 771,64		1 775,04
	6287	Remboursement de frais	730 000,00	571 117,40			158 882,60
	6288	Autres	5 616 289,01	4 122 542,38	1 712 545,49		-218 798,86
<b>63</b>		<b>Impôts, taxes et versements assimilés</b>	<b>68 953 500,00</b>	<b>68 872 744,97</b>	<b>4 062,00</b>		<b>76 693,03</b>
	6331	Versement de transport	361 198,00	360 905,22			292,78
	6336	Cotisations au CNFPT et autres	235 302,00	231 807,45			3 494,55
	63512	Taxes foncières	373 000,00	373 332,00			-332,00
	63513	Autres impôts locaux	17 500,00	10 917,30	1 438,00		5 144,70
	63514	Impôts directs mat. roulant IFER	67 955 000,00	67 887 911,00			67 089,00
	6378	Taxes diverses	11 500,00	7 872,00	2 624,00		1 004,00
<b>64</b>		<b>Charges de personnel</b>	<b>23 286 490,00</b>	<b>21 949 699,23</b>	<b>1 083 472,24</b>		<b>253 318,53</b>
	64111	Rémunération principale	4 616 860,00	4 608 916,19			7 943,81
	64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnités de résidence	228 630,00	227 465,31			1 164,69
	64118	Autres (indemnités, primes)	2 744 400,00	2 346 170,22	403 578,47		-5 348,69
	64131	Rémunérations	5 779 500,00	5 761 560,04			17 939,96
	64132	Supplément familial de traitement	74 800,00	72 505,94			2 294,06
	64138	Autres (indemnités, primes)	2 915 700,00	2 459 330,58	444 010,92		12 358,50
	6451	Cotisations à l'URSSAF	3 254 300,00	3 242 891,50			11 408,50
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 367 700,00	2 357 650,91			10 049,09
	6456	Versement au FNC du supplément familial	28 500,00	28 490,00			10,00
	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	17 100,00	17 731,15			-631,15
	64731	Versées directement	260 000,00	207 574,77	25 954,87		26 470,36
	6475	Médecine du travail, pharmacie	15 000,00	5 282,08	4 922,44		4 795,48
	6476	Restauration collective	401 000,00	300 995,36	78 066,44		21 938,20
	6478	Autres charges sociales diverses	102 000,00	83 599,40	3 040,00		15 360,60
	6484	Remboursement des agents mis à disposition	476 000,00	229 535,78	123 899,10		122 565,12
	6488	Autres charges	5 000,00				5 000,00

III - VOTE DU BUDGET							III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT							A
Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits sans emploi (5)
				Mandats émis	Charges rattachées (3)	Restes à réaliser au 31/12 (4)	
<b>65</b>		<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>5 007 886 472,00</b>	<b>4 918 149 109,00</b>	<b>86 621 721,47</b>		<b>3 115 641,53</b>
	651	Redev pour conces.brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	118 700,00	95 061,59	5 012,58		18 625,83
	654	Pertes sur créances irrécouvrables	9 960,00				9 960,00
	6558	Autres contributions obligatoires	86 040,00	85 393,06	64,00		582,94
	656411	Frais de recouvrement	35 994 500,00	34 658 244,42	1 426 577,38		-90 321,80
	656412	Remboursement aux employeurs	10 000 000,00	7 494 264,26	2 505 735,00		0,74
	6564221	Conventions Personnel Mobilité Réduite	13 831 000,00	8 426 826,12	4 103 806,80		1 300 367,08
	6564224	PDU (réseaux principaux,pôles, expérimentation)	230 100,00	20 075,00			210 025,00
	65642252	Chèque - mobilité 30%	1 250 000,00	745 288,80	220 952,40		283 758,80
	65642253	Chèque - mobilité gestion	280 000,00	211 120,94	12 000,00		56 879,06
	6564227	Gestion tarification "solidarité transport"	5 000 000,00	3 765 015,11	780 000,00		454 984,89
	6564228	Autres conventions	1 450 000,00	502 000,00	600 000,00		348 000,00
	6564229	Bonus - Qualité de service	510 000,00	347 218,00			162 782,00
	6564311	Contributions versées à la RATP HT	2 082 513 000,00	2 057 789 233,10	24 723 766,90		
	6564321	Contributions versées à la SNCF HT	1 881 697 000,00	1 881 697 000,00			
	65645	Compensations, pertes de recettes versées aux transporteurs privés (OPTILE)	681 775 000,00	669 580 854,34	12 194 145,66		
	65646	Transports scolaires	132 797 672,00	93 100 475,15	39 404 010,06		293 186,79
	65647	Services délégués (hors OPTILE)	3 470 000,00	2 811 334,47	645 650,69		13 014,84
	65738	Autres organismes divers	250 000,00	250 000,00			
	65747	Subv.association interne (Creastif et Chorale)	230 500,00	230 200,00			300,00
	65748	Subv. fonct. pers. dr. privé autres	1 260 000,00	1 258 123,22			1 876,78
	6581	Redevances RFF sillons	155 133 000,00	155 081 381,42			51 618,58
<b>66</b>		<b>Charges financières</b>	<b>8 800 000,00</b>	<b>7 666 990,62</b>	<b>595 953,50</b>		<b>537 055,88</b>
	6611	Intérêts des emprunts etdettes	7 670 000,00	7 441 988,47			228 011,53
	66112	ICNE	800 000,00		497 932,67		302 067,33
	6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs		2,44			-2,44
	668	Autres charges financières	330 000,00	224 999,71	98 020,83		6 979,46
<b>022</b>		<b>DEPENSES IMPREVUES</b>					
<b>67</b>		<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>13 675 000,00</b>	<b>13 239 154,36</b>	<b>435 845,64</b>		
	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	85 194,00	3 468,78			81 725,22
	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	13 525 000,00	13 171 889,43	435 845,64		-82 735,07
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	63 306,00	62 296,15			1 009,85
	676	Différences sur réalisations (positive)transférées en investissement	1 500,00	1 500,00			
<b>68</b>		<b>Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>182 320 000,00</b>	<b>181 541 875,33</b>			<b>778 124,67</b>
	6811	Dotations aux amortissements des immobilisat. incorporelles et corporelles	119 000 000,00	118 221 875,33			778 124,67
	6875	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles	63 320 000,00	63 320 000,00			
<b>71</b>		<b>PRODUCTION STOCKEE(OU DESTOCKAGE)</b>					
<b>023</b>		<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>152 934 664,99</b>				<b>152 934 664,99</b>
	023	Virement à la section d'investissement	152 934 664,99				152 934 664,99

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

III - VOTE DU BUDGET							III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT							A
Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits sans emploi (5)
				Titres émis	Produits rattachés (3)	Restes à réaliser au 31/12 (4)	
		<b>RECETTES DE L'EXERCICES(1)</b>	<b>5 501 301 064,66</b>	<b>5 282 658 963,31</b>	<b>233 644 114,71</b>		<b>-15 002 013,36</b>
<b>013</b>		<b>Atténuations de charges</b>		<b>149 419,79</b>			<b>-149 419,79</b>
	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel		110 899,64			-110 899,64
	6459	remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance		27 860,97			-27 860,97
	6479	Remboursement sur autres charges sociales		10 659,18			-10 659,18
<b>74</b>		<b>Dotations, subventions et participations</b>	<b>1 510 116 147,00</b>	<b>1 508 490 113,42</b>			<b>1 626 033,58</b>
	747182	Transports scolaires	128 355 750,00	128 102 206,00			253 544,00
	747183	Contrat de plan Etat - Région		639 967,85			-639 967,85
	747188	Autres subventions et participations (Etat)		263 987,95			-263 987,95
	74721	Participations statutaires Région Ile de France	627 875 946,00	627 875 946,00			
	74722	Carte Imagine'R	55 197 000,00	55 197 000,00			
	74728	Autres subventions et participations	5 100 000,00				5 100 000,00
	747283	Subvention CPER	5 200 000,00	1 737 974,38			3 462 025,62
	747285	Subvention Région tarification sociale	82 334 000,00	82 334 000,00			
	747286	Subventions Etudes hors CPER		721 069,23			-721 069,23
	747288	Autres subventions et participations (RIF)		5 261 286,47			-5 261 286,47
	747311	Participations statutaires département 75	374 017 152,00	374 017 152,00			
	747312	Participations statutaires département 92	95 289 423,00	95 289 423,00			
	747313	Participations statutaires département 93	46 167 389,00	46 167 389,00			
	747314	Participations statutaires département 94	37 057 015,00	37 057 015,00			
	747315	Participations statutaires département 78	19 574 956,00	19 574 956,00			
	747316	Participations statutaires département 91	12 065 019,00	12 065 019,00			
	747317	Participations statutaires département 95	11 203 269,00	11 203 269,00			
	747318	Participations statutaires département 77	7 879 228,00	7 879 228,00			
	74735	Subv. Transports Scolaires (Dépt)	2 800 000,00	2 308 752,45			491 247,55
	74738	Subventions Etudes hors CPER (Dépt)		611 350,45			-611 350,45
	7474	Communes		100 000,00			-100 000,00
	7475	Groupements de collectivités		38 441,64			-38 441,64
	7478	Autres organismes (dont organismes consulaires)		44 680,00			-44 680,00
<b>75</b>		<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>3 732 533 000,00</b>	<b>3 604 413 121,38</b>	<b>163 312 914,84</b>		<b>-35 193 036,22</b>
	751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, dr. et valeur	500 000,00	647 503,62			-147 503,62
	752	Revenus des immeubles	1 600 000,00	1 215 707,14			384 292,86
	75642	Versement de transport (produit courant)	3 575 300 000,00	3 447 119 980,66	163 312 914,84		-35 132 895,50
	7565	Transport scolaire Régie de recette		2 144,10			-2 144,10
	7581	Produits redev. Sillons RFF	155 133 000,00	155 081 381,42			51 618,58
	7582	Produits divers		346 404,44			-346 404,44
<b>76</b>		<b>PRODUITS FINANCIERS</b>					
<b>77</b>		<b>Produits exceptionnels</b>	<b>233 582 000,00</b>	<b>157 682 686,42</b>	<b>70 331 199,87</b>		<b>5 568 113,71</b>
	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	118 682 000,00	43 092 103,88	70 331 199,87		5 258 696,25
	773	Mandats annulés (ex.ant) ou atteints par la échéance quadriennale		2 392,00			-2 392,00
	775	Produits de cessions d'immobilisation		1 500,00			-1 500,00
	7768	Neutralisation des amortissements	49 000 000,00	49 000 000,00			
	777	Quote-part des subventions d'investiss. transférées au compte de résultat	65 900 000,00	65 584 190,54			315 809,46
	7788	Autres produits exceptionnels		2 500,00			-2 500,00
<b>78</b>		<b>Reprise sur amortissements et provisions</b>	<b>11 923 622,30</b>	<b>11 923 622,30</b>			
	7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles	11 923 622,30	11 923 622,30			
<b>002</b>		<b>Resultat de fonctionnement reporté</b>	<b>13 146 295,36</b>				<b>13 146 295,36</b>
	002	Solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté	13 146 295,36				13 146 295,36

(3) Dépenses ayant donné lieu à service fait mais dont les pièces justificatives correspondantes n'ont pas été émises ou reçues à la fin de la journée.

(4) Dépenses engagées non mandatées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31/12 et recettes certaines non rattachées

(5) Crédits annulés = crédits ouverts - crédits employés ou restant à employer.

	Mandats et titres émis (col1)	Résultat reporté N-1 (col2)	Cumul section (col 1+ col 2)	Restes à réaliser au 31/12 (4)
Dépenses	5 340 527 843,88		5 340 527 843,88	
Recettes	5 516 303 078,02	13 146 295,61	5 529 449 373,63	

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>B - SECTION DE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>B</b>

## VUE D'ENSEMBLE

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats et titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
	<b>DEPENSES</b>	<b>794 942 687,88</b>	<b>753 528 544,19</b>	<b>1 941 710,76</b>	<b>39 472 432,93</b>
	<b>Dépenses d'équipement</b>	<b>660 642 687,88</b>	<b>631 871 611,46</b>	<b>1 941 710,76</b>	<b>26 829 365,66</b>
20	Immobilisations incorporelles	19 371 412,45	11 648 414,02	1 930 963,79	5 792 034,64
204	Subvention d'équipement versée	575 599 298,00	575 435 195,81		164 102,19
21	Immobilisations corporelles	13 172 777,43	8 277 288,49	10 746,97	4 884 741,97
23	Immobilisations en cours	52 499 200,00	36 510 713,14		15 988 486,86
	<b>Dépenses des opérations financières</b>	<b>57 400 000,00</b>	<b>54 346 121,15</b>		<b>3 053 878,85</b>
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
16	Emprunts et dettes assimilées	5 400 000,00	5 346 121,15		53 878,85
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	49 000 000,00	49 000 000,00		
27	Autres immobilisations financières	3 000 000,00			3 000 000,00
	<b>Reprises sur :</b>	<b>76 900 000,00</b>	<b>67 310 811,58</b>		<b>9 589 188,42</b>
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement	65 900 000,00	65 584 190,54		315 809,46
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
458	Services à comptabilité distincte	11 000 000,00	1 726 621,04		9 273 378,96
	<b>RECETTES</b>	<b>1 126 949 818,94</b>	<b>917 296 226,96</b>		<b>209 653 591,98</b>
	<b>Recettes d'équipement</b>	<b>486 264 633,01</b>	<b>460 856 933,04</b>		<b>25 407 699,97</b>
13	Subventions d'investissement	196 000 000,00	190 856 933,04		5 143 066,96
16	Emprunts et dettes assimilées	290 264 633,01	270 000 000,00		20 264 633,01
	<b>Recettes des opérations financières</b>	<b>640 685 185,93</b>	<b>456 439 293,92</b>		<b>184 245 892,01</b>
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	IMMOBILISATIONS AFFECTEES, CONCEDEES, AFFERMEES OU MISES A DISPOSITION				
10	Dotation, fonds divers et réserves	300 000,00	388 889,61		-88 889,61
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	333 450 520,94	333 450 520,94		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
21	Immobilisations corporelles	12 000 000,00	6 869,93		11 993 130,07
23	Immobilisations en cours		2 936 285,63		-2 936 285,63
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations		1 500,00		-1 500,00
28	Amortissement des immobilisations	119 000 000,00	118 221 875,33		778 124,67
15	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS				
27	Autres immobilisations financières	12 000 000,00	182,59		11 999 817,41
458	Services à comptabilité distincte	11 000 000,00	1 433 169,89		9 566 830,11
021	Virement de la section de fonctionnement	152 934 664,99			152 934 664,99

(1) Au 31/12/N. Dépenses engagées non mandatées. Recettes certaines restant à émettre.

(2) Services à comptabilité distincte : les dépenses sont égales aux recettes. Voir le détail des opérations pour compte de tiers en annexe p.26.

(3) Virement de section : Cette opération est sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un mandat ou de titre.

(4) Le solde d'exécution reporté ne fait pas l'objet d'émission de mandat ou de titre.

	Mandats et titres émis (col1)	Solde d'exécution		Restes à réaliser au 31/12/N (1)
		N-1 reporté (4)	N(total cumulé)	
<b>Dépenses</b>	<b>753 528 544,19</b>		<b>753 528 544,19</b>	<b>1 941 710,76</b>
<b>Recettes</b>	<b>917 296 226,96</b>		<b>917 296 226,96</b>	
<b>Solde</b>	<b>+163 767 682,77</b>		<b>+163 767 682,77</b>	

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES</b>	<b>B1</b>

## 1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
		<b>DEPENSES (1)</b>	85 043 389,88	56 436 415,65	1 941 710,76	26 665 263,47
<b>20</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>19 371 412,45</b>	<b>11 648 414,02</b>	<b>1 930 963,79</b>	<b>5 792 034,64</b>
	2031	Frais d'études	13 820 800,00	8 233 765,97		5 587 034,03
	2053	Logiciels	5 325 212,45	3 394 248,05	1 930 963,79	0,61
	2058	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	225 400,00	20 400,00		205 000,00
<b>21</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>13 172 777,43</b>	<b>8 277 288,49</b>	<b>10 746,97</b>	<b>4 884 741,97</b>
	2111	Terrains nus	9 409 999,00	4 744 707,89		4 665 291,11
	2115	Autres réseaux	2 789 069,61	472 406,46		2 316 663,15
	2131	Bâtiments publics		2 705 726,14		-2 705 726,14
	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	23 988,99	11 446,01		12 542,98
	2138	Autres constructions	25 000,00			25 000,00
	2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, agct, amngt	185 931,39			185 931,39
	21538	Autres réseaux	42 228,40	42 228,40		
	2181	Installations générales dont l'établissement n'est pas propriétaire	50 000,00	41 806,21	3 758,12	4 435,67
	21811	instal, agencets et amenagts div dt l'établ n'est pas prprio site chateaudun	123 567,54	37 897,04		85 670,50
	21831	Matériel de bureau	20 000,00			20 000,00
	21832	Matériel informatique	472 992,50	221 070,34		251 922,16
	2184	Mobilier	30 000,00		6 988,85	23 011,15
<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>52 499 200,00</b>	<b>36 510 713,14</b>		<b>15 988 486,86</b>
	2314	Constructions sur sol d'autrui	44 999 200,00	17 827 954,24		27 171 245,76
	237	Avances et acomptes versés sur commandes d'immo.incorporelles	100 000,00	78 002,58		21 997,42
	238	Avances et acomptes	7 400 000,00	18 604 756,32		-11 204 756,32

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

## 2) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
	<b>DEPENSES (1)</b>	<b>175 799 200,00</b>	<b>156 441 024,83</b>		<b>19 358 175,17</b>
	<b>Remboursement d'emprunts et dettes</b>	<b>5 400 000,00</b>	<b>5 346 121,15</b>		<b>53 878,85</b>
164	Emprunts auprès des établissements de crédit	5 400 000,00			5 400 000,00
1641	Emprunts en euros		5 346 121,15		-5 346 121,15
	<b>Autres dépenses financières</b>	<b>52 000 000,00</b>	<b>49 000 000,00</b>		<b>3 000 000,00</b>
198	Neutralisation des amortissements	49 000 000,00	49 000 000,00		
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	3 000 000,00			3 000 000,00
	<b>Reprise sur :</b>	<b>65 900 000,00</b>	<b>65 584 190,54</b>		<b>315 809,46</b>
139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	65 583 053,56			65 583 053,56
13932	Subventions d'inv. transférées au CR produits des amendes		65 267 244,10		-65 267 244,10
13938	Autres	316 946,44	316 946,44		
	<b>Charges à répartir</b>				

## 3) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
	<b>DEPENSES (1)</b>				

(1) Les dépenses sont égales aux recettes

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES</b>	<b>B2</b>

## 1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
		<b>RECETTES (1)</b>	<b>486 264 633,01</b>	<b>460 856 933,04</b>		<b>25 407 699,97</b>
<b>13</b>		<b>Subventions d'investissement</b>	<b>196 000 000,00</b>	<b>190 856 933,04</b>		<b>5 143 066,96</b>
	13111	Contrat de plan		3 299 371,31		-3 299 371,31
	13112	Hors contrat de plan		2 227 272,97		-2 227 272,97
	13118	Autres subvention de l'Etat et des établissements nationaux	34 000 000,00	39 444 890,73		-5 444 890,73
	13121	Contrats de plan		3 511 980,96		-3 511 980,96
	13122	Hors contrat de plan		5 615 074,61		-5 615 074,61
	13128	Autres subventions de la Région		590 785,04		-590 785,04
	1313	Départements		4 145 467,99		-4 145 467,99
	1315	Groupements de collectivités		609 044,05		-609 044,05
	1318	Autres	18 500 000,00	1 263 695,29		17 236 304,71
	13212	Subv. non transférables hors contrat plan		1 513 650,26		-1 513 650,26
	13222	Sub nt Régions hors plan		1 513 650,26		-1 513 650,26
	13228	Subv non transf. région autres	18 500 000,00			18 500 000,00
	1323	Subv non transf. départements		655 748,89		-655 748,89
	1332	Produits des amendes	125 000 000,00	126 466 300,68		-1 466 300,68
<b>16</b>		<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>290 264 633,01</b>	<b>270 000 000,00</b>		<b>20 264 633,01</b>
	1641	Emprunts en euros	290 264 633,01	270 000 000,00		20 264 633,01
		<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>				
		<b>EXCEDENT DE FINANCEMENT</b>	<b>402 478 806,63</b>			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

## 2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS

N° (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi	Solde de financement (R-D)	
					En cumulé	Pour l'exercice
....						
....						
....						

(1) de l'opération votée

## 3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
	<b>RECETTES (1)</b>	<b>640 685 185,93</b>	<b>456 439 293,92</b>		<b>184 245 892,01</b>
	<b>Ressources propres externes</b>	<b>300 000,00</b>	<b>388 889,61</b>		<b>-88 889,61</b>
10222	F.C.T.V.A.	300 000,00	388 889,61		-88 889,61
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	333 450 520,94	333 450 520,94		
	<b>Ressources propres internes</b>	<b>306 934 664,99</b>	<b>122 599 883,37</b>		<b>184 334 781,62</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	152 934 664,99			152 934 664,99
192	Plus values sur cessions d'immobilisation		1 500,00		-1 500,00
2111	Terrains nus		2 082,07		-2 082,07
2115	Autres réseaux		4 787,86		-4 787,86
2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, agct, amngt	12 000 000,00			12 000 000,00
2314	Construction sur sol d'autrui		1 602 375,03		-1 602 375,03
237	Avances et comptes sur immobilisation incorporelles		51 196,30		-51 196,30
238	Avances et comptes sur immobilisation		1 282 714,30		-1 282 714,30
275	Dépôts et cautionnement versés		182,59		-182,59
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00			12 000 000,00
280411	Etat		30 850,00		-30 850,00
280413	Départements		2 214 386,00		-2 214 386,00
280414	Communes et structures communales		6 085 127,13		-6 085 127,13
2804171	SNCF		37 052 699,00		-37 052 699,00
2804174	RATP		40 567 724,00		-40 567 724,00
280418	Organismes publics divers		8 776 272,00		-8 776 272,00
28042	Subventions d'équipements aux personnes de droit privées		20 084 061,97		-20 084 061,97
28053	Amortissements des logiciels		2 346 769,60		-2 346 769,60
28058	Amortissements des autres concessions, et droits similaires, brevets, licen		170 341,60		-170 341,60
281	Amortissements des immobilisations corporelles	119 000 000,00			119 000 000,00
28131	Bâtiments publics		77 598,00		-77 598,00
28135	Amo construction installations générales		150 147,35		-150 147,35
28138	Amortissements constructions div		35 827,77		-35 827,77
281538	Amortissements autres réseaux		5 768,00		-5 768,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements divers		140 469,75		-140 469,75
281831	Matériel de bureau		21 466,16		-21 466,16
281832	Matériel informatique		329 632,93		-329 632,93
28184	Mobilier		132 734,07		-132 734,07

## 4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
		<b>RECETTES</b>				

IV - ANNEXES  
ETAT DE LA DETTE

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Année d'encaissement	Objet de la dette	Organisme prêteur	Durée en années	Taux			Périodicité remboursement	Date de la 1 <sup>ère</sup> année de remboursement		Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 31/12/2014	Annuité		
				FRV	Index	Marge		TEG	de l'intérêt			du capital	Intérêts	Capital
<b>TOTAL</b>														
<b>EMPRUNTS DE MOINS DE 30 ANS</b>														
164	Emprunts auprès d'un établissement de crédit													
2014	Financement MR Bus	CFF	8,00			F	1,270%	15/12/2015	15/12/2015	70 000 000	70 000 000		0	0
2014	Financement MR Bus	CE IdF	8,00			F	1,290%	25/12/2015	25/12/2015	30 000 000	30 000 000	2 133		0
165	Dépôts et cautionnements reçus													
167	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières													
168	Autres emprunts et dette													
<b>EMPRUNTS DE PLUS DE 30 ANS</b>														
164	Emprunts auprès d'un établissement de crédit													
2012	Financement du Francilien	BEI	30,00			F	3,008%	14/12/2013	14/12/2013	170 000 000	162 755 364	5 006 255		3 675 990
2013	Financement du Francilien	BEI	30,00			F	3,042%	15/12/2014	15/12/2014	80 000 000	78 329 869	2 433 600		1 670 131
2014	Financement du Francilien	BEI	30,00			F	1,836%	23/12/2015	23/12/2015	170 000 000	170 000 000		0	0
165	Dépôts et cautionnements reçus													
167	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières													
168	Autres emprunts et dette													

**IV - ANNEXES**  
**AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET METHODES UTILISEES**  
**CHARGES A REPARTIR**

**AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

Désignation (localisation pour les immeubles)	Date d'acquisition	Estimation Valeur d'acquisition au 01/01/2014 (a)	Durée d'amortissement	Amortissements (*) au 01/01/2014 (b)	Valeur nette comptable (a)- (b)	Amortissements de l'exercice 2014
204 Subv. d'équipements versées	2006 à 2012	2 714 856,115,60	5a 30 ans	215 099 320,49	2 499 756 795,11	114 811 120,10
2053 Concessions et droits	1997 à 2012	14 593 606,14	1 à 5 ans	7 818 243,68	6 775 362,46	2 346 769,60
2058 Concessions et droits	2005 à 2012	460 750,87	1 à 5 ans	121 653,01	339 097,86	170 341,60
2111 Terrains	1969 à 2012	5 893 609,18	-	0,00	5 893 609,18	0,00
2113 Terrains	1969 à 2012	2 598 410,80	-	0,00	2 598 410,80	0,00
2115 Terrains	1969 à 2012	751 629,68	-	0,00	751 629,68	0,00
2131 Bâtiments publics	1969 à 2012	9 301 135,45	0 à 80 ans	1 665 197,54	7 635 937,91	77 598,00
2135 Construction instal.générales	1983 à 2012	2 834 835,43	7 à 20 ans	1 889 933,00	944 902,43	150 147,35
2138 Constructions	1969 à 2012	1 653 295,18	0 à 20 ans	68 552,52	1 584 742,66	35 827,77
21538 Autres	2008 à 2009	99 911,48	10 ans	28 840,93	71 070,55	5 768,00
2181 Installa. générales agencement	2009 à 2012	441 466,49	1 à 10 ans	43 874,35	397 592,14	42 747,30
21811 Installa. générales agencement	2009 à 2012	671 517,62	1 à 10 ans	258 613,60	412 904,02	97 722,45
2182 Mat de transport	1999 à 2012	28 124,69	5 ans	28 124,69	0,00	0,00
21831 Matériel de bureau	1990 à 2012	189 141,31	5 à 12 ans	113 888,82	75 252,49	21 466,16
21832 Matériel informatique	1998 à 2012	3 616 250,82	1 à 6 ans	3 023 083,36	593 167,46	329 632,93
2184 Mobilier	1997 à 2012	1 558 362,75	1 à 10 ans	704 536,53	853 826,22	132 734,07
<b>TOTAL</b>		<b>2 759 548 163,49</b>		<b>230 863 862,52</b>	<b>2 528 684 300,97</b>	<b>118 221 875,33</b>

**PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES**

Compte d'imputation	CONSTITUTION Date	Objet	Montant	Complément date	REPRISE		SOLDE
					Montant	Date	
6875	27/05/2009	Compteux SwissLife	1 000 000	07/10/2009 07/12/2011	2 273 622,00 6 600 000,30	05/06/2014	9 873 622,30
6875	01/06/2011	Risque sillons grèves 2010 SNCF	5 300 000				5 300 000,00
6875	05/10/2011	Risque différents divers sur facture annuelle 2010 SNCF	12 830 000				12 830 000,00
6875	07/12/2011	Risque fiscal (Taxe/salaire) 2011 RATP	70 000 000				70 000 000,00
6875	06/06/2012	Risque différents divers sur facture annuelle 2011 SNCF	12 200 000			11/12/2013	10 079 201,00
6875	13/12/2012	Risque fiscal (Taxe/salaire) 2012 RATP	38 000 000				38 000 000,00
6875	11/12/2013	Risque fiscal (Taxe/salaire) 2013 RATP	55 000 000				55 000 000,00
6875	11/12/2013	Provision litige VT SNCF	4 000 000	11/12/2013	2 320 000		6 320 000,00
6875	11/12/2013	Risque remboursement PMR CG81	2 050 000			05/06/2014	2 050 000,00
6875	10/12/2014	Risque différents divers sur facture annuelle 2014 SNCF	50 000 000				50 000 000,00
6875	10/12/2014	coût gratuité des transports en commun entre les 14 et 17/3/2014	7 000 000				7 000 000,00
6875	10/12/2014	Risque Transports scolaires CG81	4 000 000				4 000 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>261 380 000,00</b>		<b>11 193 622,30</b>		<b>14 044 421,30</b>
							<b>258 529 201,00</b>

## METHODES UTILISEES

Délibération du 07/12/2011		Arrêté du 27/12/2005
Oui: X	NON	
Si oui, catégories de biens amortis :		durée :
subventions d'équipement versées aux personnes privées		15 ans
subventions d'équipement versées aux personnes publiques		5 ans
Logiciels		2 ans
Voitures		5 ans
Camions et véhicules industriels		4 ans
Mobilier		10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique		5 ans
Matériel informatique		2 ans
Matériels classiques		6 ans
Coffre-fort		30 ans
Installations et appareils de chauffage		10 ans
Appareils de levage-ascenseurs		20 ans
Equipements de garages et ateliers		10 ans
Installations de voirie		20 ans
Plantations		15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains		15 ans
Autres bâtiments		20 ans
Constructions sur sol d'autrui		sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris		10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, install. électriques		10 ans
Installations téléphoniques		5 ans
Acquisition de matériel roulant ferré		30 ans
Rénovation de matériel roulant ferré		15 ans
Infrastructures de transport (gares, lignes, réseaux...)		30 ans
Acquisition de matériel roulant non ferré		8 ans
Navette fluviale		10 ans
Rénovation de navette fluviale		5 ans
Parcs relais		30 ans

**ETAT DU PERSONNEL  
au 31 décembre 2014**

GRADES ou EMPLOIS	Modalités de rémunération	Effectifs budgétaires	ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et créés	Effectifs pourvus	ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et créés pourvus	Dont : TEMPS NON COMPLET
Emplois fonctionnels		5	0	5	0	0
Agent Comptable		1	0	1	0	0
Catégorie A		230	3,08	223	3	0
Catégorie B		47	13,25	44	13	0
Catégorie C		50	18,04	49	18	0
<b>TOTAL</b>		<b>333</b>	<b>34,37</b>	<b>322</b>	<b>34</b>	<b>0</b>

## IV - ANNEXES

**ENGAGEMENTS HORS BILAN  
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT  
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**

Référence programme	Intitulé AP	B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT				
		Montant autorisations de programme		Montant des crédits de paiement		
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1)-(3+4)
		Rappel : AP votées	Cumul engag au 31/12/2014	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 31/12/2013)	Crédits de paiement ouverts	Restes à financer (au delà de 2014)
<b>Dépenses</b>		<b>5 899 148 584,16</b>	<b>4 252 216 987,23</b>	<b>2 192 018 097,25</b>	<b>642 929 297,00</b>	<b>3 100 774 534,60</b>
2 Infrastructures	1 Tram Express Nord	33 215 312,00	21 738 015,00	1 201 848,72	860 000,00	31 527 561,57
2 Infrastructures	2 Ligne Orange	23 920 000,00	1 191 431,86	6 487 093,72	6 400 000,00	12 614 851,10
2 Infrastructures	3 AP Etudes infrastructures	10 208 261,00	750 000,00	9 493 195,59		611 148,12
2 Infrastructures	3 Automatisation Ligne 4	100 000 000,00	100 000 000,00		500 000,00	99 470 000,00
2 Infrastructures	3 TSCP Massy Saclay	89 049 403,00	76 529 709,43	5 244 202,62	26 274 999,00	59 547 803,82
2 Infrastructures	4 T7	235 538 878,00	24 537 646,87	15 692 109,05	5 870 000,00	217 310 936,20
2 Infrastructures	4 Tram Express Ouest phase 1	7 500 000,00	5 772 028,01	25 000,00	1 175 000,00	5 937 194,27
2 Infrastructures	4 Tram Expresse Sud	254 000 000,00	23 542 154,09	5 331 473,11	15 050 000,00	243 713 859,20
2 Infrastructures	5 RER B Quais Signalisation	100 398 000,00	100 398 000,00	90 606 435,37	1 849,00	9 791 564,63
2 Infrastructures	5 T4	182 136 000,00	25 322 295,97	5 050 645,99	5 000 000,00	171 123 996,56
2 Infrastructures	5 T9	11 000 000,00	10 999 999,97		1 610 000,00	7 171 660,43
2 Infrastructures	6 L 13 Façades de quai	19 450 000,00	17 950 000,00	17 247 810,88		2 202 189,12
2 Infrastructures	6 T10 Antony- Clamart	10 455 100,00	4 898 585,06	1 506 353,30	1 700 000,00	7 315 990,52
2 Infrastructures	7 RER B Mitry Claye	34 630 000,00	31 630 000,00	27 602 831,63	2 187 449,00	4 844 416,50
3 Matériel roulant ferré	1 Antienrayeurs Z2N	26 320 000,00	17 320 000,00	7 968 891,66	3 000 000,00	11 978 098,47
3 Matériel roulant ferré	1 MPO5 L14 Extension Mairie de Saint Ouen	153 500 000,00	153 500 000,00	60 639 569,41	60 000 000,00	48 503 448,23
3 Matériel roulant ferré	1 Regio 2N	300 000 000,00				300 000 000,00
3 Matériel roulant ferré	1 Transformation 6 Z2N CRNPC	8 250 000,00				8 250 000,00
3 Matériel roulant ferré	2 MF01 Ligne 9	184 300 000,00	184 300 000,00	71 601 685,03	55 000 000,00	61 212 813,71
3 Matériel roulant ferré	2 MR Tram express	99 800 000,00	88 030 000,00			89 696 701,81
3 Matériel roulant ferré	8 Francilien	1 247 000 000,00	1 152 451 485,00	708 321 336,88	100 000 000,00	420 131 479,77
3 Matériel roulant ferré	9 MI09	727 060 000,00	727 060 000,00	390 201 296,06	95 000 000,00	245 424 676,86
3 Matériel roulant ferré	10 MI79	165 890 000,00	165 793 000,00	110 187 178,74	25 000 000,00	17 065 854,67
3 Matériel roulant ferré	11 MPO5	27 430 000,00	26 430 000,00	25 768 922,22	1 500 000,00	1 351 803,69
3 Matériel roulant ferré	12 Z2N	51 371 000,00	51 371 000,00	12 052 797,04	8 000 000,00	23 932 606,94
4 MRbus, acquisition tramway et dépôt	1 Acquisition dépôt bus	10 000 000,00	20 030,40		3 200 000,00	10 000 000,00
4 MRbus, acquisition tramway et dépôt	1 Matériel Roulant bus RATP	325 000 000,00	191 041 898,00	109 377 003,13	77 200 000,00	167 150 620,66
4 MRbus, acquisition tramway et dépôt	2 Acquisition tramways	26 050 000,00	16 050 000,00	1 000 000,00	3 300 000,00	24 175 000,00
4 MRbus, acquisition tramway et dépôt	14 Matériel roulant bus CT2	297 295 926,56	126 239 209,12	114 369 955,12	20 900 000,00	159 624 043,84
5 Investissements qualité de service	1 Investissement Billettique-Vente	7 500 000,00	3 765 432,58	919 215,50	6 500 000,00	861 054,33
5 Investissements qualité de service	15 Intermodalité	205 008 443,00	148 027 115,89	83 057 753,15	12 700 000,00	110 137 797,20
5 Investissements qualité de service	16 Accessibilité PMR	146 343 076,00	104 919 203,05	71 364 437,97	26 600 000,00	61 314 353,80
5 Investissements qualité de service	17 Information Voyageurs	186 648 985,00	162 838 291,83	59 490 432,86	15 000 000,00	122 475 229,27
5 Investissements qualité de service	18 Optimisation des Infrastructures	170 708 747,00	107 386 495,50	84 400 764,91	11 200 000,00	69 621 675,84
5 Investissements qualité de service	19 Plan Impaqt	57 644 000,00	57 644 000,00	7 473 132,53	10 700 000,00	42 371 509,58
5 Investissements qualité de service	20 Sécurité	89 898 514,00	53 872 445,00	50 396 187,83	11 500 000,00	30 432 074,94
5 Investissements qualité de service	22 Vaires	1 080 514,60	1 080 514,60	836 763,23		243 751,37
5 Investissements qualité de service	23 SDA	273 548 424,00	267 817 000,00	37 101 774,00	30 000 000,00	196 778 091,74

## IV - ANNEXES

## ENGAGEMENTS HORS BILAN

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT  
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

## B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé AE	Montant des autorisations d'engagement			Montant des crédits de paiement			
		Rappel : AE votées	Cumul engap au 31/12/2014	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 31/12/2013)	Crédits de paiement ouverts	Réalisations au 31/12/2014	Restes à financer (au delà de 2014)	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)=(1-(3+4))		
<b>Dépenses</b>		<b>247 592 857,46</b>	<b>103 951 781,01</b>	<b>104 947 661,83</b>	<b>16 091 422,00</b>	<b>14 276 085,41</b>	<b>128 369 110,22</b>	
1 Etudes générales		110 276 533,56	60 024 921,25	56 508 562,65	9 607 870,00	8 330 380,39	45 437 590,52	
2 Infrastructures		127 167 937,26	40 347 720,41	45 284 279,78	6 253 452,00	5 925 630,02	75 958 027,46	
5 Investissements qualité de service		10 148 386,64	3 579 139,35	3 154 819,40	230 100,00	20 075,00	6 973 492,24	

<b>IV - ANNEXES</b>			
<b>ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE</b>			
chapitre		PA	AFITF
<b>Recettes</b>			
stock produit des amendes au 01/01/2014		18 182 906,57	-
exécution 2014 : (compte 1332)		126 466 300,68	39 000 000,00
<b>Total recettes</b>		<b>144 649 207,25</b>	<b>39 000 000,00</b>
<b>Dépenses</b>			
	comptes 65621 à 65626		
	+ comptes 204 hors financement AFITF	536 435 195,81	39 000 000,00
<b>Total dépenses</b>		<b>536 435 195,81</b>	<b>39 000 000,00</b>
<b>Reste à employer (solde du compte 46714)*</b>		<b>18 182 906,57</b>	<b>-</b>

\* Le reste à employer correspond au produit des amendes en stock au 31.12.2014. La caducité de l'ensemble des dossiers de subventions antérieures à 2006 permettra d'utiliser ce solde au cours de l'exercice 2015.

IV - ANNEXES	
ELEMENTS DU BILAN	
DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	

	Cumul des réalisations avant l'exercice	Sur l'exercice		Cumul des réalisations
		Crédits ouverts 2014	Réalisations 2014	
<b>DEPENSES REELES 4581</b>				
valideurs bus	12 029 191,55	11 000 000,00	1 726 621,04	13 755 812,59
<b>RECETTES REELES 4582</b>				
Financement Région	9 238 780,90	11 000 000,00	1 433 169,89	10 671 950,79

<b>IV - ANNEXES</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>
<b>VARIATION DU PATRIMOINE - ENTREES</b>
<b>VARIATION DU PATRIMOINE - SORTIES</b>

**ETAT DES ENTREES DES IMMOBILISATIONS**

Modalités d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (Coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
2031	Frais d'études	8 233 765,97		5 ans
2053	Logiciels	3 394 248,05		2 ans
2058	Licences, Marques	20 400,00		1 ans
2111	Terrains nus	4 744 707,89		-
2115	Autres réseaux	472 406,46		6 ans
2131	Bâtiments publics	2 705 726,14		0 à 80 ans
2135	Installations générales	11 446,01		6 ans
2181	Installations générales	79 703,25		10 ans
21832	Matériels informatiques	221 070,34		2 à 5 ans
21538	Autres réseaux	42 228,40		6ans
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers subv. d'équipt versées				
204	subv. d'équipement versées	575 435 195,81		5 à 30 ans
<b>Total général</b>		<b>595 360 898,32</b>		<b>0</b>

**ETAT DES SORTIES DES IMMOBILISATIONS**

Modalités d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (Coût historique)	Durée de l'amortissement	Cumul des amortissements	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Acquisitions à titre onéreux							
Acquisitions à titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mises en concession ou affermage							
Divers							
<b>Total général</b>							

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA

Redevance sillons et recettes diverses (location immeuble Villars - recette antenne)  
SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES - MANDATS EMIS			RECETTES - TITRES EMIS		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
6581	Redevance RFF Sillons	155 081 381,42	7581	Produits redevance Sillons	155 081 381,42
61523	Voie et réseaux	476 558,67	752	Autres produits	596 628,76
<b>TOTAL des dépenses réelles</b>		<b>155 557 940,09</b>	<b>TOTAL des recettes réelles</b>		<b>155 678 010,18</b>

**CREASTIF : COMPTE DE RESULTAT 2014**

<b>CHARGES</b>		<b>2014</b>	<b>2013</b>
<b>CHEQUES VACANCES</b>	Commande ANCV	188 150,00	173 160,00
	Commission sur commande ANCV (1%)	1 896,50	1 776,59
<b>sous-total Chèques-Vacances</b>		<b>190 046,50</b>	<b>174 936,59</b>
<b>NOEL</b>	Chèques cadeaux agents et enfants	47 700,00	46 250,00
	Cadeaux agents et enfants	4 688,57	3 369,82
	Noël des enfants - animations	4 264,19	6 182,12
	Noël des enfants - goûter & Chocolats services	703,93	678,24
<b>sous-total Noël</b>		<b>57 356,69</b>	<b>56 480,18</b>
<b>VOYAGE</b>	Transport	6 188,70	14 018,70
	Restauration & visites	4 104,00	8 536,72
<b>sous-total Voyage</b>		<b>10 292,70</b>	<b>22 555,42</b>
<b>PARTICIPATION LOISIRS</b>	Participation aux activités de loisirs	10 573,89	12 514,85
	Subvention sur forfaits aquabike	600,00	840,00
<b>sous-total Participation Loisirs</b>		<b>11 173,89</b>	<b>13 354,85</b>
<b>CINEMA</b>	Achat de places	23 419,50	26 494,80
	Stock de places début année N	5 553,50	1 016,29
	Stock de places fin année N	-1 029,47	
<b>sous-total Cinéma</b>		<b>27 943,53</b>	<b>27 511,09</b>
<b>SPECTACLES</b>	Achat de places	30 464,00	33 146,45
	Stock de places début année N	780,00	
	Stock de places fin année N	-1 107,00	
<b>sous-total Spectacles</b>		<b>30 137,00</b>	<b>33 146,45</b>
<b>SPORTS</b>	Achat de places	17 383,75	20 361,05
	Stock de places début année N	1 322,45	
	Stock de places fin année N		
<b>sous-total Sports</b>		<b>18 706,20</b>	<b>20 361,05</b>
<b>SALONS &amp; PARCS</b>	Achat de places	15 418,70	12 710,50
	Stock de places début année N		
	Stock de places fin année N	-32,00	
<b>sous-total Salons &amp; Parcs</b>		<b>15 386,70</b>	<b>12 710,50</b>
<b>MUSEES &amp; EXPOS</b>	Achat de places	9 111,12	9 617,72
	Stock de places début année N	1 332,39	1 768,34
	Stock de places fin année N	-1 395,59	-1 332,39
<b>sous-total Musées &amp; Expos</b>		<b>9 047,92</b>	<b>10 053,67</b>
<b>DIVERS</b>	Commissaire aux comptes	1 396,40	1 315,60
	Assurance	891,32	834,38
	Charte graphique & Tampons Créastif	0,00	191,36
	Autres dépenses	1 299,21	297,95
<b>sous-total Divers</b>		<b>3 586,93</b>	<b>2 639,29</b>
<b>Total Charges (en euro TTC)</b>		<b>373 678,06</b>	<b>373 749,09</b>

<b>PRODUITS</b>		<b>2012</b>	<b>2013</b>
<b>SUBVENTION</b>	Subvention STIF	225 000,00	225 000,00
	<b>sous-total Subvention</b>	<b>225 000,00</b>	<b>225 000,00</b>
<b>CHEQUES VACANCES</b>	Participation agents	88 021,00	77 341,00
<b>sous-total Chèques-Vacances</b>		<b>88 021,00</b>	<b>77 341,00</b>
<b>VENTE DE PLACES</b>	Cinéma	19 195,00	19 445,00
	Spectacles	21 921,00	23 614,00
	Sports	13 700,00	15 056,00
	Salons & Parcs	12 973,50	10 124,00
	Musées & Expos	4 163,00	5 345,00
<b>sous-total Vente de places</b>		<b>71 952,50</b>	<b>73 584,00</b>
<b>DIVERS</b>	Reversement chèques déjeuner	3 398,30	207,09
	Pénalités annulation de voyage + avoir SNCF	396,80	
	Intérêts bancaires	471,13	609,12
<b>sous-total Divers</b>		<b>4 266,23</b>	<b>816,21</b>
<b>Total Produits (en euro TTC)</b>		<b>389 239,73</b>	<b>376 741,21</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		<b>15 561,67</b>	<b>2 992,12</b>

## CREASTIF : BILAN 2014

ACTIF		2014	2013	PASSIF		2014	2013	
<b>I</b>	Participation agents chèques vacances		196,00	<b>I</b>	RESERVES Réserve de l'année	14 148,14	11 156,03	
	<b>PRODUITS</b> A Pénalités agents annulation voyage		56,00			14 148,14	11 156,03	
	<b>RECEVOIR</b> A Ventes de places de spectacles		540,00			<b>sous-total Réserves</b>		
	Reversement chèques déjeuners		207,80					
	Chèques encaissés en 2015 au titre de 2014	3 455,00						
	Intérêts bancaires		609,12					
	<b>sous-total Produits à recevoir</b>	<b>3 455,00</b>	<b>1 608,92</b>					
<b>II</b>	<b>CREANCES DIVERSES</b>			<b>II</b>	<b>RESULTAT</b> Résultat de l'exercice	15 561,67	2 992,12	
		<b>sous-total Créances diverses</b>	<b>0,00</b>					
		Stock de places de spectacles	1 107,00					
		Stock de places de cinéma	1 029,47					
		Stock de places parcs et salons	32,00					
	Stock de places de musées & expos	1 395,59	1 332,39					
	<b>sous-total Stocks</b>	<b>3 564,06</b>	<b>1 332,39</b>					
<b>III</b>	<b>STOCK</b>			<b>III</b>	<b>CHARGES</b> A Prestations de Noël Remboursements et factures Commissaire aux comptes	533,80		
		Paiement N de forfaits N+1 aquabike				600,00		
		Paiement N de places N+1 cinéma				5 553,50		
		Paiement N de places N+1 spectacles				780,00		
		Paiement N de places N+1 sports	1 500,00				1 315,60	
	Paiement N assurance N+1 151 jours	377,20	356,74					
	<b>sous-total Charges constatées d'avance</b>	<b>1 877,20</b>	<b>8 612,69</b>		<b>sous-total Charges à payer</b>	<b>1 889,80</b>	<b>11 385,60</b>	
<b>IV</b>	<b>CHARGES CONSTATEES</b>			<b>IV</b>	<b>PRODUITS</b> CONSTATES			
		<b>D'AVANCE</b>						
<b>V</b>	<b>BANQUE</b>			<b>IV</b>	<b>D'AVANCE</b>			
		Solde en banque				1 609,99	3 966,63	

Compte de placements	21 093,36	10 013,11		
sous-total Banque	22 703,35	13 979,74		0,00
<b>Total actif</b>	<b>31 599,61</b>	<b>25 533,74</b>	<b>31 599,61</b>	<b>25 533,74</b>
			sous-total Produits constatés d'avance	0,00
			<b>Total passif</b>	<b>25 533,74</b>

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE**

**COMPTE FINANCIER**

**VOLET COMPTABLE**

**EXERCICE 2014**

# SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

## VOLET COMPTABLE

### SOMMAIRE

<b>I-1ère partie</b>	<b>Situation patrimoniale</b>	<b>Page 28</b>
	- Bilan synthétique (I-1)	Page 29
	- Bilan (I-2)	Page 30
	- Compte de résultat synthétique (I-3)	Page 35
	- Compte de résultat (I-4)	Page 36
	<b>Annexe</b>	<b>Page 39</b>
	- Etat des opérations pour compte de tiers	Page 40
<b>II-2ème partie</b>	<b>Exécution budgétaire</b>	<b>Page 41</b>
	- Résultats budgétaires de l'exercice (II-1)	Page 42
	- Résultats d'exécution (II-2)	Page 43
	- Etat de consommation des crédits (II-3)	Page 45
<b>III-3ème partie</b>	<b>Comptabilité des deniers et valeurs</b>	<b>Page 55</b>
	- Balance (III-1)	Page 56
	- Valeurs inactives (III-2)	Page 67

**SITUATION PATRIMONIALE**

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>BILAN SYNTHETIQUE en milliers d'euros</b>	<b>I-1 Exercice 2014</b>
--	--	------------------------------

ACTIF NET	Total en K€	PASSIF	Total en K€
Immobilisations incorporelles	2 406 720	Dotations	15 436
Terrains	9 244	Fonds globalisés	634 436
Constructions	9 902	Réserves	-1 213
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	0	Différences sur réalisations d'immobilisations	13 146
Immobilisations en cours	63 780	Report à nouveau	175 775
Autres immobilisations corporelles	1 774	Résultat de l'exercice	1 159 522
Immobilisations mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0	Subventions transférables	4 831
<b>Total immobilisations corporelles</b>	<b>84 700</b>	Subventions non transférables	
Immobilisations financières	10	Droits du concédant, de l'affermant, de l'affectant et du remettant	
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>2 491 430</b>	Autres fonds propres	
Stocks	0	<b>TOTAL FONDS PROPRES</b>	<b>2 001 934</b>
Créances	256 895	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	258 529
Valeurs mobilières de placement	0	Dettes financières à long terme	511 730
Disponibilités	152 589	Fournisseurs	120 330
Autres actifs circulants	0	Autres dettes à court terme	8 392
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>409 484</b>	<b>Total dettes à court terme</b>	<b>128 721</b>
Comptes de régularisations	0	<b>TOTAL DETTES</b>	<b>640 452</b>
		Comptes de régularisations	0
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>2 900 914</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>2 900 914</b>

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE	BILAN	I-2 Exercice 2014
--	-------	----------------------

ACTIF	Exercice 2014		Exercice 2013
	Brut	Amortissements et provisions	
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles	2 747 087 323,40	340 367 448,48	2 406 719 874,92
Immobilisations incorporelles en cours			
<b>Immobilisations corporelles</b>	93 418 095,22	8 718 289,37	84 699 805,85
1) En toute propriété			
- Terrains	9 243 649,66	0,00	9 243 649,66
- Constructions	13 789 266,06	3 887 256,18	9 902 009,88
- Constructions sur sol d'autrui			
- Réseaux, installations de voirie et réseaux divers			
- Oeuvres d'art			
- Autres immobilisations corporelles	6 604 775,16	4 831 033,19	1 773 741,97
- Immobilisations corporelles en cours	63 780 404,34	0,00	63 780 404,34
Immobilisations affectées à un service non personnalisé			
Immobilisations mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées			
2) Immobilisations reçues au titre d'une d'une mise à disposition			
- Terrains			
- Constructions			
			1 936 964 496,39
			43 748 603,81
			4 033 405,24
			7 448 410,85
			2 060 810,89
			30 205 976,83

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE	BILAN		I-2 Exercice 2014	
	Exercice 2014		Exercice 2013	
ACTIF	Brut	Amortissements et provisions	Net	Net
- Construction sur sol d'autrui				
- Réseaux et installations de voirie, réseaux divers				
- Autres immobilisations corporelles				
3) Immobilisations reçues au titre d'une affectation				
- Terrains				
- Constructions				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Réseaux et installations de voirie, réseaux divers				
- Oeuvres d'art				
- Autres immobilisations corporelles	10 307,04	0,00	10 307,04	10 489,63
Immobilisations financières				
- Participations et créances rattachées à des participations				
- Autres titres immobilisés				
- Avances et garanties d'emprunt				
- Prêts	10 307,04	0,00	10 307,04	10 489,63
- Autres créances				
<b>ACTIF IMMOBILISE TOTAL I</b>	<b>2 840 515 725,66</b>	<b>349 085 737,85</b>	<b>2 491 429 987,81</b>	<b>1 980 723 589,83</b>

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>BILAN</b>	<b>I-2 Exercice 2014</b>
--	--------------	------------------------------

	Exercice 2014		Exercice 2013
	Brut	Amortissements et provisions	
<b>ACTIF</b>			
<b>ACTIF CIRCULANT</b>			
Stocks et en-cours			
Terrains			
Production autre que terrains			
Autres stocks			
Créances			
Redevables et comptes rattachés			
- Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes			
- Créances sur l'Etat et les collectivités publiques	177 075 719,10	0,00	177 075 719,10
- Créances sur budgets annexes			
Opérations pour le compte de tiers (créances)	0,00	0,00	0,00
Autres créances	79 819 610,96	0,00	79 819 610,96
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	152 588 944,33	0,00	152 588 944,33
- Avance de trésorerie	0,00	0,00	0,00
Charges constatées d'avance			
<b>ACTIF CIRCULANT TOTAL II</b>	409 484 274,39	0,00	409 484 274,39
Charges à répartir s/plus. exercices			
Primes de remboursement des obligations			
Dépenses à classer et à régulariser	202,40	0,00	202,40
Ecart de conversion - Actif			
<b>COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III</b>	202,40	0,00	202,40
<b>TOTAL GENERAL (I+II+III)</b>	3 250 000 202,45	349 085 737,85	2 900 914 464,60
			91,90
			2 326 462 519,55

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>BILAN</b>	<b>I-2 Exercice 2014</b>
--	--------------	------------------------------

<b>PASSIF</b>	<b>Exercice 2014</b>	<b>Exercice 2013</b>
<b>FONDS PROPRES</b>		
Fonds internes		
- Dotations	15 436 129,37	15 047 239,76
- Mise à disposition (chez le bénéficiaire)		
- Affectation (par la collectivité de rattachement)		
- Réserves	634 435 769,62	300 985 248,68
- Report à nouveau	13 146 295,61	0,00
- Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	175 775 234,14	346 596 816,55
- Subventions transférables	1 159 521 715,35	1 088 080 022,26
- Provisions réglementées		
- Différences sur réalisations d'immobilisations	-1 212 508,28	-1 214 008,28
Autres fonds		
- Fonds Globalisés		
- Subventions non transférables	4 831 049,41	0,00
- Droits de l'affectant		
- Immob. mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées		
<b>FONDS PROPRES TOTAL I</b>	<b>2 001 933 685,22</b>	<b>1 749 495 318,97</b>
Provisions pour risques	258 529 201,00	207 132 823,30
Provisions pour charges		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES TOTAL II</b>	<b>258 529 201,00</b>	<b>207 132 823,30</b>

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>BILAN</b>	<b>I-2 Exercice 2014</b>
--	--------------	------------------------------

<b>PASSIF</b>	<b>Exercice 2014</b>	<b>Exercice 2013</b>
<b>DETTES FINANCIERES</b>		
Emprunts obligataires	511 583 165,97	246 777 868,25
Autres emprunts	146 985,00	0,00
Emprunts et dettes financières divers		
Crédits et lignes de trésorerie		
Dettes diverse		146 985,00
Fournisseurs et comptes rattachés	120 329 802,29	110 277 893,42
Dettes fiscales et sociales	2 915 828,39	314 182,57
Dettes envers l'Etat et les collectivités publiques (opérations particulières)		9 711 692,44
Dettes envers les budgets annexes		
Opérations pour le compte de tiers (dettes)	0,00	293 451,15
Fournisseurs d'immobilisation	5 475 796,73	2 311 986,45
Produits constatés d'avance		
<b>DETTES TOTAL III</b>	<b>640 451 578,38</b>	<b>369 834 059,28</b>
Dépenses à l'étranger en instance de règlement		
Recettes à classer ou à régulariser	0,00	318,00
Ecart de conversion - Passif		
<b>COMPTE DE REGULARISATION TOTAL IV</b>	<b>0,00</b>	<b>318,00</b>
<b>TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)</b>	<b>2 900 914 464,60</b>	<b>2 326 462 519,55</b>

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>COMPTE DE RESULTAT SYNTHETIQUE en milliers d'euros</b>	<b>I-3 Exercice 2014</b>
--	---	------------------------------

<b>POSTE</b>	<b>Exercice 2014</b>	<b>Exercice 2013</b>
Impôts et taxes perçus	1 508 490	1 493 556
Dotations et subventions reçues		
Produits des services	3 767 726	3 639 979
Autres produits		
Transfert de charges		
Total - Produits courants non financiers	5 276 216	5 133 535
Traitements, salaires, charges sociales	22 884	22 587
Achats et charges externes	40 367	35 764
Participations et interventions	5 004 771	4 881 649
Dotations aux amortissements et provisions	118 222	85 295
Autres charges	68 877	66 982
Total - Charges courantes non financières	5 255 120	5 092 276
<b>RESULTAT COURANT NON FINANCIER</b>	<b>21 096</b>	<b>41 259</b>
Produits courants financiers	0	0
Charges courants financiers	8 263	5 222
<b>RESULTAT COURANT FINANCIER</b>	<b>-8 263</b>	<b>-5 222</b>
<b>RESULTAT COURANT</b>	<b>12 833</b>	<b>36 037</b>
Produits exceptionnels	239 938	384 474
Charges exceptionnelles	76 995	73 914
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>162 943</b>	<b>310 560</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>175 775</b>	<b>346 597</b>

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>I-4 Exercice 2014</b>
--	---------------------------	------------------------------

<b>POSTE</b>	<b>Exercice 2014</b>	<b>Exercice 2013</b>
<b>PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS</b>		
<b>PRODUCTION</b>		
Produits des services, du domaine et ventes diverses		
Production stockée		
Travaux en régie		
<b>IMPOTS ET TAXES</b>		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes		
<b>DOTATIONS ET SUBVENTIONS</b>		
Dotations de l'Etat	1 508 490 113,42	1 493 556 484,09
Subventions et participations		
Autres attributions et participations		
<b>AUTRES PRODUITS</b>	3 767 726 036,22	3 639 978 858,25
<b>REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>		
<b>TRANSFERTS DE CHARGES</b>		
<b>TOTAL I</b>	<b>5 276 216 149,64</b>	<b>5 133 535 342,34</b>
<b>CHARGES COURANTES NON FINANCIERES</b>		
Achats et charges externes	40 367 215,52	35 763 757,02
Impôts et taxes	68 876 806,97	66 982 085,14
Traitements et salaires	16 566 072,91	16 483 778,01
Charges sociales	6 317 678,77	6 102 956,93
Participations et interventions	5 004 770 830,47	4 881 648 982,15
Dotations aux amortissements et provisions	118 221 875,33	85 294 656,39
<b>TOTAL II</b>	<b>5 255 120 479,97</b>	<b>5 092 276 215,64</b>
<b>A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)</b>	<b>21 095 669,67</b>	<b>41 259 126,70</b>

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>I-4 Exercice 2014</b>
--	---------------------------	------------------------------

<b>POSTE</b>	<b>Exercice 2014</b>	<b>Exercice 2013</b>
<b>PRODUITS COURANTS FINANCIERS</b>		
Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Gains de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
<b>TOTAL III</b>	8 262 944,12	5 221 946,13
<b>CHARGES COURANTES FINANCIERES</b>		
Intrêts et charges assimilés		
Perte de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Dotations aux amortissements et provisions		
<b>TOTAL IV</b>	8 262 944,12	5 221 946,13
<b>B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)</b>	<b>-8 262 944,12</b>	<b>-5 221 946,13</b>
<b>RESULTAT COURANT (A+B)</b>	<b>12 832 725,55</b>	<b>36 037 180,57</b>

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>I-4 Exercice 2014</b>
--	---------------------------	------------------------------

POSTE	Exercice 2014	Exercice 2013
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
Sur opérations de gestion:		
- Subventions		16 705 267,29
- Autres opérations	113 425 695,75	
Sur opérations en capital:	1 500,00	1 737,00
- Produits des cessions d'immobilisations		
- Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat		
- Autres opérations	114 586 690,54	282 246 247,60
Reprises sur provisions	11 923 622,30	85 520 799,00
Transferts de charges		
<b>TOTAL V</b>	<b>239 937 508,59</b>	<b>384 474 050,89</b>
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
Sur opérations de gestion :		
- Subventions		12 862 677,91
- Autres opérations	13 673 500,00	
Sur opérations en capital :		
- Valeur comptable des immobilisations cédées		
- Différences sur réalisations (positives) transférées en l'investissement	1 500,00	1 737,00
- Autres opérations		
Dotations aux amortissements et aux provisions	63 320 000,00	61 050 000,00
<b>TOTAL VI</b>	<b>76 995 000,00</b>	<b>73 914 414,91</b>
<b>C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)</b>	<b>162 942 508,59</b>	<b>310 559 635,98</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)</b>	<b>5 516 153 658,23</b>	<b>5 518 009 393,23</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)</b>	<b>5 340 378 424,09</b>	<b>5 171 412 576,68</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>175 775 234,14</b>	<b>346 596 816,55</b>

**ANNEXE**

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE	OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS	I-5 Exercice 2014
--	------------------------------------	----------------------

Situations des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2014

Opérations pour le compte de tiers	Balance d'entrée		Dépenses de l'année	Recettes de l'année	Balance de sortie	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur
4581	0,00		1 726 621,04	0,00		0,00
4582		293 451,15	0,00	1 433 169,89		0,00

**EXECUTION BUDGETAIRE**

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE</b>	<b>II-1 Exercice 2014</b>
--	--	-------------------------------

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 126 949 818,94	5 501 301 064,66	6 628 250 883,60
Titres de recettes émis (b)	917 455 477,69	5 887 025 363,95	6 804 480 841,64
Réductions de titres (c)	159 250,73	370 722 285,93	370 881 536,66
Recettes nettes (d = b - c)	917 296 226,96	5 516 303 078,02	6 433 599 304,98
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 126 949 818,94	5 501 301 064,66	6 628 250 883,60
Mandats émis (f)	754 546 825,49	5 401 602 529,47	6 156 149 354,96
Annulations de mandats (g)	1 018 281,30	61 074 685,59	62 092 966,89
Dépenses nettes (h = f - g)	753 528 544,19	5 340 527 843,88	6 094 056 388,07
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	163 767 682,77	175 775 234,14	339 542 916,91
(h - d) Déficit			

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>RESULTATS D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS COMPTABLEMENT RATTACHES</b>	<b>II-2 Exercice 2014</b>
--	---	-------------------------------

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : N-1	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT: EXERCICE N	RESULTAT DE L'EXERCICE N	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE N
<b>I- Budget principal</b>				
Investissement	-332 007 131,06	0,00	163 767 682,77	-168 239 448,29
Fonctionnement	346 596 816,30	333 450 520,94	175 775 234,14	188 921 529,50
<b>TOTAL I</b>	<b>14 589 685,24</b>	<b>333 450 520,94</b>	<b>339 542 916,91</b>	<b>20 682 081,21</b>
<b>II - Budget rattachés à caractère administratif</b>				
Investissement				
Fonctionnement				
Investissement				
Fonctionnement				
<b>TOTAL II</b>				

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>RESULTATS D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS COMPTABLEMENT RATTACHES</b>	<b>II-2 Exercice 2014</b>
--	---	-------------------------------

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : N-1	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT: EXERCICE N	RESULTAT DE L'EXERCICE N	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE N
<b>III - Budget rattachés à caractère industriel et commercial</b>				
Investissement				
Fonctionnement				
Investissement				
Fonctionnement				
<b>TOTAL III</b>				
<b>TOTAL I+II+III</b>	<b>14 589 685,24</b>	<b>333 450 520,94</b>	<b>339 542 916,91</b>	<b>20 682 081,21</b>

**ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION D'INVESTISSEMENT  
DEPENSES**

**II-3  
Exercice 2014**

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalizations 7=3-6
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	332 007 131,06	332 007 131,06	0,00	0,00	0,00	332 007 131,06
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	332 007 131,06	332 007 131,06	0,00	0,00	0,00	332 007 131,06
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	65 500 000,00	400 000,00	65 900 000,00	65 584 190,54	0,00	65 584 190,54	315 809,46
139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	65 500 000,00	83 053,56	65 583 053,56	0,00	0,00	0,00	65 583 053,56
13932	Subventions d'inv. transférées au CR produits des amendes	0,00	0,00	0,00	65 267 244,10	0,00	65 267 244,10	-65 267 244,10
13938	Autres	0,00	316 946,44	316 946,44	0,00	0,00	316 946,44	0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 400 000,00	0,00	5 400 000,00	5 346 121,15	0,00	5 346 121,15	53 878,85
164	Emprunts auprès des établissements de crédit	5 400 000,00	0,00	5 400 000,00	0,00	0,00	0,00	5 400 000,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00	5 346 121,15	0,00	5 346 121,15	-5 346 121,15
19	DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS	49 000 000,00	0,00	49 000 000,00	49 000 000,00	0,00	49 000 000,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements	49 000 000,00	0,00	49 000 000,00	49 000 000,00	0,00	49 000 000,00	0,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	590 640 098,00	4 330 612,45	594 970 710,45	587 841 989,93	758 380,10	587 083 609,83	7 887 100,62
2031	Frais d'études	10 820 800,00	3 000 000,00	13 820 800,00	8 961 021,07	727 255,10	8 233 765,97	5 587 034,03
204	Subventions d'équipement versées	575 599 298,00	0,00	575 599 298,00	575 466 320,81	31 125,00	575 435 195,81	164 102,19
2053	Logiciels	3 915 000,00	1 410 212,45	5 325 212,45	3 394 248,05	0,00	3 394 248,05	1 930 964,40
2058	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés	305 000,00	-79 600,00	225 400,00	20 400,00	0,00	20 400,00	205 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22 060 000,00	-8 887 222,57	13 172 777,43	8 277 288,49	0,00	8 277 288,49	4 895 488,94
2111	terrains nus	6 535 000,00	2 874 999,00	9 409 999,00	4 744 707,89	0,00	4 744 707,89	4 665 291,11
2115	terrains bâtis	0,00	2 789 069,61	2 789 069,61	472 406,46	0,00	472 406,46	2 316 663,15
2131	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	2 705 726,14	0,00	2 705 726,14	-2 705 726,14
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	14 000,00	9 988,99	23 988,99	11 446,01	0,00	11 446,01	12 542,98
2138	Autres constructions	25 000,00	0,00	25 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, agenc, amngt	15 000 000,00	-14 814 068,61	185 931,39	0,00	0,00	0,00	185 931,39
21538	Autres réseaux	0,00	42 228,40	42 228,40	42 228,40	0,00	42 228,40	0,00
2181	Installations gales, agencis et aménagt, divers dont l'ets n'est pas pr	150 000,00	23 567,54	173 567,54	79 703,25	0,00	79 703,25	93 864,29
21831	Matériel de bureau	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
21832	Matériel informatique	286 000,00	186 992,50	472 992,50	221 070,34	0,00	221 070,34	251 922,16

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES</b>	<b>II-3 Exercice 2014</b>
--	---	-------------------------------

<b>2184</b>	Mobilier	30 000,00	0,00	30 000,00	0,00	0,00	30 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	30 999 200,00	21 500 000,00	52 499 200,00	36 770 614,34	259 901,20	36 510 713,14
<b>2314</b>	Constructions sur sol d'autrui	30 999 200,00	14 000 000,00	44 999 200,00	18 087 855,44	259 901,20	17 827 954,24
<b>232</b>	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>237</b>	Avances et acomptes versés sur commandes d'immo.incorporelles	0,00	100 000,00	100 000,00	78 002,58	0,00	78 002,58
<b>238</b>	AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMMANDES DIM	0,00	7 400 000,00	7 400 000,00	18 604 756,32	0,00	18 604 756,32
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	12 000 000,00	-9 000 000,00	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00
<b>2762</b>	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00	-9 000 000,00	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00
458	Opérations d'investissement sous mandat	11 000 000,00	0,00	11 000 000,00	1 726 621,04	0,00	1 726 621,04
<b>4581</b>	Dépenses sur opérations d'investissement sous mandat	11 000 000,00	0,00	11 000 000,00	1 726 621,04	0,00	1 726 621,04
	<b>TOTAL</b>	<b>786 599 298,00</b>	<b>340 350 520,94</b>	<b>1 126 949 818,94</b>	<b>754 546 825,49</b>	<b>1 018 281,30</b>	<b>753 528 544,19</b>
				<b>1 126 949 818,94</b>	<b>754 546 825,49</b>	<b>1 018 281,30</b>	<b>753 528 544,19</b>
							<b>30 000,00</b>
							<b>15 988 486,86</b>
							<b>27 171 245,76</b>
							<b>0,00</b>
							<b>21 997,42</b>
							<b>-11 204 756,32</b>
							<b>3 000 000,00</b>
							<b>3 000 000,00</b>
							<b>9 273 378,96</b>
							<b>9 273 378,96</b>
							<b>373 421 274,75</b>

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6=4-5	Solde prévisions/Réalisations 7=3-6
021	Virement de la section de fonctionnement	79 034 664,99	73 900 000,00	152 934 664,99	0,00	0,00	0,00	152 934 664,99
021	Virement de la section de fonctionnement	79 034 664,99	73 900 000,00	152 934 664,99	0,00	0,00	0,00	152 934 664,99
10	DOTATION, FONDS DIVERS ET RESERVES	300 000,00	333 450 520,94	333 750 520,94	333 839 410,55	0,00	333 839 410,55	-88 889,61
10222	F.C.T.V.A.	300 000,00	0,00	300 000,00	388 889,61	0,00	388 889,61	-88 889,61
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	333 450 520,94	333 450 520,94	333 450 520,94	0,00	333 450 520,94	0,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	201 000 000,00	-5 000 000,00	196 000 000,00	191 016 183,77	159 250,73	190 856 933,04	5 143 066,96
13111	Contrat de plan	0,00	0,00	0,00	3 299 371,31	0,00	3 299 371,31	-3 299 371,31
13112	Hors contrat de plan	0,00	0,00	0,00	2 227 272,97	0,00	2 227 272,97	-2 227 272,97
13118	Autres subvention de l'Etat et des établissements nation	39 000 000,00	-5 000 000,00	34 000 000,00	39 444 890,73	0,00	39 444 890,73	-5 444 890,73
13121	Contrats de plan	0,00	0,00	0,00	3 511 980,96	0,00	3 511 980,96	-3 511 980,96
13122	Hors contrat de plan	0,00	0,00	0,00	5 615 074,61	0,00	5 615 074,61	-5 615 074,61
13128	Autres subventions de la Region	0,00	0,00	0,00	590 785,04	0,00	590 785,04	-590 785,04
1313	Départements	0,00	0,00	0,00	4 304 718,72	159 250,73	4 145 467,99	-4 145 467,99
1313	Groupements de collectivités	0,00	0,00	0,00	609 044,05	0,00	609 044,05	-609 044,05
1318	Autres	18 500 000,00	0,00	18 500 000,00	1 263 695,29	0,00	1 263 695,29	17 236 304,71
13212	Subv. non transférables, hors contrat plan	0,00	0,00	0,00	1 513 650,26	0,00	1 513 650,26	-1 513 650,26
13222	Sub nt Régions hors plan	0,00	0,00	0,00	1 513 650,26	0,00	1 513 650,26	-1 513 650,26
13228	Subv non transf. régions autres	18 500 000,00	0,00	18 500 000,00	0,00	0,00	0,00	18 500 000,00
1323	Subv non transf. départements	0,00	0,00	0,00	655 748,89	0,00	655 748,89	-655 748,89
1332	Produits des amendes	125 000 000,00	0,00	125 000 000,00	126 466 300,68	0,00	126 466 300,68	-1 466 300,68
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	352 264 633,01	-62 000 000,00	290 264 633,01	270 000 000,00	0,00	270 000 000,00	20 264 633,01
1641	Emprunts en euros	352 264 633,01	-62 000 000,00	290 264 633,01	270 000 000,00	0,00	270 000 000,00	20 264 633,01
19	DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILIS	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	1 500,00	-1 500,00
192	Plus ou moins values sur cessions d'immobilisation	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	1 500,00	-1 500,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 000 000,00	0,00	12 000 000,00	6 869,93	0,00	6 869,93	11 993 130,07
2111	terrains nus	0,00	0,00	0,00	2 082,07	0,00	2 082,07	-2 082,07
2115	terrains bâtis	0,00	0,00	0,00	4 787,86	0,00	4 787,86	-4 787,86
2145	Constructions sur sols d'autrui Installations générales, a	12 000 000,00	0,00	12 000 000,00	0,00	0,00	0,00	12 000 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	0,00	2 936 285,63	0,00	2 936 285,63	-2 936 285,63

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES</b>	<b>II-3 Exercice 2014</b>
--	---	-------------------------------

2314	Constructions sur soi d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	1 602 375,03	0,00	1 602 375,03	0,00	-1 602 375,03
237	Avances et acomptes versés sur commandes d'immo.in	0,00	0,00	0,00	0,00	51 196,30	0,00	51 196,30	0,00	-51 196,30
238	AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMMA	0,00	0,00	0,00	0,00	1 282 714,30	0,00	1 282 714,30	0,00	-1 282 714,30
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	12 000 000,00	0,00	0,00	12 000 000,00	182,59	0,00	182,59	0,00	11 999 817,41
275	Dépôts et cautionnement versés	0,00	0,00	0,00	0,00	182,59	0,00	182,59	0,00	-182,59
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	12 000 000,00	0,00	0,00	12 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 000 000,00
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	119 000 000,00	0,00	0,00	119 000 000,00	118 221 875,33	0,00	118 221 875,33	0,00	778 124,67
280411	Etat	0,00	0,00	0,00	0,00	30 850,00	0,00	30 850,00	0,00	-30 850,00
280413	Départements	0,00	0,00	0,00	0,00	2 214 386,00	0,00	2 214 386,00	0,00	-2 214 386,00
280414	Communes et structures communales	0,00	0,00	0,00	0,00	6 085 127,13	0,00	6 085 127,13	0,00	-6 085 127,13
2804171	SNCF	0,00	0,00	0,00	0,00	37 052 699,00	0,00	37 052 699,00	0,00	-37 052 699,00
2804174	RATP	0,00	0,00	0,00	0,00	40 567 724,00	0,00	40 567 724,00	0,00	-40 567 724,00
280418	Organismes publics divers	0,00	0,00	0,00	0,00	8 776 272,00	0,00	8 776 272,00	0,00	-8 776 272,00
28042	Subventions d'équipements aux personnes de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	20 084 061,97	0,00	20 084 061,97	0,00	-20 084 061,97
2805	Concessions et droits similaire, brevets, licences, logic	0,00	0,00	0,00	0,00	170 341,60	0,00	170 341,60	0,00	-170 341,60
28053	Amortissements des logiciels	0,00	0,00	0,00	0,00	2 346 769,60	0,00	2 346 769,60	0,00	-2 346 769,60
28054	Amortissements des immobilisations corporelles	119 000 000,00	0,00	0,00	119 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	119 000 000,00
28131	Bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	77 598,00	0,00	77 598,00	0,00	-77 598,00
28135	Ano construction installations générales	0,00	0,00	0,00	0,00	150 147,35	0,00	150 147,35	0,00	-150 147,35
28138	Amortissements constructions div	0,00	0,00	0,00	0,00	35 827,77	0,00	35 827,77	0,00	-35 827,77
281538	Amortissements autres réseaux	0,00	0,00	0,00	0,00	5 768,00	0,00	5 768,00	0,00	-5 768,00
28181	Installations générales, agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00	0,00	140 469,75	0,00	140 469,75	0,00	-140 469,75
281831	Matériel de bureau	0,00	0,00	0,00	0,00	21 466,16	0,00	21 466,16	0,00	-21 466,16
281832	Matériel informatique	0,00	0,00	0,00	0,00	329 632,93	0,00	329 632,93	0,00	-329 632,93
28184	Mobilier	0,00	0,00	0,00	0,00	132 734,07	0,00	132 734,07	0,00	-132 734,07
458	Opérations d'investissement sous mandat	11 000 000,00	0,00	0,00	11 000 000,00	1 433 169,89	0,00	1 433 169,89	0,00	9 566 830,11
4582	Recettes sur opérations d'investissement sous mandat	11 000 000,00	0,00	0,00	11 000 000,00	1 433 169,89	0,00	1 433 169,89	0,00	9 566 830,11
	<b>TOTAL</b>	<b>786 599 298,00</b>	<b>340 350 520,94</b>	<b>1 126 949 818,94</b>	<b>917 455 477,69</b>	<b>159 250,73</b>	<b>917 296 226,96</b>	<b>209 653 591,98</b>		

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalizations 7=3-6
023	Virement à la section d'investissement	79 034 664,99	73 900 000,00	152 934 664,99	0,00	0,00	0,00	152 934 664,99
023	Virement à la section d'investissement	79 034 664,99	73 900 000,00	152 934 664,99	0,00	0,00	0,00	152 934 664,99
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	427 600,00	0,00	427 600,00	424 311,39	43 794,63	380 516,76	47 083,24
60611	Energies électricité	170 000,00	0,00	170 000,00	212 750,39	16 983,61	195 766,78	-25 766,78
60617	Eau et assainissement	5 000,00	0,00	5 000,00	4 830,27	428,61	4 401,66	598,34
60621	Combustibles	1 600,00	0,00	1 600,00	0,00	0,00	0,00	1 600,00
60622	Carburants	15 000,00	0,00	15 000,00	17 844,04	2 090,44	15 753,60	-753,60
60628	Autres fournitures non stockées	12 500,00	0,00	12 500,00	10 952,27	723,25	10 229,02	2 270,98
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	30 500,00	0,00	30 500,00	30 928,48	1 455,36	29 473,12	1 026,88
6064	Fournitures administratives	110 500,00	0,00	110 500,00	99 371,20	10 304,19	89 067,01	21 432,99
6068	Autres matières et fournitures	80 500,00	0,00	80 500,00	47 634,74	11 809,17	35 825,57	44 674,43
607	Achats de marchandises	2 000,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
61	Services extérieurs	27 468 902,00	2 618 917,66	30 087 819,66	29 282 482,50	1 851 642,97	27 430 839,53	2 656 980,13
612	Locations immobilières	5 248 000,00	4 168 917,66	9 416 917,66	9 527 103,33	0,00	9 527 103,33	-110 185,67
6135	Locations mobilières	263 450,00	0,00	263 450,00	288 681,33	46 450,74	242 230,59	21 219,41
614	Charges locatives et de copropriété	900 000,00	0,00	900 000,00	721 995,03	135,74	721 859,29	178 140,71
615	Entretien et réparation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61522	Bâtiments	20 000,00	0,00	20 000,00	16 515,28	1 770,08	14 745,20	5 254,80
61523	Voies et réseaux	0,00	580 000,00	580 000,00	476 558,67	0,00	476 558,67	103 441,33
61551	Matériel roulant	20 500,00	0,00	20 500,00	20 475,00	327,95	20 147,05	352,95
61558	Autres biens mobiliers	30 000,00	0,00	30 000,00	23 533,76	4 646,46	18 887,30	11 112,70
6156	Maintenance	2 106 500,00	0,00	2 106 500,00	1 751 340,27	300 694,85	1 450 645,42	655 854,58
616	Primes d'assurances	185 000,00	0,00	185 000,00	183 462,11	0,00	183 462,11	1 537,89
6171	Etudes générales	111 162 000,00	-1 554 130,00	9 607 870,00	9 768 341,53	1 417 037,94	8 351 303,59	1 256 566,41
6174	Etudes et divers CPER	6 902 952,00	-650 000,00	6 252 952,00	5 925 261,52	0,00	5 925 261,52	327 690,48
6175	Etudes hors CPER subventionnées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6181	Documentation générale et technique	120 500,00	-25 000,00	95 500,00	108 153,19	25 361,27	82 791,92	12 708,08
6184	Versements à des organismes de formation	350 000,00	0,00	350 000,00	321 169,61	55 217,94	265 951,67	84 048,33
6185	Frais de colloques et séminaires	160 000,00	99 130,00	259 130,00	149 891,87	0,00	149 891,87	109 238,13

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE** **II-3**  
**Exercice 2014**

**ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**DEPENSES**

62	Autres services extérieurs	14 029 518,01	-1 100 000,00	12 929 518,01	14 707 366,27	2 151 507,04	12 555 859,23	375 658,78
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	5 400,00	0,00	5 400,00	5 379,96	0,00	5 379,96	20,04
6226	Honoraires	60 000,00	0,00	60 000,00	10 648,00	6 368,20	4 279,80	55 720,20
6227	Frais d'actes et de contentieux	150 000,00	508 500,00	658 500,00	799 173,85	75 405,95	723 767,90	-65 267,90
6228	Divers (honoraires)	85 500,00	1 326,00	87 026,00	78 468,05	0,00	78 468,05	8 557,95
6231	Annonces et insertions	2 117 650,00	755 589,00	2 873 239,00	3 125 937,57	511 597,52	2 614 340,05	258 898,95
6232	Fêtes et cérémonies	50 000,00	-44 235,00	5 765,00	86 439,80	1 679,65	84 760,15	-78 995,15
6233	Foires et expositions	111 960,00	0,00	111 960,00	66 276,26	0,00	66 276,26	45 683,74
6237	Publications	1 710 000,00	-79 589,00	1 630 411,00	1 652 160,84	1 111 750,49	1 540 410,35	90 000,65
6238	Divers	150 000,00	-150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	40 000,00	0,00	40 000,00	40 304,84	6 933,50	33 371,34	6 628,66
6251	Voyages, déplacements émissions	70 500,00	-22 851,00	47 649,00	44 810,08	0,00	44 810,08	2 838,92
6255	Frais de déménagement	2 000,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
6257	Réceptions	50 000,00	39 600,00	89 600,00	100 343,29	11 781,16	88 562,13	1 037,87
6261	Frais d'affranchissement	110 100,00	0,00	110 100,00	115 085,82	16 175,94	98 909,88	11 190,12
6262	Frais de télécommunications	327 100,00	46 774,00	373 874,00	377 666,97	96 352,52	281 314,45	92 559,55
627	Services bancaires et assimilés	1 000 000,00	-865 745,00	134 255,00	134 243,22	0,00	134 243,22	11,78
6281	Concours divers (cotisations)	150 000,00	3 450,00	153 450,00	152 535,38	0,00	152 535,38	914,62
6286	Frais de nettoyage des locaux	160 000,00	40 000,00	200 000,00	215 521,27	17 296,31	198 224,96	1 775,04
6287	Remboursement de frais	645 000,00	85 000,00	730 000,00	731 798,39	160 680,99	571 117,40	158 882,60
6288	Autres	7 034 308,01	-1 418 019,00	5 616 289,01	6 970 572,68	1 135 484,81	5 835 087,87	-218 798,86
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	68 953 500,00	0,00	68 953 500,00	68 879 430,97	2 624,00	68 876 806,97	76 693,03
6331	Versement de transport	351 800,00	9 398,00	361 198,00	360 905,22	0,00	360 905,22	292,78
6336	Cotisations au CNFPT et autres	199 700,00	35 602,00	235 302,00	231 807,45	0,00	231 807,45	3 494,55
63512	Taxes foncières	373 000,00	0,00	373 000,00	373 332,00	0,00	373 332,00	-332,00
63513	Autres impôts locaux	17 500,00	0,00	17 500,00	12 355,30	0,00	12 355,30	5 144,70
63514	Impôts directs mat. roulant IFER	68 000 000,00	-45 000,00	67 955 000,00	67 887 911,00	0,00	67 887 911,00	67 089,00
6378	Taxes diverses	11 500,00	0,00	11 500,00	13 120,00	2 624,00	10 496,00	1 004,00
64	CHARGES DE PERSONNEL	23 286 490,00	0,00	23 286 490,00	24 329 211,95	1 296 040,48	23 033 171,47	253 318,53
64111	Rémunération principale	4 212 360,00	404 500,00	4 616 860,00	4 611 041,49	2 125,30	4 608 916,19	7 943,81
64112	NBI, supplément familialde traitement et indemnités de résidence	202 830,00	25 800,00	228 630,00	227 529,06	63,75	227 465,31	1 164,69
64118	Autres (indemnités, primes)	2 500 400,00	244 000,00	2 744 400,00	3 105 692,30	355 943,61	2 749 748,69	-5 348,69
64131	Rémunérations	6 425 700,00	-646 200,00	5 779 500,00	5 761 560,04	0,00	5 761 560,04	17 939,96
64132	Supplément familial de traitement	79 300,00	-4 500,00	74 800,00	72 942,80	436,86	72 505,94	2 294,06
64138	Autres (indemnités, primes)	2 821 700,00	94 000,00	2 915 700,00	3 363 197,00	459 855,50	2 903 341,50	12 358,50
6451	Cotisations à l'URSSAF	3 230 300,00	24 000,00	3 254 300,00	3 242 891,50	0,00	3 242 891,50	11 408,50



<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>	<b>II-3 Exercice 2014</b>
--	--	-------------------------------

67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	150 000,00	13 675 000,00	13 675 000,00	0,00	13 675 000,00	0,00
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	150 000,00	85 194,00	3 468,78	0,00	3 468,78	81 725,22
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00	13 525 000,00	13 607 735,07	0,00	13 607 735,07	-82 735,07
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	63 306,00	62 296,15	0,00	62 296,15	1 009,85
676	Différences sur réalisations (positive/transférées en investissement)	0,00	1 500,00	1 500,00	0,00	1 500,00	0,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	121 320 000,00	61 000 000,00	181 541 875,33	0,00	181 541 875,33	778 124,67
6811	Dotations aux amortissements des immobilisat. incorporées et corp	119 000 000,00	0,00	118 221 875,33	0,00	118 221 875,33	778 124,67
6815	Dot aux prov pour risques et charges de fonctionnement	2 320 000,00	-2 320 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6875	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles	0,00	63 320 000,00	63 320 000,00	0,00	63 320 000,00	0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>5 398 131 147,00</b>	<b>5 501 301 064,66</b>	<b>5 401 602 529,47</b>	<b>61 074 685,59</b>	<b>5 340 527 843,88</b>	<b>160 773 220,78</b>

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES</b>	<b>II-3 Exercice 2014</b>
--	--	---------------------------

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalizations 7=3-6
002	Resultat de fonctionnement reporté	0,00	13 146 295,36	13 146 295,36	0,00	0,00	0,00	13 146 295,36
002	Resultat de fonctionnement reporté	0,00	13 146 295,36	13 146 295,36	0,00	0,00	0,00	13 146 295,36
013	Atténuation de charges	0,00	0,00	0,00	149 419,79	0,00	149 419,79	-149 419,79
013-6419	Remboursement sur rémunérations du personnel	0,00	0,00	0,00	110 899,64	0,00	110 899,64	-110 899,64
013-6459	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de	0,00	0,00	0,00	27 860,97	0,00	27 860,97	-27 860,97
013-6479	Remboursements sur autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	10 659,18	0,00	10 659,18	-10 659,18
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIO	1 513 416 147,00	-3 300 000,00	1 510 116 147,00	1 508 490 113,42	0,00	1 508 490 113,42	1 626 033,58
747182	Transports scolaires	128 355 750,00	0,00	128 355 750,00	128 102 206,00	0,00	128 102 206,00	253 544,00
747183	Contrat de plan Etat - Région	0,00	0,00	0,00	639 967,85	0,00	639 967,85	-639 967,85
747188	Autres subventions et participations	0,00	0,00	0,00	263 987,95	0,00	263 987,95	-263 987,95
74721	Participations statutaires	627 875 946,00	0,00	627 875 946,00	627 875 946,00	0,00	627 875 946,00	0,00
74722	Carte Imagine'R	55 197 000,00	0,00	55 197 000,00	55 197 000,00	0,00	55 197 000,00	0,00
74728	Autres subventions et participations	5 100 000,00	0,00	5 100 000,00	0,00	0,00	0,00	5 100 000,00
747283	Subvention CPER	8 500 000,00	-3 300 000,00	5 200 000,00	1 737 974,38	0,00	1 737 974,38	3 462 025,62
747284	Subvention Transition	2 800 000,00	-2 800 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
747285	Subvention Région tarification sociale	82 334 000,00	0,00	82 334 000,00	82 334 000,00	0,00	82 334 000,00	0,00
747286	Subventions Etudes hors CPER	0,00	0,00	0,00	721 069,23	0,00	721 069,23	-721 069,23
747288	Autres subventions et participations	0,00	0,00	0,00	5 261 286,47	0,00	5 261 286,47	-5 261 286,47
747311	Participations statutaires département 75	374 017 152,00	0,00	374 017 152,00	374 017 152,00	0,00	374 017 152,00	0,00
747312	Participations statutaires département 92	95 289 423,00	0,00	95 289 423,00	95 289 423,00	0,00	95 289 423,00	0,00
747313	Participations statutaires département 93	46 167 389,00	0,00	46 167 389,00	46 167 389,00	0,00	46 167 389,00	0,00
747314	Participations statutaires département 94	37 057 015,00	0,00	37 057 015,00	37 057 015,00	0,00	37 057 015,00	0,00
747315	Participations statutaires département 78	19 574 956,00	0,00	19 574 956,00	19 574 956,00	0,00	19 574 956,00	0,00
747316	Participations statutaires département 91	12 065 019,00	0,00	12 065 019,00	12 065 019,00	0,00	12 065 019,00	0,00
747317	Participations statutaires département 95	11 203 269,00	0,00	11 203 269,00	11 203 269,00	0,00	11 203 269,00	0,00
747318	Participations statutaires département 77	7 879 228,00	0,00	7 879 228,00	7 879 228,00	0,00	7 879 228,00	0,00
74735	Subv. Transport Scolaire	0,00	2 800 000,00	2 800 000,00	2 308 752,45	0,00	2 308 752,45	491 247,55
74738	Subventions Etudes hors CPER	0,00	0,00	0,00	611 350,45	0,00	611 350,45	-611 350,45
7474	Communes	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	100 000,00	-100 000,00

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES</b>	<b>II-3 Exercice 2014</b>
--	--	---------------------------

7475	Groupements de collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	38 441,64	0,00	38 441,64	-38 441,64
7478	Autres organismes (dont organismes consulaires)	0,00	0,00	0,00	0,00	44 680,00	0,00	44 680,00	-44 680,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 756 533 000,00	-24 000 000,00	3 732 533 000,00	4 138 206 122,15	370 480 085,93	3 767 726 036,22	3 767 726 036,22	-35 193 036,22
751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques	500 000,00	0,00	500 000,00	651 023,21	3 519,59	647 503,62	647 503,62	-147 503,62
752	Revenus des immeubles	1 600 000,00	0,00	1 600 000,00	1 215 707,14	0,00	1 215 707,14	1 215 707,14	384 292,86
75642	Versement de transport (produit courant)	3 599 300 000,00	-24 000 000,00	3 575 300 000,00	3 965 385 044,92	354 952 149,42	3 610 432 895,50	3 610 432 895,50	-35 132 895,50
7565	Transport scolaire - régie de recette	0,00	0,00	0,00	2 144,10	0,00	2 144,10	2 144,10	-2 144,10
7581	Produits redev. Sillons RFF	155 133 000,00	0,00	155 133 000,00	170 570 416,41	15 489 034,99	155 081 381,42	155 081 381,42	51 618,58
7582	Produits divers de gestion courantes - Divers	0,00	0,00	0,00	381 786,37	35 381,93	346 404,44	346 404,44	-346 404,44
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	128 182 000,00	105 400 000,00	233 582 000,00	228 256 086,29	242 200,00	228 013 886,29	228 013 886,29	5 568 113,71
7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	13 682 000,00	105 000 000,00	118 682 000,00	113 665 503,75	242 200,00	113 423 303,75	113 423 303,75	5 258 696,25
773	Mandats annulés (ex. ant) ou atteints par la déchéance	0,00	0,00	0,00	2 392,00	0,00	2 392,00	2 392,00	-2 392,00
775	Produits de cessions d'immobilisation	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00	1 500,00	1 500,00	-1 500,00
7768	Neutralisation des amortissements	49 000 000,00	0,00	49 000 000,00	49 000 000,00	0,00	49 000 000,00	49 000 000,00	0,00
777	Quote-part des subventions d'investiss. transférées au d	65 500 000,00	400 000,00	65 900 000,00	65 584 190,54	0,00	65 584 190,54	65 584 190,54	315 809,46
7788	Autres produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	2 500,00	0,00	2 500,00	2 500,00	-2 500,00
78	REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIO	0,00	11 923 622,30	11 923 622,30	11 923 622,30	0,00	11 923 622,30	11 923 622,30	0,00
7875	Reprises sur provisions pour risques et charges excepti	0,00	11 923 622,30	11 923 622,30	11 923 622,30	0,00	11 923 622,30	11 923 622,30	0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>5 398 131 147,00</b>	<b>103 169 917,66</b>	<b>5 501 301 064,66</b>	<b>5 887 025 363,95</b>	<b>370 722 285,93</b>	<b>5 516 303 078,02</b>	<b>5 516 303 078,02</b>	<b>-15 002 013,36</b>

**COMPTABILITE  
DES DENIERS ET VALEURS**

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE		
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	
1021	Dotation		13 273 547,31							0,00		13 273 547,31
1022	F.C.T.V.A.		1 773 692,45									2 162 582,06
<b>Sous total 102</b>			15 047 239,76									15 436 129,37
1068	Excédents de fonct.		300 985 248,68									634 435 769,62
<b>Sous total 106</b>			300 985 248,68									634 435 769,62
110	Rep.à nouveau crédit	0,00										13 146 295,61
<b>Sous total 110</b>		0,00										13 146 295,61
1201	ETABLISSEMENT		346 596 816,55									175 775 234,14
<b>Sous total 120</b>			346 596 816,55									175 775 234,14
13111	Contrat de plan		1 996 601,32									5 225 899,50
13112	Hors contrat de plan		498 494,16									2 725 767,13
13118	Autres subvention de		325 522 435,61									364 967 326,34
13121	Contrats de plan		5 887 851,91									8 059 858,60
13122	Hors contrat de plan		2 946 179,75									8 561 254,36
13128	Autres subv Reg		2 275 935,61									2 866 720,65
1313	Départements		4 264 731,91									8 386 671,74
1315	Groupit collectivités		733 642,36									1 342 686,41
1318	Autres		83 929,05									1 316 253,46
<b>Sous total 131</b>			344 209 801,68									403 452 438,19
13212	Subv.hors plan	0,00										1 513 650,26
13221	Sub nt Région plan	0,00										1 148 000,00
13222	Sub nt Rég hors plan	0,00										1 513 650,26
1323	Subv non transf. dep	0,00										655 748,89
<b>Sous total 132</b>		0,00										4 831 049,41
1332	Produits des amendes		952 605 807,01									1 077 168 522,44
<b>Sous total 133</b>			952 605 807,01									1 077 168 522,44
13932	Subventions d'inv. t	165 137 379,65										228 501 038,50
13938	Autres	0,00										0,00
<b>Sous total 139</b>		165 137 379,65										228 501 038,50
1511	Provisions pour liti	85 520 799,00	292 653 622,30									258 529 201,00
<b>Sous total 151</b>		85 520 799,00	292 653 622,30									258 529 201,00
164	Emprunts /Ets crédit	0,00										0,00
1641	Emprunts en euros	3 568 645,55	250 000 000,00									511 085 233,30
<b>Sous total 164</b>		3 568 645,55	250 000 000,00									511 085 233,30
165	Dépôts & cautionnem		146 985,00									146 985,00
<b>Sous total 165</b>			146 985,00									146 985,00
1688	Intérêts courus	238 167,67	584 681,47									497 932,67
<b>Sous total 168</b>		238 167,67	584 681,47									497 932,67

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
192	Plus ou moins values	1 052 789,43			1 500,00	0,00					1 051 289,43
<b>Sous total 192</b>		1 052 789,43			1 500,00	0,00					1 051 289,43
193	Autres différences s	161 218,85				0,00			0,00		161 218,85
<b>Sous total 193</b>		161 218,85				0,00			0,00		161 218,85
198	Neutralisation des a	43 598 206,78		49 000 000,00		0,00			49 000 000,00		92 598 206,78
<b>Sous total 198</b>		43 598 206,78		49 000 000,00		0,00			49 000 000,00		92 598 206,78
<b>Classe 1</b>		<b>299 277 206,93</b>	<b>2 502 830 202,45</b>	<b>120 089 562,42</b>	<b>794 857 094,32</b>	<b>6 036 213 849,16</b>	<b>5 930 086 358,93</b>	<b>6 156 303 411,58</b>	<b>6 724 943 453,25</b>	<b>322 311 753,56</b>	<b>3 094 504 790,75</b>
2031	Frais d'études	8 943 084,82		8 961 021,07	727 255,10	0,00		8 961 021,07	727 255,10		17 176 850,79
<b>Sous total 203</b>		8 943 084,82		8 961 021,07	727 255,10	0,00		8 961 021,07	727 255,10		17 176 850,79
20411	Etat	462 750,00				0,00		0,00			462 750,00
20413	Départements	33 216 590,63		5 715 587,26	31 125,00	0,00		5 715 587,26	31 125,00		38 901 052,89
20414	Comm. struct.interco	91 279 647,88		14 661 459,03		0,00		14 661 459,03			105 941 106,91
204171	SNCF	915 581 553,68		226 633 034,35		0,00		226 633 034,35			1 142 214 588,03
204174	RATP	772 207 725,01		262 003 859,20		0,00		262 003 859,20			1 034 211 584,21
204178	Autres	55 119,23				0,00	55 119,23				0,00
20418	Organ,publics divers	185 159 114,02		34 206 939,46		0,00		34 206 939,46			219 366 053,48
2042	Sub.pers.droit privé	143 668 990,42		32 245 441,51		0,00	2 155 451,85	32 245 441,51		2 155 451,85	173 758 980,08
<b>Sous total 204</b>		<b>2 141 631 490,87</b>		<b>575 466 320,81</b>	<b>31 125,00</b>		<b>2 210 571,08</b>	<b>575 466 320,81</b>	<b>2 241 696,08</b>		<b>2 714 856 115,60</b>
2053	Logiciels	11 199 358,09		3 394 248,05		0,00		3 394 248,05			14 593 606,14
2058	Licences, marques	440 350,87		20 400,00		0,00		20 400,00			460 750,87
<b>Sous total 205</b>		<b>11 639 708,96</b>		<b>3 414 648,05</b>		0,00		<b>3 414 648,05</b>			<b>15 054 357,01</b>
2111	terrains nus	1 150 983,36		4 744 707,89	2 082,07	0,00		4 744 707,89	2 082,07		5 893 609,18
2113	Terrains aménagés	2 598 410,80				0,00					2 598 410,80
2115	terrains bâtis	284 011,08		472 406,46	4 787,86	0,00		472 406,46	4 787,86		751 629,68
<b>Sous total 211</b>		<b>4 033 405,24</b>		<b>5 217 114,35</b>	<b>6 869,93</b>	0,00		<b>5 217 114,35</b>	<b>6 869,93</b>		<b>9 243 649,66</b>
2131	Bâtiments publics	6 595 409,31		2 705 726,14		0,00		2 705 726,14			9 301 135,45
2135	Installations généra	2 823 389,42		11 446,01		0,00		11 446,01			2 834 835,43
2138	Autres constructions	1 653 295,18		0,00		0,00		0,00			1 653 295,18
<b>Sous total 213</b>		<b>11 072 093,91</b>		<b>2 717 172,15</b>		0,00		<b>2 717 172,15</b>			<b>13 789 266,06</b>
21538	Autres réseaux	57 683,08		42 228,40		0,00		42 228,40			99 911,48
<b>Sous total 215</b>		<b>57 683,08</b>		<b>42 228,40</b>		0,00		<b>42 228,40</b>			<b>99 911,48</b>
2181	Installations gales	399 660,28		41 806,21		0,00		41 806,21			441 466,49
21811	instal. agencets et a	633 620,58		37 897,04		0,00		37 897,04			671 517,62
2182	Matériel de transpor	56 679,09				0,00	28 554,40		28 554,40		85 233,49
21831	Matériel de bureau	189 141,31				0,00					189 141,31
21832	Matériel informatiqu	3 395 180,48		221 070,34		0,00		221 070,34			3 616 250,82
2184	Mobilier	1 558 362,75		300 773,59		0,00		300 773,59			1 859 136,34
<b>Sous total 218</b>		<b>6 232 644,49</b>		<b>300 773,59</b>		0,00	<b>28 554,40</b>	<b>300 773,59</b>	<b>28 554,40</b>		<b>6 504 863,68</b>

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTAUX		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
2314	Constructions sur so	23 471 526,37		18 087 855,44	1 862 276,23	0,00		18 087 855,44	1 862 276,23	39 697 105,58	
<b>Sous total 231</b>		23 471 526,37		18 087 855,44	1 862 276,23	0,00		18 087 855,44	1 862 276,23	39 697 105,58	
237	Av. et acptes/incorp	20 602,54	14 070,94	78 002,58	51 196,30	0,00		78 002,58	51 196,30	33 337,88	
<b>Sous total 237</b>		20 602,54	14 070,94	78 002,58	51 196,30	0,00		78 002,58	51 196,30	33 337,88	
238	AVANCES ET ACOMPTE	7 715 574,08	987 655,22	18 604 756,32	1 282 714,30	0,00		18 604 756,32	1 282 714,30	24 049 960,88	
<b>Sous total 238</b>		7 715 574,08	987 655,22	18 604 756,32	1 282 714,30	0,00		18 604 756,32	1 282 714,30	24 049 960,88	
275	Dépôts, cautionnement	10 489,63		182,59	182,59	0,00		182,59	182,59	10 307,04	
<b>Sous total 275</b>		10 489,63		182,59	182,59	0,00		182,59	182,59	10 307,04	
280411	Etat		154 250,00		30 850,00	0,00			30 850,00		185 100,00
280413	Départements		5 322 921,96		2 214 386,00	0,00			2 214 386,00		7 537 307,96
280414	Communes et structur		15 007 233,65		6 085 127,13	0,00			6 085 127,13		21 092 360,78
2804171	SNCF		85 734 340,58		37 052 699,00	0,00			37 052 699,00		122 787 039,58
2804174	RATP		55 252 610,95		40 567 724,00	0,00			40 567 724,00		95 820 334,95
2804178	Amortissements Organ		55 119,23			55 119,23		55 119,23		0,00	
280418	Organismes publics d		18 636 104,32		8 776 272,00	0,00			8 776 272,00		27 412 376,32
28042	Subventions d'équipe		37 147 310,88		20 084 061,97	2 155 451,85		2 155 451,85	20 084 061,97		55 075 921,00
28053	Amortiss logiciels		7 818 243,68		2 346 769,60	0,00			2 346 769,60		10 165 013,28
28058	Amortiss autres conc		121 653,01		170 341,60	0,00			170 341,60		291 994,61
<b>Sous total 280</b>			225 249 788,26		117 328 231,30	2 210 571,08		2 210 571,08	117 328 231,30	0,00	340 367 448,48
28131	Bâtiments publics		1 665 197,54		77 598,00	0,00			77 598,00		1 742 795,54
28135	Amo constr:inst.géné		1 889 933,00		150 147,35	0,00			150 147,35		2 040 080,35
28138	Amortissements const		68 552,52		35 827,77	0,00			35 827,77		104 380,29
281538	Amortissements autre		28 840,93		5 768,00	0,00			5 768,00		34 608,93
28181	Instal généré, agencet		257 686,69		140 469,75	0,00	44 801,26	44 801,26	185 271,01	0,00	442 957,70
281811	instal. agencets et a		44 801,26			44 801,26		44 801,26			
28182	Matériel de transport		56 679,09		28 554,40	0,00		28 554,40			28 124,69
281831	Matériel de bureau		113 888,82		21 466,16	0,00		21 466,16			135 354,98
281832	Mat informatique		3 023 083,36		329 632,93	0,00		329 632,93			3 352 716,29
28184	Mobilier		704 536,53		132 734,07	0,00		132 734,07			837 270,60
<b>Sous total 281</b>			7 853 199,74		893 644,03	73 355,66	44 801,26	73 355,66	938 445,29	0,00	8 718 289,37
<b>Classe 2</b>		<b>2 214 828 303,99</b>	<b>234 104 714,16</b>	<b>632 889 892,76</b>	<b>122 183 494,78</b>	<b>2 283 926,74</b>	<b>2 283 926,74</b>	<b>635 173 819,50</b>	<b>124 467 421,52</b>	<b>2 840 515 725,66</b>	<b>349 085 237,85</b>
4011	Fournisseurs ex.cour	0,00				136 195 394,05		136 195 394,05		0,00	3 190 997,27
4012	Fournisseurs -ex.pré		994 940,44		994 940,44			994 940,44			
<b>Sous total 401</b>			994 940,44		994 940,44			994 940,44			
4041	Fis immob - ex.cour	0,00				137 190 334,49		137 190 334,49		0,00	3 190 997,27
4042	Fis immob - ex.ptéc					46 345 135,62		46 345 135,62		0,00	5 475 796,73
<b>Sous total 404</b>						48 657 122,07		48 657 122,07		0,00	5 475 796,73

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE		
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	
408	Frs - factnon parve		4 012 197,96			4 012 197,96		4 012 197,96		5 417 665,48		5 417 665,48
<b>Sous total 408</b>			4 012 197,96			4 012 197,96		4 012 197,96		5 417 665,48		5 417 665,48
4091	avances versées sur	99 108,44				117 964,84		117 964,84		95 569,13		121 504,15
<b>Sous total 409</b>		99 108,44				117 964,84		117 964,84		95 569,13		121 504,15
4211	Personnel - ex coura	0,00				13 322 247,22		13 322 247,22		13 322 247,22		0,00
<b>Sous total 421</b>		0,00				13 322 247,22		13 322 247,22		13 322 247,22		0,00
427	Personnel - opposit	0,00				14 466,87		14 466,87		14 466,87		0,00
<b>Sous total 427</b>		0,00				14 466,87		14 466,87		14 466,87		0,00
4286	Personnel - CAP		815 799,11			815 799,11		815 799,11		847 589,39		847 589,39
<b>Sous total 428</b>			815 799,11			815 799,11		815 799,11		847 589,39		847 589,39
4311	Cotisations de S.S.	0,00				3 780 541,19		3 780 541,19		3 780 541,19		0,00
4312	C.S.G.	0,00				1 197 242,88		1 197 242,88		1 197 242,88		0,00
4313	C.R.D.S.	0,00				79 816,41		79 816,41		79 816,41		0,00
4318	Autres vers.S.S.		10 800,10			1 368 225,88		1 382 177,31		1 382 177,31		24 751,53
<b>Sous total 431</b>			10 800,10			6 439 777,79		6 425 826,36		6 439 777,79		24 751,53
4371	Contribut.solidarité	0,00				127 936,01		127 936,01		127 936,01		0,00
4372	Contribut. R.A.F.P	0,00				90 898,16		90 898,16		90 898,16		0,00
4373	Chèques restaurant	0,00				284 742,20		284 742,20		284 742,20		0,00
4374	IRCANTEC	0,00				1 614 558,72		1 614 558,72		1 614 558,72		0,00
4375	PREFON	0,00				23 200,52		23 200,52		23 200,52		0,00
4376	Autres mutuelles	0,00				45 235,34		45 235,34		45 235,34		0,00
4377	C.N.R.A.C.L	0,00				1 448 683,19		1 449 343,50		1 449 343,50		660,31
4378	DIVERS	0,00				8 862,89		8 862,89		28 609,38		19 746,49
43780	Chèques CESU	0,00				43 808,00		43 808,00		43 808,00		0,00
<b>Sous total 437</b>		0,00				3 687 925,03		3 708 331,83		3 687 925,03		20 406,80
4386	Org.soc.autres CAP		303 382,47			303 382,47		303 382,47		235 882,85		235 882,85
<b>Sous total 438</b>			303 382,47			303 382,47		303 382,47		235 882,85		235 882,85
44110	ETAT	280 829,21				48 652 836,81		48 428 692,10		48 428 692,10		504 973,92
44111	REGION	11 737 902,28				13 690 534,92		16 837 022,88		16 837 022,88		8 591 414,32
44112	DEPARTEMENT	3 457 037,53				5 571 818,14		8 840 614,82		8 840 614,82		188 240,85
44118	AUTRES COLLECTIVITES	950 596,82				792 165,69		1 742 762,51		1 742 762,51		0,00
<b>Sous total 441</b>		16 426 365,84				68 707 355,56		75 849 092,31		75 849 092,31		9 284 629,09
4432	Région - opér-partic	293 451,15				1 433 169,89		1 726 621,04		1 726 621,04		0,00
4438	Autres établis.publi	0,00				3 802 097 887,38		3 802 097 887,38		3 802 097 887,38		0,00
<b>Sous total 443</b>		293 451,15				3 803 531 057,27		3 803 531 057,27		3 803 531 057,27		0,00
44562	TVA dédue sur immobili	1 060 986,51				6 348 523,98		5 731 643,17		5 731 643,17		1 677 867,32
44566	TVA DEDUC / BIENS	9 628 778,84				31 111 588,00		38 025 342,99		38 025 342,99		2 715 023,85
44567	Crédit de TVA à repo	0,00				41 054 688,27		41 054 688,27		41 054 688,27		0,00
44571	TVA collectée		9 711 692,44			38 332 797,27		31 255 892,04		31 255 892,04		2 634 787,21

Comptes	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
44583					2 721 891,00	2 636 607,00	2 721 891,00	2 636 607,00		
<b>Sous total 445</b>	10 689 765,35	9 711 692,44			119 569 488,52	118 704 173,47	119 569 488,52	118 704 173,47	85 284,00	2 634 787,21
447					745 154,52	745 154,52	745 154,52	745 154,52	0,00	
<b>Sous total 447</b>					745 154,52	745 154,52	745 154,52	745 154,52	0,00	
4487					163 312 914,84	177 476 074,71	163 312 914,84	177 476 074,71	163 312 914,84	
<b>Sous total 448</b>					163 312 914,84	177 476 074,71	163 312 914,84	177 476 074,71	163 312 914,84	
4581						1 726 621,04	1 726 621,04	1 726 621,04	0,00	
4582		293 451,15				1 433 169,89	1 433 169,89	1 433 169,89	0,00	
<b>Sous total 458</b>		293 451,15			1 726 621,04	1 726 621,04	3 453 242,08	3 159 790,93	0,00	
4632						0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Sous total 463</b>					0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
466		207,80			2 826,18	3 279,40	2 826,18	3 279,40	661,02	
<b>Sous total 466</b>		207,80			2 826,18	3 279,40	2 826,18	3 279,40	661,02	
46711					5 579 082 116,81	5 585 155 454,48	5 579 082 116,81	5 585 155 454,48		
46712		32 860 951,17			32 891 947,67	30 996,50	32 891 947,67	30 996,50		
46714		18 182 906,57			0,00	0,00	0,00	0,00		
46721					1 987 196 806,50	1 977 935 004,56	1 987 196 806,50	1 977 935 004,56	9 261 801,94	
46722		5 999 211,47				5 998 711,47		5 998 711,47	500,00	
46724		104 605,00							104 605,00	
<b>Sous total 467</b>		6 103 816,47			7 599 170 870,98	7 569 120 167,01	7 599 170 870,98	7 569 120 167,01	9 366 906,94	24 256 244,24
4686		53 410 890,37			53 410 890,37	86 616 644,89	53 410 890,37	86 616 644,89		
4687		0,00			70 331 199,87		70 331 199,87		70 331 199,87	
<b>Sous total 468</b>					123 742 090,24	86 616 644,89	123 742 090,24	86 616 644,89	70 331 199,87	86 616 644,89
4711		91,90			2 715,33	2 807,23	2 715,33	2 807,23	0,00	
4712					5 225 812,47	5 225 494,47	5 225 812,47	5 225 494,47	0,00	
47133		318,00			270 000 000,00	270 000 000,00	270 000 000,00	270 000 000,00	0,00	
4718		0,00			125 144 005,04	125 144 005,04	125 144 005,04	125 144 005,04	0,00	
<b>Sous total 471</b>		318,00			400 372 532,84	400 372 306,74	400 372 532,84	400 372 306,74	0,00	
4721		0,00			397 582,73	397 380,33	397 582,73	397 380,33	202,40	
<b>Sous total 472</b>					397 582,73	397 380,33	397 582,73	397 380,33	202,40	
<b>Classe 4</b>		<b>122 909 524,03</b>			<b>12 495 825 761,14</b>	<b>12 456 124 257,07</b>	<b>12 497 552 382,18</b>	<b>12 457 557 426,96</b>	<b>256 895 532,46</b>	<b>128 721 427,41</b>
5113		41,40			37 022,22	31 201,59	37 022,22	31 201,59	5 862,03	
<b>Sous total 511</b>		41,40			37 022,22	31 201,59	37 022,22	31 201,59	5 862,03	
515		134 649 572,79			5 880 958 398,60	5 863 025 259,53	5 880 958 398,60	5 863 025 259,53	152 582 711,86	
<b>Sous total 515</b>		134 649 572,79			5 880 958 398,60	5 863 025 259,53	5 880 958 398,60	5 863 025 259,53	152 582 711,86	
51931		0,00			91 010 000,00	91 010 000,00	91 010 000,00	91 010 000,00	0,00	
<b>Sous total 519</b>		0,00			91 010 000,00	91 010 000,00	91 010 000,00	91 010 000,00	0,00	
53		641,67			531,12	802,35	531,12	802,35	370,44	
<b>Sous total 53</b>		641,67			531,12	802,35	531,12	802,35	370,44	

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
5411	Régisseurs d'avances	0,00				802,35	802,35	802,35	802,35	0,00	0,00
<b>Sous total 541</b>		0,00				802,35	802,35	802,35	802,35	0,00	0,00
<b>Classe 5</b>		<b>134 650 255,86</b>				<b>5 972 006 754,29</b>	<b>5 954 068 065,82</b>	<b>5 972 006 754,29</b>	<b>5 954 068 065,82</b>	<b>152 588 944,33</b>	
60611	Energies électricité	0,00		212 750,39	16 983,61		195 766,78	212 750,39	212 750,39	0,00	0,00
60617	Eau et assainiss.	0,00		4 830,27	428,61		4 401,66	4 830,27	4 830,27	0,00	0,00
60622	Carburants	0,00		17 844,04	2 090,44		15 753,60	17 844,04	17 844,04	0,00	0,00
60628	Aut.four.non stockée	0,00		10 952,27	723,25		10 229,02	10 952,27	10 952,27	0,00	0,00
6063	Four.ent.petit équi	0,00		30 928,48	1 455,36		29 473,12	30 928,48	30 928,48	0,00	0,00
6064	Fournitures administ	0,00		99 371,20	10 304,19		89 067,01	99 371,20	99 371,20	0,00	0,00
6068	Autres mat.et fourni	0,00		47 634,74	11 809,17		35 825,57	47 634,74	47 634,74	0,00	0,00
<b>Sous total 606</b>		0,00		<b>424 311,39</b>	<b>43 794,63</b>		<b>380 516,76</b>	<b>424 311,39</b>	<b>424 311,39</b>	0,00	0,00
6132	Locations immobil.	0,00		9 527 103,33			9 527 103,33	9 527 103,33	9 527 103,33	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	0,00		288 681,33	46 450,74		242 230,59	288 681,33	288 681,33	0,00	0,00
<b>Sous total 613</b>		0,00		<b>9 815 784,66</b>	<b>46 450,74</b>		<b>9 769 333,92</b>	<b>9 815 784,66</b>	<b>9 815 784,66</b>	0,00	0,00
614	Ch.locatives et copr	0,00		721 995,03	135,74		721 859,29	721 995,03	721 995,03	0,00	0,00
<b>Sous total 614</b>		0,00		<b>721 995,03</b>	<b>135,74</b>		<b>721 859,29</b>	<b>721 995,03</b>	<b>721 995,03</b>	0,00	0,00
61522	Bâtiments	0,00		16 515,28	1 770,08		14 745,20	16 515,28	16 515,28	0,00	0,00
61523	Voies et réseaux	0,00		476 538,67			476 538,67	476 538,67	476 538,67	0,00	0,00
61551	Matériel roulant	0,00		20 475,00	327,95		20 147,05	20 475,00	20 475,00	0,00	0,00
61558	Aut. biens mobiliers	0,00		23 533,76	4 646,46		18 887,30	23 533,76	23 533,76	0,00	0,00
6156	Maintenance	0,00		1 751 340,27	300 694,85		1 450 645,42	1 751 340,27	1 751 340,27	0,00	0,00
<b>Sous total 615</b>		0,00		<b>2 288 422,98</b>	<b>307 439,34</b>		<b>1 980 983,64</b>	<b>2 288 422,98</b>	<b>2 288 422,98</b>	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00		183 462,11			183 462,11	183 462,11	183 462,11	0,00	0,00
<b>Sous total 616</b>		0,00		<b>183 462,11</b>	<b></b>		<b>183 462,11</b>	<b>183 462,11</b>	<b>183 462,11</b>	0,00	0,00
6171	Etudes générales	0,00		9 768 341,53	1 417 037,94		8 351 303,59	9 768 341,53	9 768 341,53	0,00	0,00
6174	Etudes divers CPER	0,00		5 925 261,52			5 925 261,52	5 925 261,52	5 925 261,52	0,00	0,00
<b>Sous total 617</b>		0,00		<b>15 693 603,05</b>	<b>1 417 037,94</b>		<b>14 276 565,11</b>	<b>15 693 603,05</b>	<b>15 693 603,05</b>	0,00	0,00
6181	Document.gle et tech	0,00		108 153,19	25 361,27		82 791,92	108 153,19	108 153,19	0,00	0,00
6184	Organs.de formaton	0,00		321 169,61	55 217,94		265 951,67	321 169,61	321 169,61	0,00	0,00
6185	colloq.et séminaires	0,00		149 891,87			149 891,87	149 891,87	149 891,87	0,00	0,00
<b>Sous total 618</b>		0,00		<b>579 214,67</b>	<b>80 579,21</b>		<b>498 635,46</b>	<b>579 214,67</b>	<b>579 214,67</b>	0,00	0,00
6225	Ind.comptable régis.	0,00		5 379,96			5 379,96	5 379,96	5 379,96	0,00	0,00
6226	Honoraires	0,00		10 648,00	6 368,20		4 279,80	10 648,00	10 648,00	0,00	0,00
6227	Frais act et content	0,00		799 173,85	75 405,95		723 767,90	799 173,85	799 173,85	0,00	0,00
6228	Divers (honoraires)	0,00		78 468,05			78 468,05	78 468,05	78 468,05	0,00	0,00
<b>Sous total 622</b>		0,00		<b>893 669,86</b>	<b>81 774,15</b>		<b>811 895,71</b>	<b>893 669,86</b>	<b>893 669,86</b>	0,00	0,00
6231	Annonces et insert.	0,00		3 125 937,57	511 597,52		2 614 340,05	3 125 937,57	3 125 937,57	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	0,00		86 439,80	1 679,65		84 760,15	86 439,80	86 439,80	0,00	0,00
6233	Foires et exposition	0,00		66 276,26			66 276,26	66 276,26	66 276,26	0,00	0,00
6237	Publications	0,00		1 652 160,84	111 750,49		1 540 410,35	1 652 160,84	1 652 160,84	0,00	0,00
<b>Sous total 623</b>		0,00		<b>4 930 814,47</b>	<b>625 027,66</b>		<b>4 305 786,81</b>	<b>4 930 814,47</b>	<b>4 930 814,47</b>	0,00	0,00
6241	Transports de biens	0,00		40 304,84	6 933,50		33 371,34	40 304,84	40 304,84	0,00	0,00
<b>Sous total 624</b>		0,00		<b>40 304,84</b>	<b>6 933,50</b>		<b>33 371,34</b>	<b>40 304,84</b>	<b>40 304,84</b>	0,00	0,00
6251	Voy.dep.lts. missions	0,00		44 810,08	6 933,50		44 810,08	44 810,08	44 810,08	0,00	0,00

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTAUX		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
6257	Réceptions	0,00		100 343,29	11 781,16		88 562,13	100 343,29	100 343,29		0,00
<b>Sous total 625</b>		0,00		145 153,37	11 781,16		133 372,21	145 153,37	145 153,37		0,00
6261	Frais d'affranchis.	0,00		115 085,82	16 175,94		98 909,88	115 085,82	115 085,82		0,00
6262	Frais de télécom.	0,00		377 666,97	96 352,52		281 314,45	377 666,97	377 666,97		0,00
<b>Sous total 626</b>		0,00		492 752,79	112 528,46		380 224,33	492 752,79	492 752,79		0,00
627	Sces banc et assimil	0,00		134 243,22			134 243,22	134 243,22	134 243,22		0,00
<b>Sous total 627</b>		0,00		134 243,22			134 243,22	134 243,22	134 243,22		0,00
6281	Concours divers	0,00		152 535,38			152 535,38	152 535,38	152 535,38		0,00
6286	Frais nettoy.localux	0,00		215 521,27	17 296,31		198 224,96	215 521,27	215 521,27		0,00
6287	Rembours de frais	0,00		731 798,39	160 680,99		571 117,40	731 798,39	731 798,39		0,00
6288	Autres	0,00		6 970 572,68	1 135 484,81		5 835 087,87	6 970 572,68	6 970 572,68		0,00
<b>Sous total 628</b>		0,00		8 070 427,72	1 313 462,11		6 756 965,61	8 070 427,72	8 070 427,72		0,00
6331	Verst de transport	0,00		360 905,22			360 905,22	360 905,22	360 905,22		0,00
6336	Cotisations au CNFPT	0,00		231 807,45			231 807,45	231 807,45	231 807,45		0,00
<b>Sous total 633</b>		0,00		592 712,67			592 712,67	592 712,67	592 712,67		0,00
63512	Taxes foncières	0,00		373 332,00			373 332,00	373 332,00	373 332,00		0,00
63513	Autres impôts locaux	0,00		12 355,30			12 355,30	12 355,30	12 355,30		0,00
63514	Impôts mat.roul IFER	0,00		67 887 911,00			67 887 911,00	67 887 911,00	67 887 911,00		0,00
<b>Sous total 635</b>		0,00		68 273 598,30			68 273 598,30	68 273 598,30	68 273 598,30		0,00
6378	Taxes diverses	0,00		13 120,00	2 624,00		10 496,00	13 120,00	13 120,00		0,00
<b>Sous total 637</b>		0,00		13 120,00	2 624,00		10 496,00	13 120,00	13 120,00		0,00
64111	Rémunér. principale	0,00		4 611 041,49	2 125,30		4 608 916,19	4 611 041,49	4 611 041,49		0,00
64112	NBI, suppl. familial	0,00		227 529,06	63,75		227 465,31	227 529,06	227 529,06		0,00
64118	Autres indem.primes	0,00		3 105 692,30	355 943,61		2 749 748,69	3 105 692,30	3 105 692,30		0,00
64131	Rémunérations	0,00		5 761 560,04			5 761 560,04	5 761 560,04	5 761 560,04		0,00
64132	Supplément familial	0,00		72 942,80	436,86		72 505,94	72 942,80	72 942,80		0,00
64138	Autres indem.primes	0,00		3 363 197,00	459 855,50		2 903 341,50	3 363 197,00	3 363 197,00		0,00
6419	Rembour.sur rémunéra	0,00			110 899,64		110 899,64	110 899,64	110 899,64		0,00
<b>Sous total 641</b>		0,00		17 141 962,69	929 324,66		16 323 537,67	17 252 862,33	17 252 862,33		0,00
6451	Cotisations URSSAF	0,00		3 242 891,50			3 242 891,50	3 242 891,50	3 242 891,50		0,00
6453	Cots.caisses de ret	0,00		2 407 232,50	49 581,59		2 357 650,91	2 407 232,50	2 407 232,50		0,00
6456	Versement au FNC	0,00		28 490,00			28 490,00	28 490,00	28 490,00		0,00
6458	Cots.aux ogis.soc	0,00		17 731,15			17 731,15	17 731,15	17 731,15		0,00
6459	Remb.chg.SS et prév	0,00			27 860,97		27 860,97	27 860,97	27 860,97		0,00
<b>Sous total 645</b>		0,00		5 696 345,15	77 442,56		5 646 765,56	5 724 206,12	5 724 206,12		0,00
64731	Versées directement	0,00		246 427,64	12 898,00		233 529,64	246 427,64	246 427,64		0,00
6475	Médecine du travail	0,00		11 959,02	1 754,50		10 204,52	11 959,02	11 959,02		0,00
6476	Restauration collect	0,00		514 234,20	135 172,40		379 061,80	514 234,20	514 234,20		0,00
6478	Autres chges sociale	0,00		121 658,40	35 019,00		86 639,40	121 658,40	121 658,40		0,00
6479	Remb.s/autres ch.soc	0,00			10 659,18		10 659,18	10 659,18	10 659,18		0,00
<b>Sous total 647</b>		0,00		894 279,26	195 503,08		709 435,36	904 938,44	904 938,44		0,00
6484	Remb.agents à dispos	0,00		596 624,85	243 189,97		353 434,88	596 624,85	596 624,85		0,00
<b>Sous total 648</b>		0,00		596 624,85	243 189,97		353 434,88	596 624,85	596 624,85		0,00
651	Redevances concess.	0,00		101 490,53	1 416,36		100 074,17	101 490,53	101 490,53		0,00
<b>Sous total 651</b>		0,00		101 490,53	1 416,36		100 074,17	101 490,53	101 490,53		0,00

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
6558	Autres contrib.oblig	0,00		85 457,06		85 457,06		85 457,06		85 457,06	0,00
<b>Sous total 655</b>		0,00		85 457,06		85 457,06		85 457,06		85 457,06	0,00
656411	Frais de recouvre.	0,00		37 841 834,94	1 757 013,14	37 841 834,94		37 841 834,94		37 841 834,94	0,00
656412	Remb aux employeurs	0,00		14 940 894,46	4 940 895,20	14 940 894,46		14 940 894,46		14 940 894,46	0,00
6564221	Conventions P M R	0,00		16 531 912,29	4 001 279,37	16 531 912,29		16 531 912,29		16 531 912,29	0,00
6564224	PDU	0,00		20 075,00		20 075,00		20 075,00		20 075,00	0,00
65642252	Cheque-mobilité 30%	0,00		1 242 128,40	275 887,20	1 242 128,40		1 242 128,40		1 242 128,40	0,00
65642253	Cheque-mobilité gest	0,00		250 805,60	27 684,66	250 805,60		250 805,60		250 805,60	0,00
6564227	Solidarité transport	0,00		5 243 813,83	698 798,72	5 243 813,83		5 243 813,83		5 243 813,83	0,00
6564228	Autres conventions	0,00		1 802 000,00	700 000,00	1 802 000,00		1 802 000,00		1 802 000,00	0,00
6564229	Bonus - QS	0,00		524 454,00	177 236,00	524 454,00		524 454,00		524 454,00	0,00
6564311	Contrib. RATP HT	0,00		2 090 128 217,60	7 615 217,60	2 090 128 217,60		2 090 128 217,60		2 090 128 217,60	0,00
6564321	Contrib. SNCF HT	0,00		1 881 697 000,00		1 881 697 000,00		1 881 697 000,00		1 881 697 000,00	0,00
656451	Comp transp priv CT1	0,00		1 158,48	1 158,48	1 158,48	0,00	1 158,48		1 158,48	0,00
656452	Comp transp priv CT2	0,00		660 409 585,77	1 644 646,00	660 409 585,77		660 409 585,77		660 409 585,77	0,00
656453	Comp transp priv Aut	0,00		24 611 393,47	1 601 333,24	24 611 393,47		24 611 393,47		24 611 393,47	0,00
656461	Sub.circuits spéciaux	0,00		32 692 754,58	5 076 449,00	32 692 754,58		32 692 754,58		32 692 754,58	0,00
6564621	Contrib transp privé	0,00		129 073 517,20	26 362 551,00	129 073 517,20		129 073 517,20		129 073 517,20	0,00
656468	Transports Scolaires	0,00		2 177 213,43		2 177 213,43		2 177 213,43		2 177 213,43	0,00
65647	Services délégués (h	0,00		4 304 495,66	847 510,50	4 304 495,66		4 304 495,66		4 304 495,66	0,00
<b>Sous total 656</b>		0,00		4 903 493 254,71	55 727 660,11	4 903 493 254,71		4 903 493 254,71		4 903 493 254,71	0,00
65738	Autres orga.divers	0,00		250 000,00		250 000,00		250 000,00		250 000,00	0,00
65747	Subv. Creastif	0,00		230 200,00		230 200,00		230 200,00		230 200,00	0,00
65748	Subv. fonct. pers. d	0,00		1 258 123,22		1 258 123,22		1 258 123,22		1 258 123,22	0,00
<b>Sous total 657</b>		0,00		1 738 323,22		1 738 323,22		1 738 323,22		1 738 323,22	0,00
6581	Redevances RFF sillo	0,00		155 081 381,42		155 081 381,42		155 081 381,42		155 081 381,42	0,00
<b>Sous total 658</b>		0,00		155 081 381,42		155 081 381,42		155 081 381,42		155 081 381,42	0,00
661	Charges d'intérêts	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'	0,00		7 441 988,47		7 441 988,47		7 441 988,47		7 441 988,47	0,00
66112	ICNE	0,00		497 932,67		497 932,67		497 932,67		497 932,67	0,00
6615	Intérêts cptes cour.	0,00		2,44		2,44		2,44		2,44	0,00
<b>Sous total 661</b>		0,00		7 939 923,58		7 939 923,58		7 939 923,58		7 939 923,58	0,00
668	Autres chges financ.	0,00		323 020,54		323 020,54		323 020,54		323 020,54	0,00
<b>Sous total 668</b>		0,00		323 020,54		323 020,54		323 020,54		323 020,54	0,00
6711	Intérêts moratoires	0,00		3 468,78		3 468,78		3 468,78		3 468,78	0,00
6718	Autres ch.exception	0,00		13 607 735,07		13 607 735,07		13 607 735,07		13 607 735,07	0,00
<b>Sous total 671</b>		0,00		13 611 203,85		13 611 203,85		13 611 203,85		13 611 203,85	0,00
673	Titres annulés ex.an	0,00		62 296,15		62 296,15		62 296,15		62 296,15	0,00
<b>Sous total 673</b>		0,00		62 296,15		62 296,15		62 296,15		62 296,15	0,00
676	Diff.s.réal.investis	0,00		1 500,00		1 500,00		1 500,00		1 500,00	0,00
<b>Sous total 676</b>		0,00		1 500,00		1 500,00		1 500,00		1 500,00	0,00
6811	Dotat. amortissement	0,00		118 221 875,33		118 221 875,33		118 221 875,33		118 221 875,33	0,00
<b>Sous total 681</b>		0,00		118 221 875,33		118 221 875,33		118 221 875,33		118 221 875,33	0,00
6875	Dotations aux provis	0,00		63 320 000,00		63 320 000,00		63 320 000,00		63 320 000,00	0,00

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
<b>Sous total 687</b>		0,00		63 320 000,00		63 320 000,00		63 320 000,00		63 320 000,00	0,00
<b>Classe 6</b>		<b>0,00</b>		<b>5 401 602 529,47</b>		<b>5 340 527 843,88</b>		<b>5 401 751 949,26</b>		<b>5 401 751 949,26</b>	<b>0,00</b>
747182	Transports scolaires	0,00			128 102 206,00	128 102 206,00		128 102 206,00		128 102 206,00	0,00
747183	Cont.plan Etat-Régio	0,00			639 967,85	639 967,85		639 967,85		639 967,85	0,00
747188	Autres subvet et parti	0,00			263 987,95	263 987,95		263 987,95		263 987,95	0,00
74721	Particip.stataires	0,00			627 875 946,00	627 875 946,00		627 875 946,00		627 875 946,00	0,00
74722	Care Imagine R	0,00			55 197 000,00	55 197 000,00		55 197 000,00		55 197 000,00	0,00
747283	Subvention CPER	0,00			1 737 974,38	1 737 974,38		1 737 974,38		1 737 974,38	0,00
747285	Subvention Région ta	0,00			82 334 000,00	82 334 000,00		82 334 000,00		82 334 000,00	0,00
747286	Subventions Etudes h	0,00			721 069,23	721 069,23		721 069,23		721 069,23	0,00
747288	Aut Subv et Particip	0,00			5 261 286,47	5 261 286,47		5 261 286,47		5 261 286,47	0,00
747311	Part.stat.dépt 75	0,00			374 017 152,00	374 017 152,00		374 017 152,00		374 017 152,00	0,00
747312	Part.stat.dépt.92	0,00			95 289 423,00	95 289 423,00		95 289 423,00		95 289 423,00	0,00
747313	Part.stat. dépt 93	0,00			46 167 389,00	46 167 389,00		46 167 389,00		46 167 389,00	0,00
747314	Part.stat. dépt 94	0,00			37 057 015,00	37 057 015,00		37 057 015,00		37 057 015,00	0,00
747315	Part.stat. dépt 78	0,00			19 574 956,00	19 574 956,00		19 574 956,00		19 574 956,00	0,00
747316	Part.stat.dépt 95	0,00			12 065 019,00	12 065 019,00		12 065 019,00		12 065 019,00	0,00
747317	Part.stat.dépt 77	0,00			11 203 269,00	11 203 269,00		11 203 269,00		11 203 269,00	0,00
74735	Subv. Transport Scol	0,00			7 879 228,00	7 879 228,00		7 879 228,00		7 879 228,00	0,00
74738	Subv Etude hors CPER	0,00			2 308 752,45	2 308 752,45		2 308 752,45		2 308 752,45	0,00
7474	Communes	0,00			611 350,45	611 350,45		611 350,45		611 350,45	0,00
7475	Groupe collectivités	0,00			100 000,00	100 000,00		100 000,00		100 000,00	0,00
7474	Autres organismes	0,00			38 441,64	38 441,64		38 441,64		38 441,64	0,00
7478	Autres organismes	0,00			44 680,00	44 680,00		44 680,00		44 680,00	0,00
<b>Sous total 747</b>		0,00			1 508 490 113,42	1 508 490 113,42		1 508 490 113,42		1 508 490 113,42	0,00
751	Redev.pr concessions	0,00		3 519,59	647 503,62	651 023,21		651 023,21		651 023,21	0,00
<b>Sous total 751</b>		0,00		3 519,59	647 503,62	651 023,21		651 023,21		651 023,21	0,00
752	Revenus immeubles	0,00			1 215 707,14	1 215 707,14		1 215 707,14		1 215 707,14	0,00
<b>Sous total 752</b>		0,00			1 215 707,14	1 215 707,14		1 215 707,14		1 215 707,14	0,00
75642	Versement de transp.	0,00			3 610 432 895,50	3 610 432 895,50		3 610 432 895,50		3 610 432 895,50	0,00
7565	TS régie de recette	0,00		354 952 149,42	2 144,10	2 144,10		2 144,10		2 144,10	0,00
<b>Sous total 756</b>		0,00		354 952 149,42	3 610 435 039,60	3 965 387 189,02		3 965 387 189,02		3 965 387 189,02	0,00
7581	Produits redev. SIII	0,00		15 489 034,99	170 570 416,41	170 570 416,41		170 570 416,41		170 570 416,41	0,00
7582	Produits divers autr	0,00		35 381,93	381 786,37	381 786,37		381 786,37		381 786,37	0,00
<b>Sous total 758</b>		0,00		15 524 416,92	170 952 202,78	170 952 202,78		170 952 202,78		170 952 202,78	0,00
7718	Autres prod.except.	0,00		242 200,00	113 665 503,75	113 665 503,75		113 665 503,75		113 665 503,75	0,00
<b>Sous total 771</b>		0,00		242 200,00	113 665 503,75	113 665 503,75		113 665 503,75		113 665 503,75	0,00
773	Mandats annulés	0,00			2 392,00	2 392,00		2 392,00		2 392,00	0,00
<b>Sous total 773</b>		0,00			2 392,00	2 392,00		2 392,00		2 392,00	0,00
775	Prod.cessions immob.	0,00			1 500,00	1 500,00		1 500,00		1 500,00	0,00
<b>Sous total 775</b>		0,00			1 500,00	1 500,00		1 500,00		1 500,00	0,00
7768	Neutralisation des a	0,00			49 000 000,00	49 000 000,00		49 000 000,00		49 000 000,00	0,00
<b>Sous total 776</b>		0,00			49 000 000,00	49 000 000,00		49 000 000,00		49 000 000,00	0,00
777	Quote-part sub.inves	0,00			65 584 190,54	65 584 190,54		65 584 190,54		65 584 190,54	0,00
<b>Sous total 777</b>		0,00			65 584 190,54	65 584 190,54		65 584 190,54		65 584 190,54	0,00

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>BALANCE GENERALE DES COMPTES</b>
	<b>III-1 Exercice 2014</b>

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
7788	Autres produits exce	0,00			2 500,00		2 500,00		2 500,00		0,00
<b>Sous total 778</b>		0,00			2 500,00		2 500,00		2 500,00		0,00
7875	Reprises sur provisi	0,00			11 923 622,30		11 923 622,30		11 923 622,30		0,00
<b>Sous total 787</b>		0,00			11 923 622,30		11 923 622,30		11 923 622,30		0,00
Classe 7		<b>0,00</b>		<b>370 722 285,93</b>	<b>5 886 875 944,16</b>	<b>5 516 153 658,23</b>	<b>5 886 875 944,16</b>	<b>5 886 875 944,16</b>	<b>5 886 875 944,16</b>		<b>0,00</b>
861	Titres et val.en por	35 981,20				371 964,40	407 945,60	371 964,40	407 945,60		0,00
<b>Sous total 861</b>		35 981,20				371 964,40	407 945,60	371 964,40	407 945,60		0,00
862	Titres et valeurs ch	0,00				50 722,80	48 946,00	50 722,80	48 946,00		1 776,80
<b>Sous total 862</b>		0,00				50 722,80	48 946,00	50 722,80	48 946,00		1 776,80
863	Cptes de prise en ch		35 981,20			406 168,80	371 964,40	406 168,80	371 964,40		1 776,80
<b>Sous total 863</b>			35 981,20			406 168,80	371 964,40	406 168,80	371 964,40		1 776,80
Classe 8		<b>35 981,20</b>	<b>35 981,20</b>			<b>828 856,00</b>	<b>828 856,00</b>	<b>828 856,00</b>	<b>828 856,00</b>		<b>1 776,80</b>
<b>Total Général</b>		<b>2 859 880 421,84</b>	<b>2 859 880 421,84</b>	<b>6 527 030 891,62</b>	<b>6 866 573 808,53</b>	<b>30 023 462 225,35</b>	<b>29 683 919 308,44</b>	<b>36 550 493 116,97</b>	<b>36 550 493 116,97</b>		<b>3 572 313 732,81</b>

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTAUX		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Classe 1		299 277 206,93	2 502 830 202,45	120 089 562,42	794 857 094,32	6 036 213 849,16	5 930 086 356,93	6 156 303 411,58	6 724 943 453,25		2 772 193 037,19
Classe 2		2 214 828 303,99	234 104 714,16	632 889 892,76	122 183 494,78	2 283 926,74	2 283 926,74	635 173 819,50	124 467 421,52		
Classe 4		211 088 673,86	122 909 524,03	1 726 621,04	1 433 169,89	12 495 825 761,14	12 456 124 257,07	12 497 552 382,18	12 457 557 426,96		
Classe 5		134 650 255,86				5 972 006 754,29	5 954 068 065,82	5 972 006 754,29	5 954 068 065,82		
Classe 6		0,00		5 401 602 529,47	61 224 105,38	149 419,79	5 340 527 843,88	5 401 751 949,26	5 401 751 949,26		0,00
Classe 7		0,00		370 722 285,93	5 886 875 944,16	5 516 153 658,23		5 886 875 944,16	5 886 875 944,16		0,00
Classe 8		35 981,20	35 981,20			828 856,00	828 856,00	828 856,00	828 856,00		0,00
Total Général		2 859 880 421,84	2 859 880 421,84	6 527 030 891,62	6 866 573 808,53	30 023 462 225,35	29 683 919 308,44	36 550 493 116,97	36 550 493 116,97		2 772 193 037,19

<b>SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE</b>	<b>VALEURS INACTIVES</b>	<b>III-2 Exercice 2014</b>
--	--------------------------	--------------------------------

Comptes	Intitulé	DEBIT			CREDIT			SOLDES	
		Balance d'entrée	Année en cours	Total	Balance d'entrée	Année en cours	Total	Débiteurs	Créditeurs
861	Titres et val.en por	0,00	371 964,40	407 945,60	0,00	407 945,60	407 945,60		0,00
862	Titres et valeurs ch	0,00	50 722,80	50 722,80	0,00	48 946,00	48 946,00	1 776,80	
863	Cptes de prise en ch	35 981,20	406 168,80	406 168,80	35 981,20	371 964,40	407 945,60		1 776,80
<b>TOTAUX</b>		<b>35 981,20</b>	<b>828 856,00</b>	<b>864 837,20</b>	<b>35 981,20</b>	<b>828 856,00</b>	<b>864 837,20</b>	<b>1 776,80</b>	<b>1 776,80</b>

# SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

## COMPTE FINANCIER SIGNATURES

L'AGENT COMPTABLE ET LA DIRECTRICE SOUSSIGNEES AFFIRMENT VERITABLE, SOUS LES PEINES DE DROIT, LE PRESENT COMPTE FINANCIER.

ILS AFFIRMENT, EN OUTRE, ET SOUS LES MEMES PEINES, QUE LES RECETTES ET DEPENSES PORTEES DANS CE COMPTE FINANCIER SONT, SANS EXCEPTION, TOUTES CELLES QUI ONT ETE FAITES POUR LE SERVICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET QU'IL N'EN EXISTE AUCUNE AUTRE A LEUR CONNAISSANCE.

A Paris, Le 15 / 06 / 2015

L'AGENT COMPTABLE



LA DIRECTRICE



LE CONSEIL DU SYNDICAT :

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29  
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 29  
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29

VOTES\* :

POUR.....19  
CONTRE .....0  
ABSTENTIONS..... 10  
NE PREND PAS PART AU VOTE.....0

DATE DE CONVOCATION 29/05/2015

DELIBERE PAR LE CONSEIL DU SYNDICAT REUNI EN SESSION

A PARIS LE 15/06./2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU STIF

\*Décret n°2005-664 du 10 juin 2005

TRANSMIS AU PREFET LE 25./06./2015.

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2015/174**  
**Séance du 15 juin 2015**

**AFFECTATION DU RESULTAT 2014**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2015/174 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'excédent cumulé de fonctionnement au 31 décembre 2014 est de 188 921 529,75 € tel qu'arrêté au compte financier 2014. Il est proposé qu'il soit affecté en recettes d'investissement à la ligne codifiée 1068 "excédent de fonctionnement capitalisé". Il sera repris dans la décision modificative n°2 de l'exercice 2015.

**ARTICLE 2 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON  


Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/175**  
**Séance du 15 juin 2015**

**AVENANT N°13 AU CONTRAT 2012-2015 ENTRE  
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE ET LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2142-9, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP, et notamment ses articles 16 et 18 ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 16 mars 2012 ;
- VU** le rapport n°2015/175 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juin 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** l'opération de restructuration du Centre bus de Bussy-Saint Martin consistant en l'adaptation de l'atelier de maintenance et l'acquisition foncière mitoyenne à l'équipement existant afin de permettre une extension du remisage  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Le projet d'avenant n°13 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP pour la période 2012-2015 est approuvé.

**ARTICLE 2** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1, prévoyant l'exercice du droit de reprise sur le centre bus de Bussy-Saint-Martin, à l'échéance prévue au 1° du II de l'article L.1241-6 du code des transports dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 18 du décret n°2011-320 du 23 mars 2011.

**ARTICLE 3**: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





L'autorité organisatrice de vos transports en ile-de-france



# **Avenant n°13 au CONTRAT 2012-2015**

entre

le Syndicat des Transports d'Ile-  
de-France

et

la Régie Autonome des Transports  
Parisiens

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° 2015/175,

ci-après désigné « STIF »,

ET

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par sa présidente-directrice générale, Madame Elisabeth BORNE, en vertu de \_\_\_\_\_

ci-après désignée « RATP »

### **Objet de l'avenant**

ARTICLE 1 <sup>ER</sup> - MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE .....	3
ARTICLE 2 - PRECISION DE L'ENGAGEMENT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE : AJUSTEMENT DES JOURNEES-AGENTS DE CONTROLE ET DE SERVICE DE LIGNE.....	4
ARTICLE 3 – EXTENSION DU CENTRE BUS SITUE A BUSSY.....	4
ARTICLE 4 - MODIFICATIONS TARIFAIRES : CONSEQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS « TOUTES ZONES ».....	5
ARTICLE 5 – COMPENSATION DE LA RATP DES PERTES DECOULANT DE LA GRATUITE ACCORDEE SUR CERTAINES JOURNEES.....	8
ARTICLE 6 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C1 .....	8
ARTICLE 7 - REVISION DE L'OBJECTIF DES RECETTES DIRECTES .....	8
ARTICLE 8 - DISPOSITION GENERALE .....	8
ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR .....	9

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> - MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

Les montants correspondants à « l'année pleine » sont fournis à titre strictement indicatif.

### 1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)

En application de l'annexe I-A-4 et I-B-1, le service de référence est modifié comme suit :

		2015	Année pleine
<b>Tramway</b>			
100-100-011	Offre 2015: renfort d'offre T1 - renfort d'offre toutes périodes	81 875	138 634
100-100-012	Offre 2015: renfort d'offre T2 - heures de pointe et soirée	112 873	252 894
100-100-013 A	Offre 2015 : renfort d'offre T3a - week-end	6 839	18 672
100-100-013 B	Offre 2015 : renfort d'offre T3b - week-end	16 618	44 252
100-100-015	Offre 2015: renfort d'offre T5 - flanc de pointe, marché et le dimanche	16 448	45 066
100-100-016	Offre 2015 : renfort d'offre T6 - soirée	13 816	41 197
100-100-017	Offre 2015: renfort d'offre T7- soirée et dimanche en phase 1 et 2	10 807	35 667
100-100-018	Offre 2015: renfort d'offre T8 - pont et veille de fête	233	665
<b>Sous-total</b>		<b>259 509</b>	<b>577 047</b>
<b>Total</b>		<b>259 509</b>	<b>577 047</b>

### 1.2 AJUSTEMENT C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2011.

		2015	Année pleine
<b>Tramway</b>			
100-100-011	Offre 2015: renfort d'offre T1 - renfort d'offre toutes périodes	664 116	887 568
100-100-012	Offre 2015: renfort d'offre T2 - heures de pointe et soirée	862 663	1 480 419
100-100-013 A	Offre 2015 : renfort d'offre T3a - week-end	43 886	80 707
100-100-013 B	Offre 2015 : renfort d'offre T3b - week-end	142 505	257 733
100-100-015	Offre 2015: renfort d'offre T5 - flanc de pointe, marché et le dimanche	127 224	221 297
100-100-016	Offre 2015 : renfort d'offre T6 - soirée	108 415	248 312
100-100-017	Offre 2015: renfort d'offre T7- soirée et dimanche en phase 1 et 2	88 538	178 992
100-100-018	Offre 2015: renfort d'offre T8 - pont et veille de fête	4 256	4 362
Sous-total		2 041 603	3 359 390
<b>Total</b>		<b>2 041 603</b>	<b>3 359 390</b>

### 1.3 AJUSTEMENT C12

Les impôts et taxes générés par les modifications d'offre sont remboursés par le STIF à l'euro-l'euro à la RATP. Ils sont fournis ci-dessous, en € HT 2011, à titre indicatif.

		2015	Année pleine
<b>Tramway</b>			
100-100-011	Offre 2015: renfort d'offre T1 - renfort d'offre toutes périodes	9 734	13 011
100-100-012	Offre 2015: renfort d'offre T2 - heures de pointe et soirée	12 727	21 725
100-100-013 A	Offre 2015 : renfort d'offre T3a - week-end	673	1 250
100-100-013 B	Offre 2015 : renfort d'offre T3b - week-end	2 156	3 916
100-100-015	Offre 2015: renfort d'offre T5 - flanc de pointe, marché et le dimanche	1 870	3 217
100-100-016	Offre 2015 : renfort d'offre T6 - soirée	1 493	3 327
100-100-017	Offre 2015: renfort d'offre T7- soirée et dimanche en phase 1 et 2	1 341	2 715
100-100-018	Offre 2015: renfort d'offre T8 - pont et veille de fête	63	64
Sous-total		30 057	49 225
<b>Total</b>		<b>30 057</b>	<b>49 225</b>

### ARTICLE 2 - PRECISION DE L'ENGAGEMENT DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE : AJUSTEMENT DES JOURNEES-AGENTS DE CONTROLE ET DE SERVICE DE LIGNE

Afin de contractualiser l'ajustement des journées-agents de contrôle et de Service de Ligne, le 5<sup>ème</sup> paragraphe de l'article « 55 – Lutte contre la fraude (validation, contrôle, sécurité billettique) » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« La RATP s'engage sur la réalisation d'un nombre de journées-agent de contrôle au moins égal au niveau réalisé en 2011 (163 000 journées agents). En 2013, la RATP s'engage sur un nombre de journées-agent de contrôle de 165 818 (réévalué des journée-agents liées aux prolongements et mises en service de T1, T2, T3, T5, T6 et T7). En 2014, ce chiffre est porté à **166 965**. En 2015, suite aux renforts sur toutes les lignes, ce chiffre est porté à **169 739 et à 170 140 en 2016**. De plus, la RATP s'engage sur un nombre de journées-agent de SDL (Service de Ligne) de 30 342 en 2013. En 2014, ce chiffre est porté à **32 911**. En 2015, suite aux renforts sur toutes les lignes, ce chiffre est porté **38 143 et à 38 975 en 2016**. Le respect de cet engagement fera l'objet d'une communication dans le cadre du comité de suivi billettique. »

### ARTICLE 3 – EXTENSION DU CENTRE BUS SITUE A BUSSY

Considérant l'opération de restructuration du Centre bus de Bussy-Saint Martin consistant en l'adaptation de l'atelier de maintenance et l'acquisition foncière mitoyenne à l'équipement existant afin de permettre une extension du remisage, les parties conviennent que le STIF s'engage d'ores et déjà, à exercer son droit de reprise sur ledit centre bus, à l'échéance prévue au 1<sup>o</sup> du II de l'article L.1241-6 du code des transports dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 18 du décret n°2011-320 du 23 mars 2011.

## **ARTICLE 4 - MODIFICATIONS TARIFAIRES : CONSEQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS « TOUTES ZONES »**

Le 11 février 2015, le conseil du STIF a décidé la création, à compter de septembre 2015, des forfaits Navigo (semaine, mois, annuel) « toutes zones », Navigo Solidarité « toutes zones » et ImagineR Etudiant « toutes zones ». Du fait du caractère exceptionnel de cette mesure, certains aménagements sont apportés aux principes contractuels communs :

- le calcul de la compensation de l'écart entre l'indexation des recettes directes et les hausses tarifaires se fera indépendamment des recettes directes des 4 derniers mois de 2015 ;
- le partage des recettes tarifaires se fera selon une clé unique (cela, pour rendre plus aisément prévisible l'effet de la mesure sur chaque opérateur) ;
- le risque sur les recettes incombant à la RATP sera modéré sur les 4 derniers mois 2015.

### **4.1 MODIFICATION DU CALCUL DU TAUX D'EVOLUTION TARIFAIRE EN 2015.**

Il est ajouté, après le 1<sup>er</sup> alinéa du 1) de l'article « 79-3 - Prise en compte des effets des décisions tarifaires du STIF », l'alinéa suivant :

« En dérogation au principe commun, en raison de la mise en œuvre des forfaits « toutes zones », le coefficient d'augmentation tarifaire 2015 ( $T_{2015}$ ) est calculé en faisant le rapport entre

- la somme des recettes directes hors ImagineR réalisées de janvier à août 2015 inclus et les recettes directes ImagineR réalisées de janvier à août 2015 multipliées par un coefficient de 1,0071, en € HT,
- et ces mêmes recettes en volume d'unités valorisées aux tarifs hors taxe en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et clés de partage en vigueur de janvier à août 2015 inclus.»

### **4.2 MODIFICATION DU PRINCIPE DE PARTAGE DES RECETTES SUR LES 4 DERNIERS MOIS 2015.**

En tête du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 79.1, « Elles » est remplacé par « Hors pour les recettes issues des ventes des forfaits Navigo « Toutes zones », Navigo Solidarité « Toutes zones » et ImagineR Etudiant « Toutes zones », les recettes ».

Il est ajouté avant l'avant dernier alinéa de l'article 79.1 « Le calcul des recettes directes », l'alinéa suivant :

« A partir de septembre 2015, les recettes tarifaires globales déduction faite des recettes attribuées à Orlyval, aux Navigo en soudure et aux titres utilisables uniquement sur les réseaux exploités par les opérateurs privés (Cartes scolaires bus lignes régulières, tickets d'accès à bord vendus sur les lignes exploitées par les opérateurs privés, validations des coupons de circulation locale facturées au titre des forfaits Pass' Local délivrés sur certains réseaux de bus), sont partagées dans les proportions suivantes :

RATP	SNCF	Opérateurs privés
65,9%	30,2%	3,9%

Les recettes des forfaits Navigo « Toutes zones », Navigo Solidarité « Toutes zones » et Imagine R Etudiant « Toutes zones » sont partagées en sorte d'appliquer les dispositions du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> alinéa du présent article et d'aboutir à un partage des recettes tarifaires conforme au tableau précédant le présent alinéa. Les modalités de partage des autres recettes ne sont pas modifiées. »

#### **4.3 AJUSTEMENT DE L'OBJECTIF DE RECETTES DU FAIT DE LA MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS « TOUTES ZONES ».**

Compte tenu de la mise en place des forfaits « toutes zones » et des principes de partage des recettes tarifaires pour le dernier quadrimestre 2015 tels que stipulés à l'article précédent du présent avenant, le STIF et la RATP s'accordent sur le fait que l'objectif de recettes doit être diminué en sorte de neutraliser l'effet d'une perte sur les 4 derniers mois 2015 de 110 M€ HT c.e. 2012.

En raison de l'ampleur particulière de la mesure de mise en œuvre des forfaits « toutes zones », le partage de l'écart entre l'objectif de recettes directes et les recettes directes réelles pour 2015 se fera en traitant de manière distincte les 8 premiers mois 2015 et les 4 derniers mois 2015, selon les principes stipulés par l'article « 79-4 - Partage de l'écart entre l'objectif de recettes directes et les recettes directes réelles ».

L'objectif de recettes 2015 est modifié en conséquence comme indiqué à l'article 6 du présent avenant.

#### **4.4 MODIFICATION EN 2015 DU PRINCIPE DU PARTAGE DE L'ECART ENTRE OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES ET RECETTES DIRECTES REELLES.**

Après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article « 79-4 - Partage de l'écart entre l'objectif de recettes directes et les recettes directes réelles » est ajouté un sous titre « a) De 2012 à 2014. ».

A la fin de l'article 79-4 est ajouté le texte suivant :

« b) En 2015.

Pour les recettes directes de la RATP des 8 premiers mois de 2015, comprises entre l'objectif de recettes pour les 8 premiers mois de 2015 ( $ORD_{1-8/15}$ ), calculé conformément aux dispositions de l'article « 79-2 Le calcul de l'objectif de recettes directes pour la RATP » et revalorisé par le taux d'évolution tarifaire de 2015, plus ou moins 3 %, l'écart entre les recettes directes réelles et l'objectif revalorisé est partagé entre le STIF et la RATP selon une clé de partage 0,3 (STIF) - 0,7 (RATP) . Pour les recettes situées au-delà de cette borne supérieure ou en deçà de cette borne inférieure, l'écart supplémentaire de recettes directes est partagé entre le STIF et la RATP selon une clé de partage 0,90 (STIF) - 0,10 (RATP).

L'écart entre les recettes directes de la RATP des 4 derniers mois de 2015 et l'objectif de recettes pour les 4 derniers mois de 2015 ( $ORD_{9-12/15}$ ), calculé conformément aux dispositions de l'article « 79-2 Le calcul de l'objectif de recettes directes pour la RATP » et revalorisé par le taux d'évolution tarifaire de 2015, est partagé entre le STIF et la RATP selon une clé de partage 0,90 (STIF) - 0,10 (RATP). »

#### **4.5 MODIFICATION DES MONTANTS PAR JOUR PRIS EN COMPTE POUR LA NEUTRALISATION DE L'EFFET DES GREVES.**

Avant l'avant dernier alinéa de l'article « 79.5 - Prise en compte de l'effet de la grève sur les recettes directes », est inséré le texte suivant:

« Les montants de recettes directes par jour moyen sont modifiés, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2015, pour tenir compte des périodes de dézonage s'appliquant aux forfaits Navigo, Solidarité et Améthyste, puis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, pour tenir compte de l'effet de la mise en place des forfaits « toutes zones ». Les nouvelles valeurs sont indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Montants de recettes directes par jour moyen du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août 2015		
	Montant de recettes directes par jour moyen fort	Montant de recettes directes par jour moyen faible
Jour ouvré de semaine	2,64 M€ HT c.e. 1/1/2012	2,19 M€ HT c.e. 1/1/2012
Samedi	2,03 M€ HT c.e. 1/1/2012	1,71 M€ HT c.e. 1/1/2012
Dimanche ou jour férié	1,38 M€ HT c.e. 1/1/2012	1,2 M€ HT c.e. 1/1/2012

Montants de recettes directes par jour moyen à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2015		
	Montant de recettes directes par jour moyen fort	Montant de recettes directes par jour moyen faible
Jour ouvré de semaine	2,42 M€ HT c.e. 1/1/2012	2,14 M€ HT c.e. 1/1/2012
Samedi	1,98 M€ HT c.e. 1/1/2012	1,67 M€ HT c.e. 1/1/2012
Dimanche ou jour férié	1,35 M€ HT c.e. 1/1/2012	1,17 M€ HT c.e. 1/1/2012

»

#### **4.6 MODIFICATION DES MONTANTS PAR JOUR PRIS EN COMPTE EN CAS D'ALERTE A LA POLLUTION.**

Avant le dernier alinéa de l'article « 85 - Les mesures tarifaires en cas d'alerte à la pollution », est inséré le texte suivant :

« Les montants de recettes directes par jour moyen sont modifiés, du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2015, pour tenir compte des périodes de dézonage s'appliquant aux forfaits Navigo, Solidarité et Améthyste, puis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, pour tenir compte de l'effet de la mise en place des forfaits « toutes zones ». Les nouvelles valeurs sont indiquées dans les tableaux ci-dessous :

Montants de recettes directes par jour moyen du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août 2015		
	Montant de recettes directes par jour moyen fort	Montant de recettes directes par jour moyen faible
Jour ouvré de semaine	2,64 M€ HT c.e. 1/1/2012	2,19 M€ HT c.e. 1/1/2012
Samedi	2,03 M€ HT c.e. 1/1/2012	1,71 M€ HT c.e. 1/1/2012
Dimanche ou jour férié	1,38 M€ HT c.e. 1/1/2012	1,2 M€ HT c.e. 1/1/2012

Montants de recettes directes par jour moyen à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2015		
	Montant de recettes directes par jour moyen fort	Montant de recettes directes par jour moyen faible
Jour ouvré de semaine	2,42 M€ HT c.e. 1/1/2012	2,14 M€ HT c.e. 1/1/2012
Samedi	1,98 M€ HT c.e. 1/1/2012	1,67 M€ HT c.e. 1/1/2012
Dimanche ou jour férié	1,35 M€ HT c.e. 1/1/2012	1,17 M€ HT c.e. 1/1/2012

»

## ARTICLE 5 – COMPENSATION DE LA RATP DES PERTES DECOULANT DE LA GRATUITE ACCORDEE SUR CERTAINES JOURNEES.

L'article « 86 – Les autres mesures de gratuité partielle ou totale » s'applique dans le cas de la gratuité accordée pour l'accès aux transports publics, d'une part, le dimanche 11 janvier 2015 à l'occasion de la grande manifestation républicaine, d'autre part, le samedi 21 mars, le dimanche 22 mars et le lundi 23 mars 2015 lors de l'épisode de pollution.

De ce fait, la RATP est compensée des pertes de recettes découlant de ces mesures de gratuité.

## ARTICLE 6 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C1

Suite aux modifications d'offre exposées à l'article 1 du présent avenant et conformément aux articles 79-3-2/ et 82 du contrat, le tableau de l'article 81-2-1 relatif au montant forfaitaire C11 versé par le STIF à la RATP est annulé et remplacé par le tableau suivant :

En M d'euros HT 2011	2012	2013	2014	2015
Contribution C11 suite avenant n°12	929,624	960,265	967,142	966,367
Ajustements d'offre avenant n°13	0,000	0,000	0,000	2,042
Modification tarifaire « toutes zones »	0,000	0,000	0,000	110,000
<b>Nouvelle contribution C11</b>	<b>929,624</b>	<b>960,265</b>	<b>967,142</b>	<b>1 078,409</b>
Dont gestionnaire d'infrastructure	254,387	257,700	262,036	260,554

## ARTICLE 7 - REVISION DE L'OBJECTIF DES RECETTES DIRECTES

Suite aux modifications d'offre exposées à l'article 1 et à la mesure tarifaire exposée à l'article 3 du présent avenant et conformément à l'article 79-3-2/ du contrat, le tableau de l'article 79-2 relatif au calcul de l'objectif des recettes directes de la RATP est annulé et remplacé par le tableau suivant :

En M€ HT c.e. 1/1/2012	2012	2013	2014	2015	
Objectif de recettes directes RATP au tarif 01/01/2012 de référence (modifié par avenant n°11)	2178,721	2176,163	2 199,010	2 230 ,779	
				Janvier à août	Septembre à décembre
Ajustements d'offre avenant n°13				0,032	0,018
Effet de la mise en œuvre des forfaits « toutes zones »				-	-110,000
Objectif de recettes directes RATP au tarif 1/1/2012 après avenant n°13	2178,721	2176,163	2 199,010	1 438,885	681,944

## **ARTICLE 8 - DISPOSITION GENERALE**

Toutes les clauses du contrat STIF-RATP 2012-2015, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le ....

La directrice générale du STIF

**Sophie MOUGARD**

La présidente de la RATP

**Elisabeth BORNE**

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/176  
Séance du 15 juin 2015**

**AVENANT N°9 AU CONTRAT 2012-2015 ENTRE  
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET SNCF  
MOBILITES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 3 mai 2012 ;
- VU** le rapport n°2015/176 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juin 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le projet d'avenant n°9 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF pour la période 2012-2015, joint à la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





# **Avenant n° 9 au CONTRAT 2012-2015**

entre

le Syndicat des Transports d'Ile-  
de-France

et

**SNCF Mobilités**

## Avenant n° 9 au contrat STIF-SNCF 2012-2015

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° 2015/176

Ci-après désigné « STIF »,

ET

- **SNCF Mobilités**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est 2, Place aux Etoiles, 93212 La Plaine Saint-Denis Cedex - FRANCE, représentée par Monsieur Guillaume PEPY, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « SNCF Mobilités »,

### OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le contrat d'exploitation STIF-SNCF signé le 3 mai 2012, les ajustements suivants:

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS TARIFAIRES : CONSEQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS « TOUTES ZONES » .....	3
1.1 MODIFICATION DU CALCUL DU COEFFICIENT D'AUGMENTATION TARIFAIRE EN 2015.....	3
1.2 MODIFICATION DU PRINCIPE DE PARTAGE DES RECETTES SUR LES 4 DERNIERS MOIS 2015. ....	3
1.3 AJUSTEMENT DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES DU FAIT DE LA MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS « TOUTES ZONES ».....	4
1.4 MODIFICATION EN 2015 DU PRINCIPE DU PARTAGE DE L'ECART ENTRE OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES ET RECETTES DIRECTES REELLES. ....	5
1.5 MODIFICATION DES MONTANTS PAR JOUR PRIS EN COMPTE POUR LA NEUTRALISATION DE L'EFFET DES GREVES. ....	6
1.6 MODIFICATION DES MONTANTS PAR JOUR PRIS EN COMPTE EN CAS D'ALERTE A LA POLLUTION. ....	6
1.7 MODIFICATION DES VERSEMENTS AU TITRE DES NAVIGO EN SOUDURE. ....	7
ARTICLE 2 – FINANCEMENT DE PLUSIEURS MESURES DE GRATUITE. ....	9
ARTICLE 3 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C11 .....	9
ARTICLE 4 - EVOLUTION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS PREVUES PAR LE PRESENT AVENANT .....	10
ARTICLE 5– EVOLUTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE TRANSPORTS DE RABATTEMENT EN ILE-DE-FRANCE POUR LES PERSONNES EN FAUTEUIL ROULANT.....	11
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES .....	12
ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR.....	12

## **ARTICLE 1 – MODIFICATIONS TARIFAIRES : CONSEQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS « TOUTES ZONES »**

Le 11 février 2015, le conseil du STIF a décidé la création, à compter de septembre 2015, des forfaits Navigo (semaine, mois, annuel) « toutes zones », Navigo Solidarité « toutes zones » et ImagineR Etudiant « toutes zones ». Du fait du caractère exceptionnel de cette mesure, certains aménagements sont apportés aux principes contractuels communs :

- le calcul de la contribution C13 résultant de l'écart entre l'indexation de l'objectif des recettes directes et la revalorisation de ce même objectif par le coefficient d'augmentation tarifaire se fera indépendamment des recettes directes des 4 derniers mois de 2015 ;
- le partage des recettes tarifaires se fera selon une clé unique ;
- le partage de risque sur les recettes entre la SNCF et le STIF sera traité de manière distincte pour les 8 premiers mois et les 4 derniers mois.

### **1.1 MODIFICATION DU CALCUL DU COEFFICIENT D'AUGMENTATION TARIFAIRE EN 2015.**

Il est ajouté, à la fin du « 3) Le montant forfaitaire C13 » de l'article 81-2, le texte suivant :

« En dérogation au principe commun, en raison de la mise en œuvre des forfaits « toutes zones », le coefficient d'augmentation tarifaire 2015 ( $T_{2015}$ ) est calculé en faisant le rapport entre

- la somme des recettes directes hors ImagineR réalisées de janvier à août 2015 inclus et les recettes directes ImagineR réalisées de janvier à août 2015 multipliées par un coefficient de 1,0071, en € HT,
- et ces mêmes recettes en volume d'unités valorisées aux tarifs hors taxe en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et clés de partage en vigueur de janvier à août 2015 inclus.»

### **1.2 MODIFICATION DU PRINCIPE DE PARTAGE DES RECETTES SUR LES 4 DERNIERS MOIS 2015.**

L'article 79.1 « le calcul des recettes directes » est modifié comme suit :

En tête du 2<sup>e</sup> alinéa, le terme « Elles » est remplacé par l'insertion suivante : « A l'exception des recettes issues des ventes des forfaits Navigo « Toutes zones », Navigo Solidarité « Toutes zones » et ImagineR Etudiant « Toutes zones », les recettes ».

Avant le dernier alinéa, il est également ajouté le texte suivant :

« A partir de septembre 2015, les recettes tarifaires globales, déduction faite des recettes attribuées à Orlyval, aux Navigo en soudure et aux titres utilisables uniquement sur les réseaux exploités par les opérateurs privés (Cartes scolaires bus lignes régulières, tickets d'accès à bord vendus sur les lignes exploitées par les opérateurs privés,

validations des coupons de circulation locale facturées au titre des forfaits Pass' Local délivrés sur certains réseaux de bus), sont partagées dans les proportions suivantes :

RATP	SNCF	Opérateurs privés
65,9 %	30,2%	3.9%

Les recettes des forfaits Navigo « toutes zones », Navigo Solidarité « toutes zones » et ImagineR Etudiant « toutes zones » sont partagées en sorte d'appliquer les dispositions du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> alinéa du présent article et d'aboutir à un partage des recettes tarifaires conforme au tableau précédant le présent alinéa. Les modalités de partage des autres recettes ne sont pas modifiées.»

### **1.3 AJUSTEMENT DE L'OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES DU FAIT DE LA MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS « TOUTES ZONES ».**

Le STIF a évalué en concertation avec SNCF Mobilités l'impact de la mise en œuvre des forfaits « toutes zones » sur l'objectif de recettes directes et, par contrepartie, le niveau de la contribution forfaitaire versée par le STIF.

Conformément à l'article 79-3, pour tenir compte de la mise en place des forfaits « toutes zones » et des principes de partage des recettes tarifaires applicables pour le dernier quadrimestre 2015 tels que prévus par l'article 79.1 modifié par le présent avenant, l'objectif de recettes est diminué de 50,4 M€ HT c.e. 2012.

En raison de l'ampleur particulière de la mesure de mise en œuvre des forfaits « toutes zones », le partage de l'écart entre l'objectif de recettes directes et les recettes directes réelles pour 2015 se fera selon les principes stipulés par l'article « 79-4 - Partage de l'écart entre l'objectif de recettes directes et les recettes directes réelles », en traitant de manière distincte les 8 premiers mois 2015 et les 4 derniers mois 2015.

Le tableau de l'article 79-2 est supprimé et remplacé par :

En M d'euros HT c.e. 1/1/2012	2012	2013	2014	2015	
Objectif de recettes directes SNCF au tarif 01/01/2012 de référence (modifié par avenant n°7)	1 061,0	1 013,9	1 025,1	1 038,5	
				Janvier à août	Septembre à décembre
Objectif de recettes directes SNCF au tarif 1/1/2012 après avenant n°9	1 061,0	1 013,9	1 025,1	669,8	318,3

Où :  $669,8 = 0,645 \times 1038,5$  et  $318,3 = 1038,5 \times 0,355 - 50,4$  »

#### 1.4 MODIFICATION EN 2015 DU PRINCIPE DU PARTAGE DE L'ECART ENTRE OBJECTIF DE RECETTES DIRECTES ET RECETTES DIRECTES REELLES.

L'article « 79-4 - Partage de l'écart entre l'objectif de recettes directes et les recettes directes réelles » est modifié comme suit :

Après le 1<sup>er</sup> alinéa est ajouté le sous titre « 1/ Principes pour les années 2012 à 2014. »

A la fin de l'article est ajouté le texte suivant :

##### « 2/ Principes pour les 8 premiers mois de 2015.

L'objectif de recettes directes de la SNCF pour les 8 premiers mois 2015, calculé conformément à ce que stipule l'article « 79-2 Le calcul de l'objectif de recettes directes pour la SNCF » est noté  $ORD_{1-8/15}$ .

Si les recettes directes réelles sur les 8 premiers mois de 2015 ( $RD_{1-8/15}$ ) sont comprises à l'intérieur d'une bande passante de plus ou moins 3 % au-delà et en deçà de  $ORD_{1-8/15}$  actualisé avec l'augmentation tarifaire de 2015 ( $T_{2015}$ ) calculée conformément au « 3) Le montant forfaitaire C13 » de l'article 81-2, l'écart entre les recettes directes et l'objectif actualisé est partagé à hauteur de 30% pour le STIF et 70% pour la SNCF. :

- Si  $97\% ORD_{1-8/15} \times T_{2015} \leq RD_{1-8/15} \leq ORD_{1-8/15} \times T_{2015}$ , alors le STIF verse à la SNCF :  $30\% (ORD_{1-8/15} \times T_{2015} - RD_{1-8/15})$
- Si  $ORD_{1-8/15} \times T_{2015} \leq RD_{1-8/15} \leq 103\% ORD_{1-8/15} \times T_{2015}$ , alors la SNCF verse au STIF :  $30\% (RD_{1-8/15} - ORD_{1-8/15} \times T_{2015})$

Au-delà de la borne supérieure ou de la borne inférieure de la bande passante définie ci-dessus, l'écart supplémentaire de recettes directes est partagé entre le STIF et la SNCF, selon une clé de partage de 90% pour le STIF et 10% pour la SNCF :

- Si  $RD_{1-8/15} < 97\% ORD_{1-8/15} \times T_{2015}$ , alors le STIF verse à la SNCF :  $30\% \times (3\% \times ORD_{1-8/15} \times T_{2015}) + 90\% \times (97\% ORD_{1-8/15} \times T_{2015} - RD_{1-8/15})$
- Si  $RD_{1-8/15} > 103\% ORD_{1-8/15} \times T_{2015}$ , alors la SNCF verse au STIF :  $30\% \times (3\% \times ORD_{1-8/15} \times T_{2015}) + 90\% \times (RD_{1-8/15} - 103\% ORD_{1-8/15} \times T_{2015})$

##### 3/ Principes pour les 4 derniers mois de 2015.

L'objectif de recettes directes de la SNCF pour les 4 derniers mois 2015, calculé conformément à ce que stipule l'article « 79-2 Le calcul de l'objectif de recettes directes pour la SNCF » est noté  $ORD_{9-12/15}$ .

L'écart entre les recettes directes des 4 derniers mois 2015 et l'objectif  $ORD_{9-12/15}$  actualisé avec l'augmentation tarifaire de 2015 ( $T_{2015}$ ) est partagé à hauteur de 90% pour le STIF et 10% pour la SNCF.

- Si  $RD_{9-12/15} \leq ORD_{9-12/15} \times T_{2015}$ , alors le STIF verse à la SNCF :  $90\% (ORD_{9-12/15} \times T_{2015} - RD_{9-12/15})$

- Si  $ORD_{9-12/15} \times T_{2015} \leq RD_{9-12/15}$  alors la SNCF verse au STIF : 90%  $(RD_{9-12/15} - ORD_{9-12/15} \times T_{2015})$  »

### 1.5 MODIFICATION DES MONTANTS PAR JOUR PRIS EN COMPTE POUR LA NEUTRALISATION DE L'EFFET DES GREVES.

Avant le dernier alinéa de l'article « 79-5 - Prise en compte de l'effet de la grève sur les recettes directes », est inséré le texte suivant :

« a) Les montants de recettes directes par jour moyen sont modifiés, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 août 2015, pour tenir compte de l'effet de la mise en œuvre du dézouage. Leurs valeurs de janvier à août 2015 sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Montant de recettes directes par jour moyen fort	Montant de recettes directes par jour moyen faible
Jour ouvré de semaine	1,00 M€ HT c.e. 1/1/2012	0,77 M€ HT c.e. 1/1/2012
Samedi	0,77 M€ HT c.e. 1/1/2012	0,68 M€ HT c.e. 1/1/2012
Dimanche ou jour férié	0,53 M€ HT c.e. 1/1/2012	0,50 M€ HT c.e. 1/1/2012

b) Les montants de recettes directes par jour moyen sont modifiés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, pour tenir compte de l'effet de la mise en place des forfaits « toutes zones ». Leurs valeurs de septembre à décembre 2015 sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Montant de recettes directes par jour moyen fort	Montant de recettes directes par jour moyen faible
Jour ouvré de semaine	0,78 M€ HT c.e. 1/1/2012	0,77 M€ HT c.e. 1/1/2012
Samedi	0,77 M€ HT c.e. 1/1/2012	0,68 M€ HT c.e. 1/1/2012
Dimanche ou jour férié	0,53 M€ HT c.e. 1/1/2012	0,50 M€ HT c.e. 1/1/2012

»

### 1.6 MODIFICATION DES MONTANTS PAR JOUR PRIS EN COMPTE EN CAS D'ALERTE A LA POLLUTION.

Avant le dernier alinéa de l'article « 84 - Les mesures tarifaires en cas d'alerte à la pollution », est inséré le texte suivant :

« a) Les montants de recettes directes par jour moyen sont modifiés, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 août 2015, pour tenir compte de l'effet de la mise en œuvre du dézouage. Leurs valeurs de janvier à août 2015 sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Montant de recettes directes par jour moyen fort	Montant de recettes directes par jour moyen faible
Jour ouvré de semaine	1,00 M€ HT c.e. 1/1/2012	0,77 M€ HT c.e. 1/1/2012
Samedi	0,77 M€ HT c.e. 1/1/2012	0,68 M€ HT c.e. 1/1/2012
Dimanche ou jour férié	0,53 M€ HT c.e. 1/1/2012	0,50 M€ HT c.e. 1/1/2012

b) Les montants de recettes directes par jour moyen sont modifiés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, pour tenir compte de l'effet de la mise en place des forfaits « toutes zones ». Leurs valeurs de septembre à décembre 2015 sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Montant de recettes directes par jour moyen fort	Montant de recettes directes par jour moyen faible
Jour ouvré de semaine	0,78 M€ HT c.e. 1/1/2012	0,77 M€ HT c.e. 1/1/2012
Samedi	0,77 M€ HT c.e. 1/1/2012	0,68 M€ HT c.e. 1/1/2012
Dimanche ou jour férié	0,53 M€ HT c.e. 1/1/2012	0,50 M€ HT c.e. 1/1/2012

»

### 1.7 MODIFICATION DES VERSEMENTS AU TITRE DES NAVIGO EN SOUDURE.

Le contenu de la partie « Versements aux activités TER et TET au titre des Navigo en soudure » de l'annexe VI-10 est annulé et remplacé par le texte suivant :

#### **« Versements aux activités TER et TET au titre des Navigo en soudure. »**

Pour l'activité TER de chaque région limitrophe de l'Île de France et l'activité TET, on note :

- V(N), le versement au titre des Navigo en soudure pour l'année N.
- F(2010)<sup>P</sup>, le versement au titre des Navigo en soudure en 2010 aux conditions économiques de l'année P.
- RDa(N)<sup>P</sup>, le montant des recettes directes affectables à la soudure pour l'année N aux conditions économiques de l'année P établi selon la méthode de dénombrement explicitée au b) de la présente annexe et sur la base des clés de partage applicables en 2012 (indiquées dans l'annexe VI-2).
- RDb(N)<sup>P</sup>, le montant des recettes directes affectables à la soudure pour l'année N aux conditions économiques de l'année P établi selon la méthode de dénombrement explicitée au b) de la présente annexe et sur la base des clés de partage applicables à partir de 2013 (indiquées dans l'annexe VI-2-BIS).

\* Pour l'activité TER de chaque région limitrophe de l'Île de France.

° En 2012 :

- Si  $RDa(2012)^{2012} < RDa(2011)^{2012}$

$$\text{alors } V(2012) = F(2010)^{2012} \times [RDa(2012)^{2012} / RDa(2011)^{2012}]$$

- Si  $RDa(2011)^{2012} < RDa(2012)^{2012} < F(2010)^{2012}$  alors  $V(2012) = F(2010)^{2012}$

- Si  $F(2010)^{2012} < RDa(2012)^{2012}$  alors  $V(2012) = RDa(2012)^{2012}$

° En 2013 et 2014 :

- Si  $RDb(N)^N < RDb(2011)^N$  alors  $V(N) = F(2010)^N \times [RDb(N)^N / RDb(2011)^N]$

- Si  $RDb(2011)^N < RDb(N)^N < F(2010)^N$  alors  $V(N) = F(2010)^N$

- Si  $F(2010)^N < RDb(N)^N$  alors  $V(N) = RDb(N)^N$

° En 2015 :  $V(2015) = V(2014)^{2015}$  (versement 2014 actualisé de la hausse du Navigo 1-5 au 1/1/2015)

\*Pour l'activité TET.

° En 2012 :  $V(2012) = RDa(2012)^{2012}$

° En 2013 et 2014 :  $V(N) = RDb(N)^N$

° En 2015 :

$V(2015) =$

1,12 x montant des recettes directes affectables à la soudure sur les 8 premiers mois 2015 aux conditions économiques de 2015 établi selon la méthode de dénombrement explicitée au b) de la présente annexe et sur la base des clés de partage applicables de 2013 à août 2015

Bénéficiaire	$F(2010)^{2012}$ soudure Navigo (M€ HT)	$RDa(2011)^{2012}$ (M€ HT)	$RDb(2011)^{2012}$ (M€ HT)
Picardie	4,83	3,682	3,451
Centre	3,03	1,478	1,385
Haute-Normandie	1,31	0,600	0,562
Basse-Normandie	0,044	0,019	0,017
Bourgogne	0,027	0,009	0,009

Pour les différentes variables utilisées -  $F(N)^P$ ,  $Rda(N)^P$  et  $RDb(N)^P$  - la valeur aux conditions économiques de l'année N est égale à la valeur aux conditions économiques de 2012 actualisée du cumul des hausses tarifaires advenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (non compris) et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N (compris) pour le forfait Navigo Mois permettant l'usage des transports dans l'ensemble de la région Ile-de-France au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N (Navigo mois 1-5 pour 2012). »

Le sous titre « b.1 Dénombrement des titres vendus en soudure par estimation » de l'annexe VI-10 est supprimé et remplacé par le sous-titre « b.1 Dénombrement des titres vendus en soudure par estimation jusqu'au 31/8/2015 ».

Le contenu de la partie b.2 de l'annexe VI-10 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

**« b.2 estimation des recettes directes à verser aux activités TER et TET pour les 4 derniers mois 2015.**

Du fait de la mise en œuvre des forfaits « toutes zones », la méthode de dénombrement décrite au b.1 de la présente annexe devient moins fiable. Les recettes directes des Navigo soudés à reverser aux activités TER et TET pour les 4 derniers mois 2015 font l'objet d'une estimation consistant à prendre 35,5 % des recettes 2014 mises au tarif du 1/1/2015.

SNCF Proximités fournira toutes données considérées comme nécessaires par le STIF pour une juste observation de l'évolution du nombre de forfaits Navigo utilisés en

soudure, et une appréciation fine des éventuels effets d'induction générés par la mesure tarifaire.

Les montants monétaires correspondant en M€ HT c.e. 1/1/2015 sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Estimation RD sept à déc 2015
Picardie	1,638
Centre	0,462
Haute-Normandie	0,235
Basse-Normandie	0,008
Bourgogne	0,002
TET	0,104

»

## ARTICLE 2 – FINANCEMENT DE PLUSIEURS MESURES DE GRATUITE.

L'article « 85 – Les autres mesures de gratuité partielle ou totale » s'applique aux mesures de gratuité mises en œuvre sur l'ensemble des réseaux SNCF :

- le dimanche 11 janvier 2015 à l'occasion de la grande manifestation républicaine
- le samedi 21 mars, le dimanche 22 mars et le lundi 23 mars 2015 lors de l'épisode de pollution.

L'impact de ces mesures de gratuité sur la contribution forfaitaire versée par le STIF sera valorisé conformément aux modalités de calcul prévues au présent article.

## ARTICLE 3 - REVISION DE LA CONTRIBUTION C11

Le montant des contributions C11 en euros HT 2011 est ajusté pour tenir compte des modifications tarifaires exposées précédemment :

En M d'euros HT 2011	2015
Mise en œuvre des forfaits « Toutes zones »	+ 50,4
<b>Somme des ajustements</b>	<b>+ 50,4</b>

Après le 1<sup>er</sup> tableau du II de l'annexe VI-5 est inséré le tableau :

En M d'euros HT constants	2012	2013	2014	2015
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°2	4,143	69,203	69,158	69,690
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°3	0	9,554	12,299	7,789
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°4	0	7,447	14,738	14,738
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°5	0	3,239	2,007	1,847
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°6	0	-0,416	1,196	1,123
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°7	0	0	3,440	4,900
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°8	0	0	0	1,372
Ajustements de la contribution C11 induits par avenant n°9	0	0	0	50,4
<b>Ajustements totaux de la contribution C11 par avenants</b>	<b>4,143</b>	<b>89,027</b>	<b>102,838</b>	<b>151,859</b>

#### **ARTICLE 4 - EVOLUTION ANNUELLE DES CONTRIBUTIONS PREVUES PAR LE PRESENT AVENANT**

Les modifications tarifaires décidées et décrites au présent avenant sont réglées à SNCF Mobilités en complément de la contribution plafonnée.

Leur évolution annuelle suit l'indexation du contrat, plafonnée à 2,5% pour 2013, 2,2% pour 2014 et 2,1% pour 2015.

## **ARTICLE 5– EVOLUTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE TRANSPORTS DE RABATTEMENT EN ILE-DE-FRANCE POUR LES PERSONNES EN FAUTEUIL ROULANT**

L'article 12 « Modalités financières » de l'annexe II E 1 de la convention est modifié comme suit :

Le paragraphe relatif aux « coûts transporteurs (y compris perturbations inopinées) : estimation destinée à dimensionner les acomptes » pour les exercices 2014 et 2015 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

**« Coûts transporteurs (y compris perturbations inopinées) : estimation destinée à dimensionner les acomptes (exprimés en € 2011 HT)**

Exercices 2014 et 2015 :

*Coût annuel évalué sur la base de 2400 courses par an et en faisant l'hypothèse de 25 % de courses de moins de 15 kms, 40 % de courses entre 15 et 30 kms, 25 % de courses entre 30 et 60 kms et 10 % de plus de 60 kms :*

- *En année pleine 2014 : 252,6 K€*
- *En année pleine 2015 : 252,6 K€ »*

Le paragraphe intitulé « échéancier prévisionnel » relatif à l'année 2015 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

### **2015**

*Les 15/01/2015, 15/04/2015, 15/07/2015, 15/10/2015*

- *Exploitation : 107,6 k€ / trimestre*
- *Transporteurs : 63,15 k€ / trimestre »*

*Fin de l'expérimentation le 31 décembre 2015 ».*

L'article 13 « Durée » est modifié comme suit :

Les termes « *La présente convention entre en vigueur le jour de la notification à SNCF de la validation par le conseil du STIF de l'avenant correspondant au contrat STIF/SNCF 2012-2015. Elle expire à la fin de l'expérimentation, soit le 15 juillet 2015.* » sont remplacés par

« *La présente convention entre en vigueur le jour de la notification à SNCF de la validation par le conseil du STIF de l'avenant correspondant au contrat STIF/SNCF 2012-2015. Elle expire à la fin de l'expérimentation, soit le 31 décembre 2015.* »

Les autres dispositions de l'annexe II E 1 restent inchangées.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses du contrat STIF-SNCF 2012-2015, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à Paris, le ....

La directrice générale du STIF

**Sophie MOUGARD**

Le président de SNCF Mobilités

**Guillaume PEPY**

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/177**  
**Séance du 15 juin 2015**

**PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE A LA  
MISE EN ŒUVRE DES FORFAITS NAVIGO ET NAVIGO SOLIDARITE  
« TOUTES ZONES » EN 2015**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération 2015/008 du 11 février 2015 relative à la décision modificative du budget n°1 ;
- VU** la délibération 2015/009 du 11 février 2015 relative à la fixation des nouveaux taux de prélèvement du versement transport en application de la loi de finances rectificative pour 2014 2014-1655 du 29 décembre 2014 ;
- VU** la délibération 2015/010 du 11 février 2015 relative à la création de forfaits Navigo « toutes zones » (annuel, mois, semaine), de forfaits Navigo Solidarité « toutes zones » (mois, semaine), du forfait Imagine R Etudiant « toutes zones », aux mesures tarifaires associées et au financement de ces mesures;
- VU** le rapport n°2015/177 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La convention entre la Région Ile-de-France et le STIF relative au financement en 2015 de la mise en œuvre des forfaits Navigo et Navigo Solidarité « toutes zones », annexée à la présente délibération, est approuvée et la directrice générale est autorisée à la signer.

**ARTICLE 2 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**CONVENTION**  
**ENTRE**  
**LA REGION D'ILE-DE-FRANCE ET**  
**LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**  
**RELATIVE AU FINANCEMENT**  
**DE LA MISE EN ŒUVRE**  
**DES FORFAITS NAVIGO ET NAVIGO SOLIDARITE «TOUTES**  
**ZONES ».**

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2014/457 du 10 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°            du ... 2015 du Conseil Régional d'Ile-de-France,

**1. ENTRE**

- La Région d'Ile-de-France, désignée ci-après « la Région », et représentée par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président,

d'une part,

ET

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, désigné ci-après « le STIF », établissement public à caractère administratif, numéro de SIRET 287 500 078 00020, dont le siège est situé à Paris 9<sup>ème</sup>, 41 rue de Châteaudun et représenté par Madame Sophie MOUGARD, Directrice Générale du STIF,

d'autre part,

## **PREAMBULE**

Le STIF met en place au 1<sup>er</sup> septembre 2015 le forfait Navigo « toutes zones », le forfait Navigo Solidarité « toutes zones » (dispositif général), ainsi que le forfait Imagine R Etudiant « toutes zones ».

La mise en œuvre des forfaits « toutes zones » en 2015 est financée sur le budget du STIF notamment grâce aux concours suivants :

- une augmentation du produit du versement transport au 1<sup>er</sup> juillet 2015, approuvée par délibération du Conseil du STIF n°2015/009 du 11 février 2015, et représentant un apport attendu de 105 M€ en 2015 ;
- un surcroît de recette du produit du versement transport, à hauteur de 15 M€, découlant de la suppression, par la loi de finances rectificative du 29/12/2014, des dispositions étendant les exonérations accordées aux associations;
- une subvention de la Région de 17 M€ au titre de sa participation en 2015 au financement des forfaits Imagine R Etudiant « toutes zones »;
- toutes autres contributions, subventions ou avances qui lui sont apportées à cette fin par l'Etat, par la Région ou par tout organisme public ou privé, sur fondement des dispositions de l'article L. 1241-14-4<sup>e</sup> du code des transports.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention.

La présente convention fixe la participation financière de la Région au financement de la mise en œuvre des forfaits Navigo « toutes zones » et Navigo Solidarité « toutes zones ».

### Article 2 : Début et fin de la convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Région au STIF, et au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2015. Elle couvre la période courant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2015. Elle expire au 31 décembre 2016.

### Article 3 : Conditions de mise en œuvre des Navigo « toutes zones » et Navigo Solidarité « toutes zones »

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

- les forfaits Navigo et Navigo Solidarité, 1-2, 1-3, 1-4, 1-5, 2-4, 2-5, et 3-5 ne sont plus vendus et s'y substituent des forfaits « toutes zones » ;
- les forfaits Navigo et Navigo Solidarité 2-3, 3-4 et 4-5 sont toujours proposés à la vente ;
- le tarif d'un forfait Navigo annuel (« toutes zones », 2-3, 3-4 ou 4-5) est égal à 11 fois le tarif du forfait Navigo mois équivalent.

Article 4 : Montant et modalités de versement de la participation financière de la Région en 2015.

La contribution forfaitaire de la Région sur le dispositif général s'élève en 2015 à 30 000 000 €.

Pour le dispositif Imagine R, le forfait de référence est complété en 2015 par une subvention forfaitaire de 17 000 000 €.

Ces montants sont versés par la Région au STIF au plus tard le 31 octobre 2015 sur le compte établi au nom du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Les coordonnées bancaires du STIF sont les suivantes :

Adresse bancaire :	TP PARIS RGF
Titulaire du compte :	Syndicat des transports d'Ile-de-France
N° de Banque :	10071
N° de guichet :	75000
N° de compte :	00001005079 Clé 72

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 938 « Transports », code fonctionnel 810 « Services communs », programme HP 810-020 (181020) « Actions spécifiques en matière de tarification » du budget du Conseil Régional d'Ile-de-France.

Article 5 : Evaluation de la contribution régionale :

La mise en œuvre des forfaits Navigo « toutes zones » et Navigo Solidarité « toutes zones », doit faire l'objet d'au moins une évaluation contradictoire chaque année entre les parties pour apprécier les besoins de financement du STIF.

Article 6 : Liquidation de la contribution régionale pour 2015 :

Le solde de la contribution régionale due au titre de la mise en œuvre, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2015, des forfaits Navigo « toutes zones » et Navigo Solidarité « toutes zones », à ce stade évalué à 14 M€ CE 2015, sera arrêté après évaluation contradictoire du coût de la mesure tarifaire.

Si ce solde est positif, il donnera lieu, avant le 31 octobre 2016, à un versement complémentaire de la Région au STIF. Si ce solde est négatif, il donnera lieu, avant le 31 octobre 2016, à un versement du STIF à la Région.

Article 7 : Dispositions relatives à la communication.

Le STIF s'engage à valoriser la participation de la Région au financement du forfait Navigo toutes zones sur tous les supports ou médias utilisés lors des campagnes de communication, d'information ou de promotion, quelle qu'en soit la nature (affichage, radio presse, audiovisuel, internet et autres) quand le STIF est lui-même commanditaire ou s'il s'agit d'un transporteur.

La Région est tenue informée, en amont de la réalisation de toutes actions de communication, relations presse, relations publiques, et doit donner son accord avant le lancement des principales.

Article 8 : Contrôle et restitution éventuelle de la participation financière.

Le STIF s'engage à faire ressortir directement dans ses écritures la comptabilité relative à la participation financière de la Région faisant l'objet de la présente convention.

Le STIF s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Article 9 : Modification.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4 ci-dessus qui font l'objet d'un échange de lettres entre la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire.

Article 10 : Règlement de différend - litiges.

Les litiges éventuels entre les parties ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS, en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Le...

Pour le Syndicat des Transports  
d'Ile-de-France,  
La Directrice Générale

Sophie MOUGARD

Le...

Le Président du Conseil Régional  
d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Délibération n°2015/171**  
**Séance du 15 juin 2015**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU APOLO 7**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0298 du 02 juin 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs STBC ;
- VU** les délibérations n°2011/0787 du 05 octobre 2011, n°2011/0620 du 06 juillet 2011, n° 2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2012/409 du 13 décembre 2012, n°2013/427 du 9 octobre 2013, n°2013/500 et 567 du 11 décembre 2013, n°2014/338 du 02 juillet 2014 et n°2015/098 du 11 février 2015 approuvant les avenants n°1, G1, G2, 2, 3, G3, 4, 5 et 6 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société de Transports de Voyageurs STBC ;
- VU** le rapport général n°2015/171, 198 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juin 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

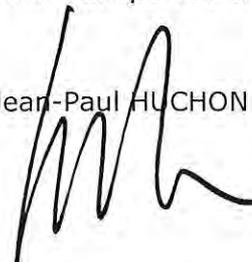
**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau APOLO 7 joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société STBC.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 7  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
APOLO7 – 048**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie MOUGARD en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 15 juin 2015.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La Société des Transports du Bassin Chellois (STBC)**, société par actions simplifiées (SAS) au capital de cinquante cinq mille euros (55 000 €), inscrite au RCS de Meaux sous le n° 303 952 675, APE 4939 A, SIREN 303 952 675 000 47, dont le siège est situé 75, avenue Gustave Nast, 77500 Chelles, représentée par son Président, Monsieur Eric Berthier,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau APOLO 7 le 2 juin 2010, ainsi que la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant n°1 voté le 05/10/2011, ayant pour objet le développement de l'offre sur les lignes 101-261-020, 021, 024, et 026
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet à la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA
- avenant n°2 voté le 13/12/2012, ayant pour objet de définir les conditions de réalisation d'une opération d'investissement qui vise à déployer un système d'information voyageurs afin de délivrer dynamiquement l'information voyageurs sur 94 points d'arrêt du réseau et dans 41 véhicules du réseau APOLO7.
- avenant n°3 voté le 09/10/2013, ayant pour objet le développement et le scindement de la ligne 101-261-026 (ligne C) en deux lignes distinctes, par la création d'une nouvelle ligne 101-261-028 (ligne F), et l'investissement initial pour l'équipement du parc en radiolocalisation et le système central nécessaire à son bon fonctionnement
- avenant n°4 voté le 11/12/2013, ayant pour objet l'investissement pour des équipements d'Information Voyageurs pour des véhicules en extension
- avenant générique G3 voté le 11 décembre 2013, ayant pour objet la qualité de service.
- avenant n°5 voté le 02/07/2014, ayant pour objet le renfort de l'offre de la ligne 101-261-024 (ligne E).
- avenant n°6 voté le 11/02/2015, ayant pour objet la transition énergétique.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Cette modification concerne :

- La mise en œuvre d'un dispositif de médiation

Sa date de mise en service est prévue pour : **1<sup>er</sup> juillet 2015.**

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

L'annexe circonstanciée ayant fait l'objet de modifications est annexée au présent avenant. Elle annule et remplace l'annexe circonstanciée adoptée lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe F4 Spécificités du réseau

### **Article 3. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 31 décembre 2016.

### **Article 4**

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

---

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**

---

Pour STBC

**Le président,  
Eric Berthier**

**Délibération n°2015/198**  
**Séance du 15 juin 2015**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°9 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU SEINE SENART BUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0098 du 09/02/2011 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV, et la convention partenariale du réseau Seine Sénart Bus entre le STIF, les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV et la Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine ;
- VU** les délibérations n°2011/0620 du 06/07/2011, n°2012/0039 du 08/02/2012, n°2012/0122 du 11/04/2012, n°2012/0192 du 11/07/2012, n°2012/315 du 10/10/2012, n°2013/257 du 10/07/2013, n°2013/430 du 09/10/2013, n°2013/500 du 11/12/2013, n°2014/422 du 01/10/2014, n°2014/529 du 10/12/2014 et 2015/080 du 11/02/2015 approuvant les avenants G1, 1, 2, G2, 3, 4, 5, G3, 6, 7 et 8 aux contrats d'exploitation de type 2 entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV ;
- VU** les délibérations n°2012/0039 du 08/02/2012, n°2012/315 du 10/10/2012, n°2013/257 du 10/07/2013, approuvant les avenants 1, 2 et 3 à la convention partenariale entre le STIF et les sociétés Autocars Garrel et Navarre, la STRAV et la Communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine ;
- VU** le rapport général n°2015/171, 198 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juin 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°9 au contrat d'exploitation de type 2 au réseau Seine Sénart Bus joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant de transmission avec les sociétés Autocars Garrel et Navarre et la STRAV.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20150615-2015-198-DE  
Date de transmission : 23/06/2015  
Date de réception préfecture : 23/06/2015

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 9  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
Seine Sénart Bus – 002 060**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 15 juin 2015.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Société **Autocars Garrel et Navarre**, société par actions simplifiée au capital de 47 475 €, inscrite au RCS d'Evry sous le n° RCS B380 496 893, dont le siège est situé à Draveil, 19 rue Charles Mory, représentée par son Directeur, Monsieur Vincent BECK.

d'une deuxième part,

ET

La société **STRAV**, société par actions simplifiée au capital de 257 638 €, inscrite au RCS d'Evry sous le n° SIRET 956 200 323 00064, dont le siège est situé à Brunoy, 19 route nationale, représentée par son Directeur, Monsieur Romain de MONTBEL

d'une troisième part,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Seine Sénart Bus le 09/02/2011.

Le Conseil a ensuite approuvé les avenants suivants au contrat type 2 :

- avenant G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- avenant n°1 voté le 08/02/2012, ayant pour objet la mise en place du Pass Local sur le territoire de la communauté d'Agglomération de Sénart Val de Seine ;
- avenant n°2 voté le 11/04/2012, ayant pour objet la levée de l'Interdiction de trafic local de la Ligne 021-191-100 impactant la participation financière du STIF ;
- avenant G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la valeur des contributions C16 et C17, les clés de partage des recettes des forfaits entre les transporteurs privés ;
- avenant n°3 voté le 10/10/2012, ayant pour objet le renfort de la ligne 021-021-002 gérée par la société Garrel et de la ligne 045-045-008 exploitée par la Strav pour desservir le centre aquatique AquaSénart ;
- avenant n°4 voté le 10/07/2013, ayant pour objet la desserte du quartier « le Clos de la Régale » par le prolongement de la ligne 021-021-002 ;
- avenant n°5 voté le 09/10/2013, ayant pour objet la correction d'une erreur matérielle et l'investissement dans un SIV temps réel ;
- avenant générique G3 voté le 11 décembre 2013 ayant pour objet la qualité de service.
- Avenant n°6 voté le 1<sup>er</sup> octobre 2014, ayant pour objet : renfort de la ligne P à Montgeron.
- Avenant n°7 voté le 10 décembre 2014, ayant pour objet la transition énergétique.
- Avenant n°8 voté le 11 février 2015, ayant pour objet l'extension de l'amplitude des heures de pointes du matin sur les lignes de Draveil.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- la restructuration de la ligne BM
- l'extension des horaires de soirée des lignes desservant la gare RER de Vigneux. La mise en place de ces modifications est prévue le 31 Août 2015.

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont pour l'entreprise Garrel et Navarre :

- Annexe A3 Offre de référence
- Annexe D2 Programme d'investissement
- Annexe D5 Parc
- Annexe D.7 Protocole d'expérimentation des technologies alternatives
- Annexe E1 Compte prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic

- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Annexe F4bis Subvention des véhicules

Les annexes de l'entreprise STRAV restent inchangées.

**Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant N° 9 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 31 août 2015 et le 31 décembre 2016.

**Article 3.**

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le

Le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice Générale et par délégation

**Catherine BARDY**  
Directrice de l'Exploitation

Les Entreprises

STRAV  
Le Directeur

Garrel et Navarre  
Le Directeur

**Romain de MONTBEL**

**Vincent BECK**

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/199**  
**Séance du 15 juin 2015**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU DE L'ARPAJONNAIS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0081 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/0129 du 16/05/2013 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/251 du 10/07/2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/399 du 09/10/2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** la délibération n°2013/571 du 11/12/2013 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés CEAT, Daniel Meyer, Veolia Brétigny ;
- VU** le rapport général n°2015/171, 198 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juin 2015 de la Commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau de l'Arpajonnais joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société CEAT ;

**ARTICLE 3 :** d'approuver l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau de l'Arpajonnais joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et les sociétés Daniel Meyer, CEAT, Veolia Brétigny.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 5  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
Arpajonnais – 002 83**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 15 juin 2015.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**CEA Transport**, SAS au capital de 762 250 €, inscrite au RCS d'Evry sous le numéro 305 041 745 dont le siège social est situé au 1 avenue de la résistance – ZI La Croix Blanche 91 700 Sainte-Geneviève des Bois, représenté par son Président, Monsieur Loic BLANDIN.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau de l'Arpajonnais le 09/02/2011.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 16/05/2013, ayant pour objet la modification du PPI
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet à la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA
- avenant Générique G3 voté le 11/12/2013, ayant pour objet la qualité de service.
- avenant n°2 voté le 10/07/2013, ayant pour objet la mise en place d'une offre de transport expérimentale,
- avenant n°3, voté le 09/10/2013, ayant pour objet le financement du matériel de vidéo-protection pour les entreprises Transdev (CEAT) et Ormont Transport,
- avenant n°4, voté le 11/12/2013, ayant pour objet l'ajustement de la participation de la Communauté de Commune de l'Arpajonnais dans le cadre de la convention CEA.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Les partenaires du réseau de l'Arpajonnais ont conclu au prolongement de l'expérimentation des lignes 10 02 et 10 12 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 aout 2015. Une autorisation provisoire d'exploitation a été délivrée au transporteur en décembre 2014. Cet avenant a pour objet la régularisation de l'offre et du financement des lignes 10 02 et 10 12 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 aout 2015.

Le bilan de l'expérimentation sur la ligne 10 02 indique que l'opportunité du projet n'est pas avérée et que cette ligne répond davantage aux besoins locaux de déplacement. En revanche l'expérimentation sur la ligne 10 12 s'est avérée concluante.

Le STIF a donc décidé de pérenniser la ligne 10 12 et de mettre fin au financement de l'expérimentation de la ligne 10 02. Un avenant au conseil du mois d'octobre permettra de régulariser définitivement l'offre sur les lignes 10 02 et 10 12.

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

L'annexe circonstanciée visée est :

- L'annexe F4 Spécificités du réseau

**Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant N° 5 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 août 2015.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

\_\_\_\_\_  
Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice générale et par délégation

\_\_\_\_\_  
Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**

**AVENANT N°3**  
**à la**  
**Convention Partenariale du Réseau**  
**Arpajonnais – 002 083**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 15 juin 2015.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

**La Communauté de Communes de l'Arpajonnais**, dont le siège social est situé au 18 rue de Saint Arnoult 91340 Ollainville, représentée par Monsieur Bernard SPROTTI, son Président autorisé à signer la présente par délibération du 21/11/2013

ci-après dénommée « La Collectivité »

d'une deuxième part,

ET

**La Société TRANSPORTS DANIEL MEYER**, société par actions simplifiée au capital de 240000 Euros, inscrite au RCS d'EVRY sous le numéro 958 201 428 dont le siège social est situé au 123 Rue Paul Fort 91310 MONTLHERY, représentée par son Président Monsieur Daniel MEYER, dûment habilité à cet effet.

d'une troisième part,

**La Société ORMONT TRANSPORTS**, société par actions simplifiée au capital de 380000 Euros, inscrit au RCS d'EVRY sous le numéro 305 731 523 dont le siège social est situé au 12 /14 rue des Epinants ZAC du Bois Bourdon 91150 ETAMPES, représentée par sa Présidente Madame Michèle MEYER, dûment habilitée à cet effet.

d'une quatrième part,

**Transdev Ile de France Etablissement de Brétigny sur Orge**, SA au capital de 293 072 240 € inscrite au RCS de B 383 607 090 (n° SIREN 383 607 090 000 73), dont le siège est situé 32 Boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulinaux, représentée (par délégation) par Monsieur Christian L'HELGOUALC'H, en sa qualité de Directeur de l'établissement.

d'une cinquième part,

**CEA Transport**, SAS au capital de 762 250 €, inscrite au RCS d'Evry sous le numéro 305 041 745 dont le siège social est situé au 1 avenue de la résistance – ZI La Croix Blanche 91 700 Sainte-Geneviève des Bois, représenté par son Président, Monsieur Loic BLANDIN.

Le STIF, La Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## Préambule

Le Conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau de l'Arpajonnais le 09/02/2011 et le contrat d'exploitation de type 2.

Le Conseil du STIF a ensuite validé l'avenant suivant à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 10/07/2013, ayant pour objet la mise en place d'une offre de transport expérimentale.

- avenant n°2 voté le 11/12/2013, ayant pour objet l'ajustement de la participation de la collectivité en lien avec la convention CEA.

Afin de prendre en compte une évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau], il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Les partenaires du réseau de l'Arpajonnais ont conclu au prolongement de l'expérimentation des lignes 10 02 et 10 12 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 août 2015. Une autorisation provisoire d'exploitation a été délivrée au transporteur en décembre 2014. Cet avenant a pour objet la régularisation de l'offre et du financement des lignes 10 02 et 10 12 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 août 2015.

Le bilan de l'expérimentation sur la ligne 10 02 indique que l'opportunité du projet n'est pas avérée et que cette ligne répond davantage aux besoins locaux de déplacement. En revanche l'expérimentation sur la ligne 10 12 s'est avérée concluante.

Le STIF a donc décidé de pérenniser la ligne 10 12 et de mettre fin au financement de l'expérimentation de la ligne 10 02. Un prochain avenant permettra de régulariser définitivement l'offre sur les lignes 10 02 et 10 12.

Leur date de mise en service est le : 1er janvier 2015

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 . Engagements financier des parties**

L'article 10 de la convention, relatif à l'engagement financier des parties, est modifié comme suit :

#### **« Article 10 Engagement financier des parties**

##### Article 10-1- Principes généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et les Entreprises qui est décrit en **Annexe B.2** à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la Collectivité conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à 2 601 958 € HT (euros de l'année 2008).

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	2 602	2 567	2 247	2 277

#### Article 10-2- Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera aux Entreprises, hors recettes annexes directement perçues par les Entreprises une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	1 755	1 699	1 571	1 573

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

#### Article 10-3- Engagements financiers de la Collectivité

1) Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, la Collectivité versera :

- au titre des lignes 055-055-019 et 055-055-026 exploitées par l'entreprise Transports Daniel Meyer une participation financière forfaitaire annuelle d'un montant de 130 173 € HT (valeur 2008) à l'entreprise Transports Daniel Meyer.
- Au titre de l'expérimentation des lignes 010-010-002 et 010-010-012 exploitées par l'entreprise CEAT une participation financière forfaitaire

annuelle d'un montant de 181 211 € HT (valeur 2008) pour l'année 2013 et de 170 241€ HT (valeur 2008) pour l'année 2014, à l'entreprise CEAT.

En année pleine, cette participation est payable chaque mois échu (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du 1er mois suivant).

Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'Annexe B.5 de la présente convention. Elle est indexée chaque année par application de la formule décrite à l'annexe B.5 précitée de la présente convention, en prenant en compte l'évolution des indices arrêtés à la fin du mois de septembre de l'année « n -1 ».

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon le prorata temporis.

## 2) Ajustement de la participation de la Communauté de communes de l'Arpajonnais :

Pour la pérennisation du prolongement de la ligne express 91-04 de la porte d'Etampes à Arpajon jusqu'à la gare autoroutière de Briis-sous-Forge, afin qu'elle desserve notamment le Campus Ter@tec à Bruyères-le-Châtel et le relie aux RER C et B, la collectivité s'engage à verser à l'entreprise Transports Daniel Meyer, la somme ferme et forfaitaire de 90 000 euros HT (euros valeur 2013) dans le cadre du réseau de l'Arpajonnais. De manière symétrique, le STIF ajustera sa participation financière à l'entreprise Ormont Transport.

Le versement de la somme forfaitaire due par la CCA à l'entreprise Transports Daniel Meyer visée ci-dessus s'effectuera en deux temps :

- 50%, soit 41 915,20 euros (euros valeur 2008) pour l'année 2014
- 50%, soit 41 915,20 € euros (euros valeur 2008) pour l'année 2015.

La somme susmentionnée sera versée par le CEA à la CCA au titre de la convention CEA/CCA n°13-08-C-DSPG/CAJ.

## 3) Prolongation de l'expérimentation des lignes 10 02 et 10 12 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 aout 2015

Les partenaires du réseau de l'Arpajonnais ont conclu au prolongement de l'expérimentation des lignes 10 02 et 10 12 entre le 1er janvier 2015 et le 31 aout 2015. Une autorisation provisoire d'exploitation a été délivrée au transporteur en décembre 2014. Cet avenant a pour objet la régularisation de l'offre et du financement des lignes 10 02 et 10 12 entre le 1er janvier 2015 et le 31 aout 2015.

Le versement de la somme forfaitaire due par la CCA à l'entreprise CEAT pour le financement du prolongement de l'expérimentation des lignes 10 02 et 10 12 entre le 1er janvier 2015 et le 31 aout 2015 est de 118 k€ (euros valeur 2008). Le STIF versera parallèlement une participation de 169 K€ HT (valeur 2008) pour le financement du prolongement de cette expérimentation.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

**Article 2. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 aout 2015.

**Article 3.**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 6 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**

\_\_\_\_\_ ***Pour l'Entreprise***  
***Pour La Collectivité,***

\_\_\_\_\_



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/200**  
**Séance du 15 juin 2015**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°8 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU SENART BUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1061 du 9 décembre 2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** la délibération n°2011/0120 du 9 février 2011 approuvant le nouveau contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Moissy et la convention partenariale entre le STIF, le SAN de Sénart Ville Nouvelle, le SAN de Sénart-en-Essonnes, le Département de Seine-et-Marne et la société Veolia Transport Moissy concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0614 et n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2012/0231 et n°2012/192 du 11 juillet 2012, n°2013/274 du 10 juillet 2013, n°2013/562 et n°2013/500 du 11 décembre 2013, n°2014/518 du 10 décembre 2014, n°2015-087 du 11 février 2015 approuvant les avenants n°1, 2, G1, 3, G2, 4, 5, G3, 6 et 7 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Transdev Ile-de-France Etablissement de Lieusaint concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** les délibérations n°2012/0123 du 11 avril 2012, n°2012/231 du 11 juillet 2012, n°2015-087 du 11 février 2015 approuvant les avenants n°1, 2 et 3 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération de Sénart, le SAN de Sénart-en-Essonnes, le Département de Seine-et-Marne et la société Transdev Ile-de-France Etablissement de Lieusaint concernant le réseau Sénart Bus ;
- VU** le rapport général n°2015/171, 198 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juin 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°8 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Sénart Bus joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Transdev Ile-de-France Etablissement de Lieusaint ;

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/201**  
**Séance du 15 juin 2015**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**  
**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU PERIURBAIN DE MANTES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0747 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises CTVMi et TVS, et la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, et les sociétés CTVMi et TVS pour le réseau Périurbain de Mantes ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 9 février 2011, n°2011/0796 du 15 mai 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2013/500 du 11/12/2013, et n°2015/330 du 02/07/2014, approuvant les avenants n°1, 2, générique G1, générique G2, générique G3 et 3 au contrat d'exploitation entre le STIF et les entreprises CTVMi et TVS ;
- VU** la délibération n°2013/429 du 9 octobre 2013 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, et les sociétés CTVMi et TVS ;
- VU** le rapport général n°2015/171, 198 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission économique et tarifaire des 4 et 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau périurbain de Mantes joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble de leurs annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les entreprises CTVMI et TVS, le Syndicat des Transports de la Rive Droite du Vexin, et la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ;

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N°2**  
**à la**  
**Convention Partenariale du Réseau**  
**Périurbain de Mantes – 002-033**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 15 juin 2015.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

**Le Syndicat de Transport de la Rive Droite Vexin (STRDV)**, dont le siège social est situé au 5, avenue du Président Wilson, 78520 Limay, représentée par son Président M. Djamel NEDJAR, autorisé à signer la présente par délibération en date du

**La Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY)**, Communauté d'Agglomération, rue des Pierrettes – 78200 MAGANVILLE représentée par M. Paul MARTINEZ, autorisé à signer la présente par délibération en date du

Ci-après dénommée « La Collectivité »

d'une deuxième part,

ET

**La société Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbains (CTVMI)**, société anonyme au capital de 3 300 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 438 472 185, dont le siège est situé 2, Impasse Sainte Claire Deville à Mantes-la-Jolie, représentée par M. Nicolas RAMBAUD, Directeur, dûment habilité aux fins des présentes

**Transport du Val de Seine (TVS)**, société par actions simplifiée de 472 500 €, inscrite au RCS de Evreux B 378 783 781 (n° SIRET 37878378100123), dont le siège est situé Boulevard d'Aylmer 27200 VERNON, représentée par son Directeur, Monsieur Frantz Brengarth.

Ci-après dénommées « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, La Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Périurbain de Mantes le 8 décembre 2010, ainsi que le contrat d'exploitation de type 2

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 09/10/2013, ayant pour objet l'intégration de la CA de Mantes-en-Yvelines comme signataire de la convention et l'évolution de la participation forfaitaire des collectivités

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Ces modifications concernent le maintien de l'offre de la ligne 057-057-015 pendant les vacances scolaires, et la régularisation des ajustements mis en place en janvier 2015 sur la ligne 057-057-002, faisant suite à la restructuration de cette ligne de novembre 2014.

## EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1

L'article 10 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Parties », est modifié comme suit :

#### **Article 10 - Engagements financiers des Parties.**

Article 10-1 - Principes généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en annexe B2 à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à :

(k€ constants 2008)	2014	2015	2016
Coût du service de référence	6 262	6 315	6 339

## Article 10-2 - Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2014	2015	2016
Contributions financières	5 312	5 362	5 381

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

## Article 10-3 - Engagements financiers des Collectivités

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière annuelle dont les montants (en euro HT valeur 2008) sont détaillés ci-dessous :

(k€ constants 2008)	2014	2015	2016
Contribution CAMY	249	265	261
Contributions STRDV	185	185	185

*La participation de la CAMY pour l'année 2015 tient compte de la mise en place anticipée du renfort de la ligne 057-057-015 à l'automne 2014, et est donc abondée du coût du service calculé sur la période octobre-décembre 2014.*

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'annexe B5 de la présente convention.

Pour l'année 2015, le montant modifié de la participation de la CAMY ne sera pas proratisé afin de compenser la période non couverte sur 2014.

En cas de retrait financier de l'un des partenaires au cours de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se réunir au sein d'un comité de suivi ad hoc afin d'examiner les modalités de prise en charge de la contribution financière du partenaire défaillant. En l'absence d'accord sur la répartition et la prise en charge dudit financement, le STIF pourra procéder, conformément à l'article 52 du contrat d'exploitation de type 2, à un ajustement du service de référence à due concurrence.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B.1 Périmètre
- Annexe B.2 Service de référence (CTVMI)

## **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

**Article 3.**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 5 exemplaires, le

***Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,***

Pour la Directrice générale et par  
délégation

La Directrice de l'Exploitation  
**Catherine BARDY**

***Pour la Collectivité,***

Pour la CAMY,  
Le Président

Pour le STRDV,  
Le Président

**Paul MARTINEZ**

**Djamel NEDJAR**

***Pour l'Entreprise,***

Pour TVS,  
Le Directeur

Pour CTVMI,  
Le Directeur

**Frantz BRENGARTH**

**Nicolas RAMBAUD**

**AVENANT N° 4  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
Périurbain de Mantes –  
002 033**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 15 juin 2015.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**La société Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbains (CTVMI)**, société anonyme au capital de 3 300 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 438 472 185, dont le siège est situé 2, Impasse Sainte Claire Deville à Mantes-la-Jolie, représentée par M. Nicolas RAMBAUD, Directeur, dûment habilité aux fins des présentes

**Transport du Val de Seine (TVS)**, société par actions simplifiée de 472 500 €, inscrite au RCS de Evreux B 378 783 781 (n° SIRET 37878378100123), dont le siège est situé Boulevard d'Aylmer 27200 VERNON, représentée par son Directeur, Monsieur **Frantz BRENGARTH**.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Périurbain de Mantes le 08/12/2010, ainsi que la convention partenariale

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 09/02/2011, ayant pour objet le financement du dispositif de prévention – Politique de la ville.
- avenant n°2 voté le 05/10/2011, ayant pour objet le renforcement de l'offre sur la ligne 092-092-003.
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA
- avenant Générique G3 voté le 11/12/2013, ayant pour objet la qualité de service.
- avenant n°3 voté le 02/07/2014, ayant pour objet une modification du PPI et un renfort de l'offre sur les lignes 057-057-002 et 007.

Le Conseil a également validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 09/10/2013, ayant pour objet l'intégration de la CA de Mantes-en-Yvelines comme signataire de la convention et l'évolution de la participation forfaitaire des collectivités

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent la régularisation des évolutions d'offres suivantes :

- Le maintien de l'offre de la ligne 057-057-015 pendant les vacances scolaires
- Les ajustements mis en place en janvier 2015 sur la ligne 057-057-002, faisant suite à la restructuration de cette ligne de novembre 2014

Ces évolutions d'offres ont été mises en service le :

- 20/10/2014 pour la ligne 057-057-015
- 05/01/2015 pour la ligne 057-057-002

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A1 Périmètre
- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

## **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant N° 4 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 16 juin 2015 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

---

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**

---

Pour CTVM  
Le Directeur

**Nicolas Rambaud**

---

Pour TVS  
Le Directeur

**Frantz Brengarth**

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/203  
Séance du 15 juin 2015**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**

**AVENANT N°10 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU LACS DE L'ESSONNE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0963 du 7 décembre 2011 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** les délibérations n°2012/0130 du 11/04/2012, n°2012/0192 du 11 juillet 2012, n°2012/0400 du 13 décembre 2012, n°2013/0037 du 13 février 2013, n°2013/133 du 16 mai 2013, n°2013/276 du 10 juillet 2013, n°2013/419 du 9 octobre 2013, n°2013/500 du 11 décembre 2013, n°2014/066 du 5 mars 2014, n°2014/328 du 02 juillet 2014 et n°2014/419 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 approuvant les avenants 1, G2, 2, 3, 4, 5, 6, G3, 7, 8 et 9 au contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer ;
- VU** la délibération n°2013/276 du 10 juillet 2013 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération Seine Essonne et la société Cars Sœur pour le réseau Lacs de L'Essonne ;
- VU** le rapport général n°2015/171, 198 à 203 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juin 2015 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°10 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Lacs de L'Essonne entre le STIF, la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Cars Sœur et la société de transport Daniel Meyer.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 10**  
**au**  
**CONTRAT DE TYPE II**  
**Lacs de l'Essonne – 002-100**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 15 juin 2015

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**LES CARS SOEUR**, société SARL de 121 959,21 €, inscrite au RCS de Corbeil-Essonnes (n° 314 438 557 00022), dont le siège est situé 33, avenue de La Pointe Ringale - B.P. 28 - 91250 SAINT GERMAIN LES CORBEIL, représentée par son Gérant, Monsieur Chaouki SIDHOUM.

ET

**TRANSPORTS DANIEL MEYER**, SAS au capital de 240 000 Euros, inscrit au RCS d'EVRY sous le numéro 958 201 428 dont le siège social est situé au 123 Rue Paul Fort 91310 MONTLHERY, représentée par son Président Monsieur Daniel MEYER

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le Conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Lacs de l'Essonne le 7 décembre 2011.

Le Conseil a ensuite approuvé les modifications suivantes :

- avenant n°1 voté le 11 avril 2012, ayant pour objet l'intégration de la ligne 055-300-001
- avenant générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la valeur des contributions C16 et C17, les clés de partage des recettes des forfaits entre les transporteurs privés.
- avenant n°2 voté le 13 décembre 2012, ayant pour objet la résorption de la surcharge sur les lignes 055-055-003 et 055-055-022.
- avenant n°3 voté le 13 février 2013, ayant pour objet le prolongement et le renforcement de la ligne 055-300-001.
- avenant n°4 voté le 16 mai 2013, ayant pour objet la régularisation du compte d'exploitation prévisionnel de l'entreprise Cars Sœur.
- avenant n°5 voté le 10 juillet 2013, ayant pour objet la régularisation du calendrier d'exploitation de la ligne 055-300-001.
- avenant n°6 voté le 9 octobre 2013, ayant pour objet la restructuration de la ligne 055-055-008 avec l'arrivée du T7 et l'investissement pour l'équipement en vidéoprotection et en radiolocalisation de deux véhicules en extension de parc
- avenant générique G3 voté le 11 décembre 2013, ayant pour objet la qualité de service.
- avenant n°7 voté le 5 mars 2014, ayant pour objet un renfort d'offre sur la ligne 055-055-005 pour traiter la surcharge aux heures de pointe.
- avenant n°8 voté le 2 juillet 2014, ayant pour objet la prise en charge d'un renfort d'offre sur la ligne 055-055-003 dans une procédure d'urgence scolaire et des déviations dues aux travaux du franchissement de l'A6 sur la commune de Grigny
- avenant n°9 voté le 9 octobre 2014, ayant pour objet la suppression de la ligne commerciale Pass'Partout et le redéploiement des moyens alloués sur les lignes DM8 et DM22, ainsi que le traitement d'une surcharge sur la ligne DM22.

Afin de prendre en compte des évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- Un renforcement de l'offre sur la ligne DM5 pour répondre à une situation de surcharge
- Un prolongement de l'itinéraire jusqu'à la ZAC de la Croix Blanche

**La date de mise en place est le 31 Août 2015.**

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont, pour l'entreprise Daniel Meyer:

- Annexe A3 Offre de référence
- Annexe D2 Programme d'investissement

- Annexe D5 Parc
- Annexe E1 Compte prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Annexe F4bis Subvention des véhicules

Les annexes de l'entreprise Cars Soeur restent inchangées.

## **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant n°10 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 31 Août 2015 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

***Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,***

Pour la Directrice générale et par  
délégation

**Catherine Bardy  
Directrice de l'Exploitation**

***Pour l'Entreprise,***

Pour Transports Daniel Meyer,  
Le Président

Pour Les Cars Soeur,  
Le Gérant

**Daniel Meyer**

**Chaouki Sidhoum**

**Délibération n°2015/179**  
**Séance du 15 juin 2015**

**MARCHÉ 2015-01**

**AMENAGEMENTS RIVERAINS ET LIBERATIONS D'EMPRISES**  
**NOUVELLE BRANCHE DU TRAM-TRAIN T4**  
**JUSQU'À CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 160, 161 et 169 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 mai 2015 attribuant le marché n° 2015-01 au groupement solidaire EMULITHE (mandataire), Jean LEFEBVRE, EUROVIA, CITEOS, SIGNATURE pour le lot 1 et au groupement conjoint BRUNEL Démolitions (mandataire) – COLAS pour le lot 2 ;
- VU** le rapport n°2015/179 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Autorise la société Systra, mandataire du STIF sur le projet du T 4, à signer le marché n°2015-1 avec le groupement solidaire EMULITHE (mandataire), Jean LEFEBVRE, EUROVIA, CITEOS, SIGNATURE pour le lot 1 et au groupement conjoint BRUNEL Démolitions (mandataire) – COLAS pour le lot 2.

**ARTICLE 2 :** Précise que les montants de chaque lot sont les suivants :

	Montant minimum	Montant maximum
Lot 1	200 000 € HT	sans montant maximum
Lot 2	500 000 € HT	sans montant maximum

**ARTICLE 3 :** Précise que chaque lot a une durée de 48 mois à compter de la date de notification aux titulaires.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/180  
Séance du 15 juin 2015**

**ACCORD CADRE 2015-28  
PRESTATIONS D'AMO (ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE) DE  
PREPARATION, DE SUIVI ET DE RECETTE DES PROJETS  
INFORMATIQUES DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics et notamment ses articles 57 à 59 et 76 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 21 mai 2015 attribuant l'accord cadre 2015-28 aux sociétés suivantes : CGI, Artimon, MC2I, Novia ;
- VU** le rapport n°2015/180 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la directrice générale à signer l'accord cadre n°2015-28 avec les sociétés suivantes :

- CGI
- Artimon
- MC2I
- Novia

**ARTICLE 2** : Précise que l'accord cadre est conclu pour une durée de vingt quatre mois à compter de sa notification aux attributaires.

**ARTICLE 3** : Précise que les attributaires de cet accord cadre seront remis en concurrence au fur et à mesure des besoins du STIF.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/184**  
**Séance du 15 juin 2015**



**T ZEN 4**

**DE LA STATION « LA TREILLE » A VIRY-CHATILLON  
A LA GARE RER DE CORBEIL-ESSONNES**

**SCHEMA DE PRINCIPE**  
**DOSSIER D'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L300-2 et R300-1 du Code de l'urbanisme ;
- VU** les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126 du Code de l'environnement ;
- VU** les articles les articles L.1, L.110-1 et suivants et R.121-1 et suivants du Code de l'expropriation ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile-de-France adopté par délibération n° CR97-13 du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 18 octobre 2013 ;
- VU** la délibération n°2011/0631 du conseil du STIF du 6 juillet 2011 définissant le contenu des Schémas de Principes ;
- VU** les délibérations n° CR 34-08 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 avril 2008 et n 2008-04-0012-A du Conseil général de l'Essonne du 23 juin 2008 approuvant le Contrat Particulier 2007-2013 Région-Département de l'Essonne et la délibération n° CR 120-09 du Conseil Régional d'Île de France du 26 novembre 2009 approuvant l'avenant n° 1 au Contrat Particulier 2007-2013 ;
- VU** la délibération n° CR 75-09 du Conseil régional d'Île-de-France du 18 juin 2009 et la délibération n° 2009-04-0030 du Conseil général de l'Essonne du 6 juillet 2009 approuvant le protocole d'intention relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France identifiant le TCSP ligne 402 phase 1 comme projet de TCSP à caractère prioritaire ;
- VU** la Convention particulière entre l'Etat et la Région Ile-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** le protocole entre l'Etat et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) au projet de T Zen 4 de la station « La Treille » à Viry-Châtillon à la gare RER de Corbeil-Essonnes, approuvé par décision du Conseil d'Administration du STIF n°2011/0625 du 6 juillet 2011 ;
- VU** la concertation et orientations pour le dossier d'enquête publique, approuvé par décision du Conseil du STIF n° 2012/0104 du 11 avril 2012 ;

- VU** le rapport n°2015/184 et 185 ;
- VU** l'avis de la Commission de la démocratisation du 4 juin 2015 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le Schéma de principe relatif au projet de T Zen 4 de la station « La Treille » à Viry-Châtillon à la gare RER de Corbeil-Essonnes, avec un coût d'objectif de 113 M€ aux conditions économiques d'août 2012 pour les installations d'infrastructures, les frais de maîtrise d'ouvrage, le site de maintenance et de remisage de Corbeil-Essonnes, et les acquisitions foncières ;

**ARTICLE 2 :** d'approuver le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique relatif au projet de T Zen 4 de la station « La Treille » à Viry-Châtillon à la gare RER de Corbeil-Essonnes ;

**ARTICLE 3 :** L'approbation du schéma de principe et du dossier d'enquête d'utilité publique est faite sous réserve de l'engagement ferme de recourir, dans la plus défavorable des options, à une motorisation hybride électrique, conformément aux dispositions des délibérations du STIF du 11 décembre 2013 et du 1er octobre 2014 relatives respectivement, aux perspectives pour le renouvellement du parc de matériel roulant bus, et au schéma de principe du TZEN 3. Dans ce cadre, une solution de technologie 100% électrique ou GNV sera recherchée de façon privilégiée au cours des étapes d'études ultérieures.

**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 5 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Délibération n°2015/185**  
**Séance du 15 juin 2015**

**T ZEN 4**  
**DE LA STATION « LA TREILLE » A VIRY-CHATILLON**  
**A LA GARE RER DE CORBEIL-ESSONNES**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES D'AVANT-PROJET ET**  
**DES PREMIERES ACQUISITIONS FONCIERES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le protocole entre l'Etat et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013-2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris, signé le 19 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2015/184 du 15 juin 2015 validant le schéma de principe et le dossier d'enquête d'utilité publique relatifs au projet de T Zen 4 de la station « La Treille » à Viry-Châtillon à la gare RER de Corbeil-Essonnes ;
- VU** le rapport n°2015/184 et 185 ;
- VU** l'avis de la Commission de la démocratisation du 4 juin 2015 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement des études d'avant-projet et premières acquisitions foncières du T Zen 4, pour un montant de 13,8 M€ H.T. courants. Le financement global de la convention se répartit comme suit :

RIF : 6,9 M€ HT 50,00%,  
CD91 : 6,9 M€ HT 50,00%

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer la dite convention de financement ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la directrice générale à prendre tout acte pour permettre la concrétisation du projet ;

**ARTICLE 4 :** de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et de l'autoriser à signer tout document s'y référant.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

2015

## T Zen 4

### Viry-Châtillon – Corbeil-Essonnes

.....

Convention de financement des études relatives  
à l'élaboration des dossiers d'Avant-projet  
(AVP) et des premières acquisitions foncières  
(AF)

Convention .....



## TABLE DES MATIERES

<b>0</b>	<b><u>CONTEXTE GENERAL DU PROJET</u></b>	<b>6</b>
0.1	DEFINITIONS	6
0.2	HISTORIQUE	6
0.3	OBJECTIFS DU PROJET	7
0.4	INSCRIPTION DU PROJET DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE PROGRAMMATION	7
0.5	RAPPEL DES FINANCEMENTS MIS EN PLACE POUR LES ETAPES PRECEDENTES	8
0.6	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	8
<b>1</b>	<b><u>OBJET DE LA CONVENTION</u></b>	<b>9</b>
1.1	RAPPEL DES ELEMENTS D'ETUDE DEJA EFFECTUES	9
1.2	DEFINITIONS ET CONTENU DE L'OPERATION	10
1.2.1	DEFINITIONS DES ETUDES D'AVANT-PROJET (AVP) ET DES AF	10
1.2.2	LE CONTENU DES DOSSIERS DE L'OPERATION	10
1.3	DELAI DE REALISATION	11
<b>2</b>	<b><u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES</u></b>	<b>11</b>
2.1	L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS	11
2.2	LA MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION	11
2.3	COORDINATION AVEC D'AUTRES MAITRES D'OUVRAGE	11
2.4	LES FINANCEURS	12
2.4.1	IDENTIFICATION	12
2.4.2	ENGAGEMENTS	12
<b>3</b>	<b><u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u></b>	<b>12</b>
3.1	ESTIMATION DU COUT	12
3.2	COUT GLOBAL DES ETUDES A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE	12
3.3	PLAN DE FINANCEMENT	13
3.4	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS PAR LES FINANCEURS	13
3.4.1	VERSEMENT D'ACOMPTES	13
3.4.2	VERSEMENT DU SOLDE	14
3.4.3	PAIEMENT	14
3.4.4	BENEFICIAIRES ET DOMICILIATION	14
3.5	CADUCITE DES SUBVENTIONS AU TITRE DES REGLEMENTS BUDGETAIRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE :	15
3.6	COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	15
<b>4</b>	<b><u>MODALITES DE CONTROLE</u></b>	<b>15</b>

<b>5</b>	<b><u>GESTION DES ECARTS .....</u></b>	<b>16</b>
<b>6</b>	<b><u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION .....</u></b>	<b>16</b>
6.1	LE COMITE TECHNIQUE .....	16
6.2	LE COMITE DES FINANCEURS.....	17
6.3	LA COMMISSION DE SUIVI .....	17
6.4	SUIVI DE LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....	18
6.5	INFORMATION HORS COMITE ET COMMISSION DE SUIVI .....	18
<b>7</b>	<b><u>DIFFUSION DES ETUDES ET PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</u></b>	<b>18</b>
<b>8</b>	<b><u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u></b>	<b>19</b>
8.1	MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	19
8.2	REGLEMENT DES LITIGES .....	19
8.3	RESILIATION DE LA CONVENTION .....	19
8.4	DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION .....	20
8.5	MESURES D'ORDRE .....	20
	ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME NOMINATIF DE L'OPERATION .....	22
	ANNEXE 2 : LISTE DES ETUDES ANTERIEURES .....	22
	ANNEXE 3 : ECHEANCIER PREVISIONNEL DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES APPELS DE FONDS .....	22
	ANNEXE 4 : CALENDRIER PREVISIONNEL .....	22
	ANNEXE 5 : DETAIL DU PROGRAMME DES ETUDES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION... ..	22
	ANNEXE 6 : DESCRIPTIF SOMMAIRE DES MISSIONS DES MAITRES D'OUVRAGE .....	22
	ANNEXE 7 : LISTE PREVISIONNELLE DES PARCELLES A ACQUERIR .....	22

Entre,

**En premier lieu,**

- **La Région Île-de-France**, représentée par le Président du Conseil régional, ci-après désigné par « la Région » dûment mandaté par la délibération n° CP ....-..... de la Commission Permanente du JJ/MM/AAAA du Conseil régional d'Ile-de-France,
- Le **Département de l'Essonne**, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Essonne, dûment mandaté par la délibération n°..... du ..... de la Commission permanente du JJ/MM/AAAA du Conseil départemental de Essonne,

Ci-après collectivement désignés « **les financeurs** »,

**Et en second et dernier lieu,**

- **Le STIF**, Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé à Paris 9e, 41 rue de Châteaudun, numéro SIRET 287 500 078 00020, représenté par Sophie MOUGARD en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée par la délibération n° ....-..... du Conseil du STIF en date du JJ/MM/AAAA

Ci-après désigné « **le STIF** » ou « **l'autorité organisatrice** », ou « **le MOA** » ou « **le bénéficiaire** »,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

## Visas

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°85-704 modifiée du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;

**Vu** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

**Vu** les délibérations n° CR 34-08 du Conseil régional du 17 avril 2008 et n°2008-04-0012-A du Conseil général de l'Essonne du 23 juin 2008 approuvant le Contrat Particulier Région - Département de l'Essonne 2007 – 2013,

**Vu** l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Essonne approuvé par le Conseil régional le 26 novembre 2009 (CR 120-09) et par le Conseil général le **xxx** ;

**Vu** l'avenant n°2 au Contrat Particulier Région Ile-de-France - Département de Essonne approuvé par le Conseil régional le 28 juin 2012 (CR 08-12) et par le Conseil général le **xxx** ;

**Vu** l'avenant n°2 CR 110-12 du 21 novembre 2013 et n° CR 74-14 du 21 novembre 2014 de prorogation des Contrats particuliers Régions-Départements ;

**Vu** la délibération n° CR 55-13 du Conseil régional d'Île-de-France du 20 juin 2013 approuvant le protocole Etat Région relatif à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports en Ile-de-France ;

**Vu** la délibération n° CR 34-14 du Conseil régional des 19 et 20 juin 2014 approuvant le PDUIF;

**Vu** la délibération n° CR 33-10 du Conseil régional d'Île de France du 17 juin 2010 approuvant son Règlement budgétaire et financier ;

**Vu** la convention de financement relatives aux études et modalités de concertation du DOCP nécessaires à l'enquête publique conclue entre le STIF, la Région-Ile-de-France, le Département de l'Essonne le 14 octobre 2010.

**Vu** la délibération n°2011-0625 en date du 06/07/2011 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) ;

**Vu** la délibération n°2012-0104 en date du 11/04/2012 par laquelle le Conseil du STIF a approuvé le Bilan de la Concertation ;

**Vu** la délibération n°2015- en date du / / par laquelle le Conseil du STIF a approuvé le Schéma de principe (SDP) et le Dossier d'Enquête d'Utilité Publique (DEUP) ;

**Vu** la délibération n°2015- en date du / / par laquelle le Conseil du STIF a désigné **XXX** maître d'ouvrage ;

**Vu** la délibération n° de la commission permanente du du Conseil régional ;

**Vu** la délibération n° de la commission départementale du du Conseil départemental ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## 0 Contexte général du Projet

### 0.1 Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle destinée au transport public de voyageurs, et à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne l'étape du Projet et son financement défini dans le cadre de la présente convention.

« **Etudes** » : désigne tous les éléments, quels en soient la forme, la nature et le support, qui ont permis de réaliser les résultats des études, tels que notamment les rapports, les documents, les plans, au sens du code de propriété intellectuelle dont l'objet et le contenu sont décrits dans la présente convention à l'annexe 2.

« **Résultats des études** » : désigne les résultats des études des dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et/ou les Avant-Projets et/ou les schémas de principe réalisés par le/les maîtres d'ouvrages, comme définis dans les annexes de la délibération n°2011/0631 jointes en annexe 5, à partir des études objet de la présente convention et qui seront présentés au conseil d'administration du STIF.

### 0.2 Historique

Le Contrat Particulier Région-Département de l'Essonne 2007-2013, adopté par le Conseil régional le 17 avril 2008, a retenu la première phase du projet de TCSP de la ligne 402 entre Corbeil et Grigny. Cette inscription s'est traduite par un engagement financier de 50 M€ HT dont 30 M€ fermes et 20 M€ sur clause de revoyure, montant ajusté par avenant à 28 M€ au total lors de la revoyure de 2012.

Le protocole d'intention relative à la mise en œuvre et au financement du plan de mobilisation pour les transports de juin 2009 a également confirmé le caractère prioritaire ce projet.

Le 6 juillet 2011, le Conseil du STIF a approuvé le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) du projet d'insertion d'un transport en commun de type « T Zen » entre « La Treille » à Viry-Châtillon et la gare RER de Corbeil-Essonnes. Le DOCP avait estimé un coût des travaux à 71 M€ HT CE 2012 (62 M€ HT CE 2009) hors acquisitions foncières et hors matériel roulant.

La concertation préalable du projet s'est déroulée du 17 octobre au 2 décembre 2011. Elle a permis de confirmer l'opportunité du projet entre la station « La Treille » à Viry-Châtillon et la gare RER de Corbeil-Essonnes. Le bilan de cette concertation a été approuvé par le Conseil du STIF le 11 avril 2012.

Le PDUIF adopté en 2014 ainsi que le Plan d'action régional en faveur de la mobilité durable adopté en février 2012 confortent ce projet en le retenant comme ligne T Zen à créer et précisent sa dénomination : T Zen 4 Viry-Châtillon – Corbeil -Essonnes.

Les études de schéma de principe ont été réalisées entre octobre 2012 et octobre 2014 afin d'étudier plus précisément le programme fonctionnel de l'opération suite aux préconisations issues de la phase de concertation.

Le schéma de principe qui en résulte et le dossier d'enquête d'utilité publique sont adoptés concomitamment à cette convention de financement en vue d'une enquête publique au premier trimestre 2016.

### **0.3 Objectifs du Projet**

Les objectifs de cette liaison ont pour objet:

- faire évoluer la ligne 402 vers le mode T Zen entre la station la Treille à Viry-Châtillon et la gare de Corbeil-Essonnes:
  - affirmer le caractère structurant d'une des principales liaisons de transport collectif du territoire pour répondre à une forte demande de déplacements de courtes distances;
  - Rechercher une vitesse commerciale élevée, une régularité et une fiabilité grâce à des aménagements spécifiques : site propre, priorité aux carrefours, interstations de l'ordre de 500 m.
  - Augmenter les fréquences (4 min en heure de pointe).
  - Accroître l'amplitude horaire (5 h à 1 h du matin 7 jours sur 7).
  - Améliorer la qualité de service : En station grâce à des équipements divers tels que la vente de titres de transport, des informations sur le temps d'attente et la visualisation de plans de transport et du quartier. Dans le véhicule grâce à l'accessibilité pour tous, l'information voyageurs sonore et visuelle, les informations sur les perturbations...
  - Via des stations homogènes et facilement reconnaissables sur toute la ligne, un matériel roulant spécifique, une plateforme T Zen identifiable et lisible par tous.
  - accompagner l'évolution de la ligne d'une restructuration des sections nord et sud de la ligne 402 actuelle en préservant la qualité de service pour les usagers;
- conforter et développer l'intermodalité du T Zen avec les lignes du réseau de transport existantes et projetées :
  - optimiser l'intermodalité avec les différentes lignes de bus et permettre un rabattement rapide sur les gares RER et pôles d'échange du secteur ;
  - intégrer des connections du T Zen 4 aux projets de transport en commun du secteur (Tram-train Massy-Evry, T Zen 1...).
- assurer une bonne insertion du T Zen dans le tissu urbain et une bonne prise en compte des modes actifs :
  - Relier les pôles d'activités majeurs (CHSF, ZAC de Grigny Centre-Ville, centre urbain d'Évry, Snecma, universités...) en assurant une desserte fine et de bonne qualité des différentes communes grâce aux performances d'un matériel roulant efficace et à un site propre lui étant entièrement dédié.
  - intégrer le T Zen dans les projets urbains en interaction avec le tracé pour participer à l'amélioration du cadre de vie;
  - Intégrer les vélos et piétons à la conception du projet et leur interconnexion avec le T Zen.

### **0.4 Inscription du Projet dans les documents de planification et de programmation**

Ce projet est inscrit :

- au Plan de mobilisation pour les transports de 2009,
- au prochain projet de Contrat de Plan Etat Région 2015-2020,

- au CPRD 2007-2013 conclu avec le Département de l'Essonne, et prorogé jusqu'en 2015,
- PDUIF adopté par la Région en juin 2014,
- au Plan régional pour la mobilité durable voté par la Région en février 2012,
- au Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013.

### **0.5 Rappel des financements mis en place pour les étapes précédentes**

Ce projet est financé au travers du CPRD 91 2007-2013 prorogé à 2015, qui y consacre une enveloppe de 28 M€ (y compris avenant intervenu en 2012).

Plusieurs affectations ont déjà été réalisées à ce titre :

	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Année</b>	<b>Région</b>	<b>Essonne</b>	<b>Autres</b>	<b>Montant total</b>
DOCP à EP	STIF	2 010	1 300 000	1 300 000		2 600 000
Traversée de la Grande Borne	CA Lacs Essonne	2 010	1 883 000	1 883 000	3 766 000	7 532 000
Traversée Montagne des Glaises	CA Seine Essonne	2 010	1 077 000	1 077 000	2 154 001	4 308 001
Traversée ZAC centre-Ville Grigny	Ville de Grigny	2 011	1 161 250	1 161 250	2 322 500	4 645 000
Montant affecté au titre du CPRD 91			5 421 250	5 421 250		
<b>Montant disponible au titre du CPRD 91</b>			<b>8 578 750</b>	<b>8 578 750</b>		

### **0.6 Caractéristiques principales du Projet**

La ligne 402 relie la gare du RER C d'Épinay-sur-Orge au Coudray-Montceaux (station David Douillet) dans le Département de l'Essonne en empruntant un site propre de 7 km réalisé en 1975.

Le projet T Zen 4 remplacera la ligne 402 actuelle sur le tronçon central entre Viry-Châtillon et Corbeil-Essonnes.

Ce projet s'inscrit au cœur du territoire du Centre Essonne – Seine – Orge (CESO) (Département de l'Essonne). Le tracé passe par six communes : Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Courcouronnes, Évry et Corbeil-Essonnes.

Le T Zen 4 desservira 30 stations sur un parcours long d'environ 14,3 km. Il relie « La Treille » à Viry-Châtillon et gare RER de Corbeil-Essonnes en s'insérant majoritairement sur la voirie existante.

Lors de sa mise en service, le T Zen 4 empruntera également des sections de site propre réalisées dans le cadre des projets urbains traversés (Grande Borne et ZAC Centre-Ville à Grigny et ZAC de la Montagne des Glaises, giratoire RD 447/RD446 à Corbeil-Essonnes) qui amèneront à près de 8,3 km le linéaire de site propre déjà réalisé.

En termes de niveau d'offre, le schéma de principe prévoit une fréquence de 4 min en heure de pointe et 8 à 10 min en heure creuse et une amplitude horaire de 5h00 à 1h00. Les éléments de dimensionnement de l'offre seront précisés à la fin des études d'avant-projet pour le démarrage des études projet.

Le T Zen 4 bénéficiera de véhicules articulés de 18 mètres linéaires. Pour ce qui est de sa motorisation, elle sera définie lors de l'acquisition du matériel roulant pour intégrer les dernières évolutions techniques dans ce domaine.

Il assurera la correspondance avec les lignes structurantes du secteur, à savoir avec :

- Le RER D aux gares RER de Grigny Centre, Orangis – Bois de l'Épine, Évry – Courcouronnes Centre, Le Bras de Fer et Corbeil-Essonnes,
- Le futur Tram-Train Massy – Evry (TTME) aux stations La Ferme Neuve à Grigny et Évry – Courcouronnes gare RER à Evry,
- Le T Zen 1 à la station Corbeil-Essonnes gare RER.

Dans l'objectif de développer et sécuriser les itinéraires cyclables le long du tracé du T Zen 4, des aménagements cyclables sont réalisés sur les parties en site propre nouvellement créées. Pour la partie existante en site propre dédié et distinct de la circulation générale, soit entre Ris-Orangis et Corbeil-Essonnes, des itinéraires existants ou en projet sont prévus par les collectivités dans le cadre des schémas des circulations actives départementaux ou intercommunaux.

Concernant le site de maintenance et de remisage (SMR), il sera installé à Corbeil-Essonnes sur l'ancien site de logistique Norbert Dentressangle dont l'acquisition partielle est prévue dans le cadre de cette convention.

Le trafic attendu est de 47 000 voyages par jour ouvrable et 13,6 millions à l'année. La charge dimensionnante sur le futur tronçon le plus chargé à l'heure de pointe du matin a été estimée à 900 voyageurs.

Au stade du schéma de principe, la mise en service du T Zen 4 est prévue à horizon 2020.

Le projet est estimé à 113 M€ HT CE 08/2012 (acquisition foncières incluses et hors matériel roulant) à l'issue du schéma de principe.

## **1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités de financement des études d'Avant-Projet (AVP) et des premières acquisitions foncières (AF) du T Zen 4, ainsi que les frais liés au traitement préalable de ces acquisitions ;
- de préciser le contenu des études nécessaires à la constitution des dossiers d'Avant-Projet et des démarches inhérentes aux acquisitions foncières
- de définir les documents à remettre aux Parties à la présente convention ;
- de préciser les conditions de suivi de ces études et acquisitions foncières au regard du calendrier prévisionnel du Projet

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention la dénomination suivante :

**« T Zen 4 – Etudes AVP et premières acquisitions foncières ».**

### **1.1 Rappel des éléments d'étude déjà effectués**

La liste des études disponibles à prendre en compte dans l'élaboration de l'AVP est indiquée en annexe 2.

## **1.2 Définitions et contenu de l'Opération**

### **1.2.1 Définitions des études d'Avant-Projet (AVP) et des AF**

Faisant suite au Schéma de Principe, l'Avant-Projet a vocation à approfondir les éléments suivants:

- Les caractéristiques principales du Projet : principes guidant le choix du/des modes et tracé(s) retenu(s) et de la définition des solutions techniques, eu égard au réseau existant, aux caractéristiques des projets de développement économique et urbain à desservir et à l'incidence du Projet sur l'environnement ;
- Une évaluation précise des coûts (investissement et exploitation), du calendrier de réalisation, des impacts et de l'intérêt socio-économique.

La réalisation du Projet nécessite également la mise à disposition d'emprises permettant l'implantation du site de maintenance et de remisage (SMR) indispensable à l'exploitation de la ligne.

L'ancien site logistique « Norbert Dentressangle » à Corbeil-Essonnes, localisé rue Emile Zola a été retenu. Les besoins du SMR du T Zen 4 représentent près de 2,7 hectares sur les 5,4 hectares du site. La commune souhaite profiter des espaces libérés par l'implantation du SMR pour y développer un projet urbain attenant. Un protocole d'accord permettra de formaliser le montage opérationnel avant l'obtention de la déclaration d'utilité publique (DUP).

La présente convention finance la réalisation :

- des études d'Avant-Projet dit également AVP « technique » ;
- d'un dossier d'Avant-Projet synthétique dit « administratif », conforme à l'annexe à la délibération du Conseil du STIF en date du 6 juillet 2011;
- les premières acquisitions foncières nécessaires à la stabilisation du site de maintenance et de remisage de l'Opération que le maître d'ouvrage pourrait être amené à réaliser et les frais afférentes détaillées en annexe 6, afin de sécuriser le planning du Projet (notamment dans le cadre des négociations amiables préalables à la phase judiciaire).

L'ensemble des études associées à l'AVP ainsi que les acquisitions foncières (AF) seront menés dans un cadre de suivi et de maîtrise des coûts du Projet. A programme constant, le maître d'ouvrage cherchera à réaliser des économies par rapport aux coûts estimés dans le schéma de principe.

### **1.2.2 Le contenu des dossiers de l'Opération.**

#### **Les études d'AVP :**

Le contenu des études d'AVP est détaillé à l'annexe 5 de la présente convention.

#### **Les AF :**

Dans le cadre du schéma de principe, les impacts fonciers du Projet ont été appréciés. Les études menées en phase AVP affineront ces données afin que les emprises nécessaires fassent l'objet d'une enquête parcellaire.

Les documents remis par le maître d'ouvrage aux financeurs permettront un suivi régulier des acquisitions foncières indispensables au Projet et des conventions d'occupation du foncier nécessaires au Projet.

Le maître d'ouvrage devra aussi faire l'inventaire des espaces éventuellement non utilisés et les possibilités de transfert ou de revente qui pourraient en découler au profit du Projet.

En effet, dans le cas d'acquisitions foncières dont la superficie serait supérieure aux besoins définis dans le cadre du Projet, les produits liés à la revente des parcelles ou des droits à construire non nécessaires se feront au bénéfice de l'Opération conformément aux modalités décrites à l'article 3.5. (annexe 7 : liste prévisionnelle des parcelles à acquérir)

Les actes d'acquisitions notariés ou en la forme administrative, jugements d'expropriation et factures relatifs aux acquisitions foncières seront remis par les maîtres d'ouvrage aux financeurs en deux exemplaires papiers et un exemplaire sous format CD-Rom.

### **1.3 Délai de réalisation**

Le délai prévisionnel de réalisation des études d'AVP et des premières acquisitions foncières de **est 36 mois**.

Le calendrier prévisionnel de l'AVP est joint en annexe 3 à la présente convention.

## **2 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **2.1 L'autorité organisatrice des transports**

Conformément aux dispositions prévues aux articles L1241-2 et R1241-30 et suivants du code des transports, le STIF veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

A cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quel qu'en soit le maître d'ouvrage.

L'article R1241-32 du code des transports prévoit que le STIF peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou désigner le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinées au transport public de voyageurs.

### **2.2 La maîtrise d'ouvrage de l'Opération**

Pour cette Opération, **le STIF assurera la maîtrise d'ouvrage**, jusqu'à la mise en service.

Ainsi, le STIF est maître d'ouvrage des études décrites au 1.1 de la présente convention. Le STIF est notamment responsable de la conduite des études qui font l'objet de la présente convention.

La responsabilité du/des maîtres d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

### **2.3 Coordination avec d'autres maîtres d'ouvrage**

Le STIF devra réaliser ces études en étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrage des projets connexes au projet T Zen 4 tels que les projets urbains des secteurs traversés et les projets de transports structurant (TTME, TZen 1, gare RER de Corbeil-Essonnes).

Cette coordination devra permettre la bonne articulation des projets et la bonne organisation des travaux. Le cas échéant, celle-ci devra se traduire par la conclusion de conventions spécifiques avec les MOA, non parties à la présente convention.

## 2.4 Les financeurs

### 2.4.1 Identification

Le financement de l'Opération est assuré dans le cadre du CPRD 91 2007-2013, prorogé jusqu'en 2015, pour un montant de 13,8 M€ selon les clés de répartition suivantes :

- Région Ile-de-France (50%) : soit 6,9 M€
- Département de l'Essonne (50 %), soit 6,9 M€

### 2.4.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les AP/AE nécessaires pour la réalisation de l'Opération dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 3.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 2, à la réalisation de l'Opération par les maîtres d'ouvrage visés à l'article 2.2.

## 3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

### 3.1 Estimation du coût

Le coût prévisionnel des dépenses relatives aux études d'AVP et d'une partie des AF, est évalué à 13 800 000 € HT aux conditions économiques de 08/2012, soit 13 800 000 € HT courants, non actualisable et non révisable.

### 3.2 Coût global des études à la charge du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros courants des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet, reprise ci-dessous :

Montant en M€ HT en euros courants	
Postes de dépenses	STIF
Frais MOE	2,4
Frais de MOA ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage	1,8
Etudes complémentaires	0,6
Provisions aléas et incertitudes	1,2
AF	7,8
<b>TOTAL</b>	<b>13,8</b>

Le contenu des postes de dépenses du maître d'ouvrage figure en annexe 6.

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles dans un principe de fongibilité par poste pour chaque maître d'ouvrage et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage, non actualisable et non révisable.

### 3.3 Plan de financement

La clé de financement de l'opération TZEN 4, prévue au projet de CPER, est :

- -Etat 21 %,
- -Région IDF 49 %
- Département 30 %.

Toutefois la présente convention intègre le principe d'un financement relatif à l'AVP et aux AF à parts égales entre la Région et le Département, étant entendu que le différentiel de 20 % constituera une avance de financement à déduire de la participation globale du Département à cette opération.

Le plan de financement de la présente convention est établi en euros courants de la manière suivante :

Montant M€ courants HT et %			
	Région	Département Essonne	Total
STIF	6,9	6,9	<b>13,8</b>
	50%	50%	<b>100%</b>

### 3.4 Modalités de versement des crédits par les financeurs

#### 3.4.1 Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement de l'Opération sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

L'annexe 3 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du maître d'ouvrage, par financeur.

Le comité des financeurs est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Le maître d'ouvrage transmettra aux financeurs sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement comprendra les pièces suivantes :

#### A - Demande de versement des acomptes auprès des financeurs

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- le montant des **factures acquittées, et, le cas échéant, les frais de maîtrise d'ouvrage**. Ce montant global sera ventilé entre les différents postes indiqués à l'article 3.2 de la présente convention, au prorata de leur état d'avancement.
- La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.3.
- Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé pour le MOA par le représentant légal du maître d'ouvrage.

## B - Plafonnement des acomptes

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au maître d'ouvrage est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par le Département de l'Essonne au maître d'ouvrage est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par le Département avant le versement du solde.

### **3.4.2 Versement du solde**

Après achèvement des études couvertes par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le MOA :

- du relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées incluant notamment les frais de maîtrise d'ouvrage ;
- du relevé final des dépenses et des recettes sur la base des dépenses réalisées.
- du bilan physique et financier de l'Opération.

Chacun des documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire indiqué à l'article 2.2.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

### **3.4.3 Paiement**

Le versement des montants de subvention appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai de 40 jours à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini à l'article 3.4.1 ou 3.4.2 de la présente convention.

Le mandatement des financeurs est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

### **3.4.4 Bénéficiaire et domiciliation**

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès de l'Agent Comptable du STIF, établissement public à caractère administratif ayant son siège au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, sur le compte ouvert à la Recette Générale des Finances de Paris, dont le RIB est le suivant .

l'Agent Comptable du STIF			
Code Banque	Code guichet	Compte	Clé
10071	75000	00001005079	72

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service	Téléphone / courriel
Région Ile-de-France	35 Boulevard des Invalides 75007 PARIS	Unité Aménagement durable Secrétariat Général	01.53.85.58.76
STIF	41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des projets d'investissements – Tram Sud	01.53.59.14.08
Département de l'Essonne	Hôtel du Département Boulevard de France 91 000 Evry	Direction des Déplacements	01 60 91 91 91

### **3.5 Caducité des subventions au titre des règlements budgétaires de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne :**

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale et départementale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision des Présidents (Région et Département). Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Lorsque l'opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projets, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

### **3.6 Comptabilité du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux études réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement les financeurs de toutes autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

## **4 MODALITES DE CONTROLE**

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de l'émission des dites pièces pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

Dans le cadre de l'article R1241-30 du code des transports, ce dernier veille, en tant qu'autorité organisatrice des transports, à la cohérence des plans d'investissement concernant les services de transports publics de voyageurs en Ile-de-France.

## **5 GESTION DES ECARTS**

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué aux articles 3.2 et 3.3 de la présente convention constitue un plafond global.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.3. Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement au financeur en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé aux articles 3.2 et 3.3, les co-financeurs sont informés lors du comité des financeurs (cf. art 6.2) et seront saisis officiellement par courrier. Le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord préalable des co-financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la présente convention formalise cet accord.

Dans le cas où l'accord préalable des co-financeurs n'a pas été sollicité, ou en cas de désaccord des financeurs, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage dans le périmètre duquel il est intervenu.

## **6 ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION**

La gouvernance du Projet s'articule autour de comités et de commissions, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

La Région et le Département de l'Essonne sont tenus étroitement informés de l'avancement des études menées par le maître d'ouvrage.

### **6.1 Le Comité Technique**

Il est constitué un Comité Technique de suivi de l'opération composé des représentants de l'ensemble des Parties à la présente convention.

Le Comité Technique est convoqué par le STIF. Il est réuni autant que besoin et au moins une fois par an, les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept jours au préalable par le STIF.

Le Comité technique est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques du DOCP, dossier d'enquête et Schéma de principe, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'opération,
- de développer un point technique lors d'une séance spécifique,
- de valider les choix techniques si nécessaire,

- de suivre le déroulement technique, administratif et financier de la démarche,
- de préparer les différents comités et les commissions de suivi sur les aspects techniques.

A cette fin, les membres du Comité Technique peuvent se faire assister de leurs prestataires et inviter, si besoin, les partenaires impliqués dans le Projet.

## 6.2 Le Comité des Financeurs

Il est constitué un Comité des Financeurs composé des représentants de l'ensemble des Parties à la présente convention, sous la présidence du STIF en qualité d'autorité organisatrice des transports.

Le Comité des Financeurs se réunit au moins une fois par an, et autant que de besoin, les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le STIF.

Le Comité des Financeurs a pour rôle d'arbitrer les dispositions à mettre en œuvre pour permettre un avancement de l'Opération dans le respect des délais et du coût prévisionnel.

Le Comité des Financeurs se prononce et valide :

- les ajustements techniques, administratifs et financiers n'ayant pu être validés en comité technique décrit à l'article 6.1,
- la diffusion des éléments liés à l'Opération,
- les éléments présentés lors de la Commission de suivi,
- les Projets de dossiers préparés en vue de son approbation en Conseil du STIF.

Le Comité des Financeurs se réunit également sur les questions spécifiques relevant du pilotage du Projet, notamment son financement, et les points spécifiques qui n'auraient pu être validés par ailleurs.

Le compte rendu de chaque Comité des Financeurs est transmis pour avis avant envoi officiel.

**Chaque financeur peut demander au STIF d'organiser la tenue d'un comité des financeurs s'il l'estime nécessaire**

## 6.3 La Commission de Suivi

Il est constitué une Commission de Suivi des études, placée sous la présidence de la Directrice générale du STIF, en qualité d'autorité organisatrice des transports, composée des représentants de l'ensemble des Parties à la présente convention, des Collectivités Territoriales concernées par le Projet.

La Commission de Suivi est réunie a minima préalablement à la présentation des Résultats d'études en conseil du STIF, les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins quinze jours au préalable par le STIF.

La Commission de suivi informe ses membres de l'avancement des études.

Elle recueille les avis et observations de ses membres sur :

- les orientations et la démarche à engager ;
- les conclusions de la démarche à chaque étape importante

le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil du STIF.

## **6.4 Suivi de la communication institutionnelle**

La communication institutionnelle de l'Opération est suivie par un Comité de Communication composé du STIF et des financeurs.

Le Comité de Communication est coordonné par le maître d'ouvrage. En fonction des besoins, et au minimum une fois par an, il réunit le maître d'ouvrage et les financeurs du Projet ainsi que les prestataires de communication de l'opération (stratégie et mise en œuvre). Le compte-rendu sera assuré par le maître d'ouvrage puis approuvé par les participants

Ce comité échange sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, les principes à intégrer dans les marchés de communication, la mise en œuvre des actions de concertation et de communication. Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, maîtres d'ouvrage/autorité organisatrice ;
- l'ordre des financeurs en fonction de l'ordre protocolaire : RIF, Département de l'Essonne ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

## **6.5 Information hors Comité et Commission de suivi**

Le maître d'ouvrage s'engage pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter un compte-rendu d'avancement des études devant le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et aux élus, y compris des financeurs;
- à informer les financeurs sans délai en cas de difficultés ayant une incidence financière, ou sur le respect du calendrier, ou sur le programme.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par ces derniers à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du Projet.

## **7 DIFFUSION DES ETUDES ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le maître d'ouvrage est propriétaire des Etudes et Résultats des études qu'il réalise dans le cadre de la présente convention de financement.

Le maître d'ouvrage transmettra aux financeurs les Résultats d'études, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées par la présente Opération, après validation du Comité des Financeurs.

Les données des études pourront être utilisées librement par les financeurs dans le cadre de la poursuite de la réalisation du projet.

Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les financeurs s'engagent à respecter la confidentialité des documents transmis pendant la durée de la présente convention et à l'issue de cinq (5) années qui s'ensuivront.

Les Résultats d'études seront transmis en trois exemplaires :

- un exemplaire papier,
- un exemplaire sous format CD-Rom (Word ou Excel),
- Un exemplaire sous format informatique natif et pdf

Le maître d'ouvrage remettra à la Région et au Département, en début d'étude puis lors de toute modification ou complément, le tracé du Projet dans un format SIG interopérable de type shapefile (SHP), géo concept (GXT) ou Map info (MIF/MID). Le transmetteur de l'objet SIG devra indiquer le système de projection de la couche de données.

A défaut, il veillera à remettre des éléments cartographiques permettant de reporter précisément le tracé sur le SIG régional.

## **8 DISPOSITIONS GENERALES**

### **8.1 Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 3.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la partie à l'initiative de ce changement et les autres parties signataires de la présente convention.

### **8.2 Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les éventuels litiges ne pouvant être réglés de manière amiable entre les parties sont de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

### **8.3 Résiliation de la convention**

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des services requis est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement partiel de la subvention. Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de

dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

#### **8.4 Date d'effet et durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'ensemble des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention de financement tient compte des dépenses réalisées à compter de la date de son approbation en Conseil du STIF.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 8.3, soit après la réalisation des deux étapes suivantes :

- réception des documents indiqués à l'article 1.2.1 de la présente convention,
- solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 3.4.2.

et au plus tard 12 mois après la mise en service du projet.

#### **8.5 Mesures d'ordre**

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.



## ANNEXES

***Annexe 1 : Organigramme nominatif de l'opération***

***Annexe 2 : Liste des études antérieures***

***Annexe 3 : Echancier prévisionnel des autorisations de programme et des appels de fonds***

***Annexe 4 : Calendrier prévisionnel***

***Annexe 5 : Détail du programme des études objet de la présente convention***

***Annexe 6 : Descriptif sommaire des missions des maîtres d'ouvrage***

***Annexe 7 : Liste Prévisionnelle des parcelles à acquérir***

**ANNEXE 1 :**  
**Organigramme nominatif de l'Opération**

---

Cet organigramme est remis à jour lors de chaque changement de titulaire d'une fonction.

**Maitrise d'ouvrage STIF**

Maître d'ouvrage : STIF .

Représentant du Maître d'ouvrage : Mme Sophie MOUGARD (Directrice générale)  
Mr Jean-Louis PERRIN (directeur des projets  
d'investissement)

Chefs de Projet : Claire PETILLOT / Antoine CLEMENT

## ANNEXE 2 :

### Liste des études antérieures

---

- Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) du 6 juillet 2011
- Bilan de la concertation préalable du projet TZEN 4 station « La Treille » à Viry-Châtillon à la gare RER de Corbeil-Essonnes du 11 avril 2012
- Etudes préliminaires de 2014 :
  - Dossier de synthèse,
  - Système de transport et insertion urbaine
  - Les plans d'insertion
  - Etude de circulation et d'exploitation
  - Etudes des ouvrages d'art
  - Prévision de trafic et évaluations socio-économiques
  - Estimation des coûts
- Schéma de principe de 2015
- Dossier d'enquête d'utilité publique (DEUP) de 2015 :

### ANNEXE 3 :

#### Echéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds

---

#### 2.1 ECHEANCIER PREVISIONNEL INDICATIF DES BESOINS PAR MAITRE D'OUVRAGE

#### ECHEANCIER PREVISIONNEL INDICATIF DES BESOINS EN AP/AE DU STIF

<b>M€ HT Courants</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>TOTAL</b>
Région	0,3	6	0,6	<b>6,9</b>
Département de l'Essonne	0,3	6	0,6	<b>6,9</b>
<b>Total</b>	<b>0,6</b>	<b>12</b>	<b>1,2</b>	<b>13,8</b>

## 2.2 ECHEANCIER PREVISIONNEL INDICATIF DES DEPENSES PAR MAITRE D'OUVRAGE

### ECHEANCIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS DU STIF

€ HT Courants	2016	2017	2018	TOTAL
Département de l'Essonne	2,3	2,3	2,3	6,9
Région	2,3	2,3	2,3	6,9
<b>Total</b>	<b>4,6</b>	<b>4,6</b>	<b>4,6</b>	<b>13,8</b>

**ANNEXE 4:**  
**Calendrier prévisionnel indicatif**

	2015		2016				2017			
	Tri 3	Tri 4	Tri 1	Tri 2	Tri 3	Tri 4	Tri 1	Tri 2	Tri 3	Tri 4
Financement AVP Choix de la MOE										
Etudes AVP										
Synthèse et validation AVP										

## ANNEXE 5 :

### Détail du programme des études objet de la présente convention

---

#### CONTENU TYPE DES AVANT-PROJETS SOU MIS A L'APPROBATION DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

##### Objectif

---

L'objectif de l'avant-projet est d'obtenir des études dont le niveau de détail permettent d'arrêter le programme détaillé définitif, de définir le plan de financement et le planning des travaux de l'opération puis le dépôt du permis de construire le cas échéant.

##### Enjeux

---

- **Respect du code de l'environnement et compatibilité avec le cadre réglementaire régional**

Le contenu de l'avant-projet est compatible avec le SDRIF et le PDU Ile-de-France. Il tient compte des conclusions de l'Enquête Publique.

- **Articulation avec la loi MOP**

- Le contenu de l'avant-projet devra être conforme aux dispositions des articles 4, 13 et 20 du décret 93-1268 précité :
- « Confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et en déterminer ses principales caractéristiques ;
- proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
- permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
- établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et autres autorisations administratives nécessaires à ce stade du projet et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction. »

L'article 2 de la loi MOP prévoit que, pour des projets de réutilisation/réhabilitation d'ouvrage existants ou de réalisation d'ouvrages neufs complexes d'infrastructure et de bâtiments, le programme défini avant commencement de l'avant-projet pourra être précisé avant le commencement des études de projet.

##### Adaptation

---

Les éléments présentés ici constituent un cadre. Chaque opération pourra nécessiter une approche différenciée, le contenu devant être adapté au cas par cas.

## **Contenu**

---

L'ensemble des résultats des études réalisées dans le cadre de l'avant-projet pourra être regroupé dans un document final présentant notamment les points suivants :

### **I. historique :**

a. *rappel de l'historique de l'opération et des procédures administratives,*

### **II. diagnostics Transport des Territoires concernés**

a. *Rappel du schéma de principe et mises à jour éventuelles,*

### **III. objectifs du Projet / Programme**

a. *Programme de l'opération arrêté en adéquation avec les objectifs précédents. Justification des changements apportés le cas échéant,*

b. *Nature et étendue des besoins (tient compte des conclusions de l'enquête publique et sont modifiées en conséquence par rapport au schéma de principe),*

c. *Contraintes et exigences (tient compte des conclusions de l'enquête publique et sont modifiées en conséquence par rapport au schéma de principe),*

### **IV. description du Projet**

a. *Caractéristiques principales (évolutions depuis le schéma de principe),*

b. *Insertion : tracés, pôles et stations,*

c. *Définition :*

i. *fonctionnelle des installations,*

ii. *périmètre du projet,*

iii. *consistance des dessertes envisagées,*

iv. *dispositions techniques retenues (options principales, modalités),*

v. *dimensionnement justifié des installations,*

d. *Aménagements urbains et interfaces avec le projet :*

i. *solution de référence : abords, aménagements ponctuels, opérations connexes,*

ii. *variantes d'aménagements spécifiques sur demande,*

e. *Phasages fonctionnels éventuels, avec avantages et inconvénients techniques,*

f. *Compatibilité entre l'avant-projet et la déclaration de projet,*

g. *Pour les projets en souterrain : sondages détaillés permettant d'arrêter les choix des techniques de réalisation,*

### **V. impacts du projet**

a. *Descriptif de la prise en compte des conclusions de l'Etude d'impact et de l'Enquête Publique, et de leurs effets sur l'opération, en termes de définition, de performances, de coûts, de délais,*

### **VI. management et calendrier du Projet**

a. *Organisation :*

i. *identification des différentes parties : STIF, MOA(s) désignés, MOE(s) études, collectivités...,*

ii. *périmètres d'intervention des parties arrêtés : périmètres de maîtrises d'ouvrage, d'exploitation et de maintenance (plans),*

iii. *méthodes : Schéma Directeur Qualité,*

b. *Planification :*

i. *calendrier d'ensemble de l'opération, avec le déroulement des procédures et des travaux à l'échelle du mois,*

ii. *état et calendrier des procédures particulières aux autres autorités susceptibles d'être concernées par le projet, notamment en matière d'infrastructure ferroviaire et de voirie,*

iii. *plannings de l'opération (Gantt et chemin de fer), niveau synthèse et sous-ensembles, en cohérence avec la décomposition des coûts (maîtrise d'ouvrage,*

composantes fonctionnelles telles que : infrastructure/ouvrages d'art, stations/gares/pôles d'échange, ateliers-dépôts, système de transport (voie, énergie, signalisation/aide à l'exploitation), matériel roulant, aménagements urbains, ...).

## **VII. économie du Projet**

### **a. Coûts de réalisation :**

i. *présentation synthétique des coûts : coûts travaux ventilés par grands postes de dépenses, assortis d'un taux de tolérance de + ou – 5%, Provisions pour Aléas et Incertitudes, frais de MOE, acquisitions foncières, frais de MOA, présentation et justification des évolutions de coûts au regard de l'étape précédente (technique, enquête publique,...)*

ii. *présentation détaillée des coûts : coûts travaux organisés selon les 19 postes de dépenses identifiés par le CERTU : infrastructure/ouvrages d'art, stations/gares/pôles d'échange, ateliers-dépôts, système de transport (voie, énergie, signalisation/aide à l'exploitation), matériel roulant, aménagements urbains, ...), opérations connexes (accès, gares routières, parkings relais, ...), frais d'études, de MOE, de MOA, provisions diverses, acquisitions foncières... pour chaque poste de coût : présentation et justification des hypothèses prises et des évolutions au regard de l'étape précédente,*

iii. *identification des coûts d'aménagements urbains spécifiques (par demandeur),*

### **b. Gestion des risques**

i. *coûts : Schéma Directeur Qualité*

### **c. Coûts d'exploitation :**

i. *bilan financier pour l'exploitant d'une part, pour les collectivités publiques d'autre part,*

ii. *éléments chiffrés permettant de préparer contrat d'exploitation (ou avenant),*

## **VIII. financement :**

a. *plan de financement global et annualisé,*

b. *pour les aménagements urbains spécifiques, montage financier permettant au demandeur de financer son quota de surcoût,*

## **IX. Evaluation de l'intérêt socio-économique**

a. *Mise à jour du schéma de principe par rapport au programme retenu*

## **X. annexes graphiques selon loi MOP**

### **XI. annexes de constitution du dossier :**

a. *Décision de lancement de l'AVP,*

b. *Avis du commissaire enquêteur,*

c. *Déclaration de projet,*

d. *DUP le cas échéant,*

### **XII. annexes complémentaires au dossier :**

a. *Projet de Convention de Financement,*

b. *Eventuellement Dossier Préliminaire de Sécurité.*

Une synthèse de l'AVP destinée aux élus et aux services techniques des collectivités concernées devra également être produite.

## ANNEXE 6 :

### Descriptif sommaire des missions des maîtres d'ouvrage

---

#### Les études d'AVP :

- ✓ - Frais de MOA :
  - Relevés topographiques
  - Sondages géotechniques
  - Etudes complémentaires (trafic, circulation, réseaux, etc.)
  - Etudes bruit et vibration
  - Mandat de maîtrise d'ouvrage sur le périmètre travaux du STIF et pour la coordination générale de l'opération
  - Agent foncier
  - Communication
  - Mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)
  - Mission Ordonnancement Planification Coordination (OPC)
  - Procédure loi sur l'eau
  - Enquête parcellaire
  - Etudes liées aux compensations forestières et biodiversité
  - Expertise des études d'investissement, d'exploitabilité et de maintenabilité.
  
- ✓ - Frais MOE :
  - Les études AVP et d'insertion paysagère de l'ensemble de la ligne, y compris SMR.

Les missions de base d'assistant à la maîtrise d'ouvrage sur le périmètre du STIF sont :

- Organisation et planification de l'opération, des études et des travaux, y compris la gestion des ouvrages sur le périmètre du STIF ;
- Coordination de l'opération sur le périmètre travaux STIF ;
- Participation et assistance aux instances de gouvernance du projet ;
- Supervision, pilotage, organisation et suivi de tout intervenant nécessaire, des procédures administratives ;
- Assistance à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de communication ;
- Pilotage, assistance, gestion et signature des différents marchés, contrats et commandes ;
- Gestion financière, comptable et contrôle des règlements ;
- Gestion administrative ;
- Préparation de la mise en service ;
- Action en justice.

#### Les AF :

Les acquisitions foncières (AF) peuvent induire des frais suivants :

- les frais d'études et de procédure (agent foncier, établissement de plans parcellaires, procédures foncières et archéologiques, diagnostics légaux, prestations d'huissiers, de notaires et d'avocats, ...) ;
  - les sécurisations et les frais de maintenance qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir le risque d'occupations illégales ;
  - les libérations d'emprises comme le défrichement et débroussaillage ;
  - les opérations permettant l'accès aux emprises pour la mise en œuvre de fouilles archéologiques ;
  - les opérations de dépollution de certains sols ;
  - les opérations liées aux démolitions et aux purges, voire de reconstitution des autres fonctionnalités qui pourraient être impactées.
- Des opérations de décaissement, de confortement (avec ouvrage d'art) préalables au démarrage des travaux sur les sites acquis.

**ANNEXE 7 :**

**Liste prévisionnel des parcelles à acquérir pour le projet**

**Parcelles à acquérir en priorité liées au SMR sont :**

<b>Ville</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>
CORBEIL-ESSONNES	BT	106
CORBEIL-ESSONNES	BT	107

Les parcelles liées aux acquisitions foncières nécessaires aux aménagements en ligne sont :

<b>Ville</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>
GRIGNY	AM	24
RIS ORANGIS	AW	2
RIS ORANGIS	AW	3
RIS ORANGIS	AW	4
RIS ORANGIS	AW	58
RIS ORANGIS	AW	7
RIS ORANGIS	AX	1
RIS ORANGIS	AX	2
RIS ORANGIS	AE	1074
RIS ORANGIS	AE	1035
RIS ORANGIS	AE	1216
RIS ORANGIS	AE	1215
RIS ORANGIS	AE	1688
RIS ORANGIS	AE	925
RIS ORANGIS	AE	924
RIS ORANGIS	AE	1100
RIS ORANGIS	AE	1632
RIS ORANGIS	AX	5
RIS ORANGIS	AX	26
RIS ORANGIS	AE	1045
RIS ORANGIS	AE	1185
RIS ORANGIS	AE	1046
RIS ORANGIS	AX	44
RIS ORANGIS	AE	558
RIS ORANGIS	AE	905
RIS ORANGIS	AY	83
RIS ORANGIS	AY	84
RIS ORANGIS	AY	5
RIS ORANGIS	AX	21

<b>Ville</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>
RIS ORANGIS	AX	34
RIS ORANGIS	AX	38

<b>Ville</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro</b>
RIS ORANGIS	AY	24
RIS ORANGIS	AY	15
RIS ORANGIS	AY	17
RIS ORANGIS	AZ	15
RIS ORANGIS	AX	48
RIS ORANGIS	AZ	14
RIS ORANGIS	AZ	46
RIS ORANGIS	AZ	16
RIS ORANGIS	AZ	47
RIS ORANGIS	AT	44
COURCOURONNES	AR	9
EVRY	AY	8
EVRY	AK	22

**Délibération n°2015/186**  
**Séance du 15 juin 2015**

**SERVICE ANNUEL 2016 : COMPLEMENT D'OFFRE SUR LA LIGNE E A  
LA MISE EN SERVICE DE LA GARE ROSA PARKS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 3 mai 2012 ;
- VU** la délibération n°2015/054 relative à l'approbation de l'offre ferroviaire mise en service pour le SA 2016,
- VU** le rapport n°2015/186 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport en date du 4 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver les développements d'offre complémentaires au SA2106 pour la ligne E consistant à :

- Allonger la pointe de matinée sur la branche Tournan jusqu'à 09h32,
- Créer deux trains au départ d'Hausmann-St Lazare à 17h32 et 19h02 sur la branche Chelles,
- Allonger les pointes de soirée sur Tournan et Chelles grâce à la mise en œuvre d'un train supplémentaire sur chacune de ces branches,
- Rendre deux trains d'origine Chelles (113700 et 113702) terminus à Hausmann-St Lazare et non en surface à Paris-Est comme aujourd'hui
- et renforcer la composition des trains Chelles le samedi de 12h00 à 21h00 et le dimanche de 17h30 à 19h30 ;

**ARTICLE 2** : de demander à la SNCF de réserver les sillons auprès de SNCF Réseau pour une mise en œuvre de ce développement d'offre pour le service annuel 2016 ;

**ARTICLE 3** : de mandater la directrice générale pour négocier les coûts d'exploitation avec la RATP et la SNCF ;

**ARTICLE 4** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat  
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/187  
Séance du 15 juin 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNE DE COURBEVOIE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE CURVIABUS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°11 du Conseil municipal de Courbevoie du 29 juin 2009 ;
- VU** la délibération n°2009/1030 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 ;
- VU** les délibérations n°2011/0497 et 2011/0386 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de Courbevoie du 28 mai 2015 ;
- VU** le rapport n°2015/187 à 194 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2015 et de la commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que la convention de délégation de compétence précédente du 9 avril 2010, approuvée par la délibération n°2009/1030 susvisée, a pris fin le 8 avril 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention par laquelle la Ville de Courbevoie reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

Le service Curviabus dessert exclusivement le territoire de la commune de Courbevoie. Il fonctionne toute l'année du lundi au samedi de 8h à 20h et les dimanches et jours fériés de 8h à 14h. Les usagers réservent leur déplacement par téléphone auprès de l'exploitant

**ARTICLE 2** : La tarification applicable est la tarification francilienne.

**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de Courbevoie est de 26 317€ TTC (valeur 2015) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1<sup>er</sup> et jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

# Convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande

## ENTRE :

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 rue de Châteaudun à Paris (75009) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie Mougard en vertu de la délibération n° 2015/ [ ] du 15 juin 2015, ci-après désigné le « STIF » ,

**D'UNE PART,**

## ET

- La Ville de Courbevoie, ayant son siège place de l'Hôtel de Ville à Courbevoie (92401), et représenté par Monsieur Jacques Kossowski, Maire, Député des Hauts-de-Seine, en vertu de la délibération n° [ ] du 28 mai 2015, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP » ,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°11 du Conseil municipal de Courbevoie du 29 juin 2009 ;
- VU** la délibération n°2009/1030 du Conseil du STIF du 9 décembre 2009 ;
- VU** les délibérations n°2011/0497 et n°2011/0386 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération n° [ ] du Conseil municipal de Courbevoie du 28 mai 2015 ;

## PREAMBULE

Par la présente convention, les parties entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) dans le cadre des dispositions du code des transports.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut, conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code des transports, organiser des services de transport à la demande.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à

leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Dans la continuité de la délégation de compétence précédente dont le service a été mis en place le 5 octobre 2010, cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de service de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 30 septembre 2020, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4 (caducité), de l'article 9 (modalités de règlement), de l'article 10 (suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées) et de l'article 15 (résiliation).

Les parties conviennent cependant que, sans préjudice des dispositions précédentes, la présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.3 pour les services visés à l'article 5.1.

### **Article 3 - Principes généraux**

#### ***Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP***

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

#### ***Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence***

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

### **Article 4 - Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation du service de transport à la demande figurant en annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
  - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
  - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
  - étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
  - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

## **Article 5 - Droits et obligations de l'AOP**

### **Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence**

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande décrit ci-dessous :

- Desserte de l'ensemble du territoire de la commune de Courbevoie.

### **Article 5.2 - Compétences déléguées**

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en place du service visé à l'article 5.1 le 1<sup>er</sup> avril 2015, dans la continuité de la convention précédente.
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'annexe I.
- Le financement des services, avec le cas échéant le concours du STIF, sur la base des modalités fixées à l'Article 8.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébilletiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

### **Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service**

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le (les) service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du (des) service(s) à une entreprise ou une association dans le respect des dispositions du code des transports, notamment les articles L.1241-5 à L.1241-7, et, le cas échéant, après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la

procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- **En cas de régie :**
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- **En cas de convention avec un tiers :**
  - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du service et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
  - La convention exécutoire signée entre l'AOP et l'exploitant ou, pour les marchés, l'ensemble des pièces constitutives dudit marché (acte d'engagement signé par l'AOP, règlement de consultation, CCAP, CCTP, offre signée par l'exploitant), ainsi que l'acte constatant son entrée en vigueur.
- **En cas de régie et de convention avec un tiers :**
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

## **Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE**

### **Article 6 - Tarification applicable**

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est la tarification francilienne. Les services sont accessibles avec les produits tarifaires suivants :

- Les forfaits d'une durée égale ou supérieure à une semaine autres qu'Emeraude et Rubis,
- La carte Emeraude pour les dessertes situées dans Paris et la carte Rubis pour les dessertes situées hors Paris,
- Les forfaits journaliers et touristiques,
- Les tickets t+ et les tickets d'accès à bord.

Les recettes tarifaires, perçues avec le système de billetterie, représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions, par rapport aux tarifs fixés, qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébillettique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébillettique NAVIGO ». L'AOP adhère à la charte du système télébillettique NAVIGO, jointe en annexe II de la présente convention, et s'engage à la respecter.

L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

#### **Article 7 - Financement par l'AOP**

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

#### **Article 8 - Participation du STIF au financement du service**

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007 et la délibération n°2011/0497 de son Conseil du 1<sup>er</sup> juin 2011.

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Ville de Courbevoie est fixée à 26 317€ en année pleine (valeur 2015 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service visée à l'article 5.2, comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

#### **Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF**

La participation du STIF au titre de l'Article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire à partir du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Les demandes de versement doivent être accompagnées de demandes de paiement qui indiquent clairement le trimestre concerné, et le montant sollicité au titre du service.

Le versement du STIF ne prendra en compte que les services subventionnés ayant fait l'objet de l'envoi au STIF des actes justifiant leur mise en service selon les modalités de l'article 5.3.

S'agissant de l'exécution financière, et en dérogation avec l'article 2, la présente convention produit ses effets jusqu'au paiement du dernier titre de recette de l'AOP.

L'émission du dernier titre de recette de l'AOP intervient, au plus tard, dans les trois mois à compter de la date de fin de la convention visée à l'article 2.

#### Domiciliation bancaire :

Les versements des subventions sont effectués par le STIF au profit de l'AOP, par virement aux coordonnées suivantes :

Domiciliation bancaire de la commune de Courbevoie : Banque de France

Titulaire : recette municipale de Courbevoie

Domiciliation : BDF NANTERRE LA DEFENSE

RIB :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00936	0000J050009	06

IBAN : FR71 3000 1009 3600 00J0 5000 906

### **Titre III - INFORMATION ET CONTROLE**

#### **Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

Afin que le STIF puisse réaliser un bilan annuel des services délégués, l'AOP établit annuellement un rapport d'exercice des compétences déléguées qui est présenté avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année aux services du STIF, conformément à l'article 3.2 de la présente convention. Ce rapport peut prendre la forme du tableau situé en annexe 3, que l'AOP devra compléter. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

#### **Article 11 - Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence**

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.

## **Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 - Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation**

Toute modification de la présente convention et de ses annexes soit ayant pour objet le changement de personnalité morale de l'AOP ou l'évolution de la tarification applicable au(x) service(s) délégué(s), soit ayant des incidences financières pour le STIF, sont l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans tous les autres cas, dès lors qu'elles n'ont aucune incidence financière pour le STIF, les modifications de la présente convention et de ses annexes se font par échange de lettres recommandées avec accusé de réception, notamment dans les cas suivants :

- changement de fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- ajout d'un (ou plusieurs) service(s) délégué(s),
- modification de l'amplitude, des horaires,
- modification du périmètre de délégation, sauf dans le cas de la fusion d'EPCI, qui devra être prise en compte par voie d'avenant.

Le STIF se chargera de la mise à jour du plan régional des transports en découlant, conformément à l'article 4.

### **Article 15 - Résiliation**

#### ***Article 15.1 - Résiliation pour faute***

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

**Article 15.2 - Résiliation amiable**

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

**Article 16 - Fin de la convention**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

**Article 17 - Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

La Directrice Générale

Le Maire

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/188  
Séance du 15 juin 2015**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE GATINAIS  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL  
  
TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Bocage Gâtinais n°0613109.DEL du 17 juin 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/371 du 9 octobre 2013 ;
- VU** la convention de délégation du 17 avril 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2014/252 du 5 juin 2014 ;
- VU** la convention de délégation du 10 juillet 2014 ;
- VU** le rapport n°2015/187 à 194 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 5 juin 2015 et de la commission économique et tarifaire du 4 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté de Communes Bocage Gâtinais du 10 juillet 2014, pour l'organisation et la mise en place d'un service de transport à la demande, ayant pour objet :

- le report de la date de mise en service initialement prévue au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 2 février 2015 et,
- le report de la date de fin de convention initialement prévue au 9 juillet 2017 au 17 décembre 2017

**ARTICLE 2** : La tarification demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> et joint à la présente délibération.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT n° 1**  
**à la convention de délégation de compétence**  
**en matière de transport à la demande**  
**du 10 juillet 2014**

**ENTRE :**

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41, rue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2015/ du 11 juin 2015, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Communauté de Communes du Bocage Gâtinais (n° SIRET 247 700 479 00022) ayant son siège 7/9 rue Grande 77 940 VOULX, et représenté par son Président Monsieur Jacques DROUHIN, en vertu de la délibération n° 0613109.DEL du 17 juin 2013, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Bocage Gâtinais n°0613109.DEL du 17 juin 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/371 du 9 octobre 2013 ;
- VU** la convention de délégation du 17 avril 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2014/252 du 5 juin 2014 ;
- VU** la convention de délégation du 10 juillet 2014 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2015/---- du 15 juin 2015 ;

## **Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AVENANT N° 1**

Le présent avenant a pour objet de :

- prolonger la durée de la convention de délégation de compétence du 10 juillet 2014, prenant fin initialement le 9 juillet 2017, jusqu'au 17 décembre 2017 inclus,
- Reporter la date de mise en service initialement prévu au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 2 février 2015,
- de mettre à jour la rédaction de la convention du 10 juillet 2014.

## **Article 2 – PROLONGATION DE LA DELEGATION JUSQU'AU 17 DECEMBRE 2017**

L'article 2 de cette convention est modifié comme suit :

### *Article 2 – Durée*

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4 (caducité) et des dispositions de l'article 15 (résiliation) et prend fin le 17 décembre 2017

## **Article 3 – REPORT DE LA DATE DE MISE EN SERVICE AU 2 FEVRIER 2015**

L'article 5.2 de cette convention est modifié comme suit :

### *Article 5.2 - Compétences déléguées*

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en place du service visé à l'article 5.1, dans la continuité de la convention précédente, au plus tard le 2/02/2015 inclus (voir annexe II à renvoyer au STIF). En cas de retard de la mise en service, les modalités de l'article 5.4 s'appliquent.

## **Article 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 10 juillet 2014 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 17 décembre 2017.

## **Article 5 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

La Directrice Générale

Le Président

**Délibération n°2015/189**  
**Séance du 15 juin 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCE**  
**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEINE ECOLE**  
**POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Seine-Ecole n°2008-60 du 5 décembre 2008 ;
- VU** la délibération n°2009/0584 du 8 juillet 2009 du Conseil du STIF ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 20 août 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2015-28 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Seine Ecole du 7 avril 2015 ;
- VU** le rapport n°2015/187 à 194 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2015 et de la commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que la convention de délégation de compétence précédente du 20 août 2009, approuvée par la délibération n°2009/0584 susvisée, prend fin le 19 août 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention par laquelle La Communauté des Communes Seine Ecole reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande telle que décrite ci-dessous :

- Le service de transport à la demande de la Communauté de Communes Seine Ecole dessert exclusivement les deux communes de la Communauté de Communes : Saint Fargeau Ponthierry et Pringy
- Il fonctionne du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 toute l'année hors jours fériés
- Le service est ouvert à tout usager ayant réservé son voyage au plus tard 2h00 avant le début de la course

**ARTICLE 2** : La tarification applicable est la tarification francilienne

**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la Communauté de Communes Seine Ecole est de 14 330€ TTC (valeur 2015) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1<sup>er</sup> et jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



# Convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande

## ENTRE :

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 rue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2015/----du 15 juin 2015, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

## ET

- La Communauté de communes Seine-Ecole, ayant son siège 70bis avenue de Fontainebleau, 77 310 Saint-Fargeau-Ponthierry (n° de siret 247 700 115 00014), et représenté par son Président, Monsieur Jean François LEMESLEs, en vertu de la délibération n°2015-28 du 7 avril 2015, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Seine-Ecole n°2008-60 du 5 décembre 2008;
- VU** la convention de délégation de compétence du 20 août 2009
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2015-28 de la Communauté de Communes Seine Ecole du 7 avril 2015 ;
- VU** la délibération n° 2015/----du Conseil du STIF du 15 juin 2015;

## PREAMBULE

Par la présente convention, les parties entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) dans le cadre des dispositions du code des transports.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut, conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code des transports, organiser des services de transport à la demande.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Dans la continuité de la délégation de compétence précédente dont le service a été mis en place le 1<sup>er</sup> décembre 2009, cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de services de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 20 août 2015, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4 (caducité) et des dispositions de l'article 15 (résiliation).

Les parties conviennent cependant que, sans préjudice des dispositions précédentes, la présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.3 pour les services visés à l'article 5.1.

### **Article 3 - Principes généraux**

#### ***Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP***

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

#### ***Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence***

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

### **Article 4 - Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
  - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
  - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
  - étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
  - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

## **Article 5 - Droits et obligations de l'AOP**

### **Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence**

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande décrit ci-dessous :

- Le transport à la demande dessert uniquement les communes de Saint Fargeau Ponthierry et Pringy à destination des pôles générateurs de déplacements.
- Le service fonctionne du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 toute l'année hors jours fériés.
- Le service est accessible à tout usager ayant préalablement réservé son trajet au plus tard 2h avant le déplacement.

### **Article 5.2 - Compétences déléguées**

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en place du service visé à l'article 5.1, dans la continuité de la convention précédente, au plus tard le 20 août 2015 inclus (voir annexe II à renvoyer au STIF). En cas de retard de la mise en service, les modalités de l'article 5.4 s'appliquent.
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'annexe I.
- Le financement des services, avec le cas échéant le concours du STIF, sur la base des modalités fixées à l'Article 8
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébilletiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

### **Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service**

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le (les) service(s) en régie,

- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du (des) service(s) à une entreprise ou une association dans le respect des dispositions du code des transports, notamment les articles L.1241-5 à L.1241-7, et, le cas échéant, après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- **En cas de régie :**
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- **En cas de convention avec un tiers :**
  - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
  - La convention exécutoire signée entre l'AOP et l'exploitant ou, pour les marchés, l'ensemble des pièces constitutives dudit marché (acte d'engagement signé par l'AOP, règlement de consultation, CCAP, CCTP, offre signée par l'exploitant), ainsi que l'acte constatant son entrée en vigueur.
- **En cas de régie et de convention avec un tiers :**
  - L'acte justifiant la date de mise en service du service (voir en annexe II),
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

#### **Article 5.4 - Retard dans la mise en service**

Dans l'hypothèse où l'AOP ne respecterait pas la date limite de mise en service prévue à l'Article 5.2, elle prévient sans délai le STIF afin que les parties se rapprochent pour envisager :

- Soit un report de la date limite de mise en service :
  - par échange entre les parties de lettres recommandées avec accusé de réception, concrétisant leur accord sur ce report, lorsque le report de la mise en service est inférieur à 6 mois, à condition que le service demeure inchangé et que le report de la mise en service ne remette pas en cause l'échéance de la présente convention de délégation,
  - par la conclusion d'un avenant à la présente convention dans les autres cas,
- Soit la résiliation de la présente convention dans le cadre des dispositions de l'Article 15.2 ; dans cette hypothèse les parties ne sont pas tenues de respecter le préavis de 8 mois.

En toute hypothèse, si le service n'est toujours pas mis en service au plus tard 18 mois après la date prévisionnelle initiale, la convention sera réputée caduque sauf accord express des parties.

## **Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE**

### **Article 6 - Tarification applicable**

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est la tarification francilienne. Les services sont accessibles avec les produits tarifaires suivants :

- Les forfaits d'une durée égale ou supérieure à une semaine autres qu'Emeraude et Rubis,
- La carte Emeraude pour les dessertes situées dans Paris et la carte Rubis pour les dessertes situées hors Paris,
- Les forfaits journaliers et touristiques,
- Les tickets t+ et les tickets d'accès à bord.

Les recettes tarifaires, perçues avec le système de billetterie, représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions, par rapport aux tarifs fixés, qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébillettique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébillettique NAVIGO ». L'AOP adhère à la charte du système télébillettique NAVIGO, jointe en annexe III de la présente convention, et s'engage à la respecter.

L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

### **Article 7 - Financement par l'AOP**

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

### **Article 8 - Participation du STIF au financement du service**

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007.

La participation du STIF au financement des services de transport à la demande de la Communauté de Communes Seine Ecole est fixée à 14 330€ en année pleine (valeur 2015 TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service précisée dans l'acte justifiant la date de mise en service effective du service transmise par l'AOP (annexe II), comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I,  $I_N$  est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

## **Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF**

La participation du STIF au titre de l'Article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Les demandes de versement doivent être accompagnées de demandes de paiement qui indiquent clairement le trimestre concerné, et le montant sollicité au titre du service.

Le 1<sup>er</sup> versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place du service de transport à la demande (voir en annexe II).

Domiciliation bancaire :

Les versements des subventions sont effectués par le STIF au profit de l'AOP, par virement aux coordonnées suivantes :

Banque de France

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00525

Numéro de compte : CC7740000000

Clé RIB : 27

Titulaire : Trésorerie de Saint-Fargeau-Ponthierry

## **Titre III - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention. L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport, données statistiques sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- Niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,

- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services, et plus généralement, tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année aux services du STIF, conformément à l'article 3.2 de la présente convention. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

### **Article 11 - Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence**

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.

## **Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 - Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

## **Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation**

Toute modification de la présente convention et de ses annexes se fait par avenant, sauf dans les cas suivants pour lesquels les parties conviennent que les modifications peuvent intervenir par échange de lettre recommandée avec accusé de réception :

- changement de fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- modification de l'amplitude, des horaires.

Dans le cas de la modification du périmètre de délégation, un avenant est nécessaire.

Dans tous les cas, si la modification apportée a une conséquence économique, les parties conviennent de se rapprocher pour en mesurer les effets et éventuellement, en tenir compte par voie d'avenant.

## **Article 15 - Résiliation**

### ***Article 15.1 - Résiliation pour faute***

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

### ***Article 15.2 - Résiliation amiable***

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

## **Article 16 - Fin de la convention**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

## **Article 17 - Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

La Directrice Générale

Le Président / Le Maire

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/190  
Séance du 15 juin 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS SECTEURS 3 ET 4  
MARNE LA VALLEE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL  
TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°10 du Syndicat Mixte de transports secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée du 15 avril 2015 ;
- VU** le rapport n°2015/187 à 194 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2015 et de la commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention par laquelle le Syndicat Mixte de transports secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

Le service de transport à la demande est composé de 22 lignes :

- 9 lignes complétant le réseau de transport public régulier, sur des quartiers/hameaux non desservis ou à des périodes où le réseau régulier ne circule plus. Ces lignes fonctionnent quelques jours par semaine et pour certaines quotidiennement en soirée ;
- 10 lignes circulant quelques heures dans la semaine ;
- 3 lignes de desserte de zones d'activité, circulant quotidiennement en semaine.

Les réservations seront possibles par téléphone et par internet du lundi au vendredi de 7H00 à 19h00.

**ARTICLE 2** : La tarification applicable est la tarification francilienne.

**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de l'AOP est de 110 992 € TTC (valeur 2015) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence (le cas échéant).

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1<sup>er</sup> et jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



## **Convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande**

### **ENTRE :**

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 rue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2015/du 15 juin 2015, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

### **ET**

- Le Syndicat Mixte de Transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée et des communes environnantes dont le siège social est situé 1 rue du Champ Pillard - 77400 Saint Thibault des Vignes, (n° SIRET 257705103 00022), représenté par son président Monsieur Sinclair VOURIOT en vertu de la délibération n°10 du 15 avril 2015, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 10 du Syndicat mixte des Transport secteur 3 et 4 de Marne la Vallée du 15 avril 2015;
- VU** la délibération n°2015/---- du Conseil du STIF du 15 juin 2015 ;

## **PREAMBULE**

Par la présente convention, les parties entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) dans le cadre des dispositions du code des transports.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut, conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code des transports, organiser des services de transport à la demande.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de services de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4 (caducité), de l'article 9

(modalités de règlement), de l'article 10 (suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées) et de l'article 15 (résiliation).

### **Article 3 - Principes généraux**

#### ***Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP***

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

#### ***Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence***

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

### **Article 4 - Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
  - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
  - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
  - étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
  - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

## **Article 5 - Droits et obligations de l'AOP**

### **Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence**

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande, sur son territoire, décrit ci-dessous :

Le service proposé est composé de 22 lignes :

- 9 lignes complétant le réseau de transport public régulier, sur des quartiers/hameaux non desservis ou à des périodes où le réseau régulier ne circule plus. Ces lignes fonctionnent quelques jours par semaine et pour certaines quotidiennement en soirée ;
- 10 lignes circulant quelques heures dans la semaine ;
- 3 lignes de desserte de zones d'activité, circulant quotidiennement en semaine.

Les réservations seront possibles par téléphone et par internet du lundi au vendredi de 7H00 à 19h00. Le numéro de téléphone non surtaxé de la centrale sera communiqué à tous les abonnés au service.

Dans l'hypothèse où les services concernés sortent de son territoire, l'AOP a obtenu l'accord des collectivités ou groupements de collectivités concernés à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou, en cas d'évolution des services, avant la date de mise en place de cette évolution.

### **Article 5.2 - Compétences déléguées**

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en place prévisionnelle du service visé à l'article 5.1, au plus tard le 01/12/2016 inclus. La mise en place effective des services donne lieu à la délivrance par l'AOP d'une attestation, selon le modèle figurant en annexe II, à renvoyer au STIF. En cas de retard de la mise en service effective excédant les 18 mois à compter de la date prévisionnelle susmentionnée, les modalités de l'article 5.4 s'appliquent.
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'annexe I.
- Le financement des services, avec le cas échéant le concours du STIF, sur la base des modalités fixées à l'Article 8.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,

- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

### **Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service**

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le (les) service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du (des) service(s) à une entreprise ou une association dans le respect des dispositions du code des transports, notamment les articles L.1241-5 à L.1241-7, et, le cas échéant, après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- **En cas de régie :**
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- **En cas de convention avec un tiers :**
  - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du(des) service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
  - La convention exécutoire signée entre l'AOP et l'exploitant ou, pour les marchés, l'ensemble des pièces constitutives dudit marché (acte d'engagement signé par l'AOP, règlement de consultation, CCAP, CCTP, offre signée par l'exploitant), ainsi que l'acte constatant son entrée en vigueur.
- **En cas de régie et de convention avec un tiers :**
  - L'acte justifiant la date de mise en service du(des) service(s) (voir en annexe II)  
Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

### **Article 5.4 - Caducité de la convention de délégation de compétence**

Si le service n'est toujours pas mis en service au plus tard 18 mois après la date prévisionnelle indiquée à l'article 5.2, la convention sera réputée caduque sauf accord express des parties.

## **Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE**

### **Article 6 - Tarification applicable**

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est la tarification francilienne. Les services sont accessibles avec les produits tarifaires suivants :

- Les forfaits d'une durée égale ou supérieure à une semaine autres qu'Émeraude et Rubis,
- La carte Émeraude pour les dessertes situées dans Paris et la carte Rubis pour les dessertes situées hors Paris,
- Les forfaits journaliers et touristiques,
- Les tickets t+ et les tickets d'accès à bord.

Les recettes tarifaires, perçues avec le système de billetterie, représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions, par rapport aux tarifs fixés, qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébilletique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébilletique NAVIGO ». L'AOP adhère à la charte du système télébilletique NAVIGO, jointe en annexe 04 de la présente convention, et s'engage à la respecter.

L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

### **Article 7 - Financement par l'AOP**

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

### **Article 8 - Participation du STIF au financement du service**

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007 et la délibération n° 2011/0497 de son Conseil du 1<sup>er</sup> juin 2011.

La participation du STIF au financement des services de transport à la demande du Syndicat Mixte des transports secteur 3 et 4 de Marne la Vallée est fixée à 110 992€ en année pleine (valeur 2015 TTC), à compter de la date de mise en service effective visée à l'article 5.2.

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage initial du service visée à l'article 5.2 et précisée dans l'acte justifiant la date de mise en service effective du service transmise par l'AOP (annexe II), comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)*

*C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)*

*IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)*

*Pour chaque indice I,  $I_N$  est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.*

### **Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF**

La participation du STIF au titre de l'Article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire à partir du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Les demandes de versement doivent être accompagnées de demandes de paiement qui indiquent clairement le trimestre concerné, et le montant sollicité au titre du service.

Le 1<sup>er</sup> versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place du service de transport à la demande (voir en annexe II).

#### Domiciliation bancaire :

Les versements des subventions sont effectués par le STIF au profit de l'AOP, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : [.....]
- Nom de la banque et localisation : [.....]
- Code banque : [.....]
- Code guichet : [.....]
- Numéro de compte : [.....]
- Clé RIB : [.....]
- IBAN : [.....]

### **Titre III - INFORMATION ET CONTROLE**

#### **Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

Afin que le STIF puisse réaliser un bilan annuel des services délégués, l'AOP établit annuellement un rapport d'exercice des compétences déléguées qui est présenté avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année aux services du STIF, conformément à l'article 3.2 de la présente convention. Ce rapport peut prendre la forme du tableau situé en annexe 03, que l'AOP devra compléter. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

#### **Article 11 - Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

#### **Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence**

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.

### **Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 13 - Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

#### **Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation**

Toute modification de la présente convention et de ses annexes soit ayant pour objet le changement de personnalité morale de l'AOP ou l'évolution de la tarification applicable au(x) service(s) délégué(s), soit ayant des incidences financières pour le STIF, sont l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans tous les autres cas, dès lors qu'elles n'ont aucune incidence financière pour le STIF, les modifications de la présente convention et de ses annexes se font par échange de lettres recommandées avec accusé de réception, notamment dans les cas suivants :

- changement de fréquence,

- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- ajout d'un (ou plusieurs) service(s) délégué(s),
- modification de l'amplitude, des horaires,
- modification du périmètre de délégation, sauf dans le cas de la fusion d'EPCI, qui devra être prise en compte par voie d'avenant.

Toute modification listée ci-dessus doit être portée à la connaissance du STIF dans un délai d'un mois minimum avant la date de mise en service souhaitée de(s) modification(s) et ne pourra être mise en place qu'après réception de la lettre recommandée du STIF.

Le STIF se chargera de la mise à jour du plan régional des transports en découlant, conformément à l'article 4.

## **Article 15 - Résiliation**

### ***Article 15.1 - Résiliation pour faute***

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

### ***Article 15.2 - Résiliation amiable***

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

## **Article 16 - Fin de la convention**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

## **Article 17 - Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

La Directrice Générale

Le Président / Le Maire

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/191  
Séance du 15 juin 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MANTES EN YVELINES  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines n°2007-64 du 15 mai 2007 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transports à la demande du 30 juillet 2007 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines n°2011-75 du 17 mai 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0483 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines n°2011-98 du 28 juin 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transports à la demande du 2 novembre 2011 ;
- VU** la délibération de du Conseil de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines n°2012-37 du 28 mars 2012 ;
- VU** la délibération de du Conseil de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines du 19 mai 2015 ;
- VU** le rapport n°2015/187 à 194 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2015 et de la commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que la convention de délégation de compétence précédente du 2 novembre 2011, approuvée par la délibération n°2011/0483 susvisée, prend fin le 31 août 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande, telle que décrite ci-dessous :

- Le transport à la demande de la Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines (CAMY), dessert 30 des 35 communes du territoire de la CAMY en heures creuses,
- Les arrêts sont prédéfinis et les itinéraires varient en fonction des réservations,
- Le service fonctionne du lundi au samedi de 9h à 17h00 hors jours fériés,
- L'utilisateur peut réserver son trajet au plus tard 1h avant le déplacement souhaité.

**ARTICLE 2** : La tarification applicable est la tarification spécifique au voyage.

**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines est de 18 602€ TTC (valeur 2015) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1<sup>er</sup> et jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



# **Convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande**

## **ENTRE :**

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 rue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n°2015/---- du 15 juin 2015, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

## **ET**

- La Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, ayant son siège social rue des Pierrettes 78200 MAGNANVILLE (n° de SIRET247 800 014 00026), et représentée par son Président, Monsieur Paul MARTINEZ, en vertu de la délibération n° [REDACTED] du 19 mai 2015, Ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines n°2007-64 du 15 mai 2007 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transports à la demande du 30 juillet 2007;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines n°2011-75 du 17/05/2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0483 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines n°2011-98 du 28 juin 2011 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transports à la demande du 2 novembre 2011 ;
- VU** la délibération de du Conseil de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines n°2012-37 du 28 mars 2012 ;
- VU** la délibération de du Conseil de la Communauté d'agglomération de Mantes en Yvelines n°----- du 19 mai 2015 ;
- VU** la délibération n° 2015/----du Conseil du STIF du 15 juin 2015;

## **PREAMBULE**

Par la présente convention, les parties entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) dans le cadre des dispositions du code des transports et du décret n°2005-664 du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut, conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code des transports, organiser des services de transport à la demande.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Dans la continuité de la délégation de compétence précédente dont le service a été mis en place le 1er octobre 2007, cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de services de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 4ans à compter du 1er septembre 2015 sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4 (caducité), de l'article 9 (modalités de règlement), de l'article 10 (suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées) et de l'article 15 (résiliation).

Les parties conviennent cependant que, sans préjudice des dispositions précédentes, la présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.3 pour les services visés à l'article 5.1.

### **Article 3 - Principes généraux**

#### ***Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP***

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

#### ***Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence***

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

### **Article 4 - Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
  - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
  - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
  - étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
  - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

## **Article 5 - Droits et obligations de l'AOP**

### **Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence**

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du(des) service(s) de transport à la demande, sur son territoire, décrit(s) ci-dessous :

- Le transport à la demande de la Communauté d'Agglomération Mantes en Yvelines (CAMY), dessert 30 des 35 communes du territoire de la CAMY en heures creuses.
- Les arrêts sont prédéfinis et les itinéraires varient en fonction des réservations
- Le service fonctionne du lundi au samedi de 9h à 17h00 hors jours fériés
- L'utilisateur peut réserver son trajet au plus tard 1h avant le déplacement souhaité

### **Article 5.2 - Compétences déléguées**

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en place du service visé à l'article 5.1, le 1<sup>er</sup> septembre 2015 inclus, dans la continuité de la convention précédente.
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'annexe I.
- Le financement des services, avec le cas échéant le concours du STIF, sur la base des modalités fixées à l'Article 8.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébilletiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

### **Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service**

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le (les) service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du (des) service(s) à une entreprise ou une association dans le respect des dispositions du code des transports, notamment les articles L.1241-5 à L.1241-7, et, le cas échéant, après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- **En cas de régie :**
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- **En cas de convention avec un tiers :**
  - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du(des) service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
  - La convention exécutoire signée entre l'AOP et l'exploitant ou, pour les marchés, l'ensemble des pièces constitutives dudit marché (acte d'engagement signé par l'AOP, règlement de consultation, CCAP, CCTP, offre signée par l'exploitant), ainsi que l'acte constatant son entrée en vigueur.
- **En cas de régie et de convention avec un tiers :**
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

## **Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE**

### **Article 6 - Tarification applicable**

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est une tarification spécifique au voyage.

Un système de billetterie propre sera mis en place par l'AOP permettant la vente de ticket.

Le tarif au voyage fixé par la présente convention est équivalent à celui du Ticket t+ unité.

L'AOP s'engage à ne pas appliquer de réductions par rapport au tarif fixé qui ne seraient pas mentionnés dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

Les recettes tarifaires perçues par l'AOP avec le système de billetterie représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

### **Article 7 - Financement par l'AOP**

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

## Article 8 - Participation du STIF au financement du service

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007 et la délibération n°2011/0497 de son Conseil du 1<sup>er</sup> juin 2011.

La participation du STIF au financement des services de transport à la demande de la Communauté d'Agglomération Mante en Yvelines est fixée à 18 602€ en année pleine (valeur 2015 TTC), à compter de la date de mise en service effective visée à l'article 5.2.

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage du service visée à l'article 5.2, comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S* : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr); identifiant : 1567433)

*C* : indice mensuel Gazole ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 0641310)

*IPS* : indice des prix des services ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice *I*, *I<sub>n</sub>* est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.

## Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'Article 8. est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire à partir du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Les demandes de versement doivent être accompagnées de demandes de paiement qui indiquent clairement le trimestre concerné, et le montant sollicité au titre du service.

S'agissant de l'exécution financière, et en dérogation avec l'article 2, la présente convention produit ses effets jusqu'au paiement du dernier titre de recette de l'AOP. L'émission du dernier titre de recette de l'AOP intervient, au plus tard, dans les trois mois à compter de la date de fin de la convention visée à l'article 2.

### Domiciliation bancaire :

Les versements des subventions sont effectués par le STIF au profit de l'AOP, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie Principale de Mantes-la-Jolie
- Domiciliation : Banque de France de Mantes-la-Jolie
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00507
- Numéro de compte : C7810000000
- Clé RIB : 59
- Iban : FR95 3000 1005 07C7 8100 0000 059

## **Titre III - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

Afin que le STIF puisse réaliser un bilan annuel des services délégués, l'AOP établit annuellement un rapport d'exercice des compétences déléguées qui est présenté avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année aux services du STIF, conformément à l'article 3.2 de la présente convention. Ce rapport peut prendre la forme du tableau situé en annexe 02, que l'AOP devra compléter. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

### **Article 11 - Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence**

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.

## **Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 - Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

### **Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation**

Toute modification de la présente convention et de ses annexes soit ayant pour objet le changement de personnalité morale de l'AOP ou l'évolution de la tarification applicable au(x) service(s) délégué(s), soit ayant des incidences financières pour le STIF, sont l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans tous les autres cas, dès lors qu'elles n'ont aucune incidence financière pour le STIF, les modifications de la présente convention et de ses annexes se font par échange de lettres recommandées avec accusé de réception, notamment dans les cas suivants :

- changement de fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- ajout d'un (ou plusieurs) service(s) délégué(s),
- modification de l'amplitude, des horaires,
- modification du périmètre de délégation, sauf dans le cas de la fusion d'EPCI, qui devra être prise en compte par voie d'avenant.

Toute modification listée ci-dessus doit être portée à la connaissance du STIF dans un délai d'un mois minimum avant la date de mise en service souhaitée de(s) modification(s) et ne pourra être mise en place qu'après réception de la lettre recommandée du STIF.

Le STIF se chargera de la mise à jour du plan régional des transports en découlant, conformément à l'article 4.

## **Article 15 - Résiliation**

### ***Article 15.1 - Résiliation pour faute***

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

### ***Article 15.2 - Résiliation amiable***

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

## **Article 16 - Fin de la convention**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

## **Article 17 - Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

La Directrice Générale

Le Président

**Délibération n°2015/192**  
**Séance du 15 juin 2015**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL D'ORGE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1er juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Val d'Orge n°11-161 du 9 novembre 2011;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2011/0923 du 7 décembre 2011;
- VU** la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du Val d'Orge n°13-160 du 25 septembre 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2013/372 du 9 octobre 2013 ;
- VU** le rapport n°2015/187 à 194 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2015 et de la commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012 conclue entre le Syndicat des transports d'Ile de France et la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge pour l'organisation et la mise en place d'un service de transport à la demande, afin de prendre en compte :

- la suppression des lignes 3 et 4,
- la suppression des services les samedis dimanches et jours fériés en raison d'un très faible trafic,
- l'adaptation des itinéraires des lignes 1 et 2,
- l'augmentation de la fréquence de la ligne 2.

**ARTICLE 2 :** La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3 :** La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge est de 13 802€ TTC (valeur 2015) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n° 2 à la convention visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**AVENANT n° 2**  
**à la convention de délégation de compétence**  
**en matière de transport à la demande**  
**du 2 avril 2012**

**ENTRE :**

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 rue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2015/--- du 15 juin 2015, Ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, ayant son siège 1, place Saint-Exupéry 91704 Sainte-Geneviève-des-Bois cedex (n° de Siret 249 100 504 00011), et représenté par son Président Monsieur Olivier LEONHARDT, en vertu de la délibération n° 13-160 du 25/09/2013, Ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire du val d'Orge n°11-161 du 9 novembre 2011;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0923 du 7 décembre 2011 ;
- VU** la convention de délégation à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge en matière de service de transport à la demande du 2 avril 2012 ;
- VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge n°13-160 du 25 septembre 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/372 du 9 octobre 2013;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2015/---- du 11 juin 2015 ;

## **PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge a reçu en date du 2 avril 2012 délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type transport à la demande, comprenant 5 lignes virtuelles desservant les communes du territoire de la CAVO ainsi que les communes de Montlhéry, La Ville du Bois, Ballainvilliers, Epinay sur Orge et Saint Germain les Arpajon. Les lignes 3 et 4 étant très peu utilisées par les usagers, la CAVO souhaite supprimer ces deux lignes et renforcer les lignes 1, 2 et 5.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte de ces éléments en modifiant la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012.

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AVENANT N° 2**

Le présent avenant a pour objet :

- La suppression des lignes 3 et 4
- La suppression des services les samedis dimanches et jours fériés sur l'ensemble des lignes
- L'augmentation de la fréquence de la ligne 2 (Epinay sur Orge –Villemoisson sur Orge)
- La desserte du Sud-Ouest de Leuville sur Orge (ligne 1)
- La refonte de la grille horaire de la ligne 5
- de mettre à jour la rédaction de la convention du 28 août 2012.

### **Article 2 – SUPPRESSION DES SERVICES LE SAMEDI DIMANCHE ET JOURS FERIES AINSI QUE LES LIGNES 3 ET 4**

- I. L'Article 5.1 de la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012 est modifié comme suit :

#### *Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence*

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande décrit ci-dessous et de la gestion de la centrale de réservation :

#### **Présentation du système**

Le service de transport à la demande du Val d'Orge se compose de 3 lignes virtuelles, avec des itinéraires, des arrêts et horaires fixes, définis à l'avance et desservis uniquement si une réservation est faite au préalable par téléphone par au moins un voyageur abonné.

Trois lignes virtuelles (Ligne 1 : Leuville – Brétigny et extension Leuville collège Paul Fort Montlhéry, Ligne 2 : Villiers-sur-Orge - Villemoisson - RER Sainte Geneviève et Epinay-sur-Orge, Ligne 5 : Longpont sur Orge- Saint Michel sur Orge) se substituent aux lignes régulières (DM13, DM6, 010 015, 227 003) durant les plages horaires où ces dernières ne circulent pas (heures creuses).

Le service propose une offre de mobilité complémentaire aux services existants (réseau de bus classique, services d'aide à la mobilité des personnes mis en place par les communes, Pam91) répondant à des besoins diffus sur les secteurs non desservis, notamment en heures creuses.

Le public visé est essentiellement composé des populations captives des transports en commun (jeunes, ménages non motorisés) ainsi que des personnes âgées.

### **Règles de prise en charge**

La prise en charge et la dépose s'effectuent à un point d'arrêt matérialisé du réseau de bus, défini en accord entre le client et la centrale de réservation.

### **Horaires de fonctionnement**

Le nombre de services repose sur le principe d'une fréquence à l'heure.

Les plages horaires pour chacune des lignes sont les suivantes :

- Ligne 1 : Leuville-sur-Orge <> Brétigny RER :  
10h – 15h30 du lundi au vendredi
- Extension ligne 1 : Leuville sur Orge <>collège Paul Fort de Montlhéry (uniquement en période scolaire)  
10h-15h30 le lundi mardi jeudi vendredi  
10h- 15h30 le mercredi
- Ligne 2 : Villiers-sur-Orge <> Villemoisson <> RER Sainte Geneviève et Epinay-sur-Orge  
19h15 – 15h30 du lundi au vendredi
- Ligne 5 : Longpont sur Orge<>Saint Michel Sur Orge  
10h-15h30 du lundi au vendredi

### **Article 3 – Modification de la participation du STIF**

I. L'article 8 de la convention de délégation de compétence du 2 avril 2012 est modifié comme suit :

1. Dans la première phrase, après les mots « 14 février 2007 » est ajouté « et la délibération n°2011/0497 de son Conseil du 1<sup>er</sup> juin 2011 ».

La participation du STIF au financement des services de transports à la demande de la Communauté d'Agglomération Val d'Orge est fixée à 13 802€ en année pleine (valeur 2015 TTC).

II. L'article 9 de la convention de délégation de compétence du 28 août 2012 est modifié comme suit :

#### *L'Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF*

La participation du STIF au titre de l'Article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Le 1<sup>er</sup> versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place des services de transports à la demande de la Communauté d'Agglomération Val d'Orge.

### **ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1**

L'annexe I au présent avenant remplace l'annexe I à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France en date du 2 avril 2012.

### **Article 5 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 2 avril 2012 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2016.

**Article 6 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/193  
Séance du 15 juin 2015**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN CHELLOIS  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL  
SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du conseil du SITBCCE n°07/2007 du 11 juin 2007 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 13 juin 2007 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/1031 du 9 décembre 2009;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 4 février 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0394 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du SITBCCE n°11/2012 du 19 juin 2012 ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2012/296 du 10 octobre 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande du 15 novembre 2012 ;
- VU** la délibération du Comité Syndical n°08/2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;
- VU** le rapport n°2015/187 à 194 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2015 et de la commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que la convention de délégation de compétence précédente du 15 novembre 2012, approuvée par la délibération n°2012/296 susvisée, prend fin le 14 novembre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvée la convention par laquelle le Syndicat du Bassin Chellois reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande telle que décrite ci-dessous :

Le transport à la demande dessert les 7 communes du territoire du Syndicat ainsi que les communes de Montfermeil et Jossigny.

Le service fonctionne :

Pour les dessertes internes :

- du lundi au samedi de 5h à 7h et de 21h à 23h
- les dimanches et jours fériés : de 6h à 23h

Pour les dessertes extérieures :

- Du lundi au samedi : de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Les dimanches et jours fériés : de 6h à 23h

L'utilisateur peut réserver son déplacement au plus tard 1h avant la course

**ARTICLE 2** : La tarification applicable est la tarification francilienne.

**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement de la desserte de niveau local de l'AOP est de 61 858 € TTC (valeur 2015) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence (le cas échéant).

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 1<sup>er</sup> et jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



# **Convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande**

## **ENTRE :**

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 rue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2015/---- du 15 juin 2015, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

## **ET**

- Le Syndicat Intercommunal de Transport du Bassin Chellois et des Communes Environnantes (n° SIRET 257 705 327 00019), ayant son siège en Mairie de Chelles, Parc du Souvenir Emile Fouchard, 77500 Chelles, et représenté par son Président, Monsieur Brice RABASTE, en vertu de la délibération n° 04/2014 du 24 juin 2014, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Comité Syndical n°04/2007 du 20 mars 2007 ;
- VU** la délibération du Comité Syndical n°007/2007 du 11 juin 2007 ;
- VU** la Convention de délégation de compétence du 1<sup>er</sup> août 2007 ;
- VU** la délibération du Conseil Syndical n°2009 :6 du 8 juin 2009 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/1031 du 9 décembre 2009 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 4 février 2010 ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du STIF du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Comité Syndical n°11/2012 du 19 juin 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2012/296 du 10 octobre 2012,
- VU** la convention de délégation de compétence du 15 novembre 2012 ;
- VU** la délibération du Comité Syndical n°08/2015 du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2015/---- du 15 juin 2015 ;

## **PREAMBULE**

Par la présente convention, les parties entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) dans le cadre des dispositions du code des transports et du décret n°2005-664 du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut, conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code des transports, organiser des services de transport à la demande.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Dans la continuité de la délégation de compétence précédente dont le service a été mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2013, cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de services de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

### **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 15 novembre 2015, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4 (caducité),

de l'article 9 (modalités de règlement), de l'article 10 (suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées) et de l'article 15 (résiliation).

Les parties conviennent cependant que, sans préjudice des dispositions précédentes, la présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.3 pour les services visés à l'article 5.1.

### **Article 3 - Principes généraux**

#### ***Article 3.1 - Principe d'exclusivité de l'AOP***

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

#### ***Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence***

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

### **Article 4 - Droits et obligations du STIF**

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
  - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,

- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

## **Article 5 - Droits et obligations de l'AOP**

### **Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence**

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande décrit ci-dessous :

Le transport à la demande dessert les 7 communes du territoire du Syndicat ainsi que les communes de Montfermeil et Jossigny.

Le service fonctionne :

Pour les dessertes internes :

- du lundi au samedi de 5h à 7h et de 21h à 23h
- les dimanches et jours fériés : de 6h à 23h

Pour les dessertes extérieures :

- Du lundi au samedi : de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Les dimanches et jours fériés : de 6h à 23h

Dans l'hypothèse où les services concernés sortent de son territoire, l'AOP a obtenu l'accord des collectivités ou groupements de collectivités concernés à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou, en cas d'évolution des services, avant la date de mise en place de cette évolution.

### **Article 5.2 - Compétences déléguées**

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en place du service visé à l'article 5.1 :
  - dans la continuité de la convention précédente, au 15 novembre 2015 pour les « dessertes internes »
  - et au plus le 1<sup>er</sup> mars 2016 inclus pour les « dessertes extérieures ».

La mise en place effective des services donne lieu à la délivrance par l'AOP d'une attestation, selon le modèle figurant en annexe II, à renvoyer au STIF. En cas de retard de la mise en service effective excédant les 18 mois à compter de la date prévisionnelle susmentionnée, les modalités de l'article 5.4 s'appliquent.

- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'annexe I.
- Le financement des services, avec le cas échéant le concours du STIF, sur la base des modalités fixées à l'Article 8.
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'annexe I.

- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

### **Article 5.3 - Désignation de l'exploitant et mise en service**

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports :

- soit d'exploiter le service en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du service à une entreprise ou une association dans le respect des dispositions du code des transports, notamment les articles L.1241-5 à L.1241-7, et, le cas échéant, après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- **En cas de régie :**
  - la délibération mettant en place ladite régie,
  - l'inscription au registre des transports de la régie.
- **En cas de convention avec un tiers :**
  - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du service et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
  - La convention exécutoire signée entre l'AOP et l'exploitant ou, pour les marchés, l'ensemble des pièces constitutives dudit marché (acte d'engagement signé par l'AOP, règlement de consultation, CCAP, CCTP, offre signée par l'exploitant), ainsi que l'acte constatant son entrée en vigueur.
- **En cas de régie et de convention avec un tiers :**
  - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

#### **Article 5.4 - Caducité de la convention de délégation de compétence**

Si le service « dessertes externes » n'est toujours pas mis en service au plus tard 18 mois après la date prévisionnelle indiquée à l'article 5.2, les dispositions de la convention relatives aux dites dessertes seront réputées caduques sauf accord express des parties.

## **Titre II - TARIFICATION ET FINANCEMENT DU SERVICE**

### **Article 6 - Tarification applicable**

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est la tarification francilienne. Les services sont accessibles avec les produits tarifaires suivants :

- Les forfaits d'une durée égale ou supérieure à une semaine autres qu'Emeraude et Rubis,
- La carte Emeraude pour les dessertes situées dans Paris et la carte Rubis pour les dessertes situées hors Paris,
- Les forfaits journaliers et touristiques,
- Les tickets t+ et les tickets d'accès à bord.

Les recettes tarifaires, perçues avec le système de billetterie, représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions, par rapport aux tarifs fixés, qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébilletique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébilletique NAVIGO ». L'AOP adhère à la charte du système télébilletique NAVIGO, jointe en annexe 04 de la présente convention, et s'engage à la respecter.

L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

### **Article 7 - Financement par l'AOP**

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

## Article 8 - Participation du STIF au financement du service

La participation du STIF au financement des services de transports à la demande du Syndicat Intercommunal de Transport du Bassin Chellois est fixée à 61 858€ en année pleine (valeur 2015 TTC), à compter de la date de mise en service effective visée à l'article 5.2.

Cette subvention est ventilée par services comme suit :

- Dessertes internes : 43 667 TTC
- Dessertes externes : 18 191 TTC

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage initial du premier service mis en place visée à l'article 5.2 et précisée dans l'acte justifiant la date de mise en service effective du service transmise par l'AOP (annexe II), comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X  $K_N$

avec  $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

*S* : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr); identifiant : 1567433)

*C* : indice mensuel Gazole ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 0641310)

*IPS* : indice des prix des services ([www.indices.insee.fr](http://www.indices.insee.fr) ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice *I*, *I<sub>N</sub>* est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.

## Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF

La participation du STIF au titre de l'Article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre, c'est-à-dire à partir du 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Les demandes de versement doivent être accompagnées de demandes de paiement qui indiquent clairement le trimestre concerné, et le montant sollicité au titre du service.

Le 1<sup>er</sup> versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place du transport à la demande (voir en annexe II).

### Domiciliation bancaire :

Les versements des subventions sont effectués par le STIF au profit de l'AOP, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Chelles
- Nom de la banque et localisation : Banque de France BDF Meaux
- Code guichet : 00523
- Numéro de compte : 0000R050230
- Clé RIB : 40
- IBAN : FR16 3000 1005 2300 00R0 5023040

## **Titre III - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 10 - Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées**

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

Afin que le STIF puisse réaliser un bilan annuel des services délégués, l'AOP établit annuellement un rapport d'exercice des compétences déléguées qui est présenté avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année aux services du STIF, conformément à l'article 3.2 de la présente convention. Ce rapport peut prendre la forme du tableau situé en annexe 03, que l'AOP devra compléter. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

### **Article 11 - Contrôle**

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

### **Article 12 - Evaluation de la délégation de compétence**

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.

## **Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 - Responsabilité**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

## **Article 14 - Modification des services faisant l'objet de la délégation**

Toute modification de la présente convention et de ses annexes soit ayant pour objet le changement de personnalité morale de l'AOP ou l'évolution de la tarification applicable au(x) service(s) délégué(s), soit ayant des incidences financières pour le STIF, sont l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans tous les autres cas, dès lors qu'elles n'ont aucune incidence financière pour le STIF, les modifications de la présente convention et de ses annexes se font par échange de lettres recommandées avec accusé de réception, notamment dans les cas suivants :

- changement de fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- ajout d'un (ou plusieurs) service(s) délégué(s),
- modification de l'amplitude, des horaires,
- modification du périmètre de délégation, sauf dans le cas de la fusion d'EPCI, qui devra être prise en compte par voie d'avenant.

Toute modification listée ci-dessus doit être portée à la connaissance du STIF dans un délai d'un mois minimum avant la date de mise en service souhaitée de(s) modification(s) et ne pourra être mise en place qu'après réception de la lettre recommandée du STIF.

Le STIF se chargera de la mise à jour du plan régional des transports en découlant, conformément à l'article 4.

## **Article 15 - Résiliation**

### ***Article 15.1 - Résiliation pour faute***

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

### ***Article 15.2 - Résiliation amiable***

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

### **Article 16 - Fin de la convention**

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

### **Article 17 - Litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président / Le Maire

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/194  
Séance du 15 juin 2015**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION  
DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile de France ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du STIF du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°5-1-2-04-08 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Bassée du 5 avril 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2008/446 du 9 juillet 2008 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 30 juillet 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0044 du 9 février 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Bassée n°7-1-06-12 du 9 juin 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2012/0217 du 11 juillet 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 28 août 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/231 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°15 du 26 mars 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/536 du 11 décembre 2013 ;
- VU** la délibération n°7-01-03-15 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bassée Montois du 3 mars 2015 ;
- VU** le rapport n°2015/187 à 194 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 4 juin 2015 et de la commission économique et tarifaire du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Est approuvé l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté de communes Bassée Montois le 28 août 2012, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande pour prendre en compte la mise en place d'un service de transport à la demande sur la partie sud est du territoire

**ARTICLE 2** : La tarification applicable demeure la tarification francilienne.

**ARTICLE 3** : La participation du STIF au financement du service de transport à la demande de la Communauté de communes Bassée Montois est de 33 434 € TTC (valeur 2015) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°3 visé à l'article 1<sup>er</sup> et joint à la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT n° 3**  
**à la convention de délégation de compétence**  
**en matière de transport à la demande**  
**du 28 août 2012**

**ENTRE :**

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2013/xxxx du 11 décembre 2013, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Communauté de Communes Bassée-Montois (n° de Siret 200 040 251 00023), ayant son siège 1,rue Cottereau 77520 Donnemarie Dontilly et représenté par son président Monsieur Roger Denormandie, en vertu de la délibération n°7-01-03-15 du 3 mars 2015, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°5-1-2-04-08 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Bassée du 5 avril 2008,
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2008/446 du 9 juillet 2008 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 30 juillet 2008 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0044 du 9 février 2011 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Bassée n°7-1-06-12 du 9 juin 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2012/0217 du 11 juillet 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 28 août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°15 du 26 mars 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/231 du 10 juillet 2013;
- Vu** la délibération du Conseil du STIF n°2013/536 du 11 décembre 2013 ;
- VU** la délibération n°7-01-03-15 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bassée Montois du 3 mars 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2015/xxxx du 11 juin 2015 ;

## **PREAMBULE**

En date du 28 août 2012, la Communauté de Communes de la Bassée a reçu délégation de compétence du STIF pour l'organisation d'un service de transport à la demande.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communautés de Communes La Bassée et la Communauté de communes du Montois ont fusionné au sein d'une nouvelle Communauté de Communes nommée Bassée Montois.

Afin de régulariser le service de transport à la demande existant sur la partie sud-est du territoire, la Communauté de Communes Bassée Montois a saisi le STIF en date du 27 mars 2015 d'une demande d'avenant.

Afin de prendre en compte ces éléments, il est proposé au Conseil la conclusion d'un avenant à la convention de délégation de compétence du 28 août 2012.

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AVENANT N° 3**

Le présent avenant a pour objet :

- La régularisation du service de transport à la demande sur la partie Sud-Est du territoire
- La modification des destinations de la ligne Nord Ouest
- mettre à jour la rédaction de la convention du 28 août 2012.

### **Article 2 – MODIFICATION DES SERVICES DELEGUES : régularisation d'un service de transport à la demande sur la partie sud est du territoire**

**I.** L'article 5.1 de la convention de délégation de compétence du 28 août 2012 est modifié comme suit :

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation des services de transports à la demande décrits ci-dessous :

Le service de transport à la demande du territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois est composé de 2 lignes virtuelles :

1. une première ligne desservant la partie Nord-Ouest à destination de Provins, Nangis, Donnemarie Dontilly, Bray sur Seine et Montereau Fault Yonne.
2. Une deuxième ligne desservant la partie Sud-Est du territoire à destination de Provins, Nangis, Donnemarie Dontilly, Bray sur Seine et Montereau Fault Yonne

Pour la partie Nord-Ouest, le service fonctionne du mercredi au samedi toute l'année hors jours fériés.

Pour la partie Sud-Est le service fonctionne du mardi au vendredi toute l'année hors jours fériés.

Les réservations peuvent être effectuées la veille au plus tard à 16h00

Chacun de ces services est décrit dans l'annexe I à la présente convention. »

**II.** L'article 5.2 de la convention de délégation de compétence est modifié comme suit :

- La mise en service du service sur la partie Sud-Est visé à l'article 5.1 au plus tard le 31/12/2015

### **Article 3 – Modification de la participation du STIF**

**I.** L'article 8 de la convention de délégation de compétence du 28 août 2012 est modifié comme suit :

1. Dans la première phrase, après les mots « 14 février 2007 » est ajouté « et la délibération n°2011/0497 de son Conseil du 1<sup>er</sup> juin 2011 ».

La participation du STIF au financement des services de transports à la demande de la Communauté de Communes Bassée Montois est fixée à 33 434€ en année pleine (valeur 2015 TTC). Cette subvention est ventilée par services comme suit :

- Ligne Nord Ouest : 19 556€
- Ligne Sud est : 13 878€

II. L'article 9 de la convention de délégation de compétence du 28 août 2012 est modifié comme suit :

*L'Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF*

La participation du STIF au titre de l'Article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Le 1<sup>er</sup> versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place des services de transports à la demande de la Communauté de Communes Bassée Montois.

**ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1**

L'annexe 1 au présent avenant, relative aux caractéristiques détaillées du service de transport à la demande, remplace l'annexe I à la convention de délégation du 28 août 2012.

**Article 5 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 28 août 2012 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 31 juillet 2016.

**Article 5 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le STIF.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour la Communauté de  
Communes Bassée-Montois

La Directrice Générale

Le Président

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/183  
Séance du 15 juin 2015**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DU 29 JUIN 2010  
PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE  
AU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE  
EN MATIERE DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** Le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L. 3111-16 et R.1241-1 et suivants,
- VU** Le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 et D.213-22 à D.213-26 ;
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés ;
- VU** la convention du 29 juin 2010 conclue entre le Département de l'Essonne et le Syndicat des transports d'Ile-de-France portant délégation de compétence en matière de transports scolaires ;
- VU** le courrier du Département de l'Essonne du 14 avril 2015 ;
- VU** le rapport n°2015/183 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article 21 de la convention de délégation de compétences en matière de transports scolaires conclue entre le STIF et le Département le 29 juin 2010 et l'urgence à assurer, dans les meilleurs conditions, la continuité de l'exercice de la compétence en matière de transport scolaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il convient d'approuver l'urgence à statuer ce jour sur ce projet d'avenant pour les motifs exposés ci-dessus et dans le rapport susvisé.

**ARTICLE 2** : L'avenant n°3 à la convention du 29 juin 2010 susvisée figurant en annexe de la présente délibération est approuvé.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°3 visé à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Avenant n°3  
à la convention du 29 juin 2010  
de délégation de compétence  
en matière de transports scolaires**

**ENTRE :**

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9<sup>ème</sup>, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2015/183 du 15 juin 2015 ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- Le DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, ayant son siège Hôtel du Département, situé Boulevard de France à Evry 91000, et représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur François DUROVRAY, en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° \_\_\_\_\_ du 22 juin 2015, ci-après désigné « Le Département »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L. 3111-16 et R.1241-1 et suivants,
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles R.213-4 à R.213-9, R.213.20 et D.213-22 à D.213-26,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le décret n°2009-954 du 29 juillet 2009,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2005-DEPL-062 du 13 juin 2005 approuvant la convention entre le Département de l'Essonne et le STIF pour le financement des transports scolaires à compter du 1er juillet 2005,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2008-DEPL-055 du 16 juin 2008 approuvant l'avenant n°1 à la convention entre le Département de l'Essonne et le STIF pour le financement des transports scolaires,
- VU** les délibérations du conseil du STIF n°2010/0116 et n°2010/0117 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0120 du 17 février 2010 portant délégation de compétences du STIF au Département de l'Essonne en matière de transports scolaires,

- VU** la délibération du Conseil général 2010-04-0018 du 12 avril 2010 approuvant la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et le Département de l'Essonne,
- VU** la délibération du Conseil général 2011-04-0016 du 6 juin 2011 approuvant la convention cadre de subdélégation de compétence relative aux transports routiers des élèves,
- VU** la délibération du Conseil général 2011-DEPL-035 du 4 juillet 2011 approuvant l'avenant n°1 à la convention du 29 juin 2010 de délégation de compétence en matière de transports scolaires,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2011-DEPL-038 du 4 juillet 2011 approuvant les conventions individuelles de subdélégation avec les organisateurs locaux,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2014-DEPL-008 du 7 avril 2014 approuvant l'avenant n°2 à la convention du 29 juin 2010 de délégation de compétences en matière de transports scolaires,
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2015/183 du 15 juin 2015
- VU** la délibération du Conseil départemental de l'Essonne n° \_\_\_\_\_ du 22 juin 2015 (*délibération du Département sur l'avenant n°3*);

## **Préambule**

Par délibération n°2010/0120 du 17 février 2010, le Département de l'Essonne a reçu délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation et le financement des transports scolaires (circuits spéciaux scolaires et transports des élèves et étudiants handicapés) sur son territoire.

Les compétences déléguées par le STIF au Département en matière de transports scolaires comprennent :

- l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires),
- le remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leurs établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap,
- l'organisation et le financement de services de transports à destination des élèves et étudiants handicapés entre leur domicile et leurs établissements scolaires et universitaires.

Cette convention de délégation de compétences, signée le 29 juin 2010 et conclue pour 10 ans, jusqu'au terme de l'année scolaire 2019-2020, prévoit dans son article 21, l'ouverture de clauses de revoyure, ayant pour objectif de réinterroger les mécanismes financiers mis en place originellement.

Compte tenu du désaccord entre les parties dans le cadre de la revoyure susmentionnée, le Département a exprimé son souhait de ne pas poursuivre l'exercice de la compétence au-delà de l'année scolaire 2014-2015.

Les parties se sont alors rapprochées pour envisager le terme de la convention de délégation de compétences, dans des conditions adaptées par rapport à celles prévues à l'article 21 susmentionné, afin de garantir, dans les meilleures conditions, la continuité du service public.

### **Article unique – Fin de la délégation de compétence**

Par dérogation aux dispositions des articles 21 et 32-2 de la convention de délégation de compétences en matière de transports scolaires conclue entre le STIF et le Département le 29 juin 2010, et dans le souci de la continuité du service public, le STIF et le Département conviennent par le présent avenant que ladite convention prendra fin le 31 juillet 2015 inclus, date au lendemain de laquelle entrera en vigueur la convention, dite de reprise de compétences en matière transport scolaire, conclue entre le STIF et le Département, ayant pour objet de définir les modalités de reprise de la compétence transports scolaires par le STIF.

Les deux parties s'engagent à adopter et à notifier la convention de reprise susmentionnée avant le 31 juillet 2015.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Le STIF

Le Département

Sophie MOUGARD

François DUROVRAY

**Délibération n°2015/195**  
**Séance du 15 juin 2015**

**MISE EN ŒUVRE DU PLAN QUADRIENNAL D'INVESTISSEMENT**  
**DU CONTRAT STIF-SNCF 2012-2015**  
**EXPERIMENTATION DE TELEOPERATION**  
**(ESCALIERS MECANIQUES, ASCENSEURS, LIGNES DE CONTROLE**  
**DES TITRES) DANS 14 GARES SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2011/0765 portant adoption du mandat de négociation du contrat SNCF, notamment ses quatre axes prioritaires visant à :
- placer le voyageur au cœur du dispositif d'incitation à la régulation et à la qualité du service,
  - instaurer une gouvernance des investissements adaptée aux enjeux franciliens,
  - mieux prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux associés au développement des transports,
  - Préserver les équilibres financiers du STIF et des collectivités territoriales qui composent son Conseil d'Administration ;
- VU** le rapport n°2015/195 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service du 8 juin 2015 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'attribuer une subvention référencée au PQI SNCF 2012-2015 par l'identifiant 168, consistant à expérimenter la téléopération des équipements dans 14 gares SNCF de la ligne RER B Nord pour un montant maximum de 2 192 677,00 € ;

**ARTICLE 2** : d'autoriser la directrice générale à signer la convention de financement correspondante et ses annexes avec la SNCF ;

**ARTICLE 3** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





## Mise en œuvre du PQI 2012-2015

-----

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION DE  
TELEOPERATION (ESCALIERS MECANIQUES, ASCENSEURS, LIGNES  
DE CONTROLE DES TITRES) DANS 14 GARES SNCF MOBILITES**

**Volet Aménagement des gares : Identifiant PQI 168**

-----

Opération référencée :

Sur AP 2015

---

**Convention**  
régissant les rapports entre

Le STIF et SNCF Mobilités

pour la mise en œuvre du Plan Quadriennal d'Investissement 2012-2015  
sur le programme Aménagement des gares du contrat STIF-SNCF

---

## SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 2. DESCRIPTIF DES INVESTISSEMENTS A FINANCER.....	6
ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE DES INVESTISSEMENTS A REALISER .....	6
ARTICLE 4. ESTIMATION DU COUT OBJECTIF DE L'INVESTISSEMENT .....	7
ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT .....	7
ARTICLE 6. CALENDRIER OBJECTIF DE REALISATION DU PROGRAMME .....	7
6.1. OBJECTIFS DE REALISATION .....	7
6.2. PRINCIPE DE SUIVI DU CALENDRIER.....	7
6.3. RESPECT DES DELAIS DE REALISATION .....	7
ARTICLE 7. SUIVI DE LA REALISATION DES INVESTISSEMENTS .....	8
7.1. INSTANCE DE SUIVI .....	8
7.2. SUIVI DES ETUDES ET TRAVAUX PAR GARE SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU.....	8
7.3. REUNIONS DE PRESENTATION ET DE COORDINATION DES INVESTISSEMENTS .....	8
ARTICLE 8. DISPOSITIF DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES FINANCEMENTS.....	9
8.1. AFFECTATION DES FINANCEMENTS STIF.....	9
8.2. DELAIS DE VALIDITE DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES .....	9
ARTICLE 9. MODALITES DE TRANSMISSION DES APPELS DE FONDS.....	9
9.1. MODALITES DE COMMUNICATION DES ECHEANCIERS PREVISIONNELS D'APPELS DE FONDS .....	9
9.2. PIECES JUSTIFICATIVES DE SOLLICITATION DES APPELS DE FONDS INTERMEDIAIRES ..	10
9.3. PIECES RELATIVES AU SOLDE DE LA SUBVENTION DU STIF.....	10
ARTICLE 10. ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES SUBVENTIONS DU STIF .....	10
10.1. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DU STIF.....	10
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DU SOLDE .....	11
10.3. COORDONNEES BANCAIRES DU BENEFICIAIRE .....	11
ARTICLE 11. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DU STIF.....	11
11.1. ACCES AUX DONNEES RELATIVES A LA REALISATION PHYSIQUE ET FINANCIERE DES INVESTISSEMENTS .....	11
11.2. DROIT D'AUDIT DU STIF .....	11
ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION DES ETUDES.....	12
12.1. PROPRIETE INTELLECTUELLE DES ETUDES.....	12
12.2. CONTENU ET TRANSMISSION DES ETUDES.....	12
ARTICLE 13. INVARIABILITE DES PROJETS APRES MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS .....	13
13.1. MODIFICATION DU CONTENU DU PROJET POUR LA REALISATION DES TRAVAUX .....	13
13.2. DEMOLITION OU MODIFICATION D'AFFECTATION DES INVESTISSEMENTS FINANCES....	13
ARTICLE 14. BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DES INVESTISSEMENTS DU PROGRAMME.....	14
ARTICLE 15. COMMUNICATION .....	14
15.1. PRINCIPES GENERAUX.....	14
15.2. MISE EN SERVICE DES PROJETS.....	14
ARTICLE 16. TRAITEMENT DES LITIGES .....	14
ARTICLE 17. DUREE DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 18. RESILIATION DE LA CONVENTION .....	15
ARTICLE 19. MODIFICATION.....	15

---

**Entre,**

- Le **Syndicat des Transports d'Ile de France** (STIF) dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun à Paris 9ème, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n°2015-068 du 11 février 2015,

Dénommé ci après « le STIF ».

- **SNCF Mobilités**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro RCS Bobigny B 552 049 447, dont le siège est situé 2 place aux étoiles 93200 St Denis, représenté par Monsieur Patrick Ropert, Directeur Général de Gares & Connexions, sis ès qualités 16 avenue d'Ivry, 75013 Paris

Dénommée ci-après « la SNCF Mobilités » ou « le Maître d'ouvrage » ou « le Bénéficiaire ».

Le STIF et la SNCF Mobilités sont ci-après ensemble dénommés « les Parties ».

**Il est précisé et convenu ce qui suit :**

---

## Préambule

L'objectif du plan quadriennal d'investissements du contrat signé entre le STIF et SNCF Mobilités (ex SNCF) sur la période 2012-2015 est d'améliorer le service aux voyageurs et de concourir au maintien et au développement des biens nécessaires à l'exécution du service de référence, et plus généralement du patrimoine remis en dotation à SNCF Mobilités par l'Etat ou dont SNCF Mobilités est propriétaire en vertu des articles L. 2141-13 et suivants du code des transports.

Le contrat définit notamment pour cela les engagements de SNCF Mobilités dans la mise en œuvre des politiques d'entretien, de renouvellement et d'extension de l'ensemble des biens affectés à l'exécution de l'offre de transport de l'Ile-de-France. Le plan quadriennal d'investissements attaché à ce contrat (PQI) indique les montants prévisionnels, les clés de financement, ainsi que la programmation des investissements nécessaires au cours des quatre années de la période contractuelle.

L'accessibilité des gares dépend, entre autre, de la disponibilité des équipements présents dans le parcours des voyageurs (lignes de contrôle des titres, escaliers mécaniques, ascenseurs...). Dans le but d'améliorer la détection des pannes et de réduire les délais d'intervention de la maintenance, tout en favorisant la mobilité des agents dans les espaces afin qu'ils soient au plus près des besoins des voyageurs, SNCF Mobilités propose de mettre en place la téléopération des équipements sur une ligne ferrée pilote afin d'évaluer concrètement les gains apportés par cette opération. Une seconde phase de ce projet pourrait permettre, sous réserve des éléments de bilan de l'opération sur la ligne pilote, dans le PQI 2016-2020, de généraliser la téléopération dans l'ensemble des gares disposant d'équipements à téléopérer.

---

## Article 1. **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations réciproques des deux parties concernant la participation du STIF au financement de l'opération pilote de téléopération dans 14 gares de la ligne du RER B Nord.

Elle porte sur la mise en place de financements et le suivi des investissements prévus au programme « Accessibilité PMR » du PQI.

## Article 2. **DESCRIPTIF DES INVESTISSEMENTS A FINANCER**

Aujourd'hui, le contrôle du fonctionnement des équipements (lignes de contrôle des titres, escaliers mécaniques et ascenseurs) est fait ponctuellement lors des tournées des agents en gare qui consiste à relever les éventuels dysfonctionnements. Or, les récentes évolutions technologiques permettent aujourd'hui de téléopérer ces équipements. Il s'agit de vérifier l'état de fonctionnement à distance et en temps réel tout comme d'identifier le type de panne. Ceci permet d'envoyer sur place le mainteneur adéquat ou de régler certains dysfonctionnements à distance (réarmer un escalier mécanique par exemple).

Les gains attendus par la téléopération sont :

- une amélioration significative de la disponibilité des équipements les équipements défaillants pouvant désormais être signalés immédiatement. De plus la téléopération permet :
  - o une optimisation de la maintenance,
  - o un suivi de la disponibilité plus proche de la vision voyageur (en temps réel au lieu d'un calcul basé sur des durées théoriques de fonctionnement),
- un gain de confort et de confiance indispensable qui permet aux voyageurs à mobilité réduite de circuler plus sereinement sur le réseau grâce à la possible mise en fonctionnement des équipements à distance du premier au dernier train y compris en cas d'absence imprévue des agents (maladie, retard...),
- une remontée en temps réel des incidents et des pannes pour permettre une information voyageur instantanée très attendue par les personnes à mobilité réduite afin d'anticiper les aléas et éviter de se trouver face à un équipement indisponible,
- un renfort de la visibilité de la présence humaine en gare, en libérant du temps sur les gestes techniques, afin de renforcer l'accueil, l'information, l'accompagnement des voyageurs et la présence rassurante.

Cette opération nécessite d'une part la mise à niveau des équipements présents sur le terrain par la mise en place de capteurs, automates de récupération de données, , connexion au réseau télécoms pour assurer à distance la supervision, déploiement de liaisons « interphonie » pour assurer l'information, l'assistance à distance la prise en charge des clients. D'autre part, il est nécessaire de mettre en place un concentrateur de données pour mettre en forme et ordonner les informations dans un flux de données alors exploitées par l'utilisation d'un progiciel. Enfin, les carnets de maintenance seront dématérialisés afin de les rendre plus facilement disponibles et l'éclairage des gares sera optimisé.

14 gares de la ligne B Nord dont la liste figure en annexe 2 sont concernées par cette opération.

## Article 3. **MAITRE D'OUVRAGE DES INVESTISSEMENTS A REALISER**

SNCF Mobilités est maître d'ouvrage de l'investissement de ce sous-programme.

SNCF Mobilités s'engage à assurer une coordination étroite de la réalisation des investissements avec SNCF Réseau, propriétaire des quais et de leurs accès, notamment:

- 
- pour tout ce qui relève de la sécurité
  - pour la conception détaillée des aménagements à réaliser et l'organisation des travaux correspondants, afin de prendre en compte l'ensemble des impacts sur le service aux voyageurs (caractéristiques et dimensionnement des équipements, gestion des flux de voyageurs, information des voyageurs en phase chantier...), ainsi que les projets coups partis ou en cours d'études sur les gares
  - pour la définition et la programmation des travaux à réaliser sur les gares et leur articulation avec des travaux d'une autre nature à réaliser sur les infrastructures ferroviaires

#### Article 4. **ESTIMATION DU COUT OBJECTIF DE L'INVESTISSEMENT**

Il est exprimé, en euros courants, et comprend les frais de MOA/MOE (à hauteur de 3 % / 15%), ainsi qu'une provision pour aléas de 10%.

L'estimation prévisionnelle de ces montants, en euros courants, depuis les études jusqu'à la mise en service du programme a été évaluée et validée par SNCF Mobilités, sur la base d'un coût d'objectif de 2 923 570,00 €. Ce coût prévisionnel est exprimé en euros hors taxes. Il correspond au total des opérations programmées par SNCF Mobilités dans le PQI 2012-2015.

Les financements mis en place par la présente convention sont relatifs aux études et aux travaux décrits dans la présente convention.

#### Article 5. **MODALITES DE FINANCEMENT**

##### **Plan de financement du programme et participation du STIF au financement**

Conformément au PQI du contrat 2012-2015, le financement de cet investissement est assuré à 75% par le STIF et sera inscrit au PQI du prochain contrat.

Le montant maximal de financement du STIF à cet investissement s'élève à un montant non actualisable et non révisable de 2 192 677,00 euros.

Cette subvention d'équipement est non soumise à TVA.

#### Article 6. **CALENDRIER OBJECTIF DE REALISATION DU PROGRAMME**

##### **6.1. Objectifs de réalisation**

Les objectifs de réalisation des investissements inscrits au PQI sont ceux définis à l'article 75-1 du contrat STIF - SNCF.

Le calendrier initial est précisé en annexe 2. Il est mis à jour et est présenté au moins à chaque comité de programme par la SNCF Mobilités au STIF dans sa version initiale et dans une version mise à jour régulièrement selon la réalisation de ces investissements.

##### **6.2. Principe de suivi du calendrier**

La programmation des travaux de cet investissement doit être régulièrement affinée et optimisée par la SNCF Mobilités conformément à l'article 75 du contrat STIF – SNCF.

##### **6.3. Respect des délais de réalisation**

Le respect des délais de réalisation fait l'objet du mécanisme d'incitation financière décrit à l'article 76 « Dispositif d'incitation à la réalisation d'investissements considérés comme prioritaires par le STIF » du contrat STIF – SNCF et qui s'appuie sur le calendrier d'étude de l'article 6.1.

### **7.1. Instance de suivi**

Les parties conviennent d'assurer un suivi de la mise en œuvre de ces investissements, de la notification de la présente convention jusqu'à la clôture administrative de l'ensemble des financements liés à cette convention, dans le cadre du « comité de programme aménagement des gares » prévu dans le contrat STIF-SNCF 2012-2015 (art. 75-2).

Pour mémoire, le comité de programme « Aménagement des gares » a pour objet :

- de définir plus précisément le contenu, des programmes du PQI et leur déploiement sur les réseaux, d'orienter et de suivre la réalisation des projets,
- de suivre les difficultés rencontrées,
- d'examiner des adaptations éventuelles des investissements,
- de mettre en place un suivi physique de la réalisation du programme, en actualisant notamment le tableau de bord des calendriers prévisionnels des sous programmes,
- de mettre en place un suivi financier de la réalisation de l'investissement du programme aménagement des gares.

Le comité de programme aménagement des gares est composé de SNCF Mobilités et du STIF. Il est coordonné avec celui du SDA et d'Impaqt et se réunit en tant que de besoin, au moins deux fois par an, en amont des CSPQI. Il peut associer les prestataires extérieurs missionnés par une ou plusieurs des parties pour effectuer les études ou coordonner la réalisation et le suivi du programme.

Les ordres du jour du comité de programme sont établis en accord entre SNCF Mobilités et le STIF et les documents d'études permettant une instruction du STIF sont transmis par SNCF Mobilités au moins 6 jours ouvrables avant la tenue du comité. Les parties peuvent différer la tenue d'un comité de programme ou l'examen de dossiers à ces comités si les éléments de présentation attendus sont incomplets ou sont reçus trop tardivement.

Quand des points spécifiques concernent une gare faisant également l'objet d'un projet SDA ou Impaqt, ils peuvent être traités dans l'une ou l'autre des instances de suivi.

Les points nécessitant des prises de décision de l'instance supérieure font l'objet d'analyses synthétiques argumentées et d'éléments d'évaluation sur les impacts significatifs potentiels (réglementaires, techniques, financiers, calendaires ...). Ces éléments sont présentés par SNCF Mobilités et transmis en amont de la tenue de cette instance.

Chaque comité de programme fait l'objet d'un compte-rendu proposé par SNCF Mobilités. Ce compte rendu est diffusé aux parties avant les comités de programme et les comités de suivi du PQI suivants, après avoir été validé par chacune d'entre elles.

### **7.2. Suivi des études et travaux par gare sur l'ensemble du réseau**

Le suivi des études et travaux relatifs à ces investissements est effectué par la SNCF Mobilités, à partir notamment d'un tableau de bord sur l'ensemble des gares, mis à jour trimestriellement par la SNCF Mobilités. Il précise notamment le calendrier prévisionnel des différentes phases de réalisation des études et travaux ainsi que les coûts (conformément à l'annexe 2).

### **7.3. Réunions de présentation et de coordination des investissements**

Des réunions de présentation et de coordination des investissements sont organisées en tant que de besoin entre les parties, à l'initiative de la SNCF Mobilités ou du STIF. Elles ont pour principales fonctions :

- de stabiliser les éléments fonctionnels des investissements, et ce avant ou au cours des AVP, plus particulièrement quand des options nécessitent d'être examinées
- de coordonner la réalisation de ces investissements avec d'autres investissements

## Article 8. **DISPOSITIF DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES FINANCEMENTS**

### **8.1. Affectation des financements STIF**

Conformément aux dispositions de financement décrites aux articles 4 et 5 une subvention de 2 193 000,00 € est attribuée par le STIF à SNCF Mobilités.

Dans tous les cas, le montant de la subvention du STIF est maximal, non actualisable et non révisable. Il a été établi sur la base du coût objectif tel qu'indiqué dans l'article 4 et énoncé ci-après, et s'attachera à respecter les échéanciers types de demande de subvention prévus dans le contrat STIF – SNCF et détaillés en annexe.

L'attribution de la subvention du STIF est notifiée à SNCF Mobilités, en sa qualité de maître d'ouvrage tel que précisé à l'article 3, par l'envoi d'un exemplaire original de la présente convention signée par les parties.

### **8.2. Délais de validité des subventions attribuées**

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier révisé par le Conseil du STIF du 7 décembre 2011 :

- SNCF Mobilités dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention par le STIF, pour démarrer les travaux. Au delà, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision de la directrice générale du STIF si SNCF Mobilités établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'investissement concerné ne lui sont pas imputables,
- SNCF Mobilités doit systématiquement informer le STIF du commencement d'exécution des travaux dans les différentes gares concernées par ces investissements,
- à compter de la date de demande du premier acompte, SNCF Mobilités dispose d'un délai de 4 ans pour présenter le solde de l'opération.

## Article 9. **MODALITES DE TRANSMISSION DES APPELS DE FONDS**

SNCF Mobilités effectue les appels de fonds auprès du STIF et en conformité avec les principes de financement de l'article 5, au fur et à mesure de l'avancement de réalisation des études et travaux correspondants.

### **9.1. Modalités de communication des échéanciers prévisionnels d'appels de fonds**

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds de SNCF Mobilités est joint en annexe 3 à la présente convention.

SNCF Mobilités transmet au STIF l'actualisation de ses prévisions d'appels de fonds selon les échéanciers suivants :

- Prévisions d'appels de fonds annuels : une fois par an fin octobre de l'année n pour les prévisions d'appels de fonds actualisées (échéances et montants) pour l'année n+1

Les prévisions d'appels de fonds de SNCF Mobilités sont exprimées en euros courant et présentent les éléments ci-après, pour la période concernée:

- Total des fonds demandés sur l'ensemble des travaux et études financés
- Ventilation des fonds demandés pour l'investissement décrit aux articles 4 et 5, comparés aux subventions déjà sollicitées, accordées et déjà payées par le STIF sur ces travaux et études.

---

## 9.2. Pièces justificatives de sollicitation des appels de fonds intermédiaires

Les appels de fonds relatifs aux paiements intermédiaires présentent les pièces ci-après, pour chaque investissement :

1. Un appel de fonds signé par le représentant légal de SNCF Mobilités précisant :
  - Référence de la subvention à indiquer sur l'appel de fonds : sur AP2015.
  - le montant de l'appel de fonds.
2. En annexe, un tableau de bord par gare récapitulatif de l'avancement des projets de la ligne d'investissement du PQI, précisant :
  - L'état d'avancement des études PRO et l'avancement de la phase REA en pourcentage de réalisation
  - le montant du coût objectif de l'investissement
  - le montant de la subvention correspondante attribuée par le STIF en euros courants
  - le montant de subvention déjà versé par le STIF
  - le montant des fonds appelés dans cette demande auprès du STIF et la phase des études (PRO) ou travaux (REA) auxquelles elle se rattache ;
  - le montant du coût final de réalisation prévisionnel réactualisé à la date de démarrage des travaux.

Les appels de fonds intermédiaires de SNCF Mobilités sont effectués auprès du STIF au plus tard les 15 février et 15 octobre de chaque année.

Ce tableau de bord récapitulatif est présenté selon le formalisme prévu en annexe 4.

## 9.3. Pièces relatives au solde de la subvention du STIF

A l'achèvement des travaux, la demande de solde de la subvention du STIF pour cet investissement, conformément à l'article 4, s'effectue selon les modalités définies dans l'article 10.2, SNCF Mobilités adresse au STIF un état de solde comportant les pièces suivantes:

- l'avis d'achèvement des travaux, sans réserve, daté, établi par SNCF Mobilités
- la communication de la date de mise en service des travaux par gare
- l'état récapitulatif des dépenses acquittées par année civile, sur toute la durée de la convention.

Cet état récapitulatif des dépenses est exprimé en euros courants HT, et visé par le représentant légal de SNCF Mobilités,

- La liste des dépenses acquittées sur toute la durée de la convention, en version papier et en version électronique (tableur), présentant la liste des factures acquittées avec le détail suivant pour chaque facture :
  - Le numéro de facture,
  - L'objet de la facture
  - Le montant HT
  - La date de paiement
- le montant du solde à verser par le STIF ou le trop-perçu à reverser par SNCF Mobilités au STIF, au vu de l'état récapitulatif des dépenses.

---

## Article 10. **ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES SUBVENTIONS DU STIF**

### 10.1. Modalités de versement des subventions du STIF

Le versement des montants de subventions appelés doit être effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception des appels de fonds, sous réserve du respect des articles 8 et 9 de la présente convention.

En cas de réception incomplète des pièces justificatives, le STIF en informe SNCF Mobilités dans les meilleurs délais. Toute demande de complément par le STIF vient proroger le délai de paiement.

En cas d'irrecevabilité, le maître d'ouvrage doit présenter un nouvel appel de fonds.

### 10.2. Modalités de règlement du solde

Si le coût définitif de réalisation des investissements est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention du STIF a été accordée, le montant de la subvention du STIF est alors ajusté, à hauteur de son prorata de financement (précisé à l'article 5), au vu des dépenses acquittées présentées dans l'Etat de solde de SNCF Mobilités et acceptées par le STIF.

- *Cas n°1 : SNCF Mobilités doit reverser au STIF le montant trop-perçu*  
Dans le cas où le montant versé par le STIF à SNCF Mobilités est supérieur au montant définitif de la subvention du STIF, SNCF Mobilités reverse spontanément au STIF le montant du trop-perçu au vu de l'Etat de solde dans un délai maximal de 45 jours à compter du versement du solde.
  
- *Cas n° 2 : le STIF doit verser un solde à SNCF Mobilités*  
Dans le cas où le montant versé par le STIF à SNCF Mobilités est inférieur au montant définitif de la subvention du STIF aux travaux, le STIF procède au versement du solde dû à SNCF Mobilités selon les principes généraux définis dans l'article 9.1 et sur présentation de l'Etat de solde visé à l'article 9.4 ci-avant.

### 10.3. Coordonnées bancaires du bénéficiaire

Le versement des paiements est effectué par virement bancaire portant numéros de référence de l'appel de fonds correspondant (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Titulaire du Compte	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
SNCF Mobilités	Agence Centrale de la Banque de France à Paris		30001	00064	00000062417	31

IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000  
6247 131

## Article 11. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DU STIF

### 11.1. Accès aux données relatives à la réalisation physique et financière des investissements

A la demande du STIF, SNCF Mobilités prend les dispositions nécessaires pour assurer une transmission dans un délai de 30 jours ouvrables de toutes pièces justificatives complémentaires sollicitées, financières comme techniques. Cette transmission peut se faire sous forme d'un accès informatique aux documents ponctuel ou permanent, ou d'une transmission des documents sous forme papier.

### 11.2. Droit d'audit du STIF

Le STIF dispose d'un droit d'audit et de contrôle se rapportant à l'exécution de la présente convention, qu'il exerce soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'il mandate à cet effet.

Ce droit d'audit vise à assurer au STIF de la bonne exécution par SNCF Mobilités des investissements objets de la présente convention. Il consiste à vérifier, sur pièces et

---

éventuellement sur place, les documents et informations attestant que les financements accordés par le STIF sont exécutés conformément aux principes énoncés dans la présente convention et dans les études ayant servi de base à l'octroi des subventions.

Ce droit vise également à permettre au STIF de s'assurer de l'étanchéité entre les financements mis en place pour la réalisation du programme Informations Voyageurs, et le financement d'autres investissements sur les mêmes gares de ce programme.

Au vu des résultats de l'audit, le STIF peut demander à SNCF Mobilités d'apporter des éléments complémentaires.

Compte tenu du caractère stratégique des informations relatives aux données financières, le droit d'audit en matière financière s'exerce par l'intermédiaire d'agents du STIF accrédités ou d'organismes extérieurs mandatés par le STIF. Le STIF s'engage à communiquer à la SNCF Mobilités la liste des auditeurs internes accrédités à cet effet et à les prévenir de toute modification de ladite liste.

Les parties s'engagent notamment à conserver la confidentialité des données, informations et documents auxquels les auditeurs ont eu accès lors de ces contrôles et audits durant la période de validité de la convention.

Si les éléments fournis par SNCF Mobilités ne permettent pas de garantir un audit ou si les constats d'audit ne permettent pas d'attester la bonne exécution du programme tel que défini dans la présente convention par SNCF Mobilités, le STIF se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée à SNCF Mobilités de respecter les engagements de la présente, de suspendre ses paiements ou de modifier le montant de ses versements.

## Article 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION DES ETUDES

### 12.1. Propriété intellectuelle des études

Les études produites dans le cadre de cette convention sont et restent la propriété exclusive de SNCF Mobilités.

Le STIF a toute latitude pour utiliser, dans le cadre de ses missions, les éléments de ces études permettant de présenter le contenu fonctionnel, la nature des travaux envisagés et le coût prévisionnel des investissements étudiés ou réalisés. Toute autre utilisation est subordonnée à l'accord préalable de SNCF Mobilités.

Le STIF s'engage à prendre toutes les précautions et mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité et d'empêcher la diffusion des éléments d'études et tableaux de bord communiqués par SNCF Mobilités autres que ceux nécessaires à la présentation générale des investissements.

### 12.2. Contenu et transmission des études

SNCF Mobilités communique au STIF, les résultats des études au format informatique au moins, dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur validation par SNCF Mobilités.

Les documents d'études produits par SNCF Mobilités comprennent, a minima, pour chaque gare:

- un plan d'ensemble de la gare indiquant où sont les opérations à réaliser
- les principales caractéristiques et fonctionnement des équipements
- un explicatif des travaux à effectuer exprimé en programme fonctionnel lié au service voyageur (nature des modifications apportées à la gare du point de vue des voyageurs)
- un chiffrage estimatif des travaux envisagés
- des informations nécessaires à la justification des choix techniques effectués
- le calendrier prévisionnel

—

SNCF Mobilités s'engage en outre à répondre sous 15 jours ouvrés à toute demande de précision du STIF sur ces études, à l'exception des informations qui relèvent de son savoir faire industriel.

Les documents transmis au STIF font l'objet des engagements de confidentialité mentionnés dans l'article 12.

## Article 13. INVARIABILITÉ DES PROJETS APRES MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS

### 13.1. Modification du contenu du projet pour la réalisation des travaux

Si une modification substantielle d'un projet apparaît nécessaire après la mise en place de son financement, SNCF Mobilités présente au comité de programme dans les meilleurs délais la demande de modification, en précisant l'impact de cette modification sur le contenu du projet, son calendrier de réalisation et son coût.

Aucune modification substantielle non autorisée expressément par le STIF ne peut être apportée au contenu du projet une fois celui-ci précisément défini par les deux parties et à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les demandes de modifications substantielles effectuées par le Bénéficiaire font l'objet d'un descriptif détaillé, qui indique notamment leur impact sur le contenu et le périmètre des déploiements à réaliser, sur le service offert aux voyageurs, et sur le calendrier de réalisation de l'opération.

En cas de modification des données de programme de la part de l'une des Parties, la présente convention devra faire l'objet d'une validation au comité de programme Information Voyageurs.

S'il est constaté que le projet réalisé n'est pas conforme à celui décrit dans l'AVP ou dans le projet modifié après acceptation expresse du STIF, SNCF Mobilités devra procéder aux adaptations nécessaires, ou reverser au STIF la subvention perçue pour le programme de travaux modifié substantiellement. Le versement du solde sera dans ce cas suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées, aucun nouveau paiement ne sera effectué par le STIF sur les autres gares du programme tant que les adaptations attendues n'auront pas été effectuées.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

### 13.2. Démolition ou modification d'affectation des investissements financés

En cas de démolition ou de modification d'affectation des investissements réalisés dans le cadre de la présente convention, SNCF Mobilités en informe préalablement le STIF par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la démolition ou la modification.

Dans cette hypothèse, ce sujet est porté en comité de suivi du PQI qui décidera de la reconstitution des fonctionnalités initialement prévues ou du reversement de la subvention perçue. Dans ce second cas de figure la subvention perçue par SNCF Mobilités est alors reversée au STIF au prorata de la durée d'amortissement non exécutée.

x : Montant de la subvention définitive du STIF

n : Nombre d'années de fonctionnement conformes au référentiel de qualité de service

y : Montant de la subvention perçue à rétrocéder au STIF

d : Durée de la présente convention à compter de la date de mise en service des aménagements et équipements

$$y = \left(\frac{x}{d}\right) \times (d - n)$$

Le cas échéant les reconstitutions intégreront les éventuelles évolutions réglementaires intervenues depuis, et elles ne pourront pas faire l'objet de nouvelles subventions au titre du PQI au cours de la période d'amortissement des aménagements considérés.

---

## Article 14. **BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DES INVESTISSEMENTS DU PROGRAMME**

Un bilan synthétique des aménagements réalisés et de leur coût final, est effectué par SNCF Mobilités dans un délai de 10 mois maximum après la réception des travaux de l'ensemble de l'investissement considéré (achèvement de la réalisation des financements). Ce bilan est communiqué au STIF.

Le bilan comportera notamment :

- un rapport de présentation indiquant notamment le descriptif des travaux réalisés et retraçant l'évolution éventuelle du coût d'objectif et des principales décisions,
- le récapitulatif des subventions attribuées,
- le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs (y compris fonds propres),
- un état des éventuelles suggestions de compléments d'aménagement le concernant consécutives à la mise en service de l'opération.

## Article 15. **COMMUNICATION**

### **15.1. Principes généraux**

SNCF Mobilités s'engage à :

- afficher dans toute communication ou information relative à cet investissement, au niveau régional comme local, la clé de financement relative au programme dans son ensemble (75% STIF)
- associer le STIF à la validation des documents
- faire figurer le logotype du STIF sur tout acte d'information concernant les projets, y compris sur l'implantation de la signalétique de chantier

La mise à jour, le renouvellement, ou les modifications mineures de documents existants ne nécessitent pas la validation du STIF. Les informations ponctuelles de service aux voyageurs, notamment les travaux en gare ou la mise en place de services de substitution n'impliquent pas une validation du STIF, ni la présence de son logo.

S'il est constaté sur un support d'étude, de communication, ou de chantier, l'affichage d'une clé de financement autre que celle de la présente convention, le STIF suspendra le règlement des appels de fonds dans l'attente d'une rectification des supports communiqués. Les rectifications à apporter seront dans ce cas financées par la SNCF Mobilités.

### **15.2. Mise en service des projets**

SNCF Mobilités tient à jour régulièrement un tableau de bord des calendriers des investissements, dans lequel figurent les dates prévisionnelles et effectives de mise en service sur chaque gare.

## Article 16. **TRAITEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

---

**Article 17. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF à SNCF Mobilités.

Sans préjudice des dispositions des articles 13 et 18, la convention prend fin 15 ans après la mise en service du dernier équipement.

**Article 18. RESILIATION DE LA CONVENTION**

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation du programme.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, un relevé final des dépenses acquittées par SNCF Mobilités dans le cadre de la présente convention sera établi. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation, SNCF Mobilités transmet au STIF les pièces justificatives relatives au solde de l'opération, précisée à l'article 9.4. Le règlement du solde sera effectué dans les conditions précisées à l'article 10.2 de la présente.

Dans tous les cas, le STIF s'engage à rembourser au bénéficiaire, sur la base d'un décompte général définitif, et au prorata de sa participation, les dépenses acquittées jusqu'à la date de la résiliation ainsi que des dépenses de travaux et d'études nécessaires à établir une situation à caractère définitif.

**Article 19. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux.

<b>Pour SNCF Mobilités,</b>		<b>Pour le Syndicat des Transports d'Ile-de-France,</b>
Le Directeur de Gare et Connexions		La Directrice Générale du STIF
Date et signature		Date et signature
Patrick ROPERT		Sophie MOUGARD

---

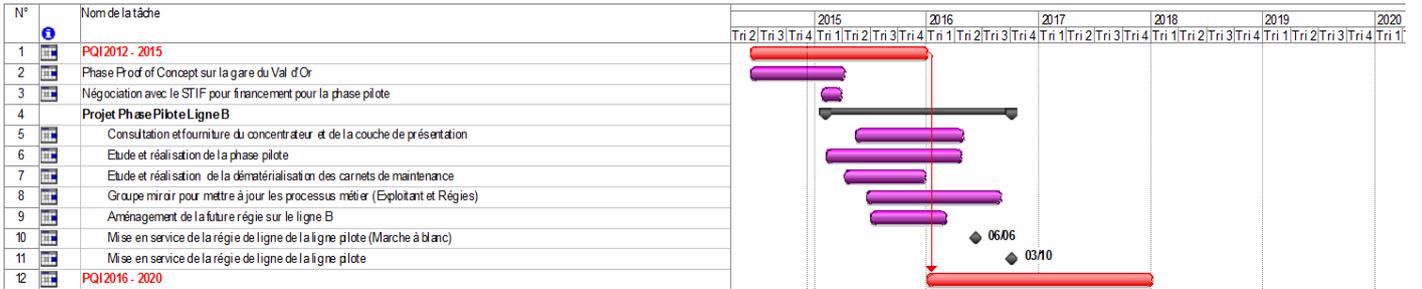
## ANNEXE 1

### Liste des gares objet de l'investissement

- Aulnay
- Blanc Mesnil
- CDG 1
- Drancy
- La Courneuve
- Le Bourget
- Parc des expositions
- Plaine Stade de France
- Sevran Beaudottes
- Sevran Livry
- Vert Galant
- Villeparisis
- Villepinte
- Vitry

## ANNEXE 2

### Planning prévisionnel



---

**ANNEXE 3**

**Echéancier prévisionnel des appels de fonds**

**En Euros**

Financier	2015	2016	2017	Total
STIF	400 000 €	1 100 000 €	692 677 €	2 192 677 €

## ANNEXE 4

### Principe de sollicitation des appels de fonds

Programme	Sous programme	Investissements	Cout total en €courants	Participation financière		Avancement[1]				% de réalisation de la phase à la date du..././...	Montant prévu pour le % réalisation effectué	Financement STIF prévu pour le % de réalisation effectué	Montants STIF déjà appelés	Appel de fond à présenter au STIF pour la phase	% de réalisation lors du dernier appel de fond
				Part STIF	année de mise en service prévue	EP	AVP	PRO	REA						
						<b>TOTAL</b>									

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/196  
Séance du 15 juin 2015**

**CONVENTION DE FINANCEMENT  
POUR L'ACQUISITION DE 17 RAMES CITADIS  
POUR LES LIGNES T3B (PROLONGEMENT PORTE D'ASNIERES)  
ET T3A**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2142-9, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP, et notamment ses articles 16 et 18 ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 16 mars 2012 ;
- VU** le rapport n°2015/196 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service du 8 juin 2015 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

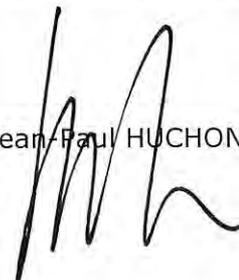
**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de financement pour l'acquisition par la RATP de 17 rames Citadis 402 pour le prolongement du T3b à la Porte d'Asnières et pour consolider l'exploitation de la ligne T3a pour un montant maximal de subvention du STIF fixé à 63,01M€ CE04/2015.

**ARTICLE 2 :** La directrice générale du STIF est autorisée à signer la convention de financement visée à l'article 1er et à mettre en œuvre ses dispositions.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR  
L'ACQUISITION DE 17 RAMES CITADIS POUR LES  
LIGNES T3A ET T3B**

**ENTRE :**

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de directrice générale dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil en date du 15 juin 2015 n° XXXX,

Ci-après dénommé le "STIF",

Et,

**La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)**, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 663 438, dont le siège est situé à Paris 12<sup>ème</sup>, 54 quai de la Rapée, représentée par Madame Sylvie Buglioni, en sa qualité de Directrice du Département du Matériel Roulant Ferroviaire de la RATP,

Ci-après dénommée la "RATP",

Le STIF et la RATP étant ci-après désignés conjointement les « **Parties** ».

### **IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :**

Conformément aux articles L.1241-1 et suivants du code des transports, le STIF est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Ile-de-France.

En application de l'article L.1241-6 du code des transports, la RATP assure jusqu'au 31 décembre 2029 l'exécution des services réguliers de transport par tramway, créés avant le 3 décembre 2009, qui lui ont été confiés.

Le STIF est propriétaire des matériels roulants dès leur acquisition par la RATP en application de l'article L.2142-8 du Code des transports. La RATP en conserve néanmoins le contrôle et utilise librement ces matériels roulants jusqu'à leur remise au STIF à l'expiration des délais de l'article L1241-6 du Code des Transports susvisé.

Un protocole de gouvernance du matériel roulant a été conclu entre le STIF et la RATP en application des dispositions de l'article 14 du décret n°2011-320 du 23 mars 2011. Ce protocole qui figure en Annexe V-3 du Contrat STIF-RATP 2012-2015, fixe les conditions dans lesquelles les parties sont respectivement associées à la procédure d'acquisition ou de rénovation du matériel roulant nécessaire à l'exploitation des services assurée par la RATP.

Il définit également les modalités de rémunération versée à la RATP au titre des investissements réalisés par elle pour la réalisation, l'acquisition ou le renouvellement de ce matériel.

Les matériels roulants font, par ailleurs, l'objet d'un Plan Quadriennal d'Investissement (PQI) qui figure au contrat STIF-RATP 2012-2015. Ce PQI retrace, en emploi et en ressources, l'ensemble des investissements et notamment les matériels roulants.

Le matériel roulant, objet de cette convention, n'est pas prévu au PQI du contrat STIF-RATP 2012-2015 et doit donc faire l'objet d'un financement complémentaire du STIF.

La RATP a conclu en 2003 avec la société Alstom un marché portant sur l'étude et la fourniture de 70 tramways pour la ligne T3 du TRAMWAY. Actuellement 46 tramways ont été acquis pour l'exploitation de T3a et T3b.

Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les modalités de financement et de suivi de cette nouvelle fourniture.

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement par le STIF et la RATP des investissements prévus dans le cadre du projet de prolongement du T3b à Porte d'Asnières et l'amélioration de l'exploitation du T3a et énumérés à l'article 2 ci-dessous, à réaliser par la RATP, ci-après désignés « **les Investissements** ».

Les incidences financières de l'acquisition de ces nouveaux tramways qui porteraient sur des postes usuellement du ressort du contrat d'exploitation STIF-RATP (coût d'exploitation, de maintenance, de réemploi, d'amortissement, les frais financiers, ...) seront prises en compte dans ce contrat d'exploitation.

La présente convention s'inscrit également dans le respect de l'Accord entre le STIF et la RATP sur la gouvernance du matériel roulant.

Par conséquent, toute clause de la présente convention entrant dans le champ de cet Accord doit être appliquée conformément aux prescriptions de l'Accord et, le cas échéant, modifiée en fonction de ses éventuelles évolutions et/ou modifications. En cas de contradiction, l'Accord prime sur la présente convention.

## **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

### Article 2.1. Périmètre et type d'investissement concerné

Les Investissements entrant dans le champ d'application de la présente convention de financement portent sur l'augmentation du parc de matériel roulant de la ligne T3 de 46 à 63 rames de tramway Citadis 402 « type T3 », dont le descriptif technique figure en Annexe 1 et le détail des coûts en article 3,

### Article 2.2 Coût prévisionnel des Investissements

Le coût pour l'augmentation du parc de matériel roulant de la ligne T3 s'élève à un montant prévisionnel de 63,01 M€ en euros courants. Ce montant est donné à titre indicatif et pourra faire l'objet d'écarts en fonction des coûts réels d'acquisition tels que définis à l'article 3.

## **ARTICLE 3 –COUT D'ACQUISITION DES INVESTISSEMENTS**

Le coût réel d'acquisition doit être entendu comme le coût d'investissement aux conditions du marché signé par la RATP (ci-après désigné « le Marché »), comme suit.

- Le coût A est le prix convenu au Marché MRF 03-0546 pour la fourniture de 17 rames de tramway à l'identique de la dernière rame livrée (y compris les évolutions réglementaires), de leur garantie, hors aléas. Le montant du coût A ne peut être supérieur à 40,11 millions d'euros aux conditions économiques de juillet 2003.
- Le coût B correspond aux coûts de relance de la chaîne de fabrication. Le montant du coût B ne peut être supérieur à 1,10 million d'euros aux conditions économiques de mai 2011.

- Le coût C est le coût des équipements embarqués non compris dans le Marché. Le montant du coût C ne peut être supérieur à 3,52 millions euros aux conditions économiques d'avril 2015.
- Le coût D est le coût de révision déterminé à partir des conditions de révision des Marchés signés entre la RATP et les industriels appliquées aux coûts A, B et C.
- Le coût E correspond :
  - o aux aléas, évolutions réglementaires (à la mise en œuvre de contraintes réglementaires et de l'application de normes nouvelles apparues après la passation du Marché MRF 03-054 et avenants sus évoqués) ou évolutions techniques, faisant l'objet d'un avenant validé par le STIF aux marchés qui surviendraient lors de l'acquisition de ces nouveaux tramways. Ce montant ne peut être supérieur à 2,31 millions d'euros aux conditions économiques d'avril 2015 ;
  - o aux évolutions fonctionnelles demandées par le STIF ou la RATP (améliorations pour le confort et le service). Ce montant ne peut être supérieur à 0,58 millions d'euros aux conditions économiques d'avril 2015.

Le coût réel est la somme des coûts A, B, C, D et E.

Dans le cas où le coût définitif de l'acquisition dépasse le coût réel ainsi défini, notamment en raison d'aléas non compris dans le coût réel, sous réserve des dispositions de l'article 7.2, la différence entre le coût réel de l'acquisition et le coût définitif est à la charge de la RATP.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour tendre vers des coûts optimisés et éviter de trop fortes variations.

#### **ARTICLE 4– PLAN DE FINANCEMENT**

Le financement de l'investissement tel que décrit à l'Article 2 est assuré à 100 % par le STIF dans les limites du coût réel défini à l'article 3.

Les sommes versées peuvent néanmoins varier, en application des dispositions de l'article 7.

La contribution du STIF n'est pas assujettie à la TVA.

Le détail du plan de financement des Investissement figure en Annexe 3.

Le matériel acquis apparaît dans les comptes de la RATP pour l'intégralité de sa valeur.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA RATP RELATIFS A L'UTILISATION DU MATERIEL ROULANT**

Le matériel roulant prévu dans le cadre de l'investissement est destiné à circuler sur la ligne T3 du TRAMWAY du réseau francilien.

La RATP utilisera et maintiendra en conditions opérationnelles les matériels roulants qui lui sont confiés dans les conditions définies à l'article 3 de l'accord entre le STIF et la RATP sur la gouvernance du matériel roulant figurant en Annexe V-3 du contrat STIF – RATP 2012-2015.

## **ARTICLE 6 - MESURES DESTINEES A FACILITER LE SUIVI DE L'INVESTISSEMENT**

### Article 6.1 – Comité de suivi Matériel Roulant STIF-RATP

Le suivi de l'investissement sera réalisé dans le cadre des réunions mensuelles du comité de suivi Matériel Roulant STIF-RATP mis en place par l'article 1.3 de l'Accord sur la gouvernance du matériel roulant figurant en Annexe V-3 du contrat STIF –RATP 2012-2015.

### Article 6.2 – Suivi des Investissements

La RATP s'engage à faire ressortir directement dans sa comptabilité propre, les écritures relatives aux Investissements.

Les parties conservent l'ensemble des pièces comptables justificatives relatives aux Investissements objets de la présente convention, pendant 10 ans à compter de l'émission des dites pièces.

Le STIF se réserve le droit de solliciter de la RATP, à tout moment et jusqu'à l'expiration de ce délai, toutes informations, documents et pièces comptables justificatives relatifs à la comptabilité propre à l'investissement.

La RATP s'engage à transmettre au STIF, sous 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande, les éléments directement extraits de sa comptabilité (générale ou analytique).

La RATP s'engage à transmettre au STIF, sous un mois calendaire à compter de la date de la demande, les éléments extra-comptables faisant l'objet d'un traitement particulier.

L'ensemble de ces documents et informations est transmis dans le respect des règles et principes de l'accord de gouvernance.

### Article 6.3 – Confidentialité des documents et informations transmises au titre des articles précédents

Le régime de confidentialité des documents et informations transmis au titre de la présente convention est celui défini par l'accord sur la gouvernance du matériel roulant figurant en Annexe V-3 du contrat STIF–RATP 2012-2015.

## **ARTICLE 7 – DEFINITION ET GESTION DES CONDITIONS D'EVOLUTION DES COUTS ET DES DELAIS**

### Article 7.1 – Information

La RATP doit avertir le comité de suivi Matériel Roulant STIF-RATP de tout événement entraînant une modification des conditions de fabrication, de livraison ou de réception de l'investissement impactant les coûts et les délais.

La RATP s'engage à l'encontre des fournisseurs avec lesquels elle aura conclu un contrat pour la réalisation de l'investissement, notamment :

- à prendre toutes mesures utiles et requises pour remédier à la situation dans les meilleurs délais et au moindre coût, de manière à ne pas affecter les conditions de réalisation et les modalités de financement de l'investissement ;

- et à gérer tout litige, contentieux ou non, avec l'un de ses fournisseurs ou tous autres tiers dans le cadre des marchés conclus pour la réalisation de l'investissement.

#### Article 7.2 – Avenants résultant d'évolutions

Les évolutions peuvent avoir plusieurs origines :

- modifications règlementaires qui répondent à une évolution du cadre législatif ou réglementaire ;
- modifications fonctionnelles issues de l'expression d'un nouveau besoin ;
- modifications techniques issues de la résolution de problématiques au cours de la conception du Matériel Roulant en cours de Marché.

Toutes modifications apportées postérieures à la date de signature de la présente convention, nécessitant de modifier les caractéristiques des tramways ou leurs conditions de réalisation devront être soumises au comité de suivi Matériel Roulant STIF-RATP.

Les parties conviennent que, dans le cas où ces modifications auraient un impact sur le coût au-delà du montant prévu à cet effet à l'article 3 (coût E), le montant du financement du STIF sera ajusté. Cet accord sera examiné par le comité de suivi Matériel Roulant STIF-RATP.

Un avenant à la présente convention sera alors établi.

#### Article 7.3 – Mise en service partielle ou différée du fait du titulaire du marché du matériel roulant Tramway

L'année n, tout événement induit par une mise en service partielle ou différée du fait du titulaire du marché du matériel roulant tramway qui conduirait au reversement de pénalités du titulaire du marché à la RATP, sera examiné en comité de suivi Matériel Roulant STIF-RATP.

La RATP transmet au STIF les éléments suffisants et justifiés relatifs à :

- l'objet, la nature et le montant des pénalités ;
- la nature, le montant et les modalités de calcul des surcoûts d'exploitation liés aux mesures prises par la RATP.

Le STIF se réserve le droit de solliciter de la RATP toutes informations, documents et pièces comptables justificatives relatifs à ces deux items.

Le solde positif entre les pénalités perçues par la RATP et les surcoûts liés aux mesures prises par la RATP viendra minorer le montant de la facture annuelle de la même année n adressée au STIF par la RATP au titre du contrat STIF-RATP et figurera sur une ligne de facture spécifique « reversement de pénalités » (cette ligne sera enregistrée en tant que charge au compte de résultat de la RATP). Il fera l'objet d'une notification du STIF à la RATP.

#### Article 7.4 Mise en service différée ou partielle du fait du retard de réception de l'infrastructure du prolongement à Porte d'Asnières

L'annexe 2 prend acte du calendrier détaillé de réception des tramways.

La date de mise en service du prolongement à Porte d'Asnières est fixée à fin 2017.

Le calendrier de mise en service du prolongement à Porte d'Asnières et le calendrier de réception des tramways font l'objet d'un suivi en comité de suivi Matériel Roulant STIF-RATP.

L'ensemble des charges supplémentaires, dont les frais de stockage, générées par un retard de mise en service de l'infrastructure, sont prises en charge par le maître d'ouvrage opérationnel du prolongement du T3 à Porte d'Asnières concerné à qui le retard est imputable et ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par le STIF.

#### Article 7.5 – Autres situations

Les parties s'engagent à examiner, en comité de suivi Matériel Roulant STIF-RATP, toutes autres situations que celles décrites ci-avant aux articles 7.1 à 7.4, ainsi que leurs conséquences, y compris financières.

## **ARTICLE 8 – DEMANDES DE VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT**

### Article 8.1 – Modalités des demandes de versement

Les parties conviennent d'appels de fonds sur la base de dépenses comptabilisées, excepté pour le règlement du solde qui fait l'objet d'un appel de fonds sur la base des dépenses acquittées.

Le montant des subventions versées par le STIF est déterminé par application du financement du STIF (100%) appliqué aux dépenses dans la limite du coût réel défini à l'article 3 de la présente convention.

Les dépenses relatives aux Investissements sont comptabilisées, dans les comptes de la RATP, selon plusieurs modalités, notamment :

- facture comptabilisée (réglée ou non);
- réception faite, et facture non parvenue.

Le suivi comptable de la RATP atteste du caractère engageant, pour la RATP, des appels de fonds ainsi émis.

Les extractions du système comptable de la RATP feront ainsi apparaître les montants suivants, compris dans l'assiette des dépenses comptabilisées:

- en cas de facture comptabilisée, un identifiant des factures reçues des fournisseurs ;
- en cas de réception sans facture parvenue, un montant de charge à payer.

Au-delà de ces appels de fonds, le suivi relève du comité Matériel Roulant STIF-RATP.

### Article 8.2 – Modalités des transmissions des appels de fonds avant solde final

La RATP établit semestriellement ses demandes de versement, selon l'échéancier figurant en annexe 3. Cet échéancier est actualisé et validé par la dernière séance du comité de suivi Matériel Roulant STIF-RATP. Ces demandes sont transmises au STIF le 15 mai et le 31 octobre de chaque année.

L'acompte du premier semestre de l'année n est égal à la moitié de la prévision de dépenses pour le STIF pour l'année n, (actualisation de l'échéancier de versement objet de l'annexe 3) et les éventuels avenants à la Convention.

Le paiement du solde de l'année n fait l'objet du second paiement de l'année. Il correspond à la prévision de dépenses de l'année n et aux éventuels avenants à la convention, déduction faite de l'acompte versé au premier semestre de l'année n.

Les justificatifs de paiements relatifs à l'année n-1 sont présentés lors du 1<sup>er</sup> acompte de l'année n. Ils viennent ainsi corriger, le cas échéant, l'acompte si les dépenses comptabilisées de l'année n-1 ont été différentes de celles prévues pour l'année n-1.

Ces justificatifs consistent en un listing retraçant l'ensemble des factures comptabilisées, les dépenses internes et les charges à payer.

Un état récapitulatif des dépenses comptabilisées par la RATP présenté selon la ventilation du budget prévisionnel joint en annexe 2 sera transmis au STIF à sa demande.

Les copies de ces factures seront transmises au STIF à sa demande.

Le montant total des appels de fonds avant solde ne pourra dépasser 95% du montant de la subvention du STIF.

### Article 8.3 – Paiement du solde final

L'appel de fonds relatif au solde final de l'opération d'investissement est transmis par la RATP au STIF au vu d'un état de solde final présentant les dépenses acquittées par la RATP pour la réalisation des Investissements.

L'état de solde final signé par le représentant de la RATP dûment habilité est constitué des pièces suivantes :

- un état récapitulatif des dépenses acquittées par la RATP pendant la durée de la convention daté et présenté selon la ventilation du budget prévisionnel joint en annexe 2;
- la liste des dépenses acquittées par la RATP pendant la durée la présente convention.

Le montant du solde final correspond à la différence entre :

- la part de financement définitive du STIF au titre de la présente convention calculée sur la base de l'état de solde, dans la limite du montant de subvention du STIF fixé à l'article 3 de la présente convention
- et les montants versés par le STIF au titre de la présente convention.

Avant le solde final, la RATP :

- réceptionne l'investissement, objet de la présente convention, et accomplit toutes les formalités et opérations qui relèvent de ses compétences et qui permettent la mise en service pour les usagers, notamment en termes de respect des contraintes et d'obligations de sécurité ;
- fournit le bilan technique et financier de cet investissement qui justifiera l'état du solde final, selon les modalités de l'article 9.

Une fois ces opérations réalisées, le solde final pourra être présenté au STIF par la RATP.

### Article 8.4 – Modalités de paiement

Les paiements dus par le STIF à la RATP seront effectués dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la date de réception par le STIF de la demande de versement, sous réserve que la RATP ait fourni au STIF, dans les délais et la forme prévus, l'ensemble des pièces justificatives au paiement demandées au présent article 8, des conclusions des comités de suivi et des éventuels avenants à la convention. Dans le cas contraire, ce délai de 45 jours ne courra qu'à compter de la date de réception complète desdites pièces.

Les paiements s'effectueront sur le compte ouvert de la RATP à l'agence centrale de la CALYON sous le numéro 31 489 000 10 00 1987 57 753 clé 47.

## **ARTICLE 9 – BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER**

La RATP établira sous sa responsabilité un bilan physique et financier de l'investissement qui sera examiné par le STIF au plus tard 2 ans après la mise en service du dernier équipement livré, sous réserve de la levée des garanties afférents aux objets de la convention.

Ce bilan présentera pour l'investissement le récapitulatif, sur la période de la convention, des informations demandées à l'article 8.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION**

### ***10.1 Stratégie de communication***

La présente convention n'a pas pour objet de financer les opérations de communication associées au projet. Les parties s'engagent à examiner de manière concertée les opérations de communication dans le cadre des dispositions relatives à la communication prévues dans le contrat STIF-RATP 2012-2015.

### ***10.2 Habillage et design intérieur***

Le design intérieur sera identique aux tramways circulant déjà sur la ligne T3 du tramway.

### ***10.3 Livrée et design du Matériel roulant***

L'habillage extérieur des tramways sera identique aux tramways circulant déjà sur la ligne T3 du tramway.

## **ARTICLE 11 – PROPRIETE DES BIENS**

Après le prononcé de leur réception par la RATP, les tramways objet de la présente convention, sont propriété du STIF, mais la RATP les utilise librement, dans le respect de l'article 5, pour les besoins d'exploitation des services de transport dont l'exécution lui est confiée conformément à l'article L. 1241-6 du code des transports, jusqu'à l'expiration des contrats d'exploitation.

Au terme de l'exploitation de ces services, les biens, tels que définis à l'article 2 de la présente convention, seront remis au STIF conformément à la Réglementation en vigueur à ce jour, à savoir notamment l'article L.2142-8 du code des transports, ses textes d'application ainsi que l'accord de gouvernance du matériel roulant figurant en Annexe V-3 du contrat STIF-RATP 2012-2015, déterminant les principes de gouvernance du Matériel Roulant..

## **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE**

Sans préjudice des actions récursoires ou en garantie qu'elle pourrait exercer, la RATP demeure responsable du suivi de l'exécution du marché passé avec les industriels et du respect de la réglementation sur la sécurité des biens et des personnes, sous réserve que le STIF n'impose pas de mesure qui soient la cause d'un manquement ou d'un désordre

ou préjudice quel qu'il soit. Dans une telle hypothèse, le STIF reste seul responsable vis-à-vis de la RATP comme des tiers.

Nonobstant l'alinéa précédent, d'une manière générale, le STIF et la RATP seront responsables, chacun vis-à-vis de l'autre, des préjudices résultant de leur fait ou du fait de leurs préposés, causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION**

Une fois signée par les parties, la présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF à la RATP. La Convention produit ses effets à compter de la date de notification de l'OLS de la tranche conditionnelle N°2 du marché MRF 03-0546..

La présente convention prendra fin au paiement du solde final tel que défini à l'article 8.3.

### **ARTICLE 14 – RESILIATION**

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de manquements graves, par l'autre partie, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution de ces obligations est consécutive à un cas de force majeure.

Les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation par le STIF et sous réserve que la RATP n'ait pas commis de manquements graves à ses obligations contractuelles, le STIF s'engage à rembourser à la RATP, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

La question du financement des investissements est une clause substantielle du contrat STIF-RATP, la présente convention de financement est la traduction de modalités d'application de ce volet du contrat. La résiliation de la présente convention ne saurait mettre en cause la pérennité du contrat STIF-RATP, les principes de gouvernance du matériel roulant figurant actuellement en Annexe V-3 du contrat 2012-2015 ou les taux de subvention des matériels roulants et des biens associés sur lesquels les parties se sont accordées.

De ce fait, les conséquences de toutes natures liées à cette résiliation devront être nécessairement prises en compte par voie d'avenant dans le cadre du contrat STIF-RATP 2012-2015.

### **Article 15 – SUSPENSION DES PAIEMENTS**

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles et après mise en demeure de remédier au défaut sans effet après un délai de 30 jours ouvrés, le STIF se réserve le droit de suspendre, dans l'attente de la correction du défaut constaté, le versement des financements prévus par la présente convention, sans préjudice du versement par la RATP d'une indemnité compensant le préjudice éventuellement supporté par le STIF.

## **ARTICLE 16 – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les parties conviennent que l'accord de gouvernance du matériel roulant figurant en Annexe V-3 s'applique.

## **Article 17 – Annexes**

Sont annexés au présent contrat, les documents à valeur contractuelle ci-après :

Annexe 1 : descriptif technique des Investissements

Annexe 2 : calendrier de réception et décomposition du coût des investissements par nature

Annexe 3 : plan de financement et échéancier de versement

Annexe 4 : échéancier prévisionnel des dotations aux amortissements et reprise de subventions des matériels concernés

Annexe 5 : clauses d'indexation des marchés

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux,

---

Le STIF

Représenté **par Sophie Mougard**

En sa qualité de Directrice Générale du STIF

Date :

---

La RATP

Représentée par **Sylvie Buglioni**

En sa qualité de Directrice du département MRF de la RATP

Date :



## Annexe 1. DESCRIPTIF TECHNIQUE DES INVESTISSEMENTS

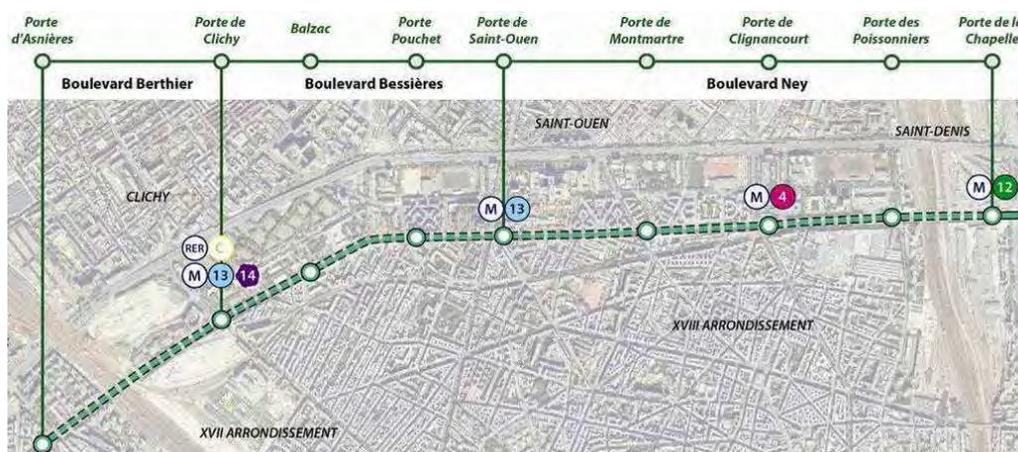
### Contexte

Les 17 rames de tramway CITADIS 402 (type T3), seront commandées dans le cadre de la tranche TC2 du marché initial MRF 03-0546. 14 seront utilisées pour le prolongement de T3b jusqu'à porte d'Asnières et 3 pour la consolidation de l'offre T3a.



### Prolongement T3N :

Dans la continuité du tramway des Maréchaux Est mis en service en décembre 2012, suite à l'avis favorable rendu fin 2008 sur la commission d'enquête publique, et à la validation du SdP au conseil du STIF du 23 décembre 2012, ligne T3 est prolongée jusqu'à Porte d'Asnières. L'opération prévoit le démarrage des travaux d'infrastructure en janvier 2014, la réception de l'extension du remisage de Ladoumègue en 2017 et conduit à l'acquisition de 14 rames supplémentaires.



### Consolidation de l'offre T3a :

Le parc de matériel roulant de T3a est actuellement sous-dimensionné à cause de la baisse de la vitesse commerciale initialement prévue à 18Km/h et aujourd'hui égale à 16,5Km/h en heure de pointe. L'organisation mise en place par la RATP pour faire face à ce déficit, s'avère d'ores et déjà beaucoup trop fragile (peu de marge pour gérer les éventuels incidents), et rend envisageable une évolution de l'offre à la hausse. La mise à jour de l'estimation du parc de matériel roulant nécessaire à l'exploitation de T3a conduirait donc à acquérir trois rames supplémentaires.

### Configuration des véhicules :

En dehors du traitement de l'obsolescence d'équipements ou des demandes du STRMTG sur l'ergonomie de la cabine de conduite, ces véhicules seront identiques à la dernière rame livrée de la tranche TC1 pour le prolongement à Porte de la Chapelle.

En ce qui concerne les équipements de fourniture RATP, il est d'ores et déjà à noter un écart au niveau du Système d'Aide à l'Exploitation. Les 46 rames circulant actuellement sur les arcs a et b de la ligne T3 sont équipées d'un poste embarqué d'ancienne génération dénommé SDL (Système De Localisation).

Cet équipement ainsi qu'une partie de ses composants ne sont plus fabriqués. Il ne pourra donc pas équiper les rames du prolongement à la porte d'Asnières et sera difficilement maintenable à court terme.

De plus, les performances du SDL actuel ne permettent pas de gérer l'ensemble des informations voyageurs nécessaires à l'exploitation du nouveau prolongement. Le PE-SAE présente en plus d'une capacité suffisante pour gérer l'ensemble des IV, d'améliorations fonctionnelles importantes pour la régulation, les informations voyageurs, la gestion du remisage et des terminus etc. Il est donc

nécessaire de déployer cet équipement à l'ensemble du parc. D'une manière générale, il est préférable de disposer à terme d'un parc de matériel roulant T3 homogène que ce soit en exploitation ou en maintenance.

De ce fait, le retrofit sur les tranches précédentes TF et TC1 est à prévoir.

C'est donc un nouvel équipement, adapté du PE-SAE actuellement utilisé sur T5, T6, T7 et T8, qui équipera le matériel roulant CITADIS 402 (type T3).

Par ailleurs, suite aux discussions avec le STRMTG et le STIF concernant l'application du guide STRMTG sur l'ergonomie des postes de conduite des tramways, plusieurs évolutions sont à intégrer à ce matériel roulant. Afin de répondre aux préconisations ergonomiques du guide, le siège actuel sera remplacé au profit du siège conducteur type T7/T8 répondant aux exigences en termes de plages de réglages morphologiques. Les pédales de conduite seront également remplacées par une référence nécessitant un effort moindre d'actionnement. Une étude est également en cours pour améliorer la zone de balayage de l'essuie-glace. Celle-ci amènera à modifier le système d'essuie-glace pour les rames TC2 voire même à retrofit l'ensemble du parc.

Suite à diverses plaintes de voyageurs sur des difficultés à se tenir lors des périodes de forte influence, une étude sur les points de préhension du tramway T3 a été menée. Il en est ressorti la nécessité d'ajouter des barres de maintien sur les caisses suspendues et les motrices. Cette modification concerne l'ensemble du parc T3.

## Description

Chaque élément de tramway est constitué de 7 modules reliés mécaniquement entre eux par des articulations en parties inférieures et supérieures. Des soufflets d'intercirculation permettent le passage des voyageurs d'un module à l'autre.

Le tramway est bidirectionnel et comporte des portes d'accès voyageurs sur ses deux côtés.

Il est alimenté en 750 Vcc par ligne aérienne de contact.

Les modules d'extrémités (M1 et M2) comportent une cabine de conduite, une porte simple (800 mm) par face et un bogie moteur de type « Arpège ».

La nacelle porteur (NP) comporte un bogie porteur « Arpège » et le pantographe.

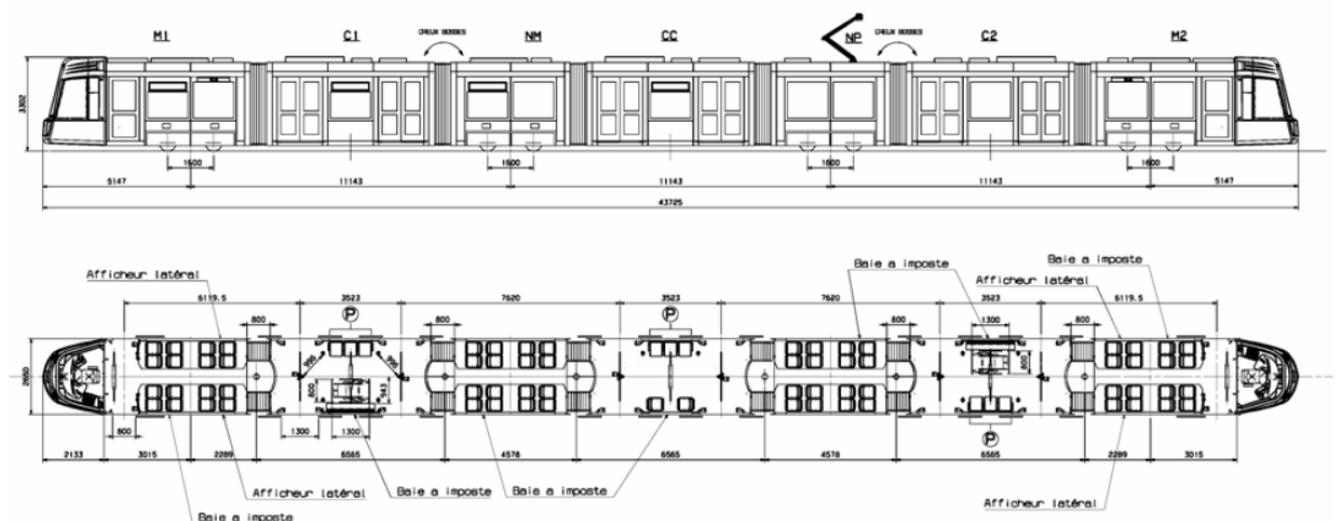
La nacelle motrice (NM) comporte un bogie moteur « Arpège ».

Les trois caisses suspendues (C1, CC et C2) possèdent deux accès en porte double (1300 mm) par face.

Les principaux équipements électriques sont placés en toiture.

## Diagramme

Le diagramme présenté ci-dessous est le diagramme actuel. Ce dernier sera susceptible d'évoluer après l'ajout de points de préhension sur l'ensemble du parc. Cette évolution fait suite à des plaintes voyageurs.



## Accessibilité et Capacité

Le bord des quais RATP est muni d'une bande dite fusible, le tramway est à plancher bas intégral et le profil du seuil des portes doubles a été optimisé afin de réduire au minimum la lacune quai train. Ce dispositif statique déjà implanté sur les lignes RATP et les tramways en service évite l'utilisation de seuil mobile afin de faciliter l'accès du tramway aux personnes à mobilité réduite.

Les 8 portes réparties sur chaque face offrent une bonne accessibilité aux voyageurs, les 6 portes doubles (de 1,30 de largeur) des caisses suspendues permettent l'accessibilité aux voyageurs à mobilité réduite.

Chaque cabine de conduite est séparée des espaces voyageurs par une porte vitrée munie d'une clé de service. L'accès à la cabine de conduite se fait depuis l'espace voyageur, les portes avant droites du véhicule sont manœuvrables depuis l'extérieur avec une clé de service.

Le tramway permet de transporter 302 passagers dont 75 sur places assises en charge EL4 (4 pers./m<sup>2</sup>). Il dispose également de 2 emplacements UFR noté « P » sur le diagramme ci-dessus.

## Caractéristiques techniques

### Structure:

- ✓ Caissez, et châssis C1, CC et C2 tout aluminium
- ✓ Châssis NP et NM en acier, châssis M1 et M2 mixte acier / aluminium
- ✓ Dimensionnement des structures pour un effort de compression de 40T au niveau du châssis de caisse
- ✓ Dispositifs absorbeurs de choc en extrémité

### Motorisation:

6 moteurs asynchrones de 140Kw (2 par bogie moteur) pour une puissance totale de 840Kw alimentés par 3 onduleurs de tension à IGBT (ONIX 808) refroidis par un circuit d'eau.

### Freinage :

- ✓ Freinage électrodynamique sur les essieux moteurs par récupération ou rhéostatique
- ✓ Frein à friction à disque sur tous les essieux des bogies moteurs et toutes les roues du bogie porteur
- ✓ Les actionneurs sont de type électrohydraulique.
- ✓ Patins de frein électromagnétique sur tous les bogies
- ✓ Asservissement à la charge en freinage de service et d'urgence
- ✓ Indépendance du freinage de sécurité (commande filaire)
- ✓ Dispositif anti-enrayage et anti-patinage



### Alimentation en énergie :

- ✓ Alimentation par ligne aérienne de contact 750 Vcc retour de courant par le rail.
- ✓ Un convertisseur statique 12,5 KVA - 750 Vcc / 400 V 50hz et 24 Vcc pour alimenter les équipements annexes.
- ✓ L'énergie est stockée par une batterie 24 V qui garantit le respect des fonctions éclairage de secours, de signalisation extérieure, et de communication par radio téléphone pendant 60 minutes

## Equipements relatifs à la sécurité

- Sablage :

Ce dispositif vise à restaurer l'adhérence en phase de freinage d'urgence et de sécurité (anti-enrayage) et en traction (anti-patinage). Ce dispositif est automatique et peut également être sollicité manuellement au besoin par le conducteur.

- Graissage :

Dispositif de lubrification des boudins de roue commandé automatiquement ou manuellement par le conducteur au besoin.

- Boucle de freinage d'urgence :

Une boucle filaire parcourt la rame (élément simple ou rame double) afin de contrôler l'état des différents organes de sécurité (portes, VACMA, manipulateur, continuité rame). En cas d'ouverture de cette boucle, le freinage d'urgence est automatiquement déclenché.

A noter qu'en zone de dégagement de quai, le freinage d'urgence se fait sans application des patins magnétiques conformément à la modification apportée sur l'ensemble du parc T3.

- Boucle de sécurité :

Une boucle filaire parcourt la rame (élément simple ou rame double) afin de contrôler l'état des commutateurs « coup de poing » de toutes les cabines. En cas d'ouverture de cette boucle le freinage de sécurité est automatiquement déclenché.

- Manipulateur de conduite avec veille (VACMA):

Le conducteur dispose d'un manipulateur de conduite à 5 positions.

Une veille automatique avec contrôle du maintien d'appui atteste de la vigilance du conducteur (contrôle par pédale au pied ou par veille sensitive au manipulateur).

- Enregistreur des paramètres d'exploitation

Ce dispositif permet l'enregistrement d'un ensemble de paramètres liés à l'exploitation.

- Système de sonorisation et d'interphonie - Rétrovision vidéo – Vidéo-protection

La rétrovision est assurée par des caméras de part et d'autre de chaque cabine de conduite. Elle permet la vision à quai lors de la montée et descente des voyageurs.

La vidéo-protection est assurée par un ensemble de caméra et un enregistreur vidéo 6 voies.

Le système de sonorisation et d'interphonie permet d'établir une communication entre cabine et une liaison phonique ente le voyageur et le machiniste.

**Annexe 2. Calendrier prévisionnel de réception et décomposition  
du coût des investissements par nature**

Calendrier prévisionnel de réception :

Calendrier	Réceptions
2T 2017	1
3T 2017	7
4T 2017	9

Décomposition des coûts par nature :

	Montant
Contrat matériel roulant (A)	40,11 M€ 07/2003
coûts de relance de la chaîne de fabrication (B) (€ avenant)	1,10 M€ 05/2011
Equipements embarqués (C)	3,52 M€ 04/2015
Coûts d'indexation (D)	13,17 M€ 04/2015
Aléa (E)	2,89 M€ 04/2015
Total	60,79 M€ 04/2015

### Annexe 3. Plan de financement et Echancier de versement

#### - 1 - Plan de financement

Chiffres en millions d'euros aux conditions économiques d'avril 2015

Total Emplois	60,79
Total Ressources	60,79
Dont financement STIF	60,79
Dont financement RATP	-

#### - 2 - Echancier de versement

##### - 2.1 - Echancier de versement (aux conditions économiques d'avril 2015)

Chiffres en million d'euros avril 2015

	2015	2016	2017	2018	Total
Total Emploi	2,17	13,27	39,14	6,20	60,79
Financement STIF	2,17	13,27	39,14	6,20	60,79
Financement RATP	-	-	-	-	-

##### - 2.2 - Echancier des versements indexés (à titre indicatif)

Chiffres en millions d'euros courants

	2015	2016	2017	2018	Total
Total Emploi	2,17	13,53	40,72	6,58	63,01
Financement STIF	2,17	13,53	40,72	6,58	63,01
Financement RATP	-	-	-	-	-

Nota :

L'actualisation est estimée à 2 % par an : les marchés définissent la clause d'indexation à appliquer.

**Annexe 4. Echancier prévisionnel des dotations aux amortissements et reprise de subventions des matériels concernés**

Cette annexe sera élaborée et jointe à l'issue du premier comité de pilotage STIF-RATP.

Projet

## **Annexe 5. CLAUSE D'INDEXATION DES MARCHES**

Voir clause d'indexation des marchés

Projet

**Délibération n°2015/197**  
**Séance du 15 juin 2015**

**ACQUISITION DE 10 MI09 SUPPLEMENTAIRES POUR LA LIGNE A**  
**DU RESEAU RATP**

**Rectification d'erreurs**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil de la RATP du 27 juin 2008 ;
- VU** la délibération n°2008/0448 du Conseil du STIF du 9 juillet 2008 ;
- VU** la délibération n°2009/0405 du Conseil du STIF du 8 avril 2009 ;
- VU** la délibération n°2015/064 du Conseil du STIF du 11 février 2015 ;
- VU** le rapport n°2015/197 ;
- VU** l'avis de la commission de la Qualité de service du 8 juin 2015 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 5 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La convention de financement relative à l'acquisition de 10 rames MI09 pour compléter le parc de la ligne A, pour un montant d'investissement maximal du STIF de 150,75 M€ en euros courants, jointe à la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 2 :** La directrice générale est autorisée à signer la convention de financement relative à l'acquisition des 10 rames MI09 pour la ligne A du réseau RATP jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération annule et remplace la délibération n°2015/064 du 11 février 2015.

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON



~~CONVENTION DE FINANCEMENT STIF-RATP POUR  
L'ACQUISITION ET LA MISE EN SERVICE COMMERCIAL DE  
10 MI09 EN TRANCHE CONDITIONNELLE SUR LA LIGNE A  
DU RÉSEAU RATP~~  
CONVENTION DE FINANCEMENT STIF-  
RATP POUR L'ACQUISITION ET LA MISE EN SERVICE  
COMMERCIAL DE 10 MI09 EN TRANCHE CONDITIONNELLE  
SUR LA LIGNE A DU RÉSEAU RER

ENTRE :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, établissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n°2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par Sophie MOUGARD en sa qualité de directrice générale dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil en date du 8 février 2012,

Ci-après dénommé le "STIF",

Et,

**La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)**, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 663 438, dont le siège est situé à Paris 12<sup>ème</sup>, 54 quai de la Rapée, représentée par Sylvie Buglioni, en sa qualité de Directrice du Matériel Roulant Ferroviaire de la RATP,

Ci-après dénommée la "RATP",

D'autre part,

Le STIF et la RATP étant ci-après désignés conjointement les « **Parties** ».

## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION</b>	<b>6</b>
2.1. – Périmètre et type d'investissement concerné	6
2.2. – Cout prévisionnel des investissements	6
<b>ARTICLE 3 - COUT D'ACQUISITION</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4 - PLAN DE FINANCEMENT</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA RATP RELATIFS A L'UTILISATION DU MATERIEL ROULANT</b>	<b>7</b>
5.1. Affectation exclusive à la ligne A	7
5.2. Engagement de disponibilité du matériel	8
5.3. Pérennité et maintien en bon état de l'investissement	8
<b>ARTICLE 6 - MESURES DESTINEES A FACILITER LE SUIVI DE L'INVESTISSEMENT</b>	<b>8</b>
6.1. Comité de suivi	8
6.2. Suivi des Investissements	8
6.3. Confidentialité des documents et informations transmises au titre de la présente convention	9
<b>ARTICLE 7 - DEFINITION ET GESTION DES CONDITIONS D'EVOLUTION DES COUTS ET DES DELAIS</b>	<b>9</b>
7.1. Information	9
7.2. Avenants résultant d'évolutions	9
7.3. Mise en service partielle ou différée du fait du titulaire du marché	10
7.4. Mise en service différée ou partielle du fait du retard de réception de l'infrastructure	10
7.5. Autres situations	10
<b>ARTICLE 8 - DEMANDES DE VERSEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT</b>	<b>10</b>
8.1. Modalités des demandes de versement	10
8.2. Modalités des transmissions des appels de fonds avant solde final	11
8.3. Paiement du solde final	11
8.4. Prise en compte du contrat 2012-2015	12
8.5. Modalités de paiement	12

<b>ARTICLE 9 - BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 10 - COMMUNICATION</b>	<b>12</b>
10.1. Actions de communication :	12
10.2. Habillage et design intérieur :	12
10.3. Habillage extérieur :	12
<b>ARTICLE 11 - PROPRIETE DES BIENS</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12 - RESPONSABILITE</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14 - RESILIATION</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15 - SUSPENSION DES PAIEMENTS</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17 - ANNEXES</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE A . descriptif technique du MI09</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE B . Calendrier de reception et Décomposition des coûts par nature</b>	<b>23</b>
1. Coût des investissements par nature	23
<b>2. <u>Planning de réception</u></b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE C . Plan de financement et Echancier de versement</b>	<b>24</b>
1. Plan de financement	24
2. Echéances de versement	24
<b>ANNEXE D . Echancier prévisionnel des dotations aux amortissements et reprise de subventions des matériels concernés</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE E . Clause d'indexation du marché</b>	<b>26</b>

## **IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :**

Conformément aux articles L.1241-1 et suivants du code des transports, le STIF est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Ile-de-France.

En application de l'article L.1241-6 du code des transports, la RATP assure jusqu'au 31 décembre 2039 l'exécution des services réguliers de transport guidé (RER), créés avant le 3 décembre 2009, qui lui ont été confiés.

Le matériel roulant nécessaire à l'exploitation de ces services est devenu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et en vertu de l'article L.2142-8 du Code des transports un bien de retour. Il appartient donc au STIF dès son acquisition par la RATP qui en conserve le contrôle et l'utilise librement jusqu'à sa remise au STIF à l'expiration de ses droits d'exploitation.

Le STIF et la RATP ont conclu, dans ce cadre, un accord sur la gouvernance de ce matériel roulant qui stipule que pour chaque projet, une convention de financement sera établie afin de définir les conditions financières et opérationnelles des investissements et de leur suivi, dans le respect de l'article 14 du décret n°2011-320 du 23 mars 2011.

La RATP a conclu en 2009 avec le groupement ALSTOM – BOMBARDIER un marché portant sur l'étude et la fourniture d'éléments automoteurs pour la ligne A du RER.

Dans ce cadre, 130 éléments MI09 ont déjà été commandés par la RATP (83 éléments ont été réceptionnés sur la ligne A du RER entre décembre 2011 et mi-janvier 2015 et 47 éléments seront livrés entre mi-janvier 2015 et décembre 2016). Le financement de ces 130 éléments MI09 fait l'objet d'une convention de financement entre le STIF et la RATP signée le 11/05/2009.

La présente convention porte sur l'acquisition de matériel roulant supplémentaire pour la ligne A du RER dans le cadre du Schéma Directeur de la ligne A approuvé par le Conseil du STIF du 6 juin 2012 (décision n° 2012-0163). Dans ce cadre, la RATP propose au STIF d'acquérir 10 éléments MI09 supplémentaires. Ce volume permet de couvrir l'ensemble des besoins actuels ainsi que les besoins identifiés liés à la rénovation mi-vie des MI2N sans impacter les ressources consacrées à la réalisation de l'offre nominale de la ligne A.

Il est proposé que la RATP procède à l'acquisition de 10 éléments MI09 supplémentaires pour cette même ligne A dans le cadre de la tranche conditionnelle du marché décrit ci-dessus. Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les modalités de financement et de suivi de cette nouvelle acquisition.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement et de mise en service de 10 éléments MIO9 supplémentaires destinés à la ligne A du RER.

Le marché portant sur l'étude et la fourniture d'éléments automoteurs pour la ligne A du RER conclu en 2009 entre la RATP et un groupement ALSTOM – BOMBARDIER est désigné ci-dessous par le « Marché ».

Les 10 éléments MIO9 objet de la présente convention sont désignés ci-après dans leur ensemble par le « Matériel ».

Les incidences financières de l'acquisition de ces nouveaux éléments qui porteraient sur des postes usuellement du ressort du contrat STIF-RATP (coût d'exploitation, de maintenance, de réemploi, d'amortissement, les frais financiers, ...) seront prises en compte dans ce contrat.

La présente convention s'inscrit également dans le respect de l'accord entre la STIF et la RATP sur la de gouvernance du matériel roulant.

Par conséquent, toute clause de la présente convention entrant dans le champ de cet accord doit être appliquée conformément aux prescriptions de l'accord et, le cas échéant, modifiée en fonction de ses éventuelles évolutions et/ou modifications. En cas de contradiction, l'accord prime sur la présente convention.

## ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

### 2.1. – PÉRIMÈTRE ET TYPE D'INVESTISSEMENT CONCERNÉ

L'investissement entrant dans le champ d'application de la présente convention de financement porte sur l'acquisition du Matériel dont le descriptif technique figure en Annexe 1.

### 2.2. – COUT PRÉVISIONNEL DES INVESTISSEMENTS

Le cout prévisionnel du Matériel s'élève à un montant de 150,75 M€ en euros courants. Ce montant est donné à titre indicatif et pourra faire l'objet d'écarts en fonction des coûts réels d'acquisition tels que définis à l'article 3.

## ARTICLE 3 - COÛT D'ACQUISITION

Les coûts doivent être entendus comme les coûts réels du Matériel, aux conditions du Marché.

- Le coût A est le prix convenu dans le Marché et portant sur l'acquisition de 10 éléments supplémentaires au titre de la tranche conditionnelle, hors aléas ~~et hors pénalités versées par les industriels~~. Le montant du coût A ne peut être supérieur à 124,84 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2009.
- Le coût B correspond aux coûts d'acquisition des Equipements complémentaires embarqués sur les éléments lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le Marché. Le montant du coût B ne peut être supérieur à 1,10 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2009.
- Le coût C est le coût de l'indexation, déterminé à partir des conditions d'indexation du Marché appliquées aux coûts A, B et D.

- Le coût D correspond aux coûts liés :
  - aux avenants qui seraient conclus pour mettre en œuvre des améliorations pour le confort et le service,
  - à la mise en œuvre de contraintes réglementaires et de l'application de normes nouvelles apparues après la passation du Marché, faisant l'objet d'un avenant.

Le montant du coût D ne peut être supérieur à 2,28 millions d'euros aux conditions économiques de ~~janvier-juin 2014~~2009.

Le coût réel est la somme des coûts A, B, C et D.

Dans le cas où le coût définitif de l'acquisition dépasse le coût réel ainsi défini, notamment en raison d'aléas non compris dans les coûts réels sous réserve des dispositions de l'article 7.2, la différence entre le coût réel de l'acquisition et le coût définitif est à la charge de la RATP.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour tendre vers des coûts optimisés et éviter de trop fortes variations.

#### **ARTICLE 4 - PLAN DE FINANCEMENT**

Le financement de l'investissement tel que décrit à l'Article 2 est assuré à 100% par le STIF dans les limites du coût réel défini à l'article 3.

Les sommes versées peuvent néanmoins varier, en application des dispositions de l'article 7.

La contribution du STIF n'est pas assujettie à la TVA. Le détail du plan de financement des investissements figure en Annexe 3.

Le matériel acquis apparaît dans les comptes de la RATP pour l'intégralité de sa valeur.

#### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA RATP RELATIFS À L'UTILISATION DU MATÉRIEL ROULANT**

##### **5.1. AFFECTATION EXCLUSIVE À LA LIGNE A**

Le matériel roulant prévu dans le cadre de l'investissement est destiné à circuler sur la ligne A du RER ~~du réseau RATP~~.

Toute utilisation commerciale de ce matériel par la RATP pour assurer des services de transport sur d'autres lignes que la ligne A devra faire l'objet d'un accord préalable du STIF en application de l'Article 13 du décret 2011-320. En cas d'urgence, et à titre exceptionnel et limité, l'utilisation commerciale du matériel roulant en dehors de la ligne A devra faire l'objet d'une information écrite au STIF.

Dans tous les cas, l'utilisation commerciale du matériel en dehors de la ligne A donnera lieu à une atténuation des charges prévues dans les contrats STIF-RATP.

##### **5.2. ENGAGEMENT DE DISPONIBILITÉ DU MATÉRIEL**

L'introduction d'éléments MI09 supplémentaires doit s'accompagner d'une disponibilité optimale du parc permettant d'accomplir dans les meilleures conditions possibles le service de référence.

La RATP s'engage donc à ce que le Matériel présente, dès la mise en service commercial, un taux de disponibilité et de fiabilité permettant de remplir cet objectif.

Le suivi de la fiabilité du Matériel en circulation sur la ligne A du RER et de l'irrégularité ou des pertes de production mettant en cause le Matériel sur cette ligne sera effectué dans le cadre des réunions du comité de suivi prévu à l'article 6.1.

### **5.3. PÉRENNITÉ ET MAINTIEN EN BON ÉTAT DE L'INVESTISSEMENT**

La RATP s'engage à transmettre au STIF, sous réserve du secret industriel et commercial et s'il y a lieu de l'accord des industriels, tout élément disponible permettant d'expliquer l'évolution du coût de maintenance des MI09.

A fonctionnalités identiques, le coût de maintenance ne sera pas supérieur à celui des éléments MI09 déjà exploités sur la ligne A du RER.

Par ailleurs, la RATP s'engage plus largement à effectuer toutes diligences et prendre toutes mesures utiles et requises pour assurer la pérennité et le bon état de fonctionnement et d'entretien des équipements résultant de l'investissement, conformément à leur usage et destination, dans un souci de qualité et de sécurité pour les usagers.

## **ARTICLE 6 - MESURES DESTINÉES A FACILITER LE SUIVI DE L'INVESTISSEMENT**

### **6.1. COMITÉ DE SUIVI**

Le suivi de l'investissement sera réalisé dans le cadre des comités de suivi instaurés dans le cadre de la convention de financement approuvée par le Conseil du STIF du 8 avril 2009.

### **6.2. SUIVI DES INVESTISSEMENTS**

La RATP s'engage à faire ressortir directement dans sa comptabilité propre, les écritures relatives aux Investissements.

Les parties conservent l'ensemble des pièces comptables justificatives relatives aux Investissements objets de la présente convention, pendant 10 ans à compter de l'émission des dites pièces.

Le STIF se réserve le droit de solliciter de la RATP, à tout moment et jusqu'à l'expiration de ce délai, toutes informations, documents et pièces comptables justificatives relatifs à la comptabilité propre à l'investissement.

La RATP s'engage à transmettre au STIF, sous 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande, les éléments directement extraits de sa comptabilité (générale ou analytique).

La RATP s'engage à transmettre au STIF, sous un mois calendaire à compter de la date de la demande, les éléments extra-comptables faisant l'objet d'un traitement particulier.

L'ensemble de ces documents et informations est transmis dans le respect des règles et principes de l'accord de gouvernance.

### **6.3. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS TRANSMISES AU TITRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le régime de confidentialité des documents et informations transmis au titre de la présente convention est celui défini par l'accord sur la gouvernance du matériel roulant figurant en Annexe V-3 du contrat STIF –RATP 2012-2015.

## **ARTICLE 7 - DÉFINITION ET GESTION DES CONDITIONS D'ÉVOLUTION DES COÛTS ET DES DÉLAIS**

### **7.1. INFORMATION**

La RATP doit avertir le comité de suivi de tout événement entraînant une modification des conditions de fabrication, de livraison ou de réception de l'investissement impactant les coûts et les délais.

La RATP s'engage, à l'encontre des fournisseurs avec lesquels elle aura conclu un contrat pour la réalisation de l'investissement, notamment :

- à prendre toutes mesures utiles et requises pour remédier à la situation dans les meilleurs délais et au moindre coût, de manière à ne pas affecter les conditions de réalisation et les modalités de financement de l'investissement ;
- et à gérer tout litige, contentieux ou non, avec l'un des ses fournisseurs ou tous autres tiers dans le cadre des Marchés.

### **7.2. AVENANTS RÉSULTANT D'ÉVOLUTIONS**

Les évolutions peuvent avoir plusieurs origines :

- modifications réglementaires qui répondent à une évolution du cadre législatif ou réglementaire ;
- modifications fonctionnelles issues de l'expression d'un nouveau besoin ;
- modifications techniques issues de la résolution de problématiques au cours de la conception du Matériel Roulant en cours de Marché.

Toutes évolutions apportées postérieurement à la date de signature de la présente convention, nécessitant de modifier les caractéristiques du Matériel ou leurs conditions de réalisation, devront être soumises au comité de suivi.

Les parties conviennent que, dans le cas où ces évolutions auraient un impact sur le coût au-delà du montant prévu à cet effet à l'article 3 (coût D), le montant du financement du STIF sera ajusté. Cet accord sera examiné par le comité de suivi.

Un avenant à la présente convention sera alors établi.

Cet article ne s'applique pas au cas où les nécessaires demandes de dérogation à la réglementation en vigueur le 11 mai 2009, date de signature de la convention de financement des 130 premiers éléments MI09, seraient rejetées. Dans ce cas, toutes les modifications seraient à la charge exclusive de la RATP.

### **7.3. MISE EN SERVICE PARTIELLE OU DIFFÉRÉE DU FAIT DU TITULAIRE DU MARCHÉ**

L'année n, tout événement induit par une mise en service partielle ou différée du fait du titulaire du marché du Matériel qui conduirait au reversement de pénalités du titulaire du marché à la RATP, sera examiné en comité de suivi.

La RATP transmet au STIF les éléments suffisants et justifiés relatifs à :

- l'objet, la nature et le montant des pénalités ;
- la nature, le montant et les modalités de calcul des surcoûts d'exploitation liés aux mesures prises par la RATP.

Le STIF se réserve le droit de solliciter de la RATP toutes informations, documents et pièces comptables justificatives relatifs à ces deux items.

Le solde positif entre les pénalités perçues par la RATP et les surcoûts liés aux mesures prises par la RATP viendra minorer le montant de la facture annuelle de la même année n adressée au STIF par la RATP au titre du contrat STIF-RATP et figurera sur une ligne de facture spécifique « reversement de pénalités » (cette ligne sera enregistrée en tant que charge au compte de résultat de la RATP).

Il fera l'objet d'une notification du STIF à la RATP.

#### **7.4. AUTRES SITUATIONS**

Les parties s'engagent à examiner, en comité de suivi toutes autres situations que celles décrites ci-avant aux articles 7.1 à 7.3, ainsi que leurs conséquences, y compris financières.

### **ARTICLE 8 - DEMANDES DE VERSEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### **8.1. MODALITÉS DES DEMANDES DE VERSEMENT**

Les parties conviennent d'appels de fonds sur la base dépenses comptabilisées, excepté pour le règlement du solde qui fait l'objet d'un appel de fonds sur la base des dépenses acquittées.

Le montant des subventions versées par le STIF est déterminé par application du prorata de financement du STIF (100%) appliqué aux dépenses dans la limite du coût réel défini à l'article 3 de la présente convention.

Les dépenses relatives aux Investissements sont comptabilisées, dans les comptes de la RATP, selon plusieurs modalités, notamment :

- facture comptabilisée (réglée ou non) ;
- réception faite, et facture non parvenue.

Le suivi comptable de la RATP atteste du caractère engageant, pour la RATP, des appels de fonds ainsi émis.

Les extractions du système comptable de la RATP feront ainsi apparaître les montants suivants, comprise dans l'assiette des dépenses comptabilisées:

- en cas de facture comptabilisée, un identifiant des factures reçues des fournisseurs ;
- en cas de réception sans facture parvenue, un montant de charge à payer.

Au-delà de ces appels de fonds, le suivi relève du comité de suivi.

#### **8.2. MODALITÉS DES TRANSMISSIONS DES APPELS DE FONDS AVANT SOLDE FINAL**

La RATP établit semestriellement ses demandes de versement, selon l'échéancier figurant en annexe 3. Cet échéancier est actualisé et validé par la dernière séance du comité de suivi. Ces demandes sont transmises au STIF le 15 mai et le 31 octobre de chaque année.

L'acompte du premier semestre de l'année n est égal à la moitié de la prévision de dépenses pour le STIF pour l'année n, (actualisation de l'échéancier de versement objet de l'annexe 3) et les éventuels avenants à la Convention.

Le paiement du solde de l'année n fait l'objet du second paiement de l'année. Il correspond à la prévision de dépenses de l'année n et aux éventuels avenants à la convention, déduction faite de l'acompte versé au premier semestre de l'année n.

Les justificatifs de paiements relatifs à l'année n-1 sont présentés lors du 1<sup>er</sup> acompte de l'année n. Ils viennent ainsi corriger, le cas échéant, l'acompte si les dépenses comptabilisées de l'année n-1 ont été différentes de celles prévues pour l'année n-1.

Ces justificatifs consistent en un listing retraçant l'ensemble des factures comptabilisées, les dépenses internes et les charges à payer.

Les copies de ces factures seront transmises au STIF à sa demande.

Le montant total des appels de fonds avant solde ne pourra dépasser 95% du montant de la subvention du STIF.

### **8.3. PAIEMENT DU SOLDE FINAL**

L'appel de fonds relatif au solde final de l'opération d'investissement est transmis par la RATP au STIF au vu d'un état de solde final présentant les dépenses acquittées par la RATP pour la réalisation des Investissements.

L'état de solde final signé par le représentant de la RATP dûment habilité est constitué des pièces suivantes :

- un état récapitulatif des dépenses acquittées par la RATP pendant la durée de la convention daté et présenté selon la ventilation du budget prévisionnel joint en annexe 2;
- la liste des dépenses acquittées par la RATP pendant la durée la présente convention.

Le montant du solde final correspond à la différence entre :

- la part de financement définitive du STIF au titre de la présente convention calculée sur la base de l'état de solde, dans la limite du montant de subvention du STIF fixé à l'article 3 de la présente convention
- et les montants versés par le STIF au titre de la présente convention.

Avant le solde final, la RATP :

- réceptionne l'investissement, objet de la présente convention, et accomplit toutes les formalités et opérations qui relèvent de ses compétences et qui permettent la mise en service pour les usagers, notamment en termes de respect des contraintes et d'obligations de sécurité ;
- fournit le bilan technique et financier de cet investissement qui justifiera l'état du solde final, selon les modalités de l'article 9.
- Une fois ces opérations réalisées, le solde final pourra être présenté au STIF par la RATP.

### **8.4. PRISE EN COMPTE DU CONTRAT 2012-2015**

Le montant des paiements tiendra compte du mécanisme d'ajustement prévu à l'article 91-2 « Ajustement à la fin du contrat » du contrat STIF-RATP 2012-2015.

### **8.5. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les paiements dus par le STIF à la RATP seront effectués dans un délai de 45 jours calendaires à compter de la date de réception par le STIF de la demande de versement, sous réserve que la RATP ait fourni au STIF, dans les délais et la forme prévus, l'ensemble des pièces justificatives au paiement demandées au présent article 8, des conclusions des comités de pilotage-suivi et des éventuels avenants à la convention.

Dans le cas contraire, ce délai de 45 jours ne courra qu'à compter de la date de réception complète desdites pièces.

Les paiements s'effectueront sur le compte ouvert de la RATP à l'agence centrale de la CALYON sous le numéro 31 489 000 10 00 1987 57 753 clé 47.

## **ARTICLE 9 - BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER**

La RATP établira sous sa responsabilité un bilan physique et financier de l'investissement qui sera examiné par le STIF au plus tard 4-2 ans après la mise en service du dernier équipement livré sous réserve de la levée de garanties afférentes aux objets de la convention.

Ce bilan présentera pour l'investissement le récapitulatif, sur la période de la convention, des informations demandées à l'article 6.

## **ARTICLE 10 - COMMUNICATION**

### **10.1. ACTIONS DE COMMUNICATION :**

La présente convention n'a pas pour objet de financer les opérations de communication associées au projet. Les parties s'engagent à examiner de manière concertée les opérations de communication dans le cadre des dispositions relatives à la communication prévues dans le contrat STIF-RATP 2012-2015.

### **10.2. HABILLAGE ET DESIGN INTERIEUR :**

Le design intérieur sera identique aux éléments MIO9 circulant déjà sur la ligne A du RER.

### **10.3. HABILLAGE EXTERIEUR :**

L'habillage extérieur des rames sera identique aux éléments MIO9 circulant déjà sur la ligne A du RER.

## **ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ DES BIENS**

Après le prononcé de leur réception par la RATP, les éléments objet de la présente convention, sont propriété du STIF, mais la RATP les utilise librement, pour les besoins d'exploitation des services de transport dont l'exécution lui est confiée conformément à l'article L. 1241-6 du code des transports, jusqu'à l'expiration des contrats d'exploitation.

Au terme de l'exploitation de ces services, les biens, tels que définis à l'article 2 de la présente convention, seront remis au STIF conformément à la Réglementation en vigueur à ce jour.

## **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE**

Sans préjudice des actions récursoires ou en garantie qu'elle pourrait exercer, la RATP demeure responsable du suivi de l'exécution du Marché et du respect de la réglementation sur la sécurité des biens et des personnes, sous réserve des dispositions de l'article 7.2 et que le STIF n'impose pas de mesure qui soient la cause d'un manquement ou d'un désordre ou préjudice quel qu'il soit. Dans une telle hypothèse, le STIF reste seul responsable vis-à-vis de la RATP comme des tiers.

Nonobstant l'alinéa précédent, d'une manière générale, le STIF et la RATP seront responsables, chacun vis-à-vis de l'autre, des préjudices résultant de leur fait ou du fait de leurs préposés, causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## ARTICLE 13 - DURÉE DE LA CONVENTION

Une fois signée par les parties, la présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF à la RATP. La Convention produit ses effets à compter de la date de notification de la tranche conditionnelle du Marché correspondant à la commande des 10 éléments prévus dans la présente convention.

La présente convention prendra fin au paiement du solde final tel que défini à l'article 8.3.

## ARTICLE 14 - RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas de manquements graves, par l'autre partie, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution de ces obligations est consécutive à un cas de force majeure.

Les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation par le STIF et sous réserve que la RATP n'ait pas commis de manquements graves à ses obligations contractuelles, le STIF s'engage à rembourser à la RATP, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

La question du financement des investissements est une clause substantielle du contrat STIF-RATP 2012-2015, la présente convention de financement est la traduction de modalités d'application de ce volet du contrat. La résiliation de la présente convention ne saurait mettre en cause la pérennité du contrat 2012-2015, les principes de gouvernance du matériel roulant figurant en Annexe V-3 ou les taux de subvention des matériels roulants et des biens associés sur lesquels les parties se sont accordées.

De ce fait, les conséquences de toutes natures liées à cette résiliation devront être nécessairement prises en compte par voie d'avenant dans le cadre du contrat STIF-RATP 2012-2015.

## ARTICLE 15 - SUSPENSION DES PAIEMENTS

En cas de manquement grave aux obligations contractuelles et après mise en demeure de remédier au défaut sans effet après un délai de 30 jours ouvrés, le STIF se réserve le droit de suspendre, dans l'attente de la correction du défaut constaté, le versement des financements prévues par la présente convention, sans préjudice du versement par la RATP d'une indemnité compensant le préjudice éventuellement supporté par le STIF.

## ARTICLE 16 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différents pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, seront déferés au Tribunal Administratif de Paris.

## ARTICLE 17 - ANNEXES

Sont annexés au présent contrat les documents à valeur contractuelle ci-après :

- descriptif technique du MI09
- calendrier de ~~mise en service~~réception et décomposition des coûts par nature
- plan de financement et Echancier de versement
- échancier prévisionnel des dotations aux amortissements et reprise de subventions des matériels concernés
- clause d'indexation du Marché

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le .....

Le STIF

Représenté par **Sophie MOUGARD**

En sa qualité de Directrice Générale du STIF

La RATP

Représentée par **Sylvie BUGLIONI**

En sa qualité de Directrice du Matériel Roulant Ferroviaire de la RATP

PROJET



# MI09

Matériel à roulement fer, Gabarit UIC  
Éléments automoteurs bicourant à deux niveaux



Département du  
matériel roulant ferroviaire

## Design

- Etude esthétique réalisée par Alstom & MBD
- Bout avant, adapté pour la conduite centrale avec un pare-brise unique, conservant les trois feux en triangle marque du grand gabarit RER.

## Constructeurs

### Alstom

- les remorques : caisses et intégration de la voiture
- l'ensemble du train : bogies, moteurs, équipements électriques et de traction.

### Bombardier

- les motrices : caisses et intégration de la voiture

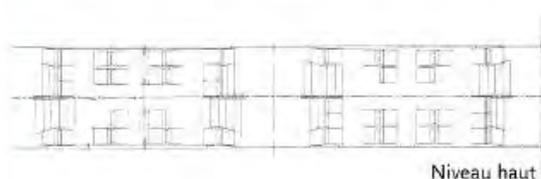
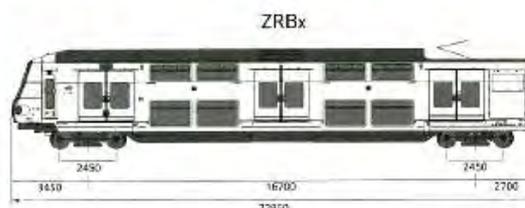
## Principales caractéristiques

- **Forte capacité de transport**
  - 1 300 voyageurs (4 voyageurs/m<sup>2</sup>)
  - 34 places Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
  - 2 zones Utilisateurs de Fauteuils Roulants.
- **Confort accru des voyageurs**
  - ventilation réfrigérée dans chaque voiture
  - informations visuelles en salles et sur plates-formes
  - émissions sonores réduites (conformes aux préconisations de la STI bruit).
- **Trois larges portes par voiture**
- **Motricité optimisée**
  - performance élevée de 0 à 100 km/h en 56 secondes
  - diminution de l'énergie consommée.
- **Informatique embarquée**
  - SIE (Système Informatique Embarqué)
  - comptage des voyageurs et de l'énergie
  - liaison train/sol via le standard Wifi
  - vidéoprotection.
- **Fonctionnement en unités mixtes**

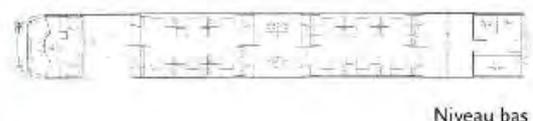
Le MI09 est couplable avec le matériel MI2N pour former toutes les configurations possibles d'Unités Multiples à 2 éléments.

# MI09

## DIAGRAMME ET AMÉNAGEMENT



Niveau haut



Niveau bas

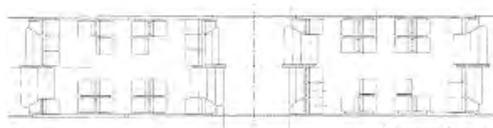
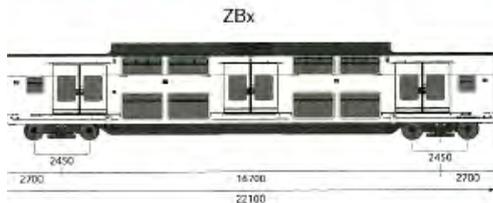
## Principales caractéristiques :

- 2 remorques d'extrémité ZRBx avec cabine à conduite centrale
- 1 motrice intermédiaire ZB avec 2 zones PMR
- 1 motrice intermédiaire ZBx avec 2 zones PMR
- 1 motrice intermédiaire ZAB avec 2 zones PMR.

## Un élément est composé de 5 voitures



## INTÉRIEUR



Niveau haut



Niveau bas



Dispositif d'appel voyageurs



ZAB

ZRBx

**Longueur d'un élément de 5 voitures :** 112 m

**Capacité d'un élément en charge (4 voyageurs/m<sup>2</sup>) :**

1 300 voyageurs, uniformément répartis (y compris dans les escaliers) dont 474 assis.

**Poste de conduite :**

- la cabine est organisée pour une conduite centrale avec vision panoramique
- en plus de toutes les commandes nécessaires à la conduite du train, chaque pupitre est équipé de :
  - deux consoles visualisant les paramètres de conduite, l'Aide à l'Exploitation (AE) et l'Aide à la Maintenance (AM)
  - trois moniteurs visualisant les échanges voyageurs train/quai
  - un système de réarmement à distance d'alarme (KSA)
  - un Lecteur d'Identification du Conducteur (LIC)
- le MIO9 est prédisposé pour accueillir différents types de radio (TETRA, UIC, GSMR).



Pupitre à conduite centrale avec deux consoles de visualisation

**Liaisons phoniques assurées entre :**

- les deux cabines de conduite
- le conducteur vers les voyageurs dans tous les véhicules
- le conducteur et les voyageurs, sur action d'un signal d'alarme (KSA) dans le véhicule concerné
- le conducteur et une zone UIFR
- le conducteur et le Poste de Commande Centralisée (PCC).

**Liaison vidéo** via 2 caméras placées sur chaque plate-forme permet au conducteur de visualiser la zone d'appel.

## CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET PERFORMANCES



### Dimensions :

- longueur de motrice : 22,1 m
- longueur de remorque : 22,85 m
- largeur hors tout : 2,9 m
- hauteur au-dessus du plan de roulement : 4,32 m
- hauteur de plancher de plate-forme : 1,2 m.

### Structure de caisse :

- en acier, la protection est assurée par un revêtement à base de résine époxy et polyuréthane
- les extrémités de caisses sont équipées d'absorbeurs d'énergie et de dispositifs d'antichevauchement
- les éléments sont équipés d'attaches automatiques aux extrémités et de barres d'attelage entre les voitures.



### Portes :

- chaque voiture possède 3 larges plates-formes équipées de portes louvoyantes coulissantes
- passage libre de 2 m.

### Chaîne de traction :

- un Equipement de Traction Freinage (ETF) par bogie moteur
- un onduleur à technologie IGBT alimente en parallèle les 2 moteurs d'un même bogie
- 4 moteurs asynchrones de 318 kW auto ventilés par motrice
- une structure Pont Monophasé à Commutation Forcée (PMCF) par ETF garantit un facteur de puissance proche de l'unité.

### Performances :

- vitesse maxi : 120 km/h
- accélération maxi : 1,1 m/s<sup>2</sup>
- décélération nominale en freinage maximal de service (EL6) : 1,15 m/s<sup>2</sup>
- décélération nominale en freinage d'urgence (EL6) : 1,50 m/s<sup>2</sup>
- masse à vide, en ordre de marche : 283 tonnes
- puissance d'un élément : 3 900 kW
- puissance mécanique à la jante : 3 600 kW.

### Alimentation des auxiliaires :

- l'alimentation des auxiliaires est réalisée par 2 CVS de chacun 195 kVA et 30 KW (pour la BT) qui fournissent :
  - le 380 V/50 Hz (ventilation réfrigérée, production d'air comprimé...)
  - le 72 Vcc (asservissement, sécurité, charge des batteries et alimentation de l'éclairage)
- la production d'air comprimé est réalisée par 3 compresseurs de 920 NI/min à travers des centrales d'épuration.



Caméras de vidéoprotection

### Equipements de freinage :

- un freinage de service composé de :
  - frein électrodynamique à récupération, actif sous les 2 tensions d'alimentation 1 500 V continu et 25 kV /50 Hz alternatif
  - frein pneumatique (freins à disques et à sabots)
- conjugaison des freins pour un effort de freinage optimum
- un freinage d'urgence composé de :
  - frein pneumatique (freins à disques et à sabots) et patins magnétiques pour des vitesses > 15 km/h
  - frein pneumatique seul pour des vitesses < 15 km/h
  - frein d'urgence déclenché par coupure ou non alimentation de la boucle de sécurité
- un anti-enrayeur agit sur le freinage de chaque bogie moteur et porteur.
- un freinage d'immobilisation par :
  - serrage par ressort
  - desserrage par air comprimé
  - déverrouillage manuel en absence d'énergie.

### Bogies :

bogies moteurs	bogies porteurs
• 2 bogies bimoteurs par motrice	• 2 bogies par remorque
• diamètre des roues : 920 mm	• diamètre des roues : 840 mm
• entraînement caisse/bogie par pivot central	• entraînement caisse/bogie par pivot central
• suspensions secondaires pneumatiques	• suspensions secondaires pneumatiques
• suspensions primaires à ressorts	• suspensions primaires à ressorts
• freinage mécanique assuré par : <ul style="list-style-type: none"> <li>· 1 disque par essieu</li> <li>· 1 bloc frein par roue</li> <li>· 2 patins électromagnétiques par bogie</li> <li>· 1 frein d'immobilisation par essieu</li> </ul>	• freinage mécanique assuré par : <ul style="list-style-type: none"> <li>· 2 disques par essieu</li> <li>· 1 bloc frein par roue</li> <li>· 2 patins électromagnétiques par bogie</li> <li>· 1 frein d'immobilisation par essieu</li> </ul>

### Appareillages Haute Tension :

- disposés sur les remorques d'extrémité (ZRBx)
- composés d'un pantographe bistatique, de disjoncteurs (continu et alternatif), d'un inverseur monophasé continu (HMC) et d'un transformateur principal.



Coffre Pont Onduleur (PO) déporté en toiture

### Ventilation réfrigérée voyageurs :

- chaque voiture comporte deux groupes de ventilation réfrigérée disposés en plafond de plate-forme centrale (un groupe alimente une demie voiture)
- la distribution de l'air s'effectue à travers un réseau de gaines disposées en plafond, permettant un débit total de 5 000 m<sup>3</sup>/h en régime renforcé
- un mode "maintien en température" limite la consommation d'énergie lors des périodes de stationnement prolongées.

### Le SIE gère :

- un réseau dédié au contrôle commande : consoles pupitres, régulation de la réfrigération, Système d'Informations Sonores et Visuelles Embarquées (SISVE)
- un réseau dédié à l'Aide à la Maintenance.



Aménagement intérieur - salle inférieure



Ecran information voyageurs en salle inférieure

### Les aménagements spécifiques pour le voyageur

#### En plate-forme :

- plans de ligne dynamiques
- surveillance par deux caméras avec visualisation en cabine sur actionnement du KSA
- 34 places dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite conformes aux préconisations PMR
- 2 zones pour Utilisateur de Fauteuil Roulant avec bouton d'appel vers le conducteur
- éclairage optimisé à LED.

#### En salle :

deux écrans de 19" diffusent les informations du plan de ligne et d'exploitation.



Zone PMR en extrémité de motrice



Plan de ligne dynamique et éclairage à LED

## ANNEXE B . CALENDRIER DE RECEPTION ET DÉCOMPOSITION DES COÛTS PAR NATURE

### 1. Coût des investissements par nature

	Montant (M€)	Conditions économiques
Coût A Fabrication de 10 éléments	124,84	jan. 09
Coût B Equipements complémentaires destinés au matériel roulant	1,10	jan. 09
<del>Coût C</del> Indexation <u>des coûts A et B jusqu'à juin 2014</u>	15,47	<del>jan. 09</del> → juin.14
<u>Coûts A + B indexés aux conditions économiques de juin 2014</u>	<u>141.41</u>	<u>Juin 2014</u>
<b>Coût D</b> Avenants et mise en œuvre de contraintes réglementaires	2,28	juin- 14
Total	143,69	<del>fev</del> <u>Juin-</u> 14

### 2. Planning de réception

Calendrier	Réceptions
1T 2017	4
2T 2017	6

## ANNEXE C . PLAN DE FINANCEMENT ET ECHÉANCIER DE VERSEMENT

### 1. Plan de financement

Chiffres en millions d'euros constants CE février-juin 2014

TOTAL EMPLOIS	143,69
TOTAL RESSOURCES	143,69
Dont financement STIF	143,69
Dont financement RATP	0,0

### 2. Echéances de versement

#### 2.1. Echancier des versements (euro constants CE février-juin 2014)

Chiffres en millions d'euros (février-CE juin 14)

	2015	2016	2017	TOTAL
<b>Total Emploi</b>	14,98	89,33	39,38	143,69
<b>Financement STIF</b>	14,98	89,33	39,9838	143,69
<b>Financement RATP</b>	0,0	0,0	0,0	0,0

#### 2.2. Echancier des versements indexés en millions d'euros courants (à titre uniquement indicatif)

Hypothèse d'indexation retenue	2%
--------------------------------	----

	2015	2016	2017	TOTAL
<b>Total Emploi</b>	14,98	89,39	46,38	150,75
<b>Financement STIF</b>	14,98	89,39	46,38	150,75
<b>Financement RATP</b>	0,0	0,0	0,0	0,0

**ANNEXE D . ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DOTATIONS AUX  
AMORTISSEMENTS ET REPRISE DE SUBVENTIONS DES  
MATÉRIELS CONCERNÉS**

Cette annexe sera élaborée et jointe à l'issue du 1er comité de suivi.

PROJET

## ANNEXE E . CLAUSE D'INDEXATION DU MARCHÉ

La valeur de base des indices prise en compte dans l'indexation des versements du STIF est celle du mois de janvier 2009.

$$P=P_n \cdot (0,125 + (0,55 \cdot ICHTTS1/ICHTTS1_n + (0,2 \cdot FSD2/FSD2_n) + (0,02 \cdot Alu2/Alu2_n) + (0,02 \cdot CF2/CF2_n) + (0,02 \cdot Ttm2/Ttm2_n) + (0,02 \cdot Tma2/Tma2_n) + (0,02 \cdot Lmb2/Lmb2_n) + (0,015 \cdot PAI/PAI_n) + (0,01 \cdot MP/MP_n).$$

Suite à suppression et remplacement d'indices utilisés initialement dans la formule, les identifiants en vigueur en novembre 2014 sont indiqués dans le tableau ci-dessous avec le coefficient de raccordement à appliquer.

Indice	Nom	Source	Nouvel identifiant	Coefficient de raccordement
ICHTTS	Coût horaire du travail	INSEE 0630215	INSEE 1565183	1,43
FSD2	Frais et services divers	Usine Nouvelle CO 601	inchangé	
Alu2	Aluminium brut	INSEE 0854 572	INSEE 1653400	1,12901886
CF2	Fils en cuivre	INSEE 0854590	INSEE 1653447	2,580842070664
Ttm2	Plat acier laminé à froid	INSEE 0859864	INSEE 1653197	1,70535024
Tma2	Bandes acier à chaud	INSEE 0859863	INSEE 1653196	1,90048777
Lmb2	Barre ronde acier	INSEE 0859858	INSEE 1653191	1,83979158
PAI	Produit acier inoxydable	INSEE 0859857	INSEE 1653190	1,73972838
MP	Produit en matière plastique	INSEE 0850229	INSEE 1652056	1,06655276

**DECISION N° 20150210**  
**DU 04 JUIN 2015**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2012-0127 du 11 avril 2012 ;

**VU** la nomination de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** la nomination de Monsieur Julien MATABON en qualité de secrétaire général; la nomination de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN sur le poste de chef de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, la nomination de Madame Christelle RAGOT-BLIN sur le poste de chef de la division budget-finances, la nomination de Monsieur Erick DELAMARRE sur le poste de chef de la division informatique, , la nomination de Madame Laurence LOMBARD sur le poste de chef de la division des ressources humaines et des relations sociales, la nomination de Monsieur Fabien LOISEL sur le poste de chef de la division contrats, audit et coordination ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Julien MATABON sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport, moyens généraux ; budget et finances ; contrats, audit et coordination ; informatique ; ressources humaines et relations sociales ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport et moyens généraux, les attributions de Madame Christelle RAGOT-BLIN sont les suivantes : budget et finances, les attributions de Monsieur Erick DELAMARRE sont les suivantes : informatique, , les attributions de Madame Laurence LOMBARD sont les suivantes : ressources humaines et relations sociales, les attributions de Monsieur Fabiel LOISEL sont les suivantes : contrats, audit et coordination ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Dominique MULLER est adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, remboursement et exonération du versement de transport et moyens généraux, que Madame Anne LE GALL est adjointe au chef de la division Budget-finances, que Monsieur Fabio COLOMBO est adjoint au chef de la division ressources humaines et relations sociales ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Julien MATABON, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

Article 1.1 : pour les délégation de service public:

- les lettres d'envoi des dossiers de consultation, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ; les réponses aux questions de toute nature posées par les candidats dans le cadre des procédures ;

Article 1.2 : pour les marchés publics :

- 1.2.1 : concernant les marchés inférieurs à 15 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications ;
- 1.2.2 : concernant les marchés supérieurs à 15 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- 1.2.3 : concernant les marchés passés en procédure adaptée au-delà de 15 000 € HT, les lettres et les dossiers de consultation, les avis d'appels à concurrence, les conventions de groupement de commandes, les contrats, actes d'engagement, et notifications, les rapports au contrôle de légalité ;
- 1.2.4 : concernant les marchés passés après une procédure formalisée et sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, l'affermissement des tranches ou des options, les courriers de suivi des marchés, ainsi que les courriers de mise en demeure et de pénalités, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et/ou les offres, et les courriers demandant aux candidats de compléter leur dossier, les courriers relatifs à la mise au point des marchés avant leur notification ;
- 1.2.5 : les convocations à des auditions et à des réunions de négociation ;

Article 1.3 : pour les opérations financières :

1.3.1 : les pré-engagements, les précommandes ;

1.3.2 : les engagements, bons de commande, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;

1.3.3 : tous actes relatifs à la réalisation et à la gestion des emprunts, aux prêts en cours, à la couverture de risques de taux, à la réalisation et à la gestion des lignes de trésorerie, pour lesquels la directrice générale reçoit délégation ;

Article 1.4 : pour la gestion du personnel :

1.4.1 : les ordres de mission à l'étranger de la Directrice Générale ;

1.4.2 : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

1.4.3 : les ordres de mission en France métropolitaine, les autorisations d'absence règlementée, les arrêtés relatifs à l'indisponibilité physique, les actes relatifs à la mise en disponibilité, à la démission, au temps partiel, aux aménagements d'horaire, au congé parental, au cumul d'activité et à la prise des congés annuels et de jours de réduction du temps de travail et à la cessation d'activité, les actes liés aux stagiaires étudiants et apprentis et notamment la signature des conventions de stage ; les arrêtés portant attribution d'avantages en nature, les autorisations de formation, l'ouverture des comptes épargne-temps, les courriers de refus de candidatures, les déclarations aux organismes sociaux et fiscaux, les attestations diverses ;

Article 1.5 : pour la gestion des affaires juridiques et du patrimoine : les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les accords sur les projets d'acte relatifs au patrimoine, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de terrains, de prise ou de cession à bail, de gestion, de servitude, dont le montant est inférieur à 500 000 euros HT ; tous les actes préalables aux acquisitions et aux cessions de biens, notamment les états des lieux, les divisions en volumes, les documents d'arpentage, les plans de bornage, Les demandes d'avis des communes avant décisions de « préemption », les opérations de consignations dans le cadre du droit de préemption ou de droit de délaissement, la notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et la notification de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires des biens visés par la procédure d'expropriation ; tous les actes : significations, notifications, saisines diverses, consignations, déconsignations, conventions, traités d'adhésion, quittance à indemnités...) requête en désignation d'administrateur, relatifs à la mise en œuvre de la phase judiciaire de la procédure d'expropriation jusqu'à la prise de possession des biens, y compris les courriers au Préfet ; tous les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des Hypothèques ; tous les actes relatifs au relogement des personnes expropriées (ou à leur expulsions) ;

Article 1.6 : pour le remboursement et l'exonération du versement de transport : les actes de procédure (mémoires, conclusions etc.) ainsi que tous courriers relatifs aux procédures, les décisions relatives au remboursement du versement transport prévues à l'article L.2531-6 du code général des collectivités territoriales, les décisions de refus d'exonération du versement de transport prises en application de l'article L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les décisions portant abrogation ou retrait d'une ou plusieurs décisions ;

Article 1.7 : pour les moyens généraux :  
Les courriers à destination des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la maintenance du bâtiment siège du STIF et les procès-verbaux de dépôt de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du STIF ;

Article 1.8 : les certificats administratifs ;

Article 1.9: les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL ;

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation est donnée à Monsieur Julien MATABON à l'effet de signer :

- les contrats de recrutement,
- les arrêtés de détachement,
- les transactions inférieures à 500 000 € HT ;

**ARTICLE 3** : Monsieur Julien MATABON est habilité à ouvrir les plis mentionnés à l'article 1.2.4 ;

**ARTICLE 4** : en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, Monsieur Julien MATABON assure la présidence de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ;

**ARTICLE 5** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON, les délégations définies aux articles 1 et 3 sont assurées par Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, chef de la division des Affaires juridiques, des Marchés Publics et du Patrimoine, à l'exception de l'article 1.4.1 ;

**ARTICLE 6** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON et de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN,

- délégation de signature est donnée à Madame Christelle RAGOT-BLIN, chef de la division Budget-finances, et en son absence ou son empêchement à Madame Anne LE GALL, son adjointe, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1, 1.3.2, 1.4.2. et 1.8 dans la limite de leurs attributions et à l'effet de signer tous actes relatifs à la réalisation et à la gestion des lignes de trésorerie pour lesquels la Directrice Générale reçoit délégation ainsi que les courriers de notification des conventions de financement inférieures à 2 millions d'euros HT ;
- délégation de signature est donnée à Monsieur Erick DELAMARRE, chef de la division Informatique, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1 et 1.4.2 dans la limite de ses attributions, ainsi que les courriers à destination des services techniques des prestataires informatiques du STIF et à l'effet de signer les commandes de fourniture entrant dans le champ d'un accord-cadre dans la limite de 15000 € H.T. ;
- délégation de signature est donnée à Madame Laurence LOMBARD, chef de la division des ressources humaines et des relations sociales, et en son absence ou son empêchement à Monsieur Fabio COLOMBO, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.3.1, 1.4.2, et 1.4.3 dans la limite de leurs attributions ;
- délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien LOISEL, chef de la division contrats, audit et coordination, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1.2.1, 1.3.1, 1.4.2 dans la limite de ses attributions ;

**ARTICLE 7 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien MATABON, et de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique MULLER, adjoint au chef de la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, à l'effet d'assumer pour le Secrétariat Général les délégations définies aux articles 1.1, 1.2, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9 et 3., et, pour la division Affaires juridiques, Marchés publics et Patrimoine, les délégations définies aux articles 1.3.1, 1.4.2 ;

**ARTICLE 8 :** la décision de la directrice générale n° 20140389 du 1er septembre 2014 est abrogée ;

**ARTICLE 9 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

**DECISION N° 20150211**  
**DU 04 JUIN 2015**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

**VU** les délégations de signature au profit de Monsieur Julien MATABON ; de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine ; et de Monsieur Dominique MULLER adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine,

**VU** la nomination de Monsieur Xavier BAUDAILLER sur le poste de chef de pôle marchés publics, et les nominations de Mmes Cécile DA CRUZ et Taous GOEURY sur les postes de chargées de projets marchés publics ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, et de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier Baudaillier à l'effet de signer :

- dans le cadre des procédures d'appels d'offres ouverts initiées par le STIF, en application de l'article 58 du Code des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres, et les courriers demandant le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier ;

- dans le cadre des procédures d'appels d'offres restreints initiées par le STIF, en application de l'article 61 du Code des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures, et les courriers demandant le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier ;
- dans le cadre des procédures négociées initiées par le STIF, en application des articles 65 et 66 du Code des marchés publics, le procès-verbal d'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres ;
- dans le cadre des trois procédures mentionnées ci-dessus, les courriers relatifs à la mise au point des marchés avant leur notification.

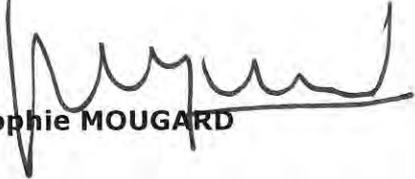
**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean et de Monsieur Dominique Muller, Monsieur Xavier Baudaillier est habilité à ouvrir les plis mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean et de Monsieur Dominique Muller, délégation est donnée à Monsieur Xavier Baudaillier à l'effet de signer les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

**ARTICLE 4** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Monsieur Dominique Muller et de Monsieur Xavier Baudaillier, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 1 et 2, par ordre de priorité à Mmes Cécile Da Cruz et Taous Goeury.

**ARTICLE 5** : la décision de la directrice générale n° 20120270 du 3 septembre 2012 est abrogée.

**ARTICLE 6** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et transmise aux intéressés. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
**Sophie MOUGARD**

**20150212**

**DECISION N°**  
**DU 04 JUIN 2015**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

**VU** les délégations de signature au profit de Monsieur Julien MATABON ; de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine ; et de Monsieur Dominique MULLER adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine,

**VU** la nomination de Monsieur Eric BAILLY sur le poste de chef de pôle Moyens Généraux;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, et de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric Bailly à l'effet de signer :

Pour la gestion du siège du STIF et des biens appartenant au STIF :

- Les courriers à destinations des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la maintenance du bâtiment siège du STIF ;

- Les procès-verbaux de dépôt de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du STIF ;

Pour les marchés publics :

- concernant les marchés inférieurs à 15000 € HT, tous actes, notamment les contrats, les actes d'engagement et les notifications ;
- concernant les marchés passés supérieurs à 15000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;

Pour les opérations financières :

- les pré-engagements et les précommandes ;

Pour la gestion du personnel :

- les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et transmise aux intéressés. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

**DECISION N° 20150213**  
**DU 04 JUIN 2015**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des transports;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** la nomination de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2012-0127 du 11 avril 2012 ;

**VU** les délégations de signature au profit de Monsieur Julien MATABON secrétaire général ; de Monsieur Emmanuel GRANDJEAN chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine ; et de Monsieur Dominique MULLER adjoint au chef de la division Affaires juridiques, marchés publics et patrimoine,

**VU** la nomination de Madame Christine LAMOUR sur le poste de chef de pôle Versement de transport, et de Madame Aissatou DIALLO-TOURE sur le poste de chargée de projets rattaché au pôle Versement de transport ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, et de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Madame Christine Lamour à l'effet de signer les courriers d'information concernant les conditions d'exonération et de remboursement, les demandes de pièces justificatives, les courriers d'ouverture du contrôle et de notification à l'issue du contrôle.

**ARTICLE 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Monsieur Dominique Muller, délégation de signature est donnée à Madame Christine Lamour à l'effet de signer les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France ;

**ARTICLE 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Monsieur Dominique Muller, et de Madame Christine Lamour, délégation de signature est donnée à Madame Aissatou Diallo-Touré à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.

**ARTICLE 4 :** la décision de la directrice générale n° 20120074 du 16 février 2012 est abrogée.

**ARTICLE 5 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et transmise aux intéressés. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

**DECISION N° 20150214**  
**DU 04 JUIN 2015**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** la nomination de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** les délégations de signatures au profit de Monsieur Julien Matabon secrétaire général, de Monsieur Emmanuel Grandjean chef de la division affaires juridiques, marchés publics, patrimoine, de Madame Christelle Ragot-Blin chef de la division Budget-Finances;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien Matabon, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Madame Christelle Ragot-Blin de Madame Anne Le Gall, délégation de signature est donnée à M. Didier Chevallier, chargé de projet de la division Budget Finances, rattachée au Secrétariat Général, à l'effet de signer :

Pour les opérations financières :

- Les pré-engagements, les précommandes ;
- Les engagements, bons de commande, les mandats de paiement, les titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA ;

Pour la gestion du personnel :

- Les congés et les ordres de missions occasionnels en Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** la décision de la directrice générale n° 20120249 du 5 juillet 2012 est abrogée.

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et transmise à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'agent comptable du Syndicats des Transports d'Ile-de-France.

  
**Sophie MOUGARD**

**Décision n° 2015/0143**

**Du 26 MAI 2015**

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION  
DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du STP du 22 avril 1976 créant les abonnements annuels;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébilletiques personnalisés et déclaratifs;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2009/1018 du 09 décembre 2009 modifiant la dénomination des forfaits multimodaux annuels ;
- VU** la décision n°2013-0145 du 24 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales d'utilisation du forfait Navigo Annuel jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux conditions en vigueur :

- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 : pour les forfaits Navigo Annuel vendus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et valides à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015
- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 : pour tous les forfaits Navigo Annuel

**Article 2** : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par délégation,  
le directeur du développement et des affaires  
économiques et tarifaires



Olivier NALIN

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20150526-2015-143-AR  
Date de télétransmission : 04/06/2015  
Date de réception préfecture : 04/06/2015

## CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU) DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

Ces conditions générales s'appliquent :

- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 : aux forfaits Navigo Annuel vendus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et valides à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015
- à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 : à tous les forfaits Navigo Annuel

Le forfait annuel Navigo Annuel, créé par le STIF (Syndicat des Transports d'Île-de-France), est géré par le GIE Comutitres, ci-dessous dénommé « GIE Comutitres » ou « Agence Navigo Annuel », en son nom et pour le compte des transporteurs RATP, SNCF et Optile mandataire des opérateurs privés ci-après désignés « les transporteurs ».

Le forfait Navigo Annuel est chargé sur une carte Navigo Annuel nominative, rigoureusement personnelle et non cessible, propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs. Son utilisation est subordonnée à la connaissance et à l'acceptation par le titulaire des présentes conditions d'utilisation.

La dénomination « titulaire » indique nommément la personne dont la photo et le nom/prénom figurent sur la carte Navigo Annuel. La dénomination « payeur » indique nommément la personne physique qui paye le forfait.

### 1 PRESENTATION ET UTILISATION

1.1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la Région Île-de-France, le forfait Navigo Annuel permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun des transporteurs, y compris Orlybus, Roissybus, Noctilien, la Navette « Paris par le train », Filéo ainsi que certaines dessertes locales et Transports à la demande, les trains TER ou Intercités en 2<sup>ème</sup> classe. Les parcours doivent être intégralement réalisés en Île-de-France. Il n'est pas valable sur Orlyval, ni sur le TGV, ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne.

1.2 Il est possible de souscrire un forfait « Navigo Annuel toutes zones » valable sur les zones 1 à 5 ou un forfait Navigo Annuel deux zones valable sur les zones souscrites, parmi les couples de zones 2-3, 3-4 ou 4-5. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015, le forfait « Navigo Annuel toutes zones » se substitue automatiquement aux forfaits 1-2, 1-3, 1-4, 1-5, 2-4, 2-5, et 3-5 souscrits avant cette date, au tarif en vigueur, conformément aux délibérations du STIF.

1.3 Les forfaits Navigo Annuel 2-3, 3-4 et 4-5 bénéficient du « dézonage », c'est-à-dire de la possibilité de voyager dans toute la région, quelles que soient les zones souscrites, du samedi à partir de 0h00 au dimanche jusqu'à 23h59, les jours fériés de 0h00 à 23h59, du 15 juillet à 0h00 au 15 août à 23h59, et pendant les petites vacances scolaires de la zone C (Toussaint, Noël, hiver et printemps) du lendemain du jour de fin des cours à partir de 0h00 jusqu'à 23h59 la veille du jour de reprise des cours, telles que définies par le Ministère de l'Education Nationale. L'heure prise en considération est l'heure de la validation en entrée du mode de transport emprunté.

## 2 SOUSCRIPTION AU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

2.1 Le forfait Navigo Annuel peut être souscrit :

- dans une agence commerciale des transporteurs ou certains comptoirs RATP (sauf pour un forfait financé par un Tiers Payant). Une carte Navigo Annuel est délivrée immédiatement, après l'enregistrement du dossier, la prise photo du titulaire (de face, tête nue), la personnalisation de la carte Navigo Annuel et la signature du contrat. Un premier règlement est demandé. Son montant varie en fonction de la date de début du forfait. Un forfait Navigo Annuel souscrit en agence commerciale des transporteurs ou en comptoir RATP peut débiter au choix du client n'importe quel jour du mois.
- par correspondance : le formulaire de souscription\* complété et signé, accompagné d'une photo d'identité (de face, tête nue, fond neutre, non utilisée, non scannée, non photocopiée) ainsi que du moyen de paiement (chèque, ou mandat cash en cas de paiement comptant ou mandat SEPA et RIB en cas de paiement par prélèvement), doit être adressée 60 jours au plus tôt et 15 jours au plus tard avant le premier jour du mois choisi (cachet de la Poste faisant foi). Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 15 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande de souscription par l'Agence Navigo Annuel et la date d'expédition de la carte Navigo Annuel au titulaire (cachet de la Poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 15 jours ne sera remboursé. En cas de non réception de la carte Navigo Annuel aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre Navigo Annuel ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence Navigo Annuel (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

\* Le formulaire de souscription peut également être rempli en ligne sur le site [ratp.fr](http://ratp.fr) ou directement sur <https://agenceenligneratp.fr>.

2.2 La signature du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le titulaire de la carte Navigo Annuel et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat.

## 3 PAIEMENT DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

3.1 Le payeur doit être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni).

3.2 Un payeur peut prendre en charge plusieurs forfaits.

3.3 Le payeur peut être différent du titulaire de la carte Navigo Annuel. Dans ce cas, le payeur et le titulaire signent obligatoirement le formulaire de souscription. Le payeur peut déléguer sa signature, par écrit, au titulaire pour toute demande de service après-vente, à l'exclusion de ceux nécessitant un nouveau Mandat de prélèvement SEPA.

Toutes les communications relatives au paiement sont adressées au payeur.

3.4 Le prix du forfait est payable au tarif en vigueur au jour du paiement :

- soit au comptant au tarif du forfait annuel,
- soit par prélèvements automatiques mensuels sur un compte bancaire domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Des frais de dossier de 7,60 € TTC sont perçus lors de la souscription.

3.5 En cas de souscription dans les vingt derniers jours du mois, ou en cas de reprise d'un forfait dans les vingt derniers jours d'un mois différent de celui de sa suspension, le montant dû pour ce mois est calculé en fonction du nombre de jours restants jusqu'à la fin du mois. Le tarif journalier appliqué par jour restant est égal au 1/20<sup>ème</sup> d'1/11<sup>ème</sup> du prix annuel du forfait.

3.6 Le passage du mode paiement comptant au mode prélèvement automatique mensuel est possible lors du renouvellement du paiement du forfait ou lors de sa reprise après une suspension.

Le passage du mode prélèvement automatique vers le mode paiement comptant est possible à tout moment. Le payeur règle le solde correspondant à la différence entre le prix du forfait annuel en vigueur et la somme des mensualités déjà payées.

3.7 Lorsque les forfaits sont gérés sur un compte client unique, le même mode de paiement est appliqué à chacun.

3.8 Lorsque les sommes dues ne sont pas réglées, le forfait peut être résilié et le titulaire ne pourra définitivement plus circuler avec ce forfait.

3.9 Forfait payé au comptant :

**3.9.1** Le prix du forfait payé au comptant est fixé pour 12 mois de circulation.

**3.9.2** Au moins 45 jours avant la fin de l'échéance, un courrier est envoyé au payeur l'invitant à procéder à un nouveau règlement :

- soit dans une agence commerciale des transporteurs ou certains comptoirs RATP, jusqu'à la veille de la fin du forfait,
- soit par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf art. 10.1), au plus tard 20 jours avant la fin du contrat (date de réception de la demande complète à l'Agence Navigo Annuel).

Au-delà de ces délais, le contrat sera suspendu selon les règles de l'article 7.

**3.9.3** Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

3.10 Forfait payé par prélèvements

**3.10.1** Le montant des prélèvements mensuels correspond à 1/11<sup>ème</sup> du prix annuel du forfait au tarif en vigueur le jour du prélèvement.

**3.10.2** Dès lors que le payeur a réglé 11 mois entiers consécutifs, le 12<sup>ème</sup> mois n'est pas prélevé. Lorsque le forfait a commencé le 1<sup>er</sup> d'un mois M et qu'aucune suspension n'est intervenue, c'est le mois M+11 qui ne sera pas prélevé. Lorsque le forfait a commencé un autre jour du mois M et qu'aucune suspension n'est intervenue, c'est le mois M+12 qui ne sera pas prélevé.

**3.10.3** Les prélèvements sont effectués en début de mois pour le mois en cours, sur un compte courant bancaire domicilié en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (hors compte épargne).

**3.10.4** Après souscription, il est remis ou envoyé au payeur une attestation indiquant le montant des prélèvements prévus. Les frais de dossier (cf. art. 3.4) sont ajoutés au 1<sup>er</sup> règlement.

**3.10.5** Toute modification tarifaire décidée par le STIF est répercutée sur les prélèvements suivant la date d'entrée en vigueur de ladite décision. Un avis est adressé au payeur.

**3.10.6** Toute opération ayant une incidence sur les prélèvements doit être enregistrée avant le 15 du mois en cours pour prendre effet au premier jour du mois suivant.

**3.10.7** Le Mandat de prélèvement SEPA dûment rempli et signé ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) concordant doivent être remis à la signature du contrat dans une agence commerciale des transporteurs ou certains comptoirs RATP ou envoyés par correspondance à l'Agence Navigo Annuel accompagnés du formulaire de souscription.

**3.10.8** Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler :

- soit dans une agence commerciale des transporteurs ou certains comptoirs RATP,
- soit par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf art. 10.1).

Le payeur fournit un RIB concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements (cf art. 3.10.6).

**3.10.9** Le changement de payeur (sauf pour le forfait financé par un Tiers Payant) ou le changement de mode de paiement peut s'effectuer :

- soit dans une agence commerciale des transporteurs ou certains comptoirs RATP,
- soit par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf art. 10.1).

Le nouveau payeur remplit alors un nouveau Mandat de prélèvement SEPA et fournit un RIB concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements (cf art. 3.10.6).

**3.10.10** La révocation du Mandat de prélèvement s'effectue uniquement par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf. article 10.1)

Toute demande de révocation du Mandat de prélèvement SEPA doit être accompagnée de la désignation d'un autre moyen de paiement valide, d'un autre payeur, ou de la résiliation du forfait. A défaut, le GIE Comutitres se réserve le droit de résilier le contrat commercial (cf. art. 8.1.1).

**3.10.11** Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

**3.10.12** Seule la résiliation ou la suspension du forfait telles que définies aux articles 7 et 8, arrête le prélèvement automatique mensuel.

3.11 En cas d'arrêt maladie, le titulaire est invité à suspendre son forfait (cf. art. 7). Les arrêts maladie ne font l'objet d'aucun remboursement.

3.12 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et ses modalités pratiques d'application.

## **4 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE**

4.1 Le titulaire d'une carte Navigo Annuel chargée avec un forfait Navigo Annuel doit obligatoirement et systématiquement la valider aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage lors de son entrée sur le réseau et/ou de sa montée dans le véhicule., sous peine de paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

4.2 En cas d'oubli de sa carte Navigo Annuel, pour voyager, le titulaire doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

4.3 La carte Navigo Annuel du titulaire doit être présentée lors des contrôles, sous peine de paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte, il peut être demandé un justificatif d'identité.

4.4 En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte Navigo Annuel :

- dans les agences commerciales des transporteurs et certains comptoirs RATP, celle-ci est immédiatement remplacée sans frais.
- dans les autres guichets des transporteurs, et si la puce de la carte est lisible, le titulaire reçoit un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire en échange de sa carte Navigo Annuel. Pour obtenir une nouvelle carte Navigo Annuel, le titulaire doit ensuite se rendre dans une agence commerciale des transporteurs ou certains comptoirs RATP où celle-ci lui sera remise sans frais en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire précédemment reçus.

4.5 Toute utilisation frauduleuse de la carte Navigo Annuel (falsification, contrefaçon, utilisation de la carte par un tiers), constatée lors d'un contrôle entraîne le retrait immédiat de la carte Navigo Annuel, la résiliation du forfait et peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux. L'Agence Navigo Annuel se réserve le droit d'engager des poursuites devant les tribunaux. Cette sanction s'applique à l'égard du/des fraudeurs et de ses/leurs complices.

4.6 Toute utilisation irrégulière du titre de transport Navigo Annuel (défaut de forfait en cours de validité, non validation du forfait sur les appareils de validation des transporteurs notamment) constatée lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

## **5 MODIFICATION DE ZONES DU FORFAIT, AJOUTS DE FORFAITS ET DE COMPLEMENTS DE PARCOURS**

5.1 Modification de zones du forfait :

**5.1.1** La modification d'un forfait Navigo Annuel en un autre est possible entre les 4 forfaits existants (« toutes zones », 2-3, 3-4, 4-5), pendant toute la validité du forfait avec accord du payeur, sur présentation d'une procuration et d'une copie de sa pièce d'identité et/ou du Tiers Payant, sur présentation d'une attestation de l'employeur.

**5.1.2** La modification du forfait doit être réalisée dans les agences commerciales des transporteurs ou certains comptoirs RATP.

**5.1.3** La modification du forfait est demandé par le payeur, à qui une notification de changement forfait est remise.

**5.1.4** La modification du forfait peut prendre effet immédiatement ou à partir du premier jour du mois suivant la demande, après chargement de la carte Navigo Annuel.

**5.1.5** La modification d'un forfait deux-zones en forfait « toutes zones », ou d'un forfait 4-5 en 3-4 ou 2-3, ou d'un forfait 3-4 en 2-3 entraîne une augmentation du coût du forfait. Le calcul des sommes dues est effectué en fonction de la date de prise d'effet de la modification, rapportée au 1<sup>er</sup> du mois concerné.

- Paiement par prélèvements : le nouveau barème des prélèvements est appliqué à partir du mois du changement de zones, pour la totalité du mois.

- Paiement comptant : le payeur est facturé suivant la même méthode de calcul que celle utilisée pour le paiement par prélèvements.

**5.1.6** La modification d'un forfait « toutes zones » en un forfait deux zones, ou d'un forfait 2-3 en 3-4 ou 4-5, ou d'un forfait 3-4 en 4-5 entraîne une diminution du coût du forfait. Le calcul des sommes dues est effectué en fonction de la date de prise d'effet de la modification, rapportée au 1er du mois suivant.

- Paiement par prélèvements : le nouveau barème des prélèvements est appliqué à partir du mois suivant le changement de zones.
- Paiement comptant : le compte du payeur est crédité suivant la même méthode de calcul que celle utilisée pour le paiement par prélèvements. Une lettre chèque est déclenchée automatiquement afin de rembourser le payeur du trop-perçu restant.

## 5.2 Ajouts de forfaits

Il est possible d'ajouter, à un forfait Navigo Annuel 2-3, 3-4 ou 4-5, un autre forfait Navigo Mois ou Navigo Semaine valable sur des zones complémentaires parmi les forfaits « toutes zones » ou deux zones 2-3, 3-4 ou 4-5.

## 5.3 Chargement d'un complément de parcours

Le complément de parcours s'appuie toujours sur un forfait Navigo Annuel 2-3, 3-4 ou 4-5 en cours de validité. Il permet, sur les parcours ferrés (RER RATP, SNCF Transilien) hors des zones de validité du forfait, de ne payer que le complément correspondant à la part du trajet effectué en dehors des zones du forfait chargé. Le complément de parcours acheté est chargé directement sur la carte avant d'être validé lors du premier passage au valideur. C'est un billet à usage immédiat non échangeable et non remboursable. Il a la priorité absolue, dès la première validation, sur les autres titres chargés de la carte. Il doit être impérativement validé dans un délai de 3 heures à partir de son achat. Il est ensuite valable pendant 3 heures à partir de sa première validation. Il n'est possible d'acquiescer qu'un seul complément de parcours à la fois, pas d'aller-retour et pas de carnet. Il n'est pas valable sur le réseau bus, y compris Noctilien, ni sur le réseau tramway. Il est vendu uniquement dans la gare d'origine du parcours à effectuer.

5.4 Le forfait Navigo Annuel peut être utilisé conjointement à un abonnement de travail des réseaux TER et Intercités (hors TGV) délivré par la SNCF, pour les parcours entre une gare située hors Île-de-France et une gare en Île-de-France dont l'extrémité en province est située à moins de 75 km de la gare tête de ligne parisienne. Il peut également être utilisé conjointement à un abonnement « Forfait » pour les parcours entre une gare située hors Île-de-France et une gare en Île-de-France.

## 6 PERTE OU VOL

6.1 La carte Navigo Annuel est remplacée sans frais en cas de perte ou de vol, dans la limite de 2 fois par période de 12 mois à compter de la souscription, de la reprise ou de la date anniversaire du contrat..

6.2 Le remplacement de la carte Navigo Annuel est réalisé dans les agences commerciales des transporteurs et certains comptoirs RATP sur présentation d'une pièce d'identité ou par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel (cf art.10.1) sous réserve que l'Agence Navigo Annuel dispose de la photo du titulaire.

6.3 L'ancienne carte Navigo Annuel est mise en opposition et si elle est retrouvée, elle ne doit plus être utilisée sur les réseaux des transporteurs.

6.4 Toute carte Navigo Annuel retrouvée doit être remise dans une agence transporteur ou un comptoir RATP.

## **7 SUSPENSION DU FORFAIT**

7.1 Le forfait peut être suspendu puis repris à tout moment quel que soit le mode de paiement.

7.2 La suspension et la reprise du forfait sont exclusivement réalisées dans les agences commerciales des transporteurs et certains comptoirs RATP afin que le forfait chargé dans la carte Navigo Annuel soit modifié.

7.3 La suspension dure au maximum 12 mois. Au-delà de ce délai, le forfait est résilié de plein droit par l'Agence Navigo Annuel.

7.4 Tout mois commencé est dû dans son intégralité. En cas de suspension en cours de mois, le mois en cours est dû dans son intégralité.

7.5 Durant la suspension, la facturation est suspendue.

- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques sont suspendus (cf 3.10.6).
- Paiement comptant : le solde du compte payeur est établi en appliquant à la période consommée la méthode de calcul applicable au paiement par prélèvements. Le compte du payeur peut donc se trouver créditeur dans l'attente de la reprise du forfait. Une lettre chèque est déclenchée automatiquement afin de rembourser le client de l'éventuel trop perçu restant.

7.6 A la reprise, la facturation reprend, sans aucun frais de dossier supplémentaires.

- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques s'effectuent de la même manière qu'en début de forfait (cf art. 3.10.2 et art. 3.10.3).
- Paiement comptant : le prix du forfait est diminué de l'éventuel solde créditeur du compte du payeur.

## **8 RESILIATION DU CONTRAT**

8.1 A l'initiative du payeur

**8.1.1** Le contrat peut être résilié à tout moment, quel que soit le mode de paiement, à la demande du payeur sur présentation de la carte Navigo Annuel dans les agences commerciales des transporteurs ou certains comptoirs RATP ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agence Navigo Annuel (cf art.10.1).

**8.1.2** Tout mois commencé est dû dans son intégralité. En cas de résiliation en cours de mois, le mois en cours est dû dans son intégralité.

**8.1.3** La résiliation entraîne l'arrêt de la facturation.

- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques sont arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la demande de résiliation (cf art. 3.10.6).
- Paiement comptant : le solde du compte du payeur est établi en appliquant à la période de forfait, la même méthode de calcul que celle applicable au paiement par prélèvements.  
Si le compte du payeur est créditeur, l'Agence Navigo Annuel procède au remboursement du trop-perçu.

## 8.2 A l'initiative de l'Agence Navigo Annuel

**8.2.1** Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence Navigo Annuel pour les motifs suivants :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces ;
- en cas de fraude établie dans l'utilisation de la carte Navigo Annuel ou du forfait (cf. art. 4.5 et 4.6) ;
- en cas d'impayés ;
- en cas d'un nombre de perte ou vol supérieur à 3 dans l'année ;
- en cas de révocation de Mandat de Prélèvement SEPA non accompagné de la désignation d'un nouveau moyen de paiement valide
- en cas de suspension supérieure à 12 mois.

**8.2.2** L'Agence Navigo Annuel signifie la résiliation au moyen d'une lettre adressée au dernier domicile connu du payeur.

**8.2.3** Toute personne qui continue à utiliser indûment la carte Navigo Annuel est considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.

**8.2.4** L'Agence Navigo Annuel se réserve le droit de refuser toute nouvelle souscription au forfait Navigo Annuel :

- à un titulaire dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (cf. art. 8.2.1). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour impayés tels que définis à l'article 8.2.1. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

**8.2.5** Le titulaire dont le payeur est refusé pour défaut de paiement peut proposer un nouveau payeur.

## 9 RESPONSABILITE DU PAYEUR ET DU TITULAIRE

9.1 Les présentes conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au titulaire même lorsque ce dernier n'a pas personnellement signé le formulaire de souscription.

9.2 Un exemplaire des Conditions Générales d'Utilisation est systématiquement remis lors de la souscription en agence commerciale des transporteurs, en comptoir RATP ou lors de l'envoi de la carte Navigo Annuel dans le cas d'une souscription par correspondance.

## 10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 L'Agence Navigo Annuel peut être contactée par courriel (gestion@agencenavigoannuel.fr), par téléphone (09.69.39.22.22 appel non surtaxé) ou par correspondance (Agence Navigo Annuel – 95905 Cergy Pontoise Cedex 9).

10.2 Lorsque la carte est retournée à l'Agence Navigo Annuel avec la mention *n'habite pas à l'adresse indiquée*, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence Navigo Annuel (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

10.3 Les données collectées font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont la gestion du forfait Navigo Annuel, la prospection commerciale, la prévention et la gestion des impayés, du vol et de la perte de titres de transports, la réalisation d'analyses statistiques ainsi que la lutte contre la fraude pendant toute la durée de validité du forfait. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (RATP, SNCF, Optile et à leurs prestataires), aux financeurs institutionnels ainsi qu'au STIF et à ses prestataires de service. Le payeur et le titulaire ou son représentant légal reconnaissent avoir été informés et acceptent que les données les concernant soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne (Maroc et/ou Madagascar). A cet égard, seules les données relatives à l'identification, aux coordonnées personnelles et professionnelles, aux informations économiques et financières, et au contrat d'abonnement seront transférées. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL (Décisions Cnil DF-2011-535 et DF-2012-724).

10.4 Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le numéro de téléphone qui sont recommandés. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée. A défaut d'adresse courriel ou de numéros de téléphone, le titulaire et le payeur ne pourront pas être contactés à des fins de gestion par ces canaux. Les offres commerciales des entreprises de transport en commun d'Île-de-France et de leurs partenaires transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les titulaires mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

- 10.5 Toute personne concernée par le traitement dispose sur justification de son identité :
1. d'un droit d'accès et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ;
  2. d'un droit d'opposition :
    - au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
    - à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ;
    - à la conservation sous forme numérisée de sa photographie : dans ce cas une nouvelle photo d'identité est demandée chaque fois qu'une nouvelle refabrication de la carte est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence Navigo Annuel 95905 CERGY PONTOISE – Cedex 09. Toutes les informations concernant les droits visés ci-dessus sont disponibles sur le site [www.comutitres.fr](http://www.comutitres.fr).

En cas d'impayés, perte, vol ou fraude, le client est informé de la possibilité de mise en opposition de sa carte Navigo Annuel, de résiliation de son contrat, éventuellement de l'impossibilité de renouveler son forfait immédiatement ainsi que le cas échéant du refus du paiement en ligne par carte bancaire.

10.6 Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations de la carte par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.

10.7 En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements et des données relatives aux habitudes d'achat et forfaits de transport sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques permettant d'améliorer l'offre de transport. Seules les

données strictement nécessaires à la réalisation de ces analyses statistiques seront communiquées au STIF.

10.8 S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi *Informatique et Libertés* s'exerce auprès des transporteurs.

10.9 Le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Si le client ne souhaite pas être enregistré, il devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. Le client dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 10.4.

## **11 PRECAUTIONS D'UTILISATION DE LA CARTE**

La carte dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre la carte à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement de la carte. Il est vivement recommandé de laisser la carte dans son étui protecteur rigide.

## **12 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes Conditions Générales d'Utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus et/ou les gares et/ou les stations et/ou les tramways et/ou les sites internet [navigo.fr](http://navigo.fr), [optile.com](http://optile.com), [ratp.fr](http://ratp.fr) et [transilien.com](http://transilien.com).

Dès lors que la carte ne contient plus de forfait Navigo Annuel mais un autre forfait, les conditions générales d'utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

## Décision N° 2015-0216

Du 01 JUIL. 2015

### RELATIVE A L'ABROGATION D'UNE DECISION D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération n° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;

**VU** la nomination de Madame Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

**VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2015-0210 du 4 juin 2015 portant délégation de signature au secrétaire général ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites ;

#### CONSIDERANT

- que l'Association Ecole Alsacienne située 109 rue Notre Dame des Champs, 75006 Paris enregistrée sous le n° siret 784 280 851 00014, est reconnue d'utilité publique par décret du 21 juin 1984,
- que la gestion désintéressée de l'association est de nature à caractériser son but non lucratif,
- qu'elle a pour objet d'assurer la gestion d'établissements d'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré et du second degré,
- que cependant, l'Ecole Alsacienne n'a pas justifié du caractère social de son activité d'autant plus que des établissements d'enseignement privé ou public à but lucratif exercent une activité similaire,
- que par ailleurs, l'Ecole Alsacienne n'a pas établi la modicité des frais de scolarité,

- que de plus, l'association n'a transmis aucun document aux fins de démontrer qu'elle accorde des tarifs préférentiels pour les enfants de familles à revenus modestes,
- qu'en outre, la participation des bénévoles concourant directement à l'exercice de l'activité n'a pas été rapportée,
- qu'ainsi, les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies.

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 3 mai 1985 au bénéfice de l'Association Ecole Alsacienne située 109 rue Notre Dame des Champs, 75006 Paris est enregistrée sous le n° siret 784 280 851 00014, est abrogée à compter du 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11, rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,**



**Le Secrétaire Général  
Julien MATABON**

Décision n° 2015 0217

Du 15 JUIN 2015

Accusé de réception en préfecture  
075-28750078-20150615-20150217-AU  
Date de transmission : 15/06/2015  
Date de réception préfecture : 15/06/2015

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 244-244-001  
« Bonnières-sur-Seine / La Défense »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CTCOP »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
« RESEAU CTCOP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 20120263 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du directeur général au directeur de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°092 conclu entre le STIF et l'entreprise CTCOP et ses avenants,
- VU** le dossier technique n°16839 enregistré par le Syndicat le 30/10/2014 ;
- VU** la décision n°20130071 du 27 février 2013 portant délégation de signature

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « CTCOP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 244-244-001 « Bonnières / La Défense » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°3 au contrat d'exploitation.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

Catherine BARDY



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° 2015

du 23 JUIN 2015

Accusé de réception en préfecture  
075-28750078-20150623-20150395-AU  
Date de télétransmission : 23/06/2015  
Date de réception préfecture : 23/06/2015

## SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

### AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE LA LIGNE N° 100-100-086 « PARIS (SAINT-GERMAIN-DES-PRES) – SAINT-MANDE (Demi Lune – Parc zoologique) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2014-0540 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature de la directrice générale à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n° 989 enregistré par le Syndicat le 4 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-086 « Paris (Saint-Germain-des-Prés) – Saint-Mandé (Demi Lune – Parc zoologique) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°14 au contrat STIF/RATP.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

  
Catherine Bardy

Décision n° 2015

du 12 3 JUIN 2015

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20150623-20150396-AU  
Date de télétransmission : 23/06/2015  
Date de réception préfecture : 23/06/2015

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

**AUTORISATION PROVISoire D'EXPLOITATION  
DE LA LIGNE N° 100-100-129  
« PARIS (PORTE DES LILAS) - MONTREUIL (MAIRIE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2012-2015 et ses avenants ;
- VU** la décision n°2014-0540 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature de la directrice générale à la directrice de l'exploitation, et notamment son article 2 ;
- VU** le dossier technique n° 986 enregistré par le Syndicat le 9 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil du STIF ;

**DECIDE**

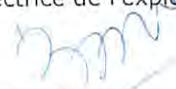
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « RATP » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 100-100-129 « Paris (Porte des Lilas) - Montreuil (mairie) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant n°14 au contrat STIF/RATP.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice générale et par délégation  
La Directrice de l'exploitation

  
Catherine Bardy

**Décision n° 20150221**

**Du 25 juin 2015**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20150625-20150221-153173  
-AU  
Date de télétransmission : 29/06/2015  
Date de réception préfecture : 29/06/2015

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

**OPERATIONS COMPRISES  
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 5 juin 2015 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 8 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouverts à l'engagement correspondantes :

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20150625-20150221-153173  
Date de télétransmission : 29/06/2015  
Date de réception préfecture : 29/06/2015

Codes	Opérations	Euros
C5020	Rénovation de la gare de Meudon (92)	370 500,00
C8001	Rénovation de la gare de Bessancourt (95)	408 000,00
C8002	Rénovation de la gare de Goussainville (95)	284 250,00
C8003	Rénovation de la gare de Survilliers Fosses (95)	222 000,00
E3590	Mise en accessibilité de 29 points d'arrêt sur la ligne RATP 119 à Massy (91)	379 125,00
J3168	Primo-Investissement SIV – Ligne Mobilien 23	495 900,00
J3169	Primo-Investissement SIV – Réseau 2 Rives de Seine	628 200,00
J3170	Primo-Investissement SIV – Réseau Express 80	302 000,00
J3171	Primo-Investissement SIV – Réseau TRA	930 650,00
V8024	Pôle de Louvres – phase 2 du projet de pôle	1 513 500,00

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
C5020	SNCF	370 500,00
C8001	SNCF	408 000,00
C8002	SNCF	284 250,00
C8003	SNCF	222 000,00
E3590	Ville de Massy (91)	379 125,00
J3168	Setra	495 900,00
J3169	Autocars Tourneux	628 200,00
J3170	Autocars Tourneux	302 000,00
J3171	TRA	930 650,00
V8024	EPA Plaine de France	1 513 500,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Sophie MOUGARD

**Décision n° 20150222**

**Du 25 juin 2015**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20150625-20150222-153174  
-AU  
Date de télétransmission : 29/06/2015  
Date de réception préfecture : 29/06/2015

**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT QUALITE DE SERVICE**

**OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
E3591	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne Seine et Marne Express n°2 (Meaux-Melun)	67 500,00
E3592	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne RATP 399 à Massy (91)	56 250,00
E3593	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne RATP 196 à Massy (91)	46 500,00
E3594	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne RATP 299 à Massy (91)	25 500,00
E3595	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne RATP 197 à Massy (91)	67 875,00
E3596	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne RATP 294 à Massy (91)	16 500,00
E3597	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt ligne RATP 319 à Massy (91)	121 875,00
E3598	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt ligne Pep's 22 à Chanteloup en Brie (77)	95 625,00

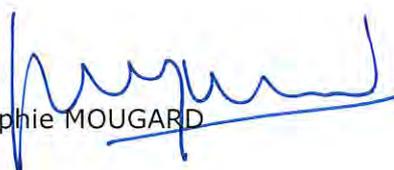
E3599	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêt ligne CEAT 107 à Longjumeau (91)	182 599,50	
E3600	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne CEAT 107 à Arrancourt (91)	125 962,50	Accusé de réception en préfecture 075-287500078-2015062520150222-153174 -AU
E3601	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt ligne 95-03 à Taverny (95)	84 750,00	Date de télétransmission : 29/06/2015 Date de réception en préfecture : 29/06/2015
E3602	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne 95-03 à Bessancourt (95)	6 375,00	
E3603	Mise en accessibilité de 9 points d'arrêt ligne 95-03 à Saint Leu la Forêt et Saint Prix (95)	110 625,00	
E3604	Mise en accessibilité de 7 points d'arrêt ligne A à Dammarie les Lys, Rubelles et Boissise le Roi (77)	111 375,00	
E3605	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt ligne C à Livry sur Seine et Vaux le Pénil (77)	46 875,00	
E3606	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne D à Melun (77)	27 000,00	
E3607	Mise en accessibilité de 3 points d'arrêt ligne E à Dammarie les Lys (77)	43 875,00	
E3608	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne F à Melun (77)	21 375,00	
E3609	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt ligne G à Rubelles et Voisenon (77)	83 625,00	
E3610	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne K à Melun (77)	14 250,00	
E3611	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt ligne N à Dammarie les Lys (77)	18 000,00	
E3612	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt ligne S4 à Boissise le Roi (77)	12 000,00	
H3299	Vidéo et radiolocalisation pour 4 véhicules en extension sur le réseau 002-013-030	48 220,00	
H3300	Vidéo et radiolocalisation pour 2 véhicules en extension sur le réseau 002-087-003	18 200,00	
H3301	Vidéo pour 2 véhicules en extension sur le réseau 002-070-212	11 000,00	
H3302	Vidéo pour 2 véhicules en extension sur le réseau 002-086-045	9 800,00	
H3303	Vidéo et radiolocalisation pour 1 véhicule en extension sur le réseau 002-063-063	8 500,00	
H3304	Vidéo et radiolocalisation pour 1 véhicule en extension sur le réseau 002-064-003	8 500,00	
H3305	Vidéo et radiolocalisation pour 2 véhicules en extension sur le réseau 002-015-030	24 320,00	
H3306	Vidéo pour 18 véhicules sur le réseau 002-057-208	115 200,00	
H3307	Vidéo pour 7 véhicules sur le réseau 002-057-064	44 800,00	
J1056	Déploiement écran dynamique multimodal en gare routière de Vélizy	15 000,00	
J3172	Extension- Investissement SIV - Réseau Val d'Yerres	16 410,00	
J3173	Extension- Investissement SIV - Réseau 212-195-018 Mobilien TD	16 856,00	
J3174	Extension- Investissement SIV - Réseau Sénart Bus	55 811,00	
J3175	Primo Investissement SIV - Réseau Poissy Aval	119 550,00	
J3176	Extension- Investissement SIV - Réseau R'Bus	71 757,00	
S1007	Aménagement d'une consigne Véligo de 64 places en gare de Rosa Parks à Paris (75)	128 000,00	
S3040	Aménagement d'une consigne Véligo de 100 places en gare de Nanterre Université (92)	161 250,00	
S3041	Aménagement d'un abri Véligo de 20 places et d'une consigne Véligo de 36 places en gare de Cergy (95)	60 840,00	

**ARTICLE 2 :** Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20150625-20150222-153174  
-AU  
Date de télétransmission : 29/06/2015  
Date de réception préfecture : 29/06/2015

Codes	Opérations	
E3591	Conseil Départemental de Seine Saint Denis	67 500,00
E3592	Ville de Massy (91)	56 250,00
E3593	Ville de Massy (91)	46 500,00
E3594	Ville de Massy (91)	25 500,00
E3595	Ville de Massy (91)	67 875,00
E3596	Ville de Massy (91)	16 500,00
E3597	Ville de Massy (91)	121 875,00
E3598	Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire	95 625,00
E3599	Ville de Longjumeau (91)	182 599,50
E3600	Ville d'Arrancourt (91)	34 125,00
E3601	Ville de Taverny (95)	84 750,00
E3602	Ville de Bessancourt (95)	6 375,00
E3603	Communauté d'Agglomération Val et Forêt	110 625,00
E3604	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	111 375,00
E3605	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	46 875,00
E3606	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	27 000,00
E3607	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	43 875,00
E3608	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	21 375,00
E3609	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	83 625,00
E3610	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	14 250,00
E3611	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	18 000,00
E3612	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	12 000,00
H3299	Cars Lacroix	48 220,00
H3300	N°4 Mobilités	18 200,00
H3301	Transdev Conflans Sainte Honorine	11 000,00
H3302	STRAV	9 800,00
H3303	Transdev Saint Fargeau Ponthierry	8 500,00
H3304	N°4 Mobilités	8 500,00
H3305	Cars Lacroix	24 320,00
H3306	Interval	115 200,00
H3307	Transdev Vulaines	44 800,00
J1056	RATP	15 000,00
J3172	STRAV	16 410,00
J3173	TD Conflans	16 856,00
J3174	TD Moissy Lieusaint	55 811,00
J3175	Autocars Tourneux	119 550,00
J3176	TVO	71 757,00
S1007	SNCF	128 000,00
S3040	Communauté d'Agglomération Mont Valérien	161 250,00
S3041	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	60 840,00

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

  
Sophie MOUGARD